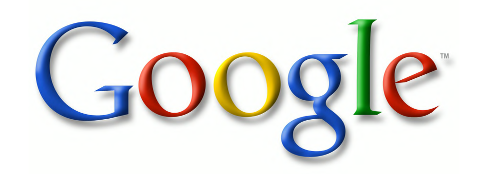


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

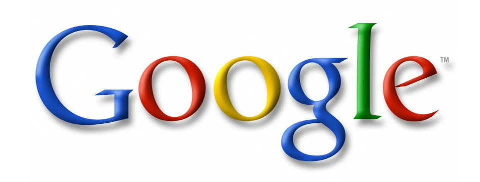
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

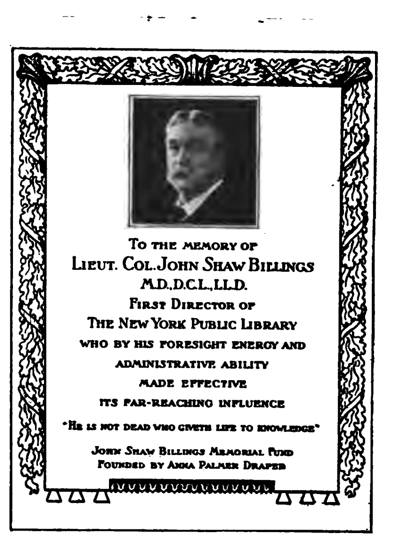
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07135591 5


TO THE MEMORY OF
LIEUT. COL. JOHN SHAW BILLINGS
M.D., D.C.L., LL.D.
FIRST DIRECTOR OF
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
WHO BY HIS FORESIGHT ENERGY AND
ADMINISTRATIVE ABILITY
MADE EFFECTIVE
ITS FAR-REACHING INFLUENCE
"HE IS NOT DEAD WHO GIVETH LIFE TO KNOWLEDGE"
JOHN SHAW BILLINGS MEMORIAL FUND
FOUNDED BY ANNA PALMER DRAPER



IDFL
France
Assemblée

PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Huitième Livraison.

TOME VINGT-SIXIÈME.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
586697B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1951 L

TABLE

Des Pièces qui composent le vingt-sixième Vol.

(1) L'instruction aux Départemens annoncée dans ce numéro, se trouve dans le N°. 378, avec les changemens & corrections qui y sont ordonnés.

(2) Le Rapport du droit d'aubaine, n'étant pas encore imprimé, se trouvera dans une autre livraison.

D'autre part.	Numéros.	Nombre des feuilles.	
		24	
Etat des domaines nationaux, compris dans la soumission de la Commune de Paris. .		1	
	373	1	
	374	1	
	375		$\frac{1}{4}$
Discours de M. Louis-Etienne Brevet		1	$\frac{1}{4}$
	376	1	$\frac{1}{2}$
Sixième discours de M. Thouret, sur l'organisation judiciaire.		1	
Adresse de la Société Royale d'Agriculture.			$\frac{1}{2}$
TOTAL.		31	$\frac{1}{2}$

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

A la Séance du 28 Juillet 1790,

PAR M. ALEXANDRE LAMETH.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

A la Séance du 28 Juillet 1790,

PAR M. ALEXANDRE LAMETH.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

EN exécution de votre Décret du 22 de ce mois, le Miniftre de la Guerre a fait parvenir à votre Comité un Mémoire fur les motifs qui l'ont déterminé à porter à 151 mille hommes le nombre de Soldats en activité, néceffaires pour la défenfe du Royaume.

J'aurai l'honneur de vous donner tout-à-l'heure lecture de ce Mémoire.

Par une fuite du même Décret, votre Comité doit vous préfenter fes obfervations fur les diverfes parties de ce plan, & c'eft une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avoient paru d'abord s'élever entre les Membres du Comité ; mais les difcuffions auxquelles nous nous fommes

livrés pour remplir la tâche que vous nous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun. Animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées par la discussion, & nous avons adopté les résultats que nous allons vous offrir.

Nous avons cru qu'en consultant les Décrets constitutionnels qui, sur ces objets, donnent l'initiative au Roi, la marche que nous avions à suivre étoit de vous présenter successivement les différentes parties du plan du Ministre, en énonçant à la suite de chacune d'elles l'opinion motivée de votre Comité sur l'adoption, la rejection, ou les modifications qui pourroient y être apportées.

Les tableaux qui forment le plan du Ministre, qui sont sous vos yeux, & dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du plan du Ministre, dans l'organisation des différentes parties de l'Armée.

Pour mettre de l'ordre dans une matière assez compliquée, & y répandre toute la clarté dont elle est susceptible, je vous présenterai d'abord l'opinion du Ministre & celle de votre Comité sur le nombre total des hommes dont l'Armée doit être composée.

De là je passerai à la division & à la distribution de ce nombre total dans les différentes armes.

Sur chacune de ces divisions, je présenterai des détails relatifs à la dépense, au nombre des Officiers, à la composition & à l'organisation des Corps.

Enfin, je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties, & je vous présenterai la suite de Décret que votre Comité m'a chargé de vous proposer.

Si la brièveté du temps qui s'est écoulé depuis que le Comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de

donner à ce travail considérable tous les développemens qu'il auroit peut-être exigé, je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode pour que des résultats adoptés après des discussions approfondies, auxquelles ont été appelés des Officiers-généraux & particuliers, distingués par leurs talens & désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous, Messieurs, la faveur dont ils sont dignes par la manière dont ils vous seront présentés.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que le Ministre de la Guerre vous a proposé de porter à 151 mille le nombre de Soldats en activité, nécessaires pour la défense du Royaume.

Voici le Mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition.

MÉMOIRE

Remis au Comité Militaire par le Ministre de la Guerre.

Du 25 Juillet 1790.

« Messieurs,

« Par votre Décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il vous seroit rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une Armée de 150 mille hommes. Dans un délai aussi court, je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un Empire.

» C'eſt de la nature, de ſon Gouvernement, de ſa poſition géographique, de ſon étendue, de ſa population; de ſes alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que ſe compoſe le ſyſtème de la défenſe d'un Etat.

» Telles ſont les importantes conſidérations d'après leſquelles vous avez à fixer quelle Armée peut être néceſſaire à la France pour la guerre. Il s'agira d'examiner enſuite juſqu'à quel point cette Armée peut, ſans inconvénient, être réduite à la paix.

» Sans doute il appartenoit aux Repréſentans de la Nation Françoiſe de conſacrer les premiers ce grand principe de juſtice, que la force militaire n'eſt créée que pour la conſervation de l'Etat & non pour ſon agrandiſſement; mais ce ſyſtême juſte & modéré n'en néceſſite pas moins de grandes Armées : s'il faut ne pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repouſſer avec vigueur; il faut ſur-tout, autant qu'il eſt poſſible, chercher à en porter le théâtre chez nos ennemis.

» Défions-nous, Meſſieurs, de cette politique timide & trompeuſe, qui diroit qu'il ſuffit de bien garnir nos frontières; nous avons beſoin au contraire d'Armées fortes & manœuvrières qui, agiſſant avantageuſement au dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle. Nous devons chercher à faire vivre nos Troupes aux dépens des Etats qui nous l'auront déclarée : alors nous obtiendrons à-la-fois repos pour le peuple & ſoulagement pour le Tréſor public.

» Si vous conſidérez la force des Armées qui peuvent nous être oppoſées, vous verrez que l'état de paix du Roi de Hongrie eſt de 230 mille hommes, & que la conſcription établie dans ſes Etats peut les porter facilement au-delà de 300 mille.

» L'état de paix du Roi de Pruſſe eſt de 200 mille

hommes, & une conscription d'un genre plus rigoureux encore peut les porter également à près de 300 mille.

» Le contingent de l'Empire est de 30 mille hommes, & doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force.

» C'est contre une, ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des Puissances du Nord, que nous devons songer à nous défendre.

» Mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos Colonies dans les deux Indes, & la garnison de nos vaisseaux. Les Puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non-seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre Commerce. C'est donc à une guerre de terre & de mer tout-à-la-fois qu'il faut que nous songions à faire face; & je pense, Messieurs, que vous en concluerez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un État Militaire constitué sur le pied de 250 mille hommes; c'est-à-dire, sur un pied plus foible que celui de chacune des Puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire & sur terre & sur mer.

» Aussi, Messieurs, est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre & à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses Armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes & de frontières.

» Je vais indiquer maintenant l'emploi des 250 mille hommes que je crois nécessaires à la défense de l'État. On ne peut pas couvrir nos frontières depuis Basle jusqu'à la Meuse avec une armée moindre de 80 mille hommes; on ne peut pas en avoir moins de 60 mille pour pénétrer dans les Pays-Bas & s'y maintenir; la frontière des Alpes demande 30 à 40 mille hommes,

parce que la nature du Pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes; la garnison de nos vaisseaux exige au moins 18 mille hommes, celle de nos Colonies en demande à-peu-près autant.

» En récapitulant ces différentes forces vous trouverez 216 mille combattans, & cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des places & de nos côtes.

» J'ajouterai donc, Messieurs, au nombre ci-dessus, de 216 mille combattans, une réserve d'environ 34 mille hommes, formant à-peu-près le sixième de l'Armée, tant pour réparer ses pertes que pour la garde de nos forteresses.

» L'histoire des guerres passées devient ici un témoin précieux & irrécusable de la nécessité de cette force militaire. Consultez-la, vous nous verrez sous les règnes précédens avoir constamment en armes un bien plus grand nombre de Troupes.

» En bornant donc à 250 mille hommes les Armées Françoises, je n'ai point fait la supposition de la réunion de toutes les Puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des évènemens ordinaires, & dans l'ordre de la vraisemblance, & j'ai cru qu'il falloit abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires.

» Maintenant, Messieurs, s'il vous est prouvé qu'une Armée de 250 mille hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette Armée peut être réduite pendant la paix.

» Les 250 mille hommes me paroissent devoir être composés de

Cavalerie	40,000 hommes.
Artillerie	14,000
Infanterie	160,000
Réserve	36,000
TOTAL	250,000

» Il eſt reconnu que l'inſtruction des Troupes à cheval & celle de l'Artillerie demandent une longue éducation & une conſtante habitude. On ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces Corps ; on ne peut pas ſe flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes formés pour ces deux ſervices ; il faut donc en réduire le nombre avec meſure, & je ne penſe pas qu'il puiſſe l'être au-delà du quart pour ces deux armes.

» Quant à l'Infanterie, lorſqu'elle eſt bien conſtituée, lorſque le nombre des Officiers & des Sous-Officiers, reſtant le même, la diminution ne porte que ſur les Soldats ; lorſqu'il exiſte dans chaque Compagnie un fonds ſuffiſant d'hommes bien inſtruits, cette arme peut être réduite dans une proportion double de celle de la Cavalerie.

» D'après ces principes, Meſſieurs, une armée de 250 mille hommes pourra ſupporter une réduction de

Cavalerie	10,000 hommes.
Artillerie	4,000
Infanterie	50,000
Réserve	36,000
TOTAL	100,000

» Ce qui laissera l'Armée à 150,000 hommes; mais aussi cette réduction, déja forcée, est la seule praticable. Au-delà de cette mesure, la sûreté de l'Etat & l'honneur de nos armes se trouveroient compromis; & la Nation entretiendroit toujours à grands frais une Armée insuffisante.

» Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'en établissant l'Etat de paix de la France à 150 mille hommes, lorsque celui de l'Autriche est à 230,000, & celui de la Prusse à 200 mille, j'ai calculé sur-tout les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces 150 mille hommes; je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les Troupes, & qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre, mais de celle vraiment nécessaire & qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux.

» On s'égare, Messieurs, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an, comme pouvant être suffisante: sans compter tous les autres inconvéniens de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en seroit ordonnée & peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis à ce service en feront toujours trop pour leur liberté, & trop peu pour leur instruction. Ce systême est incomplet, & si une puissance étrangère le pratique avec succès, d'abord c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, & c'est parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos Armées.

» Je termine donc mon opinion, Messieurs, par établir qu'il ne faut pas moins qu'une Armée de 150 mille hommes en activité pendant la paix, & qu'il faut que 100 mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre.

Signé, LA TOUR-DU-PIN. »

Vous venez d'entendre, Meſſieurs, la lecture du Mémoire du Miniſtre de la Guerre.

Il vous a préſenté diverſes combinaiſons politiques qui vous obligeroient à employer des ſyſtêmes différens de défenſes & à mettre ſur pied une plus ou moins grande quantité de forces. Ces ſuppoſitions l'ont conduit à la néceſſité d'une Armée de 250 mille hommes pour la défenſe de l'Etat.

Le Miniſtre s'aſſure cette maſſe de forces par l'entretien, pendant la paix, d'une Armée active de 151,899 hommes, & de 100,000 auxiliaires, toujours prêts à être incorporés dans l'Armée active.

Ces deux choſes ſont abſolument diſtinctes.

Nous n'avons point penſé, comme le Miniſtre, qu'il fût néceſſaire d'avoir en temps de paix 100 mille hommes en réſerve pour augmenter en cas de guerre l'armée active. Ce nombre qu'il demande, d'après une des ſuppoſitions qui entraîneroient l'emploi le plus conſidérable de forces, nous a paru pouvoir être réduit à 50 mille hommes. M. Emmery vous a développé, Meſſieurs, ſes idées à cet égard; les frais qu'entraîneroient les auxiliaires pourront ſe trouver en partie, ſans être obligé d'augmenter la ſomme demandée par le Miniſtre, dans les économies qui doivent réſulter de ce qu'un tiers environ des Soldats dans l'Infanterie, & un quart dans la Cavalerie ſeroient en congé pendant neuf mois de l'année, avec une demi-ſolde.

Sur le nombre d'hommes qui doit compoſer l'Armée active, votre Comité a adopté, à très-peu de choſes près, la propoſition du Miniſtre de la Guerre. Pour appuyer cette propoſition, le Miniſtre vous préſente, dans ſon Mémoire un apperçu des principes généraux qui doivent déterminer les forces militaires de la France; il auroit pu, ſi le temps & les circonſtances le lui euſſent permis, l'appuyer de pluſieurs autres raiſons, & de l'autorité d'un grand nombre de Militaires fameux.

Je me bornerai à joindre aux motifs qu'il vous a préſentés, la conſidération de notre poſition actuelle, de l'état préſent de l'Europe & des circonſtances politiques qui nous environnent : ce n'eſt pas lorſque tout nous preſcrit la néceſſité d'en impoſer aux ennemis de notre Révolution ; lorſque le triomphe qu'obtient parmi nous la cauſe de la liberté, inquiète & agite chez les autres Peuples tous les dépoſitaires de l'autorité ; lorſqu'il eſt facile de préſumer que les efforts & les complots de nos mécontens trouveroient chez quelques-uns d'eux de puiſſans ſecours, qu'il peut être queſtion de régler l'état de nos forces militaires au-deſſous des moyens de défenſe que nous preſcrit, au ſein de la plus profonde paix, l'état militaire de l'Europe. Le temps, & ſur-tout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, produiront ſans doute une réduction graduelle dans le nombre de Soldats que les différentes Puiſſances de l'Europe tiennent actuellement ſur pied : mais le ſuccès même de ces principes, & l'achèvement de notre Révolution exigent que nous aſſurions aujourd'hui la paix par une contenance impoſante ; & nous devons faire reſpecter cette morale qui nous interdit toute aggreſſion contre les autres Peuples, en nous montrant prêts à repouſſer celles qui pourroient être tentées contre nous.

Je ſais qu'en partant de ces idées, & en jetant les yeux ſur les Armées qu'entretiennent les Rois de Pruſſe & de Hongrie, le nombre d'hommes que nous propoſons pourroit paroître inſuffiſant ; mais nous avons penſé, Meſſieurs, qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de Citoyens, d'hommes qui ont vraiment une patrie, & qui combattent pour ſa défenſe, la France poſſédoit aſſez de moyens d'accroître cette Armée au moment de la guerre, & de porter rapidement ſes forces au niveau de celles qui pourroient être employées contr'elle, pour être pleinement raſſurée

contre les plus extrêmes ſuppoſitions. Si l'on conſidère en effet quelle facilité doivent donner aux moyens de recrutement & d'accroiſſement l'immenſe population de cet Empire, & le traitement favorable à tous égards dont les Décrets que vous avez rendus, & ceux qui vous reſtent à rendre encore à leur égard, doivent faire jouir les Soldats François; ſi l'on conſidère les reſſource que préſenteroient dans les cas extraordinaires d'invaſion, de ligues entrepriſes contre nous, ces Milices nationales armées pour la Conſtitution & la liberté, on repouſſera toutes les inquiétudes qui pourroient naître de la comparaiſon de notre Armée active avec celles des Puiſſances militaires de l'Europe; on penſera, comme le Miniſtre de la Guerre & comme votre Comité, que s'il eſt indiſpenſable de conſerver ſur pied une Armée active de 150 mille hommes environ, cette Armée bien organiſée pourra ſuffire à notre poſition; & ce nombre paroîtra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la ſûreté intérieure & extérieure, la dignité de la Nation & les vues d'économie qu'il n'eſt pas permis aux Repréſentans de la Nation de négliger.

Appuyé ſur ces conſidérations, votre Comité vous propoſera de porter l'Armée active pour l'année 1791 à 153,849 hommes. Ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a propoſé le Miniſtre de la Guerre. Les développemens qui ſuivront, préſenteront les motifs de la différence.

Le Miniſtre a diviſé en pluſieurs tableaux le plan de formation & d'organiſation de l'Armée qu'il vous a préſenté; le premier de ces tableaux eſt intitulé: *Tableau général de la formation de l'Armée*; le ſecond: *Tableau général des dépenſes de l'Etat-Major de l'Armée*; le troiſième & quatrième: *Formation des Régimens d'Infanterie*; le cinquième & le ſixième: *Formation des Régimens de Cavalerie*; le ſeptième: *Formation de l'Artillerie*; le huitième: *Corps du Génie*; le neuvième: *Etat des dépenſes acceſſoires*; le dixième: *Etat général des dépenſes de l'Armée.*

Le premier, second & dixième Tableau ne présentant que des résultats généraux de formation & de dépenses qui exigent la connoissance préalable des détails de cette même formation, j'ai cru ne devoir vous soumettre les observations qui y sont relatives, qu'à la fin de ce Rapport, & je commence l'examen du plan du Ministre par les troisième & quatrième Tableaux qui présentent la formation & la dépense de l'Infanterie.

Nos. III & IV.

INFANTERIE.

Les numeros 3 & 4 présentent la formation des régimens d'Infanterie, & le numéro 6, qui traite des légions, renferme ce qui concerne l'Infanterie de ces Corps. Ces numéros offrent aussi l'état des dépenses que ces différens Corps nécessitent. Suivant ces tableaux, le Ministre demande 103 mille six cent quatre-vingt-sept hommes, non compris six mille six cent quatre Officiers qui portent le nombre total de l'Infanterie à 110 mille 291 hommes, dont sept cent vingt-six Officiers & dix mille sept cent trois Sous-Officiers ou Soldats Suisses.

Il divise 92,984 françois qui, compris les Officiers, forment un total de 99,588, en 196 bataillons, dont 138, sous la dénomination de bataillons de campagne, sont de 10 compagnies; 46, sous celle de bataillons de garnison, sont de huit compagnies; & douze attachés aux légions sont également de huit compagnies. Chaque compagnie est de 50 hommes; savoir, 3 Sous-Officiers, 1 Fourrier, 6 Caporaux, 1 Tambour, 39 Grenadiers, Chasseurs ou Fusiliers. Chaque compagnie est commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant. Le Ministre forme de ces 196 bataillons françois

46 régimens de 4 bataillons, commandés par un Colonel, trois Lieutenans-Colonels; & 12 bataillons de Chasseurs attachés aux légions, commandés par un Lieutenant-Colonel; & il porte la dépense pour les 46 régimens à 31,684,248 livres; pour les douze bataillons des légions, 1,783,512 livres; pour les onze régimens Suisses, dont la composition reste la même, à 5,693,789 liv.: en total pour l'Infanterie Françoise & Suisse à 39,161,549 liv.

Votre Comité a pensé, Messieurs, que le nombre d'hommes, proposé par le Ministre pour la formation de l'Infanterie, devroit être augmenté de 2190 hommes pour, avec les bataillons de Chasseurs que le Ministre attache aux légions, & que votre Comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les régimens, porter à 54 hommes la force des Compagnies, trop foibles à 50, comme le Ministre le propose, & pour assurer le service, & l'instruction des bataillons qui, dans le plan du Ministre, sont à 500 hommes, & que le Comité porteroit par cette disposition à 540. L'incorporation des bataillons de Chasseurs dans les régimens paroît utile à votre Comité, d'abord en ce qu'elle donneroit une économie par la suppression de 12 Lieutenans-Colonels, & de 12 quartiers-Maîtres, 96 Capitaines, 96 Lieutenans, 96 Sous-Lieutenans, qui donneroit le moyen d'attacher, par chaque régiment, un quatrième Lieutenant-Colonel au quatrième bataillon, mesure que votre Comité & tous les Officiers qu'il a appelés à ces discussions ont regardée comme indispensable. Ce quatrième bataillon devant alimenter les trois autres & être le dépôt d'instruction, doit sans doute être commandé par un Officier Supérieur : il seroit d'ailleurs facile de former, comme on l'a toujours fait, des bataillons de Chasseurs au moment de la Guerre, & peut-être même avec plus de succès, ayant le choix sur toute l'Infanterie. Mais un avantage plus important c'est l'augmentation de la force des compagnies, augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, & qui don-

neroit la possibilité de restreindre les dépenses de l'Armée, en permettant d'envoyer en congé alternativement pendant neuf mois de l'année, 532 hommes par régiment d'Infanterie. Le Comité a cru que ce nombre de 532 hommes sur un régiment de 2069 hommes étant-à-peu près l'équivalent des semestres & congés donnés jusqu'à ce moment, pouvoit être éloigné du régiment pendant ce temps, sans que le service & l'instruction pussent en souffrir; l'économie qui résulteroit de ces congés qui ne jouiroient que de la demi-solde pendant leur absence, subviendroit en partie aux dépenses des auxiliaires qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer les milices dont le régime est proscrit par la Constitution, & pouvoir être assuré cependant du nombre d'hommes nécessaires pour mettre au premier ordre une Armée de 200 mille hommes sur pied.

Le Comité approuve la formation des Régimens de quatre bataillons; il a fondé son opinion à cet égard sur l'avantage immense que présentent les Corps considérables, soit pour l'instruction, pour l'unité de principes & de moyens de discipline en tant de Paix, soit pour l'ensemble & l'impulsion en temps de Guerre; il a pensé, avec tous les militaires & notamment avec M. le Prince Henry de Prusse, que ce qui nuisoit en ce moment à la perfection de l'armée françoise, étoit l'extrême foiblesse des Régimens & des bataillons & escadrons; que cette foiblesse ôtoit la possibilité de jamais manœuvrer par le front calculé dans les principes d'évolutions; qu'elle ôtoit par là aux Officiers le moyen de se former le coup-d'œil pour la guerre; que cette foiblesse des corps déja si fâcheuse pour l'instruction devenoit telle après quelques jours de marche, qu'un Régiment d'Infanterie pouvoit à peine mettre sous les armes huit à neuf cents hommes; que cependant c'étoit sur des corps aussi peu nombreux qu'il falloit diminuer cent cinquante ou deux cents hommes pour opérer la réduction de plus de trente mille hommes sur l'ar-

mée, réduction néceſſaire pour qu'elle ne s'éleve pas au deſſus de cent cinquante mille hommes environ. Le Comité a penſé qu'il n'y avoit que deux manières d'opérer cette réduction. La première étoit de retrancher des hommes dans les corps, & par là de les réduire abſolument à rien. La ſeconde de réformer des Régimens, & par cette meſure de priver un grand nombre d'Officiers & ſous-Officiers de leur état. L'incorporation au contraire, & ſur-tout celle qui auroit lieu par le doublement, n'entraîne aucun inconvenient; elle ne ſépare rien, ne détruit rien, elle laiſſe le nombre des places, à l'exception des places d'Etat-major, abſolument le même; elle ne peut apporter de changement que dans le rang des Officiers, & quand ils ne retireroient pas de la nouvelle formation ſoit pour les appointemens, ſoit ſur-tout pour l'avancement, des avantages conſidérables, je préſume trop de leur patriotiſme pour croire qu'ils préſentaſſent aucune objection ni qu'ils fiſſent paroître le moindre regret, perſuadés comme ils le feront, que vous aurez été déterminés par l'utilité publique. Qu'on éloigne donc tous les motifs de crainte, de dangers, puiſés dans les circonſtances, qu'on éloigne ces aſſurances d'oppoſition & de réſiſtance que repouſſe le patriotiſme connu de l'armée, & qui ne peuvent faire balancer lorſqu'on eſt ſûr de la bonté de la détermination que l'on prend.

Les différences qui exiſtent entre le plan du Miniſtre relativement à l'Infanterie & l'opinion du Comité ſont, 1°. que le Miniſtre porte à cent trois mille ſix cent quatre-vingt-ſept hommes la force de l'Infanterie que le Comité porteroit à cent cinq mille huit cent ſoixante-dix-ſept, différence de deux mille cent quatre-vingt-dix hommes en plus, ſuivant l'avis du Comité; 2°. que le Miniſtre ne met pas de quatrième Lieutenant-Colonel pour commander le quatrième bataillon, & que le Comité le croit indiſpenſable; 3°. que le Miniſtre ne met que deux Adjudans-majors par Régiment, & que le Comité en propoſe quatre, les Officiers appelés par le Comité ayant penſé

que ces Adjudans devant être établis pour servir, dans les manœuvres, d'Officiers-Directeurs, il étoit indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque bataillon; 4°. enfin que le Ministre forme douze bataillons de Chasseurs, & que le Comité les fait rentrer dans les Régimens, pour porter les Compagnies à cinquante-quatre hommes que le Ministre réduisoit à cinquante; opération d'où il résulte une diminution de trois cent douze Officiers.

Quant aux dépenses de l'Infanterie, suivant le plan du Ministre elles s'élèvent à 39,161,549 liv.; suivant l'avis du Comité, à 39,439,343 liv. : ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du Comité, de 277,794 liv., au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de 2,190 hommes.

Nos. V & VI.

TROUPES A CHEVAL.

Les numéros 5 & 6 présentent les diverses formations des Régimens de Cavalerie & de Dragons, celle des Légions, & l'état des dépenses que ces différens corps nécessitent. Suivant ces tableaux, le Ministre demande en total 29,634 hommes, & 27,924 chevaux, qu'il divise en 192 escadrons; 72 de Cavalerie, 48 de Dragons, & 72 pour les Légions. Chaque escadron se divise en deux compagnies: chaque compagnie, dans la Cavalerie & les Dragons, est de 74 hommes; savoir, 3 sous-officiers, 1 fourrier, 8 brigadiers, 1 trompette, 57 cavaliers ou dragons montés, 4 à pied. Dans les Légions, les compagnies sont de 80 hommes; savoir, 3 sous-officiers, 1 fourrier, 8 brigadiers, 1 trompette, 63 chasseurs montés, 4 à pied. Chaque compagnie

gnie eſt commandée par un capitaine, un lieutenant, 2 ſous-lieutenans; il eſt de plus attaché à chaque eſcadron un capitaine ſous la dénomination de capitaine-lieutenant tenu à un même tems de ſervice que les autres capitaines, & jouiſſant d'appointemens. Le Miniſtre forme, de cet enſemble, 42 régimens, dont 18 de cavalerie, & 12 de dragons de 4 eſcadrons, commandés par un colonel, deux lieutenans-colonels; & 12 Légions de 6 eſcadrons, commandés par 1 colonel, 3 lieutenans-colonels; & il en porte la dépenſe, pour la cavalerie, à 8,240,760 livres; pour les dragons, 5,401,608 livres; pour la cavalerie des Légions, à 8,548,548 livres: en total à 22,190,916 livres.

Votre comité a penſé que les 29 à 30 mille hommes demandés par le Miniſtre, formant le cinquième d'une armée de 150 mille, étoit la véritable proportion où devoit ſe trouver la cavalerie, relativement aux autres armes; qu'avec l'augmentation d'un quart qu'elle peut ſupporter, & qui pourroit s'effectuer facilement au moment de la guerre, elle ſe retrouveroit dans la même proportion d'un cinquième, pour une armée de 200 mille hommes: le nombre d'hommes & de chevaux demandés par le Miniſtre, lui paroît devoir être adopté.

Il approuve de même le nombre & la formation des eſcadrons, la diviſion des compagnies, le nombre des officiers, ſous-officiers, brigadiers & cavaliers. Il approuve également la dépenſe qui ne paroît pas être forcée; il croit ſeulement qu'elle pourroit éprouver une légère diminution, ſi ſon avis ſur le nombre des régimens étoit adopté.

C'eſt ſur ce point, Meſſieurs, qu'il s'éloigne des v ues du Miniſtre. Le plan propoſé préſente 42 régimens de troupes à cheval, 30 de 4 eſcadrons, & 12 de 6 eſcadrons. Le comité a penſé qu'une formation uniforme pour tous les corps de cavalerie auroit les plus grands avantages; il a penſé que des corps conſidérables avoient

toujours plus d'ensemble; que l'objection que la discipline étoit plus difficile à obtenir dans des corps nombreux, tomboit par la séparation des régimens, proposée en trois divisions de deux escadrons, chaque division commandée par un lieutenant-colonel; que cette formation, en réduisant à 32 le nombre des régimens de troupes à cheval, diminueroit celui des états-majors, éteindroit l'espèce de rivalité que la différence des formations établit dans les troupes à cheval, & le dégoût qui en résulte dans celle des armes, qui se croit l'infériorité sous quelques rapports. Enfin, il a pensé que si on attachoit d'une manière particulière un maréchal-de-camp à chacun de ces régimens, au lieu d'employer les généraux seulement auprès des troupes, tels qu'ils le sont aujourd'hui, & que le Ministre le propose; il a pensé, dis-je, qu'il en résulteroit des avantages considérables. Mais à toutes les raisons qui militent en faveur de cette formation, s'est jointe une considération de circonstances de la plus haute importance, & qui lui paroît devoir décider entièrement la question. C'est que le doublement n'opère aucune séparation, que les trois escadrons d'un régiment sont réunis aux trois escadrons d'un autre; au lieu que dans le plan du Ministre, les trois escadrons d'un régiment incorporé sont dispersés dans trois régimens différens; qu'il sépare ainsi des hommes accoutumés à vivre, à servir ensemble, & qu'il opère un déchirement dangereux dans tous les tems, mais particulièrement dans les circonstances présentes. Cette formation de 6 escadrons, qui n'est autre que la réunion des brigades formées par le conseil de la guerre, & qui, dans le premier moment, au milieu de beaucoup de partisans trouvoit cependant quelques contradicteurs, a, dans un comité nombreux d'officiers-généraux & particuliers, réuni tous les suffrages & obtenu un assentiment général. Parmi les différentes objections que l'on avoit d'abord présentées, une des plus

importantes étoit la difficulté des établissemens ; mais votre comité a pensé que cette considération ne pouvoit nullement s'opposer à une formation qui offroit d'aussi grands avantages. Il a pensé qu'il étoit important de rendre les établissemens des troupes à cheval d'une utilité publique ; que leur séjour dans les villes, où les denrées sont toujours plus chères, augmente les dépenses, & qu'elles établissent une hausse dans le prix des denrées, désavantageuse aux citoyens ; il croit donc qu'il suffiroit de conserver, dans l'étendue du royaume, huit à dix établissemens dans les grandes villes, telles que Metz, Strasbourg, Valenciennes, Lille, Besançon, &c. où les établissemens sont en partie formés, & où ils pourroient être facilement perfectionnés, & que le reste des troupes à cheval devroit être réparti dans l'intérieur des provinces, pour consommer les denrées sur le sol productif, & répandre la fécondité par ses engrais.

Avant de vous proposer de décréter le nombre d'hommes, les sommes nécessaires aux dépenses des troupes à cheval, je dois vous faire connoître, Messieurs, que votre comité, occupé de restreindre la dépense, autant qu'il est possible, a pensé qu'il pourroit être envoyé en congé pendant neuf mois de l'année, alternativement, un quart des hommes de troupes à cheval, nombre à-peu-près équivalent à celui des semestres, & des petits congés accordés jusqu'à ce moment; que ces hommes pourroient être réduits à la demi-solde, & qu'il ne seroit fait fonds pour les masses de boulangerie, de bois & de lumières, que pour le tems de leur présence : les autres masses devant toujours rester complètes. L'économie qui résulteroit de ces congés de neuf mois, serviroit à payer 7,292 auxiliaires, proportion environ du quart dont je vous ai représenté l'augmentation nécessaire en cas de guerre.

Votre comité vous propose d'adopter le plan du Ministre, quant au nombre d'hommes, à celui des che-

chevaux, au nombre & à la formation des escadrons & des compagnies; il diffère seulement dans le nombre des régimens que le Ministre porte à 42, & que votre comité voudroit réduire à 32 : ce qui supprimera dix colonels, dix quartiers-maîtres, & quelques hommes d'état-major, & diminueroit la dépense de 545,084 l.

Il vous propose aussi, lorsqu'il vous soumettra les dépenses de l'état-major-général de l'armée, d'employer un maréchal-de-camp, comme général, à chaque régiment, au lieu de l'employer seulement auprès des troupes.

N°. VII.

ARTILLERIE.

Le n°, 7. du plan du Ministre de la Guerre présente le tableau de l'organisation qu'il propose de donner à l'artillerie.

Avant de vous faire connoître les différences qui existent entre ce plan & l'organisation actuelle, il est important de vous rappeler, Messieurs, que cette organisation est l'ouvrage de M. Gribeauval qui a joui dans toute l'Europe d'une si grande réputation militaire, & qui, par ses talens supérieurs dans cette partie, est devenu une autorité si imposante, que des avantages démontrés pourroient seuls décider à apporter des changemens à son systême.

M. de Gribeauval a pris pour bases de cette constitution la nature du service de l'artillerie en paix & en Guerre. En paix, pour l'instruction des Soldats & des Officiers. En guerre, pour l'action de cette arme devenue si importante dans les Armées modernes. Il a semblé à votre Comité militaire que le systême de Guerre étant le même, aucun motif ne demandoit qu'il fût apporté de changement dans l'ouvrage de M. de Gribeauval.

Nous ne détaillerons pas dans ce rapport général toutes les observations que font naître les changemens faits

par le Miniſtre dans le Corps de l'Artillerie. Ces obſervations vous ſeront préſentées, avec l'étendue qu'elles exigent, dans un Rapport particulier : aujourd'hui nous dirons ſeulement que le plan du Miniſtre ne conſerve de la Conſtitution établie par M. de Gribeauval qu'une ſeule diſpoſition, celle d'avoir ſept Régimens d'Artillerie, chacun de vingt compagnies à 54 hommes tant Sous-Officiers que Caporaux & Canonniers.

En effet, cela excepté, la compoſition des Officiers de l'Etat-Major & des Compagnies diffère abſolument dans ces deux formations.

Dans le ſyſtême de M. de Gribeauval, obſervé juſqu'à ce moment, l'Etat-Major eſt compoſé d'un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major & cinq chefs de Brigades, pour qu'il ſe trouve un Officier ſupérieur à la tête de chaque diviſion d'un Régiment. Le plan du Miniſtre réduit à cinq les ſept Officiers de l'Etat-Major, ce qui déſordonne le principe ſage & utile de M. de Gribeauval. Chaque compagnie eſt commandée en ce moment par un Capitaine & trois Lieutenans. Le plan du Miniſtre y réforme un Lieutenant; mais pour avoir encore quatre Officiers par compagnie, il y place un Capitaine en ſecond. Il exiſte dans l'ordre actuel 84 Capitaines en ſecond; mais ils ſont tous attachés pour leur inſtruction aux divers établiſſemens où ſe fabriquent les armes & toutes les machines de Guerre, & ſuccèdent, ſuivant leur ancienneté, au commandement des compagnies; & comme le nombre des compagnies dans les Régimens eſt de cent quarante, & que le Miniſtre propoſe d'attacher à chacune un Capitaine en ſecond, il faudra donc porter à cent quarante les quatre-vingt-quatre Capitaines en ſecond qui exiſtent en ce moment, c'eſt-à-dire, augmenter de cinquante-ſix les individus de ce grade. Nous vous obſerverons que cet arrangement eſt défavorable à l'inſtitution de M. de Gribeauval.

Pour employer ainſi les Capitaines en ſecond, quels

sont les Lieutenans que réforme le plan du Ministre? & combien y en aura-t-il de réformés? Ces Lieutenans, Messieurs, ce sont ceux qui ne sont parvenus à ce grade qu'après de longs & utiles services en qualité de Canonniers & de sous-Officiers, & le nombre des réformes seroit selon ce plan de cent douze; réforme injuste qui éteindroit le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, & qui priveroit ces estimables militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique qui les réduiroit peut-être à la nécessité de servir chez des Puissances étrangères jalouses de notre Corps d'Artillerie, & qui manquant de ces talens précieux, y mettroient le plus haut prix, & feroient servir contre la France une pratique éclairée, une éducation militaire qui a coûté beaucoup à la Nation. Nous avons pensé, Messieurs, qu'il suffisoit de vous soumettre ces réflexions, pour vous faire rejetter sur-le-champ une mesure aussi fâcheuse pour des hommes qui méritent autant d'intérêt que les Lieutenans en troisième de l'Artillerie.

Le nombre des Inspecteurs-Généraux de l'Artillerie est de dix. Le plan du Ministre les réduit à 6, & comme cette réduction rend impossible le service de ces Officiers-Généraux, qui étoit déja très-difficile, vu leur âge avancé & vu l'étendue de leurs fonctions, puisqu'ils doivent inspecter annuellement les troupes de l'Artillerie, toutes les places de Guerre & les établissemens relatifs à ce service. Le Ministre, pour les suppléer, porte jusqu'à douze les Commandans d'école qui ne sont que sept. Ce qui fait un Officier-Général de plus dans les deux premiers grades réunis. Le double emploi pour les mêmes fonctions seroit un des moindres inconvéniens de ces changemens.

Il se trouve aujourd'hui deux directions pour l'Artillerie de toutes les places du Royaume, celle de Corse comprise, Le Ministre en réduit le nombre à seize; mais indépendamment de la trop grande étendue que cette réduction donneroit à la surveillance de chaque directeur, il en est résulté, dans le plan du Ministre, la nécessité

d'ajouter un Officier Supérieur à chacune des nouvelles directions.

Ainsi, dans l'ordre actuel, il existe vingt-deux Colonels-Directeurs, & vingt-trois Lieutenans-Colonels Sous-Directeurs, total quarante-cinq Officiers supérieurs pour les Directions. Le plan du Ministre propose seize Colonels-Directeurs, & trente-deux Lieutenans-Colonels Sous-Directeurs, total quarante-huit Officiers-Supérieurs pour le même Service. La différence est donc de trois Officiers-Supérieurs en plus dans le plan du Ministre. Ce même plan réduit à 30 les soixante-deux Capitaines en premier, attachés aux places de Guerre. Sans doute la suppression d'une partie des forteresses nécessitera celle des Capitaines qui y sont fixés, mais cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, puisqu'ils ont fait une sorte de traité avec l'Etat en acceptant ces places, & que leur pension de réforme équivaudroit, pour le plus grand nombre, aux appointemens dont ils jouissent en ce moment.

Le plan du Ministre réduit à sept les neuf compagnies d'ouvriers, lorsque la distribution de ces compagnies dans les parcs des différentes armées suffit à peine aux besoins du service, ce qui amène d'ailleurs une réforme de huit Officiers, & cent Soldats-ouvriers; espèce d'hommes précieuse, qui ne se forme qu'avec beaucoup de temps & de soins, & qu'on retrouveroit difficilement au moment de la Guerre.

Enfin, le plan du Ministre sépare du Corps de l'Artillerie les compagnies des Mineurs pour les donner au Corps du Génie. Les Officiers d'Artillerie, & ceux des Mineurs réclament contre cette décision qui devoit être au moins, & pourtant n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire. L'officier-Général qui commande ces Mineurs, avoit exposé des principes qui avoient porté le Ministre à ne pas séparer les Mineurs du Corps de l'Artillerie, & telle étoit leur destination dans le plan que le Ministre

avoit adressé, le 28 Mai dernier, au Comité militaire. Il les attache au Corps du Génie suivant le nouveau plan adopté par le Roi, le 7 Juillet; mais il n'a exposé aucun nouveau motif pour appuyer cette décision.

Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux Corps de l'Artillerie & du Génie sur les Mineurs, comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux Corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre Comité, sous les rapports du service & sous ceux de l'économie. Votre Comité a réuni vingt Officiers des deux Corps, & plusieurs Officiers-généraux & particuliers, & après plusieurs séances la très-grande Majorité a conclu que cette réunion seroit économique, féconde en avantages, & praticable suivant un mode qui conserveroit aux plus anciens Officiers des deux Corps leurs fonctions habituelles : le Ministre a prononcé qu'il voyoit trop d'inconvéniens dans ce projet. Cependant votre Comité pense qu'il est de son devoir de suivre cette idée importante avec toute l'attention & la prudence qu'elle exige, pour mettre l'Assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera de plus convenable. MM. de Thiboutot & de Puzi, chargés des rapports sur l'Artillerie & sur le Génie, vous développeront les principes & les conséquences de cette grande opération.

Et soit, d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur, si vous l'ordonnez, vous serez à même de statuer sur un objet qui intéresse de la manière la plus essentielle la force & les succès de l'Armée. Il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que quelque parti que vous preniez, la somme de 4,277,358 liv. portée dans le compte du Ministre pour les dépenses de l'Artillerie, ne sera pas outrepassée.

N°. VIII.

GÉNIE.

Le n°. 8 présente un tableau de la formation & des dépenses du corps du Génie. Je vais vous donner connoissance, Messieurs, des changemens que le plan proposé apporteroit à la composition actuelle.

Le corps du Génie, depuis l'ordonnance du mois de Décembre 1776, est composé de 13 Directeurs des fortifications, qui avoient le rang de Brigadiers, du moment de leur promotion à la place de Directeurs. Le surplus du corps du Génie étoit de trois cent seize Officiers divisés en vingt-une Brigades, composées chacune d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, de quatre Capitaines en premier, de cinq Capitaines en second, & de trois Lieutenans; plus, un Officier dont l'avancement étoit borné au grade de Lieutenant-Colonel & dont les fonctions étoient de surveiller l'entretien de la galerie des plans en relief.

Ces vingt-une Brigades étoient réparties dans les différentes Directions selon les besoins du service, & ces mêmes besoins exigeoient souvent que des Officiers d'une Brigade en fussent tirés soit pour pourvoir au service des colonies, soit pour suppléer aux besoins extraordinaires du service dans les différentes directions.

De là il résultoit que la division du corps du Génie par Brigades étoit une disposition parfaitement illusoire, puisque constamment il étoit inévitable de l'altérer; au moyen de quoi, le Comité ne voit nul inconvénient à l'abandonner comme le fait le Ministre.

La même ordonnance de 1776 exigeoit que les sujets sortis de l'école du Génie fussent successivement attachés à la suite des écoles de l'Artillerie & à la suite de l'In-

fanterie pour y prendre une connoiſſance détaillée du ſervice de ces différentes armes. Les inconvéniens de cette diſpoſition dont le premier apperçu étoit fait pour ſéduire, ne tardèrent pas à ſe faire remarquer; ils iſoloient de jeunes Officiers & les enlevoient à la ſurveillance immédiate & paternelle de leurs chefs naturels; ils interrompoient le cours de leur inſtruction & les expoſoient à perdre pour long-tems, peut-être même pour toujours, le goût de l'application néceſſaire dans ce métier.

La foule des ſujets qui ſe préſentoient au concours pour être admis dans le corps royal du Génie, malgré l'extenſion faite à l'inſtruction exigée des candidats, malgré la ſévérité croiſſante des examens, malgré la réduction des places d'élèves, détermina le Miniſtère à autoriſer l'accroiſſement des ſurnuméraires qui dans ce moment ſont au nombre de 47, ce qui porte le pied actuel du corps du Génie à 376 Officiers, au lieu de 329 qu'indique l'ordonnance. Le Miniſtre réunit les mineurs au corps du Génie, & comme ce premier corps eſt dans l'état actuel de 32 Officiers, il s'enſuit que les deux corps réunis ſont de quatre cent huit Officiers que le Miniſtre réduit à trois cent dix; par conſéquent la réforme eſt de 98 Officiers. Cette réforme paroît bien forte, ſur-tout ſi l'on conſidère que tous les emplois dans les deux corps ſont le prix d'études longues & pénibles & d'une dépenſe conſidérable faite avec incertitude abſolue du ſuccès.

Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous préſenter à l'égard de l'Artillerie s'appliquent également au corps du Génie, & je dois me borner à vous aſſurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que quelque parti que vous preniez, la ſomme de 951,320 liv. demandée par le Miniſtre ne ſera pas dépaſſée.

N°. IX.

DÉPENSES ACCESSOIRES.

Le n°. 9 présente un état général des dépenses accessoires du Département de la guerre. Cet état, Messieurs, a déja été scrupuleusement examiné dans votre Comité; mais les détails en sont si nombreux & si compliqués, & les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures que vous arrêterez sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il seroit impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact & invariable sur cet objet. En effet, Messieurs, si vous jettez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le Ministre, vous appercevrez sur-le-champ les relations intimes que les diverses parties de dépenses qui y sont portées, ont avec toutes les parties de l'organisation générale; vous concevrez que les frais des étapes, convois militaires & rassemblemens annuels, portés dans ce compte à quinze cent mille livres, seront considérablement diminués, si vous déterminez que les garnisons seront permanentes; que les Etats-Majors des places réduits à huit cent mille liv. pourront peut-être l'être encore davantage d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des places de guerre; que les travaux de l'Artillerie, ceux du Génie & les bâtimens militaires, portés à cinq millions quatre cent mille livres, sont également subordonnés à ce travail & peuvent encore éprouver une réduction par la réunion des deux corps du Génie & de l'Artillerie; que les dépenses des Invalides & récompenses militaires dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, & que des changemens dans le régime actuel pourroient apporter encore des diminutions dans les dépenses;

qu'enfin la Connétablie & la Maréchaussée, portées à quatre millions sept cent soixante & dix-huit mille livres, dont l'une, la Connétablie, sera probablement supprimée; & l'autre, la Maréchaussée, pourra être modifiée, peut-être même remise aux Départemens, éprouveront aussi des réductions ou modifications. Vous voyez d'après ces observations, Messieurs, qu'il est impossible de vous offrir dans ce moment un état invariable sur toutes ces parties de dépenses, mais vous appercevrez en même tems que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le Ministre, ne peuvent être qu'en diminutions; ainsi en vous présentant pour mémoire la somme de dix-neuf millions trois cent quatre mille livres, demandée par le Ministre pour les dépenses accessoires du Département de la guerre, nous prenons avec vous l'engagement, Messieurs, que cette somme ne sera pas dépassée, & nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions.

D'après cela, Messieurs, vous jugez que quoique nous ne vous présentions pas en ce moment une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le Ministre est le *maximum* auquel elle puisse s'élever; cette certitude, dis-je, vous met à même d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force & l'organisation de l'Armée.

Je viens de parcourir, Messieurs, les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du plan du Ministre, & qui présentent ses vues sur la force & l'organisation de l'Infanterie, de la Cavalerie, de l'Artillerie, du Génie, & qui offrent l'état des dépenses de ces différens Corps, ainsi que l'état général des dépenses accessoires du département de la Guerre; j'ai eu également l'honneur de vous soumettre l'avis de votre Comité sur tous ces différens objets: il ne me reste maintenant qu'à vous donner des éclaircissemens sur les numéros 1, 2 & 10 qui, comme je vous l'avois annoncé, ne présentent que des états gé-

néraux de formation & de dépenses, & la composition de l'Etat-Major général de l'Armée. Ces états de formation & de dépenses ne sont autre chose que le rapprochement de ce que j'ai déja développé sur l'Infanterie & la Cavalerie, & de ce qui sera présenté relativement à l'Artillerie, au Génie & aux dépenses accessoires, dans des Rapports particuliers. La partie de ces rapprochemens qui concerne les objets sur lesquels votre Comité a cru pouvoir vous mettre à même de délibérer dans ce moment, & vous proposer un avis déterminé, c'est-à-dire, le nombre total des Troupes & l'organisation de l'Infanterie & de la Cavalerie, avec les soldes, appointemens & toutes les parties de dépenses relatives à ces Troupes, se trouvera dans le résumé qui termine ce Rapport, & qui répond ainsi aux numéros 1, 2 & 10. Quant à l'Etat-Major général de l'Armée qui comprend le nombre d'Officiers de l'Etat-Major de l'Armée, celui des Aides-de-Camp & des Commissaires des guerres, cet objet, Messieurs, ne laissoit pas que de mériter un développement considérable; il a été examiné & discuté avec soin dans votre Comité, mais il a à cet égard de nouveaux renseignemens à demander au Ministre, soit sur le rang que tiendroient ces Aides-de-Camp dans l'Armée, & sur l'avancement qui leur seroit destiné, soit sur le nombre d'Officiers-généraux qui n'est porté qu'à 30 pour les Lieutenans-généraux, & 60 pour les Maréchaux-de-Camp, dans le plan présenté, sans s'expliquer sur le sort des autres, quoique cependant le Ministre ne borne sans doute pas au petit nombre proposé ceux qu'il conserveroit en activité. Ces renseignemens sont nécessaires, Messieurs, pour vous proposer une mesure définitive; mais comme cette partie de l'organisation de l'Armée n'est pas nécessaire pour que vous statuiez sur le nombre des Troupes, leur organisation & leur solde, il vous suffira d'avoir la certitude que nous pouvons vous donner avec toute assurance, que, dans ce

qui sera présenté ultérieurement, le nombre proposé par le Ministre, & la somme à laquelle il fait monter la dépense de cet objet, ne seront pas dépassés.

Parmi les questions relatives aux Officiers-généraux, il en est une, Messieurs, qui a long-temps occupé votre Comité & tous les Officiers qui y ont été appelés, c'est de savoir si les Maréchaux-de-Camp seroient attachés d'une manière particulière à chaque Régiment, ou seulement s'ils seroient employés près des Troupes comme ils l'ont été jusqu'à ce moment. Ce dernier avis est celui du Ministre, mais non pas celui de votre Comité, ni des Officiers qu'il a consultés; ils ont tous pensé qu'il résultoit les plus grands inconvéniens de la manière passagère & incertaine dont les Généraux étoient employés auprès des Régimens; qu'en changeant continuellement de destination, ils ne pouvoient ni connoître les Troupes, ni en être connus; que les interruptions fréquentes de leur activité leur ôtoient la connoissance du service & des détails militaires; au lieu que si le Général étoit attaché d'une manière fixe & invariable aux Régimens, ils mettroient plus d'intérêt & de zèle à acquérir leur confiance, & que cette confiance contribuoit essentiellement aux succès à la guerre, &, dans tous les temps, au maintien de la discipline. Votre Comité a sur-tout été déterminé par une considération importante, c'est que les Maréchaux-de-Camp étant employés, ainsi qu'il le propose, au commandement des Régimens, ne pourroient pas perdre sans motifs leur activité, & que la nécessité d'un Jugement pour les destituer, les arracheroit à l'arbitraire des Ministres qui, sans cette disposition, resteroient entièrement maîtres de leur sort.

Mais, Messieurs, nous remettrons plus tard ces réflexions sous vos yeux, lorsqu'il sera question de vous proposer de prononcer sur cet objet; mais ne pouvant aujourd'hui les embrasser tous, & bornant les objets que nous présentons à votre décision, au nombre de

Troupes, à leur organisation & à leur solde, il me suffit de vous répéter en ce moment que la dépense présentée par le Ministre, & la somme de 2,266,000 liv. portées dans son plan, & que nous compterons pour Mémoire, ne sera pas dépassée.

N°. X & dernier.

Vous voyez, Messieurs, par les développemens que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre Comité a fixé son opinion, & qu'il vous propose dès aujourd'hui de décréter le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, l'organisation de l'Infanterie & des troupes à cheval, les appointemens & les soldes de tous les grades dans les différentes armes, & la dépense qui doit en résulter.

L'armée active, que le Ministre de la Guerre, vous a proposée de mettre sur pied, a paru à votre Comité devoir être adoptée avec peu de modifications; il a réduit de 194 le nombre des Officiers, & il a augmenté de 2,144 le nombre des hommes; & la dépense totale, pour cette augmentation de plus de 2000 hommes, n'en est accrue que de 147,594 liv.

L'armée active suivant l'avis de votre Comité est donc de 143 mille 783 hommes, non compris l'Etat-major général de l'armée, l'artillerie & le génie portés pour mémoire, suivant le plan du Ministre, à 10 mille 66, ce qui fait un total de 153 mille 849 hommes. Le nombre de 143 mille 783 hommes se divise en 6 mille 430 Officiers d'Infanterie & 1,888 Officiers de Cavalerie; en 105 mille 887 hommes d'infanterie & 29 mille 588 hommes de cavalerie. La dépense totale, pour l'infanterie, est de 39 millions 439 mille 343 liv.; pour la cavalerie, de 22 millions 798 mille 716 liv.: total pour ces deux objets 61 millions 500 mille 59 liv. à laquelle somme il faut ajou-

ter celle de 26 millions 798 mille 678 liv. pour les dépenses de l'Etat-major général de l'armée, celle de l'artillerie, du Génie & les dépenses accessoires du Département de la guerre, tous ces articles tels qu'ils sont portés dans le plan du Ministre, ce qui élévera la dépense totale de l'armée, suivant l'avis du Comité à 88 millions 298 mille 737 liv.; tandis que celle du Ministre est à 88 millions 151 mille 143 liv.: ce qui fait une différence, comme je l'ai dit plus haut, de 147 mille 594 liv. en plus, suivant l'avis du Comité.

Votre Comité s'est plus éloigné de la proposition du Ministre, relativement au nombre des soldats auxiliaires; il les a réduit à 47,936 liv. du nombre de 100,000 liv. que le Ministre proposoit: c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le régime particulier de ces troupes vous sera proposé par M. Emmery, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des Gardes Nationales. Mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élévera pas à 4 millions & que les bénéfices sur les congédiés de l'infanterie & de la cavalerie monteront au-delà de 3 millions deux cent mille liv.

L'Artillerie, le Génie, les dépenses accessoires, l'Etat-major de l'armée, seront nécessairement l'objet d'un examen particulier : votre Comité a cru devoir vous présenter sur ces objets ses vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire, dont il vous propose de décréter les principales bases, soit sur-tout pour vous donner sur toutes les dépenses de l'armée des données certaines & propres à fixer votre décision. C'est, en effet, en connoissant tous les objets de dépense auxquels vous aurez encore à fournir, c'est en connoissant d'avance les sommes que ces objets de dépense n'excéderont pas, que vous pouvez accorder aujourd'hui avec sécurité & avec connoissance de cause celles qu'exige la partie de l'armée sur laquelle nous vous proposons de prononcer.

Les

Les demandes du Miniſtre ſur ces objets ſont, pour

l'Artillerie, de	4,277,358 liv.
pour le Génie, de	952,320
pour les dépenſes acceſſoires, de	19,904,000
pour l'Etat major, de	2,166,000
TOTAL	26,798,678 liv.

Aſſurés de faire des réductions ſur quelques-unes de ces ſommes, nous pouvons vous aſſurer qu'aucune ne ſera augmentée dans les avis que nous vous propoſerons. Le retard de notre opinion ſur ces objets, qui vous ſera très-inceſſamment préſentée, ne ſauroit donc apporter d'obſtacle à la déciſion que nous ſollicitons aujourd'hui ſur tout ce qui concerne l'infanterie & les troupes à cheval.

Il eſt inſtant d'organiſer l'armée : l'intérêt de la Nation, le ſort des militaires, les circonſtances dont nous ſommes environnés, l'agitation de l'Europe, les évènemens qui ſemblent ſe préparer, nous le preſcrivent impérieuſement.

L'armée s'eſt reſſentie, comme le corps ſocial entier, de la ſecouſſe violente qu'a dû produire le paſſage d'un ordre de choſes ancien & oppreſſif à un ordre de choſes tout nouveau. Il eſt temps d'y aſſurer, avec ces Lois bienfaiſantes, qui ſont le fruit de la nouvelle Conſtitution, & qui doivent faire le bonheur du ſoldat, cette diſcipline exacte, ſans laquelle il n'eſt pas de véritable force militaire & ſans laquelle les armées, ceſſant d'être utiles au dehors deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans.

La nouvelle organiſation militaire rendra l'armée françoiſe auſſi impoſante pour nos ennemis que raſſurante pour les citoyens. Ces troupes que l'honneur a toujours animées & qui trouvent aujourd'hui un nouveau principe de valeur dans le patriotiſme qui les enflamme, ſurpaſſe-

ront l'espérance des citoyens, quand une organisation bien entendue donnera le développement le plus avantageux à leurs forces & à leur courage, quand des Lois militaires sages & ponctuellement exécutées dirigeront vers le bien commun tous les sentimens généreux par lesquels elles sont mues.

Hâtez-vous donc, Messieurs, pour l'avantage de l'armée & pour le salut de la patrie, d'achever ces Lois militaires, dont les premières ont été reçues comme autant de bienfaits, & dont celles qui doivent succéder vous sont demandées avec l'ardeur d'un zèle qui brûle d'être utile & de servir son pays. Que les militaires connoissent exactement les biens dont ils doivent jouir, & les devoirs, qui leur sont imposés; qu'ils les connoissent, & la soumission la plus profonde & l'exécution la plus ponctuelle prouvera que la véritable liberté est amie de l'ordre, & que le patriotisme est dans tous les états le principe certain de l'acomplissement des devoirs.

S'il est vrai que quelques dangers nous environnent, s'il est vrai que les ennemis de la chose publique cherchent à fomenter des divisions au-dedans, qu'ils y trament des complots criminels; s'il est vrai, comme on l'annonce, que des ligues au-dehors, des entreprises perfides, menacent notre Constitution naissante, & semblent vouloir étouffer dans son berceau la liberté de l'univers, hâtons-nous de donner à nos forces militaires cette énergie & cette impulsion qui ne peuvent être que les résultats d'une organisation sagement combinée; avantages que rien ne peut balancer, & qui seuls peuvent assurer le succès des armées: hâtons-nous donc de les procurer à l'armée françoise, pour ne pas exposer la valeur des généreux militaires qui la composent, à essuyer des revers pour la première fois qu'ils combattroient véritablement pour la patrie & la liberté.

Les idées que nous vous proposons, Messieurs, ont été long-temps discutées avec des militaires expérimentés; les le-

gères modifications que nous apportons aux idées du Ministre de la Guerre ont été particulièrement l'objet de cet èxamen & ont été presqu'unanimement adoptées. Toutes tendent à augmenter la force de l'armée, soit par le nombre des individus, soit par la formation des corps, sans en augmenter la dépense. Nous les présentons à votre délibération avec la confiance que nous inspire la réputation des militaires qui ont coopérés à notre travail, & la puissance des motifs qui nous ont déterminés, & qui, dans le cas où elles essuieroient des oppositions, vous seront développées dans le cours de la discussion avec plus d'étendue que n'a pu me le permettre l'extrême briéveté du temps que j'ai eu pour faire un travail aussi difficile, par la multiplicité des objets que j'ai eus à mettre sous vos yeux.

Voici la suite de Décrets dans lesquels nous avons crû devoir réduire la partie de l'organisation de l'armée, qui nous a paru susceptible d'être mise en délibération.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale délibérant sur le plan d'Organisation de l'Armée qui lui a été présenté, de la part du Roi, par le Ministre de la Guerre; & après avoir entendu son Comité Militaire, a décrété & décrète ce qui suit:

Article premier.

L'Armée sera composée en Officiers, Sous-Officiers & Soldats, pendant l'année 1791, de 189,719 hommes, dont 143,783 en activité; & 45,936 Soldats Auxiliaires, non compris l'Artillerie, le Génie & l'Etat-major général de l'Armée.

II.

L'Armée active sera divisée dans les différentes armes, en 6,430 Officiers, & 105,877 hommes d'Infanterie, 1,888 Officiers & 29,588 hommes de Cavalerie; la distribution en sera faite ainsi qu'il suit:

Infanterie.

III.

L'Infanterie sera composée de 100,878 hommes, Officiers compris; formant 46 Régimens François; & de 11,429 hommes, Officiers également compris, formant 11 Régimens Suisses: total 112,307 hommes.

Infanterie Françoise.

IV.

Les Régimens d'Infanterie Françoise seront de 2,069 hommes, formant 4 bataillons, dont trois bataillons de campagne, & un bataillon de garnison; chaque Régiment sera commandé par un Colonel, & chaque bataillon par un Lieutenant-colonel.

V.

Les trois bataillons de campagne seront chacun de 10 compagnies, & le bataillon de garnison de 8: chaque compagnie sera de 43 Soldats, 1 Tambour, 6 Caporaux, 1 Fourrier, 3 Sergens; en total 54 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-lieutenant.

VI.

Le nombre des Officiers, Sous-officiers & Soldats,

non compris les Officiers-généraux, sera ainsi pour les 46 Régimens d'Infanterie Françoise, 46 Colonels, 184 Lieutenans-colonels, 46 Quartiers-maîtres, 184 Adjudans-majors, 1,748 Capitaines, 1,748 Lieutenans, 1,748 Sous-lieutenans, 184 Adjudans, 46 Tambours-majors, 5,244 Sergens, 1,748 Fourriers, 10,534 Caporaux, 2,116 Tambours ou Musiciens, 75,302 Grenadiers, Chasseurs ou Fusiliers.

Appointemens.

VII.

Le Colonel aura 6,000 livres d'appointemens par année; les deux premiers Lieutenans-colonels auront 4,200 liv.; les deux seconds Lieutenans-colonels, 3,600 livres; les Quartiers-maîtres, 1,400 livres; les Adjudans-majors, 1,200 livres; les Capitaines de la première classe auront 2,700 livres; ceux de la seconde, 2,400 livres; ceux de la troisième, 2,200 livres; ceux de la quatrième, 1,700 livres; & ceux de la cinquième, 1,500 livres; les Lieutenans auront 1,000 livres; les Sous-lieutenans, 800 liv.; les Adjudans auront 668 livres; les Tambours-majors, 443 livres; les Caporaux-Tambours, 335 livres; le Musiciens, 353 livres; les Sergens-majors de Grenadiers auront 461 livres; de Chasseurs, 452 livres; de Fusiliers, 443 livres; les Sergens de Grenadiers auront 413 livres; de Chasseurs, 386 livres; de Fusiliers, 377 livres; les Fourriers de Grenadiers auront 341 liv.; de Chasseurs, 332 livres; de Fusiliers, 323 livres; les Caporaux de Grenadiers auront 323 livres; de Chasseurs, 314 livres; de Fusiliers, 305 livres; les Tambours de Grenadiers auront 305 livres, de Chasseurs, 296 livres, de Fusiliers, 287 livres; les Grenadiers auront 269 liv., les Chasseurs, 260 livres, les Fusiliers, 251 livres, toute masse comprise.

VIII.

En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie sera de 733,599 liv., toute masse comprise, & celle des 46 Régimens, de 33,745,554 liv.

Infanterie Suisse.

IX.

Les Régimens Suisses seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque Régiment sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major.

X.

Les deux bataillons seront chacun de 9 Compagnies; une de Grenadiers, huit de Fusiliers : chaque Compagnie de Grenadiers sera de 40 Grenadiers, 4 Appointés, 1 Tambour, 4 Caporaux, 2 Sergens, 1 Fourrier; en total 52 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-lieutenant. Chaque Compagnie de Fusiliers sera de 37 Fusiliers, 6 Appointés, 1 Tambour, 6 Caporaux, 3 Sergens, 1 Fourrier; au total 54 hommes commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-lieutenant.

XI.

Le nombre des Officiers & Soldats sera ainsi, pour les 11 Régimens Suisses, 11 Colonels, 11 Lieutenans-colonels, 11 Majors, 22 Aides-Majors, 22 Sous-Aides-Majors, 44 Porte-drapeaux, 11 Quartiers-Maîtres, 198 Capitaines, 198 Lieutenans, 198 Sous-lieutenans, 11 Tambours-Majors, 44 Prévôts, 198 Fourriers, 572 Ser-

gens, 1,144 Caporaux, 1,144 Appointés, 7,216 Grenadiers ou Fusiliers, 374 Tambours.

Appointemens.

XII.

Le Colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par année; le Lieutenant-colonel 3,000 liv., le Major 6,600 liv., les Aides-Majors, 1,800 livres; les Sous-Aides-Majors, 1,200 livres; les Portes-drapeaux, 600 livres; les Quartiers-Maîtres, 1,200 livres; les Capitaines de Grenadiers auront 6,802 livres; les Capitaines de Fusiliers de la première classe, 8,400 livres; ceux de la deuxième classe, 7,800 livres; les Lieutenans de Grenadiers auront 1,560 l., les Lieutenans de Fusiliers, 1,440 livres; les Sous-lieutenans de Grenadiers 1,200 livres; les Sous-lieutenans de Fusiliers, 1,152 liv.

Les Tambours-Majors auront 655 livres, les Prévôts, 775 livres, les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Grenadiers auront 307 livres; les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fusiliers auront 295 livres.

XIII.

En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie Suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv., & pour les 11 Régimens Suisses, de 5,673,789 livres; & en comprenant 20,000 livres accordées en supplément aux Régimens d'Ernest & Steiner, la dépense sera, en total, de 5,693,789 livres.

Cavalerie.

XIV.

1,888 Officiers, 29,588 hommes de Cavalerie seront

586697B

divisés en 12 Régimens de Cavalerie, 8 de Dragons & 12 de Chasseurs.

X V.

Les Régimens de Cavalerie & de Dragons seront de 898 hommes, & ceux de Chasseurs de 969 hommes, formant trois divisions de deux escadrons : chaque Régiment sera commandé par un Colonel, & chaque division par un Lieutenant-colonel.

X V I.

Les escadrons seront chacun de deux compagnies ; chaque compagnie dans la Cavalerie & les Dragons sera de 61 hommes, 1 Trompette, 8 Brigadiers, 1 Fourrier, 3 Maréchaux-des-Logis ; en total 74 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 2 Sous-lieutenans ; dans les Chasseurs, de 67 Chasseurs, 1 Trompette, 8 Brigadiers, 1 Fourrier, 3 Maréchaux-des-Logis ; en total 80 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant & 2 Sous-lieutenans : il sera attaché en outre à chaque escadron 1 Capitaine-lieutenant.

X V I I.

Le nombre des Officiers, Sous-Officiers, Cavaliers, Dragons & Chasseurs, non compris les Officiers-Généraux, sera ainsi pour les 32 Régimens de troupes à cheval, 32 Colonels, 96 Lieutenans-colonels, 32 Quartiers-Maîtres, 576 Capitaines, 384 Lieutenans, 768 Sous-lieutenans, 96 Adjudans, 1,216 Maréchaux-des-Logis, 384 Fourriers, 3,072 Brigadiers, 24,436 Cavaliers, 384 Trompettes ; total 31,476 hommes.

X V I I I.

Le Colonel aura 6,000 livres d'appointemens par

année, le premier Lieutenant-colonel 4,400 livres, le second Lieutenant-colonel 4,000 livres, le troisième Lieutenant-colonel 3,600 livres, le Quartier-Maître, 1,400 l.; les Capitaines de la première classe auront 2,800 livres, ceux de la seconde, 2,200 livres, ceux de la troisième 1,600 livres, les Lieutenans auront 1,100 livres, les Sous-lieutenans 800 livres.

Les Adjudans dans la Cavalerie auront 758 livres, les Maréchaux-des-Logis en chef 551 livres, les Maréchaux-des-Logis ordinaires 515 livres, les Fourriers 449 livres, les Brigadiers 413 livres, les Trompettes 497 livres, les Cavaliers 365 livres; dans les Dragons & les Chasseurs, les Adjudans auront 750 livres, les Maréchaux-des-Logis en chef, 543 livres, les Maréchaux-des-Logis ordinaires, 507 livres, les Fourriers 441 liv., les Brigadiers 405 livres, les Trompettes 489 livres, les Dragons & Chasseurs 351 livres.

XIX.

En conséquence la dépense d'un Régiment de Cavalerie, toute masse comprise, sera de 679,950 livres; & pour douze Régimens de Cavalerie, 8,159,400 livres.

La dépense d'un Régiment de Dragons sera de 668,456 liv., & pour huit Régimens 5,347,648 livres.

La dépense d'un Régiment de Chasseurs sera de 712,889 liv., & pour douze Régimens 8,554,668 livres.

La dépense de trente-deux Régimens de troupes à cheval sera de 22,061,716 livres.

NOTA.

En joignant au nombre de 143,783 hommes d'Infanterie & de Cavalerie porté par les articles ci-dessus, celui de 10,024 hommes porté dans le plan du Ministre pour l'Artillerie, le Génie & l'Etat-Major-général

de l'Armée, le nombre total des individus de l'Armée active sera de 153,807 hommes.

En joignant à la somme de 61,500,059 livres, portée par les articles ci-dessus pour la dépense de l'Infanterie & de la Cavalerie, celle de 5,228,678 liv. demandée par le Ministre pour l'Artillerie & le Génie, celle de 2,266,000 liv. pour l'Etat-Major-général de l'Armée, & celle de 19,304,000 livres, demandée également par le Ministre, pour les dépenses accessoires, la somme totale affectée à l'Armée pour l'année 1791 seroit de 88,298,737 l.

On a annoncé dans le Rapport que les propositions que fera le Comité Militaire relativement à ces trois derniers objets de dépenses, n'excéderont certainement pas, & réduiront vraisemblablement les sommes demandées par le Ministre.

On a également annoncé que la dépense de l'Armée auxiliaire se trouveroit payée par la somme de 3,147,608 l. 10 sols, à économiser sur la dépense de l'Armée active, au moyen des congés à demi-solde qui seront accordés pendant neuf mois de l'année, à l'Infanterie & à la Cavalerie, suivant les proportions indiquées dans ce Rapport. Ainsi, dans les vues du Comité, la dépense totale de l'Armée ne pourra jamais excéder la somme indiquée ci-dessus.

N°. 366.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 31 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Citoyens de la Ville de Montpazier.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Châlons-sur-Saône, et de celle de la Ville de Rhodez. Cette dernière demande que les Séances des Assemblées administratives soient publiques.

Adresse des Gardes Nationales confédérées dans le chef-lieu du Département de la Creuse.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Remy, Département des Bouches du Rhône, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique par le Chapitre collégial de cette Ville.

A

Adresse des Vicaires du Département du Puy de Dôme, qui remercient l'Assemblée de l'augmentation de leur traitement, jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution de tous ses Décrets, et expriment le vœu que les Chanoines et Prêtres réguliers ne puissent exercer le Vicariat que lorsque les Vicaires actuels seront tous placés.

Adresse des Electeurs du District de Marennes, qui, après avoir organisé leur Corps administratif, présentent à l'Assemblée le tribut de respect, d'admiration et de reconnoissance qu'ils doivent à ses vertus et à ses bienfaits. Ils annoncent que les Habitans de ce District ont vu régner parmi eux la plus parfaite harmonie. « Des cultes différens les distinguent, disent les Electeurs, mais » ils ne les divisent jamais ; les opinions religieuses ont été respectées, et tous ont béni le » Dieu de paix et de bonté ».

Adresses des Assemblées électoracles du Département de la Marche, du Département de la Nièvre, et du Département des hautes-Alpes.

Adresses des Assemblées administratives des Districts de Florac, de Mayenne et de Tarascon.

Toutes ces Assemblées, dès les premiers momens de leur formation, expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale ; elles la supplient de pour-

suivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution.

Lettre du sieur Pissand, fils d'un Citoyen de Bordeaux, résidant à Amstérdam, qui annonce que tous les François domiciliés en cette Ville ont fêté le jour mémorable du 14 Juillet, en célébrant avec transport les glorieux travaux de l'Assemblée Nationale.

Adresses des Municipalités de Lin, Département du Gers; de Dampierre en Burly, District de Gien; de Villemoutiers, Département du Loiret; de Regmanwez, Département des Ardennes; de Lignon, Département de la Marne; de haute-Rivoire, Département de Rhône et Loire; de la Vernière près Granchet, du Bourg de Serrières, Département de l'Ardeche; des Villes de Montluçon, de Saint-Aubin du Cormier, de Saint-Amand, de Fauve, d'Arles, de la Guerche, de Sarrelouis et de Cahors.

Toutes ces Municipalités envoient à l'Assemblée Nationale le Procès-Verbal de la Fête civique, que tous les Citoyens réunis ont célébrée le 14 Juillet, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de M. Coste, premier Médecin des Armées, et Maire de Versailles : il demande qu'il soit statué définitivement sur le traitement annuel

qu'il convient d'attacher à sa place de premier Médecin des Armées, ou à celle de Chef du Service de santé des Troupes, quelle que soit la dénomination de son Office, et toujours sous la condition expresse qu'il sollicite lui-même, et qu'il a déja offerte dans un Ouvrage présenté à l'Assemblée, de la responsabilité la plus entière. L'Assemblée a envoyé cette Adresse aux Comités Militaires et des Pensions réunis.

Adresses des Gardes Nationales de Saint-Brice, Cravant, Vermanton, Noyers, Vezelay, Asquins, Lille-sous-Montréal et Avalon, qui annoncent la réconciliation des Habitans des Villes de Cravant et Vermanton, qui, depuis 200 ans, vivoient, les uns envers les autres, dans des dispositions continuellement hostiles.

Il a été ensuite annoncé par M. le Président, 1°. que le sieur Mentelle se propose de faire hommage à l'Assemblée d'un Tableau raisonné de la nouvelle Division économico-politique de la France, d'après les bases physiques sur lesquelles cette Division est établie, et d'une Carte physique de la France. L'Assemblée a agréé cet hommage. 2°. Que M. Milcent, Député du Département de Marne et Loire, demande un congé de six semaines pour le rétablissement de sa santé. L'Assemblée a accordé le congé.

Il a été ensuite présenté une Pétition de plusieurs Officiers et Soldats Invalides, qui récla-

ment contre une décision du Comité de Constitution, qui déclare que les Invalides ne peuvent être admis dans les Assemblées primaires, attendu qu'ils sont en garnison à Paris, et formellement exclus par le Décret du 28 Février. L'Assemblée a envoyé cette Pétition au Comité de Constitution, pour en rendre compte à la Séance de ce soir, ou à celle de demain.

Il a été fait lecture de la Liste des Décrets présentés à la Sanction du Roi le Vendredi 30 Juillet 1790, comme s'ensuit.

Du 9 Juillet 1790.

« Décret qui supprime le traitement de 100,000 l. attaché à l'Intendance générale des Postes, pour dépenses secrètes, ainsi que les 300,000 liv. pour salaire des personnes attachées au secret des Postes. Supprime tous titres et traitemens des Intendans des Postes et Messageries, et autres dépenses formant ensemble la somme de deux cents six mille liv.

Du 21 Juillet.

» Autre qui supprime diverses parties de la dépense publique.

Du 29 Juillet.

» Décret qui surseoit à la nomination de tous emplois militaires, jusqu'à l'organisation de l'Armée.

Du 29 Juillet.

» Décret portant que les sieurs Perrotin, dit de Barmont, Eggs et Bonne-Savardin, seront conduits à Paris ;

» Que les papiers saisis par la Municipalité de Châlons, seront remis au Comité des Recherches ;

» Que le sieur Drouart, dit de Riole, ainsi que le particulier détenu à Bourgouin, seront également conduits dans les prisons de Paris.

Dudit jour.

» Décret sur l'échange des Assignats contre des Billets de Caisse d'Escompte ou promesse d'Assignats.

Du 30 Juillet.

» Décret qui charge le Président de prier le Roi de donner des ordres aux ci-devant Etats du Cambresis de cesser dès ce moment toutes fonctions.

Dudit jour.

» Décret qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé au service de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité des Pensions a proposé, et l'Assemblée a décrété une addition à l'article VII décrété dans la Séance du 26 Juillet 1790, moyennant laquelle ledit article VII est décrété en ces termes :

« Les Pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le Pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 liv., s'il est âgé de 70 à 80 ans; et la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de 80 ans. Les Pensionnaires actuels âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissoient de pensions au-dessus de 3000 liv., conserveront une pension au moins de la somme de 3000 livres. Ceux qui, ayant servi dans la Marine et les Colonies, auront atteint leur 70e année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge ».

Le même Membre du Comité des Pensions a proposé, et l'Assemblée a décrété une suite d'articles particuliers sur les Pensionnaires de différentes classes, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre d'années de service nécessaire dans les Troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais, pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des Campagnes de guerre, d'embar-

quement, de service et garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

» Chaque Campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, seront comptées pour deux ans.

» Chaque année d'embarquement en temps de Paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les Campagnes et les années de service ou d'embarquement, aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tous les autres.

ART. II.

» Tous Officiers, soit étrangers, soit François, employés dans les Troupes de ligne, françoises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'Infanterie françoise. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

ART. III.

» On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

ART. IV.

» Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des Campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les Troupes de terre.

» Ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

ART. V.

» Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'Etat dans les Emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier Emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

» Les années de service qu'on auroit remplies dans des Emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complettes ».

Avant que l'article suivant fût mis aux voix,

un Membre du Comité a annoncé à l'Assemblée qu'il étoit chargé de lui offrir la remise de trois mille livres sur la pension de quatre mille dont a joui jusqu'à présent Madame de Damas, fille du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, et que cette Dame verroit volontiers réduire à cette somme le traitement que le feu Roi lui avoit accordé lors de son mariage. L'Assemblée a applaudi à ce noble désintéressement.

Le même Membre a ajouté que les services de M. de Montcalm sembloient mériter qu'on conservât une pareille pension de 1000 liv. à chacun de ses autres enfans, et que cette exception honorable fût décrétée et mentionnée dans le Brevet des Pensions à rétablir en faveur des enfans, comme une preuve de l'estime de la Nation pour la mémoire de cet Officier.

Un autre Membre du Comité a insisté pour que cette exception ne fût pas décrétée sur-le-champ, la situation des autres enfans de M. de Montcalm pouvant exiger de plus grands secours que 1000 l. pour chacun.

A l'instant, M. de Montcalm, Député à l'Assemblée, neveu du Général de ce nom, a témoigné sa vive sensibilité à la marque d'honneur dont l'Assemblée daignoit récompenser les services de son oncle, et encourager le zèle de ceux qui chercheroient à suivre ses exemples ; il s'est rendu garant de la reconnoissance avec laquelle les en-

fans du Général recevroient ce témoignage de bonté, et s'en tiendroient pour satisfaits.

Alors l'Assemblée a rendu le Décret suivant, qui forme le sixième de ceux sur les pensionnaires de différentes classes.

ART. VI.

» Nonobstant l'article V du Décret du 26 Juillet, relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au-lieu de la somme de 3000 livres qu'ils devroient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 l. chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles Pensions, à exprimer dans le Brevet de 1000 livres qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.

ART. VII.

» Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, de Montcalm, et au Général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres

exceptions qui ont été ou seroient proposées, elles seront renvoyées au Comité des Pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée. Ce renvoi au Comité des Pensions a été spécialement prononcé à l'égard d'une exception sollicitée par un Membre en faveur de M. la Grange et de la famille de M. Poivre ».

Le même Rapporteur du Comité des Pensions a proposé un article particulier concernant les Pensions établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé : cet article, discuté et amendé, a été décrété en ces termes :

« Les Pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé, seront payées sur cette même Caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément au Décret du 16 de ce mois ; et il en sera de même des Pensions qui pourroient exister encore sur d'autres Caisses que le Trésor public ».

M. Toulouse-Lautrec a représenté à l'Assemblée que le dépérissement de sa santé exigeoit de lui qu'il fît le plutôt possible usage des eaux médicinales ; que cependant, plus sensible à l'honneur qu'à tout autre intérêt, il ne desiroit pas même s'absenter de l'Assemblée avant que son innocence fût bien constatée par l'information dont est char-

gée la Municipalité de Toulouse ; en conséquence, il a supplié l'Assemblée de charger son Président d'écrire à ladite Municipalité, à l'effet d'accélérer ladite information. L'Assemblée Nationale a décrété que son Président écriroit à la Municipalité de Toulouse, à l'effet d'accélérer l'information dont elle est chargée; et rendant justice à la loyauté de M. de Toulouse-Lautrec, elle lui a permis de s'absenter dès ce moment pour sa santé.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que la partie du Fauxbourg St.-Denis, connue sous le nom de Fauxbourg de gloire, avec ses dépendances, et qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la Municipalité de la Chapelle : 2°. que les habitans de cette partie de Fauxbourg et dépendances, réunissant les qualités prescrites par la Loi, seront éligibles aux fonctions Municipales et Militaires de cette Paroisse ».

Un Membre du Comité des Pensions a fait ensuite un rapport sur celles accordées aux Artistes, Savans et Gens-de-lettres qui auront bien mérité de la Patrie, par des services importans; il a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Artistes, les Savans, les Gens-de-Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenses Nationales, d'après les règles générales, adoptées par les Décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

ART. II.

» Celui qui aura sacrifié, ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des Sciences et des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes, et à l'étendue de ses travaux, et s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'Etat.

ART. III.

» Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés, à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des

progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

ART. IV.

» Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les Arts et les Sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'Etat.

ART. V.

» Les Pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes.

» La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 liv.

» La seconde, celle des pensions qui excéderont 3,000 liv., et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv.

» La troisième Classe comprendra les pensions au-dessus de 6,000 livres, jusqu'au *maximum* de 10,000 liv., fixé par les précédens Décrets.

ART. VI.

» Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer, et la qualité de ses services fixera le

montant de sa pension, de manière, néanmoins, qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX et XX des Décrets du 16 de ce mois.

Avant de passer à l'organisation de l'Armée, l'Assemblée a ajourné à Mardi soir d'autres articles additionnels annoncés par le Rapporteur, ainsi que des articles additionnels au Décret, concernant le traitement du Clergé actuel, et ordonne l'impression d'un rapport du Comité des Domaines, sur les apanages, demandé pour Vendredi prochain.

On a passé au projet de Décret présenté par le Comité-Militaire, sur l'organisation de l'Armée ; et pour accélérer la Délibération sur cette matière, déjà discutée, l'Assemblée a décrété que la discussion seroit faite article par article. Le Rapporteur du Comité a lu alors un nouvelle rédaction des articles premier et second, du projet de Décret déjà discuté, et l'Assemblée les a adoptés et décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» L'Armée active, pour l'année 1791, sera composée, en Officiers, sous-Officiers et Soldats, de 150 à 154,000 hommes.

ART. II.

» L'Armée active sera divisée dans les diffé-

rentes armes, en comprenant les Officiers et sous-Officiers, savoir, pour l'Infanterie, de cent dix à cent douze mille hommes; pour la Cavalerie, de trente à trente-un mille cinq cents hommes; pour le Génie et l'Artillerie, de dix mille à dix mille cinq cents hommes.

Pour ne rien préjuger sur les articles III, IV, V et VI, du projet de Décret du Comité, le Rapporteur propose de passer immédiatement à l'article IX, du même projet, concernant l'Infanterie Suisse. Quelques Membres vouloient que les articles fussent délibérés séparément, ainsi que ceux qui les suivent sur le même sujet; d'autres vouloient qu'on délibérât sur la totalité des articles : cette différence d'opinions ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'elle délibéreroit sur la totalité des articles, et elle les a décrétés en ces termes.

ART. IX.

» Les Régimens Suisses seront de neuf cens soixante-treize hommes, formant deux Bataillons. Chaque Régiment sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major.

ART. X.

» Les deux Bataillons seront chacun de neuf Compagnies; une de Grenadiers, huit de Fusiliers : chaque Compagnie de Grenadiers sera de quarante

Grenadiers, quatre Appointés, un Tambour, quatre Caporaux, deux Sergens, un Fourrier; en total, cinquante-deux hommes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant. Chaque Compagnie de Fusiliers sera de trente-sept Fusiliers, six Appointés, un Tambour, six Caporaux, trois Sergens, un Fourrier; au total, cinquante-quatre hommes commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant.

Art. XI.

» Le nombre des Officiers et Soldats sera ainsi, pour onze Régimens Suisses : onze Colonels, onze Lieutenans-Colonels, onze Majors, vingt-deux Aides-Majors, vingt-deux Sous-Aides-Majors, quarante-quatre Porte-drapeaux, onze Quartiers-Maîtres, cent quatre-vingt-dix-huit Capitaines, cent quatre-vingt-dix-huit Lieutenans, cent quatre-vingt-dix-huit Sous-Lieutenans, onze Tambours-Majors, quarante-quatre Prévôts, cent quatre-vingt-dix-huit Fourriers, cinq cent soixante-douze Sergens, mille cent quarante-quatre Caporaux, mille cent quarante-quatre Appointés, six mille deux cent seize Grenadiers ou Fusiliers, trois cent soixante-quatorze Tambours.

Art. XII.

» Le Colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par années, le Lieutenant-Colonel 3,000 liv., le

Major 6,600 l., les Aides-Majors 1,800 liv., les Sous-Aides-Majors 1,200 liv., les Porte-drapeaux 600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,200 liv.; les Capitaines de Grenadiers auront 6,802 liv., les Capitaines de Fusiliers de la première classe 8,400 l., ceux de la deuxième classe 7,800 liv., les Lieutenans de Grenadiers auront 1,560 liv., les Lieutenans de Fusiliers 1,440 liv., les Sous-Lieutenans de Grenadiers 1,200 liv., les Sous-Lieutenans de Fusiliers 1,152 liv.

» Les Tambours-Majors auront 655 liv., les Prévôts 775 liv., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Grenadiers auront 307 l., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Fusiliers, auront 295 l.

ART. XIII.

» En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie Suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv., et pour les onze Régimens Suisses, de 5,673,789 liv., et en comprenant 20,000 liv., accordées en supplément aux Régimens d'Ernest et Steiner, la dépense sera, en total, de 5,699,789 liv. ».

Le Rapporteur a proposé ensuite de mettre à la discussion l'article VII, du Projet de Décret concernant les appointemens de l'Infanterie Françoise, cet article a été discuté; on a proposé plusieurs amendemens; trois ont été adoptés.

1°. Celui de ne pas décréter à ce moment, le traitement des Lieutenans-Colonels ; 2°. celui de ne pas parler, quant-à-présent, des Adjudans-Majors, dont la création n'est pas décrétée ; 3°. celui d'augmenter de 15 liv. le traitement des Sergens-Majors de Grenadiers ; l'Assemblée a décrété l'article VII en ces termes :

ART. VII.

» Le Colonel aura 6,000 liv. d'appointemens par année, les deux premiers Lieutenans-Colonels auront 4,200 liv., les deux seconds Lieutenans-Colonels 3,600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,400 liv., les Adjudans-Majors 1,200 liv., les Capitaines de la première classe 2,700 liv., ceux de la seconde 2,400 liv., ceux de la troisième 2,200 l., ceux de la quatrième 1,700 liv., et ceux de la cinquième 1,500 liv. ; les Lieutenans 1,000 livres, les Sous-Lieutenans 800 liv., les Adjudans 668 liv., les Tambours-Majors 443 l., les Caporaux-Tambours 337 liv., les Musiciens 353 liv., les Sergens-Majors des Grenadiers 480 l.

On en étoit au traitement des Sergens-Majors de Chasseurs, lorsqu'il a été observé que les articles suivans pouvoient entraîner une discussion : l'Assemblée a suspendu sa Délibération, et l'a ajournée à demain. M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir, et pour celle du lendemain, et a levé la Séance à trois

heures, en invitant l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour l'élection d'un Président, de trois Secrétaires et des commissions nouvelles qu'elle a décrétées.

Du Samedi 31 Juillet 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi, 30 Juillet au matin.

Un de Messieurs les Secrétaires a lu une Adresse de la Ville de Riès, du Département des Basses-Alpes, qui se plaint qu'après avoir perdu son Evêché, son Chapitre, ses Maisons Religieuses, son Séminaire, on l'ait oubliée dans la distribution des nouveaux établissemens, parce que, dit-elle, elle n'a aucun Représentant à l'Assemblée Nationale; elle demande un Tribunal de Justice, pour la dédommager des malheurs qui la menacent, et calmer le désespoir du peuple.

Cette Adresse sur motion faite a été renvoyée au Comité de Constitution.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de M. Armand du Couëdic, ancien Membre du Parlement de Bretagne, datée de Londres, du 9 Juillet courant, qui demande, en attendant son retour en France, qu'il lui soit permis d'offrir

son serment civique, et de réclamer le titre de Citoyen, comme le seul qui convienne à la noblesse de l'homme. Il ajoute : « Je viens contracter l'engagement libre de participer aux » devoirs publics, et j'offre ma vie et mes services, comme l'unique contribution dont je » puisse disposer.

» Je viens jurer sur la Constitution formée par » vos Décrets, de défendre la souveraineté du » Peuple François, de ses Loix et de son Roi ».

On a fait la motion, qu'il fût fait mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal; ce qui a été décrété.

Une Députation de la Municipalité et de la Garde Nationale de la Ville de Montpellier admise à la Barre, a dit (1).

Un Membre a fait la motion qu'il fût fait mention honorable du Discours de la Municipalité et de la Garde Nationale de Montpellier dans le Procès-verbal, et que ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, fussent imprimés : cette motion a été décrétée.

Une autre Députation de la Municipalité et dela Garde Nationale de la Ville d'Agde admise à la Barre, a dit :

---

(1) Ce discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

« Messieurs,

» C'est au nom de la Municipalité et des Gardes Nationales de la Ville d'Agde, que nous vous présentons l'hommage le plus respectueux, et l'adhésion la plus entière à tous les Décrets émanés de votre sagesse ; cette Ville a le malheur d'être calomniée : il existe à votre Comité des Recherches une dénonciation faite par le Commandant-Général de la Garde Nationale de Cette, qui porte que les Révolutionnaires se flattent d'avoir pour eux la Ville d'Agde. Nous démentons cette inculpation aussi fausse qu'injurieuse ; et dans ces circonstances, il est heureux pour tous les Habitans d'une Ville, qui n'a cessé de donner des preuves de son patriotisme, de vous assurer par notre organe, qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution, l'exécution de vos Décrets et la défense de la Patrie.

» Nous osons vous supplier, Messieurs, d'ordonner que le Procès-verbal de cette Séance fasse mention de notre justification ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale entend, avec une véritable satisfaction, les assurances de votre patriotisme, et le désaveu de sentimens que vous supposoient des ennemis de votre gloire. Sa jus-

tice ne lui permettra jamais d'adopter des inculpations sans preuve. Elle est persuadée que la Municipalité et la Garde Nationale d'Agde, se montreront toujours fidèles à la Constitution qu'ils ont juré de maintenir. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Motion a été faite qu'il fût fait mention de la justification de la Municipalité et de la Garde Nationale de la Ville d'Agde au Procès-verbal; ce qui a été décrété.

La Municipalité de Saint-Pierre de la Martinique, admise à la Barre, a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale prêtera toujours une oreille attentive aux pétitions des différentes Municipalités de l'Empire. Elle ne cesse de s'occuper du bonheur de tous les François dans quelque partie du Globe qu'ils résident; et elle entend, avec une satisfaction particulière, les protestations de dévouement et les adhésions à ses Décrets que lui présentent les Habitans de nos Colonies.

» L'Assemblée Nationale fera examiner vos demandes par MM. de ses Comités. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Un Membre a fait la motion, que le Discours de la Députation de la Municipalité de Saint-Pierre de la Martinique, et les pièces jointes fussent envoyés au Comité des Colonies; cette motion a été décrétée.

Un Membre a dénoncé à l'Assemblé Nationale, un écrit intitulé : *C'en est fait de nous ;* et terminé par ces mots : *Marat, l'Ami du Peuple, de l'Imprimerie de Marat*, et le dernier n°. des Révolutions de France et de Brabant ; et à la suite de cette dénonciation, il a proposé un Décret dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, par un de ses Membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, et du dernier n°. des Révolutions de France et de Brabant, a décrété que, Séance tenante, le Procureur du Roi au Châtelet de Paris sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme Criminels de lèze-Nation, tous Auteurs, Imprimeurs et Colporteurs d'écrits excitant le Peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution. » Le projet de Décret mis aux voix, a été adopté.

M. le Président a annoncé que M. de la Luzerne lui avoit fait passer une Adresse du Club de Dundée en Ecosse, à l'Assemblée Nationale, un Secrétaire en a fait lecture.

Après cette lecture, un Membre a fait la Motion que M. le Président fût chargé d'y répondre, et qu'elle fût imprimée.

Cette Motion mise aux voix, a été décrétée.

Suit la teneur de l'Adresse et de la Missive y jointe.

« MONSIEUR,

» Nous, Membres du Club-Whig du Bourg Royal de Dundée, dans le Nord de la Grande-Bretagne, vous prions instamment de vouloir bien présenter à l'Assemblée Nationale cette humble Adresse, unanimement arrêtée dans notre Assemblée.

» Le triomphe de la liberté et de la raison sur le despotisme, l'ignorance et la superstition, est un évènement intéressant pour les spectateurs les plus éloignés ; mais la régénération de votre Royaume le devient doublement pour la Grande-Bretagne. En effet, l'exemple des abus que renfermoit votre ancienne forme de Gouvernement, a, dans le dernier siècle, extrémement nui à la nôtre. Il excita chez nos Princes et chez leurs Ministres un desir de puissance qui leur fut souvent nuisible et quelquefois fatal, et qui blessa toujours les intérêts de l'Etat.

» Acceptez, Monsieur, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne et libre Constitution, et nos ardens desirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons pour l'homme du siècle et celui de votre Nation, que votre Révolution s'est faite sans guerres civiles, et que ni les Domaines inutiles du Prince, ni les biens du Clergé, n'ont été distribués à des mains avides ; mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'Etat, dont

ils sont la propriété. Quelques troubles, même quelques actes de violence ont pu accompagner cette grande Révolution; mais, loin d'y rien voir de surprenant, il n'est pas de politique qui ne s'étonne de ce qu'ils n'ont pas été plus nombreux. Nous prévoyons avec joie que votre exemple sera universellement suivi, et que la flamme que vous avez allumée consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme et de la superstition.

» Non-seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'Assemblée Nationale de France et le Parlement de la Grande-Bretagne s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix et la prospérité des deux Empires, et répandre ces bienfaits sur la surface entière du Globe.

» Nous vous félicitons d'avoir une Armée de Citoyens, et un Monarque sage qui, en se prêtant, avec tant de bonté, aux vues de son Peuple, donne un nouveau lustre à la maison de Bourbon, et assure la Couronne de France sur la tête de ses descendans.

» Daignez, Monsieur, faire agréer cette Adresse de la part des Membres obscurs d'un *Club* institué à dessein de célébrer le rétablissement de notre liberté, de garantir et de perfectionner notre Constitution politique. Nous habitons une Contrée que la nature n'a rien moins que favorisée; notre climat est froid, notre pays montagneux; et cependant, depuis que la Révolution nous a rendu la

liberté, nos Villes deviennent, de jour en jour, plus peuplées, nos habitans plus industrieux, nos montagnes moins stériles, notre pays enfin plus riche et plus heureux; et nous n'avons aucune raison de croire que l'amour de la vertu et du bon ordre ait dégénéré parmi nous. Notre Souverain, le Père de son Peuple, est presque l'objet de notre adoration; notre Noblesse et notre Clergé sont des Membres utiles et illustres d'un Etat où tout est soumis à la Loi.

» Nous voulions être plus courts; mais nous n'avons pu retenir l'expression des sentimens de joie et d'admiration que nous inspire un évènement aussi agréable que le rétablissement de la liberté en France.

» Nous finissons en adressant nos prières à l'Arbitre souverain des Empires, afin qu'il dirige les efforts de votre patriotisme, et le garantisse de la corruption.

» Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

» MONSIEUR,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Membres du Club-Whig de Dundée,

Signé, Georges de Demptтor de Duunichen, *Prés.*

William Stirling,	Esquir of	Pittendrich;
Patrick Stirling,	Esq.	D°.
John Guthric,	Esq.	Gaigie;
Alexander Thoms,	Esq.	Rumgalley;

Thomas Wemyss, Esquir of Lauriestonn;
Patrick Scrymgeour, Esq. Tealine;
John Jobson, Esq. Rosemount;
Patrick Whitson, Esq. Balbrogie;
John Pilcairn, Esq. Merchunt;
James Robertson, Esq. Denork;
George Blair, Esq. Adamston;
The Revd. James Blinshall, D. D. Dundee;
The Revd. Robert Small, D. D. F. K. S. Edin. Dundee;
The Revd. David Davidson, Dundee;
The Revd. William Read, Do.
The Revd. James Thomson, Do.
The Revd. John Buick; Tannadiee;
The Revd. John Gellately, Tealine;
The Revd. James Playfair, D. D. Histor- to the Prince of Wales;
The Revd. Samuel Martin, Monymeal;
The Revd. Alexander Meldrum, Kincaple;
Robert Doig, Preacher Dundee;
John Willisson, M. D. Do.
James Stewart, Surgeon, Do.
James Johnston, Do. Do.
John Rolle, Do. Do.
The Revd. John Gilsen, Mains,
James Deck, Merchant Dundee,
James Syme, » »
John Jobson, » »
Charles Jobson, » »
William Allisson, » »

Michael Leiuke,	Merchant	Dundee;
James Whright,	"	"
Thomas Crichton,	"	"
Andrew Jobson,	"	"
William Bissel,	"	"
Oliver Fairweather,	"	"
David Wise,	"	"
James Fairweather,	"	"
David Low,	"	"
James Ballingall,	"	"
George Gray,	"	"
George Barry,	"	"
Peter Kiel,	"	"
William Websler,	"	"
Archibald Neilson,	"	"
Gershom Gourlay,	"	"
William Keith,	"	"
James Keith,	"	"
James Duncan,	"	"
William Anderson,	"	"
Patrick Cruchton,	"	"
Patrick Smith,	"	"
Ebendser Anderson,	"	"
Alexander Pitcatwis,	"	"
James Dick,	"	"
David Jobson,	"	"
James Whright, Junior,	"	"
David Blair,	"	"
Patrick Maxwell,	"	"

Francis Suowright, Teacher of English;

John Walson, Rector of the Gramar Schoel;
Robert Douglass, Mathematician, »
James Soory, Watchmaker, »
Samuel Bell, Architect, »
James Sanders, Writer to the signet, Edinbourg;
John Craig, Baker, Dundee;
David Smart, D° »
Kimiaird Brown, D° »
Robert Nicoll, Slahoner, »
Alexander Walt, Dyer, »
David Syme, Glover, »
Andrew Crichton Writer., »
John Johnston, of Manchester;
Alexander Thomson, Writer Edinbourg;
John Mc Ritchie, » »
John Kirkaldie, Shipmenter;
Robert Mawer, »
Thomas Brown, »

An authentic list, attested by George Dempster of Dunnechen Prœfes.

Dundee, June 10 *1790.*

Un Membre a fait lecture d'une Adresse des jeunes Patriotes, de l'éducation Nationale du sieur Mongeot, Prêtre à Sanchevreuil, près Ville-Dieu, Département de la Manche, qui supplient l'Assemblée Nationale d'agréer leurs hommages, leur adhésion à ses Décrets et l'offrande d'un don patriotique. L'Assemblée a applaudi à leurs sentimens.

Un Membre, au nom des Commissaires des

différens Comités réunis, a commencé la lecture de l'instruction pour les Corps Administratifs.

Pendant cette lecture, M. le Président, après avoir annoncé que le Procureur du Roi du Châtelet, mandé en vertu du Décret de ce soir, étoit arrivé, a demandé s'il devoit être introduit. M. le Président, après son introduction, lui a fait lecture du Décret, en ajoutant qu'il ne doutoit pas de son zèle à l'exécuter. Le Procureur du Roi a donné l'assurance de son empressement d'obéir aux ordres de l'Assemblée. Il a été invité d'assister à sa Séance : M. le Président a annoncé que, par le résultat du Scrutin, M. Dandré avoit réuni la majorité absolue des suffrages pour être Président ; que MM. Kytspotter, Pinteville de Cernon et Alquier avoient été élus Secrétaires.

On a continué la lecture de l'instruction pour les Corps Administratifs, jusqu'au chapitre III, des droits Féodaux.

On a fait la Motion de l'impression de cette instruction, l'Assemblée Nationale l'a décrétée.

La Séance a été levée à 10 heures et demie du soir, et indiquée pour demain à 11 heures du matin.

Signé, TREILHARD, Président ; BOUTEVILLE, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAULT de Saint-Jean d'Angély, COSTER, REUBELL, Secrét.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

RAPPORT

DES COMITÉS RÉUNIS,

DES FINANCES,

DES IMPOSITIONS ET DES DOMAINES,

SUR LES APANAGES,

PAR M. ENJUBAULT,

MEMBRE DU COMITÉ DES DOMAINES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par un Décret du mois d'Octobre, a fixé provisoirement la dépense de la Maison des Princes, frères du Roi; et votre Comité des Finances, en mettant sous vos yeux

le tableau raisonné de toutes les parties de la dépense publique, vous a proposé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la question, & vous avez voulu, avant de prononcer, entendre votre Comité des Domaines, qui vous a annoncé depuis long-temps son travail sur les Apanages. Il s'est empressé d'exécuter vos ordres; & pour se mettre d'autant plus en état de vous présenter un plan digne de vous & de son objet, il a demandé à se réunir à vos Comités d'Impositions & de Finances. Ils se sont rendus l'un & l'autre à cette invitation. Quatre Commissaires, tirés de chacun de ces Comités, se sont assemblés plusieurs fois pour traiter ensemble ce sujet important, & je suis chargé de l'honorable commission de vous présenter le résultat de ces conférences.

Il n'est aucune partie de notre législation qui ait éprouvé d'aussi grands changemens que celle qui a réglé le sort des enfans de nos Rois sous les trois dynasties. Il n'en est aucune sur qui le progrès des lumières ait obtenu une influence aussi marquée. Dans les premiers temps de la Monarchie, le droit d'aînesse, étranger aux lois barbares, étoit absolument inconnu. l'Empire se partageoit en autant de Souverainetés, à peu-près indépendantes, que le dernier Monarque avoit laissé d'enfans. Cette première division étoit suivie de divisions nouvelles dans les différentes branches; & le Royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, se seroit bientôt anéanti, si la Fortune, plus sage que la Loi, n'avoit fait naître des évé-

nemens extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellemens progressifs, en réunissant à plusieurs reprises tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la Souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du Monarque régnant fut associé à la Couronne du vivant de son père, & les puînés n'eurent en partage que des Provinces que le régime féodal subordonnoit au chef de leur Maison; mais, si l'on en excepte les droits souvent éludés de la Suzeraineté & l'obligation stérile de l'hommage, ils étoient vraiment Souverains dans leur territoire, & la Loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchoit pas de transmettre leur patrimoine aux filles. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne se rappelle, à ce sujet, la célèbre Mahaud d'Artois; & chacun sait que le Comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la Couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout à la fois que les filles pouvoient succéder, & que les Apanagistes pouvoient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembremens multipliés, & dont l'effet étoit perpétuel, affoiblissoient la Monarchie, & qu'ils finiroient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation, adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-long, & Charles V, qu'avant la révolu-

tion nous appelions Charles-le-Sage, en fit une loi de l'Etat.

Cette loi, inspirée par une sage politique, fut accueillie avec transport, & elle n'a reçu jusqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher à la lettre de ce règlement, nous en avons pénétré l'esprit; il a servi de base à nos discussions; & pour procéder avec ordre, & obtenir un résultat complet, nous avons envisagé séparément le passé & l'avenir. Nous avons distingué les concessions possibles & purement éventuelles, des concessions déjà existantes. Par cette méthode, la question principale s'est divisée d'elle-même en deux branches. La première nous a conduits à examiner si, sous le nouveau régime, il seroit encore concédé des apanages réels; la seconde, si on laisseroit subsister les anciennes concessions.

La solution de la première partie de ce grand problême n'a éprouvé aucune difficulté; nous fûmes unanimement convenus des principes, & nous sommes arrivés de front aux mêmes conséquences.

Nous avons tous reconnu que la Nation unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses Rois, contractoit par cela même l'obligation de fournir à leurs enfans puînés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang & à la splendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avoit le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur assignant des rentes annuelles sur le Trésor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devoit, sous tous les rapports, obtenir la préférence : une foule de motifs, également puissans, semble devoir le lui assurer. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de vous en rendre compte, parce qu'ils sont indépendans des Décrets qui ordonnent la vente des biens domaniaux, & qu'ils doivent encore influer sur la solution de la seconde partie du problême. Autrefois les principaux revenus de la Nation étoient tirés de ses domaines ; c'étoit sur-tout avec leurs produits que le Monarque fournissoit à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, & à l'entretien de ses enfans. Il étoit donc naturel, il étoit indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se marioient, pour fournir à leur subsistance & aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les domaines ne forment qu'une très mince portion du revenu public. Cette foible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les impôts que la maison du Monarque est, depuis long-temps, défrayée ; ce sont eux qui fourniront désormais à sa liste cilive. C'est de la même source que doivent sortir les traitemens annuels qui seront accordés à ses enfans.

La concession des apanages réels présente d'ailleurs des inconvéniens capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance ; elles pourroient dans des temps malheureux, favoriser l'ambition & conduire à une indépendance dangereuse. Les apa-

cette somme, peut-être suffisante alors, seroit aujourd'hui bien au dessous des besoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en reposer sur les Législatures qui seront alors en activité.

La seconde branche du problême de droit public que vos Comités réunis ont eu à résoudre, a souffert de plus grandes difficultés. Lorsque, sous Charles V, les apanages réels furent soumis par une loi précise, à une perpétuelle réversion, cette innovation salutaire ne parut alors devoir opérer qu'une simple substitution, une espèce de majorat qui gênoit la disposition, sans altérer la propriété. Les Apanagistes continuèrent d'en exercer tous les droits; ils instituèrent comme auparavant, les Officiers de Justice; ils prirent les titres des Seigneuries dont on leur avoit abandonné la jouissance; ils firent & reçurent les fois & hommages.

Ces usages se sont perpétués; ils se sont transmis jusqu'à nous. On pourroit se laisser séduire par les apparences, & en conclure que les Princes apanagés sont vraiment propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion visiblement erronée: le Chef de la Maison régnante, simple administrateur des Domaines nationaux, n'a pu transmettre à ses puînés des droits plus étendus que les siens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne résidoit pas sur sa tête. Ils sont comme lui réduits à une simple jouissance essentiellement précaire; & la Nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne sont pas émanés d'elle, a conservé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

rérages échus de son temps. Cet affranchissement ne souffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour son douaire viager seulement ; & encore cette exception sera bornée à la moitié de la rente ; l'autre moitié sera touchée par le successeur, franche & quitte de toute dette.

Quelques Membres des Comités réunis ont cru voir dans cette transmission une substitution fidéi-commissaire, difficile à concilier avec les principes de notre Constitution. Ils n'ont pas fait attention que cette rente n'est point une propriété ; qu'elle ne se transmet point à titre héréditaire ; que le Prince qui la touche, la reçoit des mains de la Nation & ne la tient que d'elle ; qu'elle ne suit pas même l'ordre des successions ; qu'en un mot, cette transmission, image de celle de la Couronne, n'a rien de commun avec la substitution linéale.

Vos Comités réunis n'ont pas cru devoir prendre sur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui seront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée & éventuelle doit porter sur des bases trop incertaines & trop variables. Elle dépend du degré de prospérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts & le commerce doivent attirer dans cet Empire, de sa valeur comparée au prix des denrées, du nombre même des Princes qui seront alimentés par le Trésor public ; elle tient enfin à une foule de circonstances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630 le produit des apanages fut porté à 200,000 liv. :

précaire essentiellement résoluble ; &, si le Corps constituant avoit besoin dans ses réformes, d'invoquer la Loi civile, nous pourrions multiplier ici des citations dont il est juste de vous épargner l'ennui. On pourra sans doute nous opposer des faits. Nous venons de citer nous-mêmes des exemples contraires ; mais d'anciennes erreurs ne forment pas des droits ; & si, dans des siècles moins éclairés que le nôtre, la chose a été envisagée sous un autre point de vue, nous devons moins nous déterminer par ce que nos Pères ont fait, que par ce qu'ils auroient dû faire.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe. Ils trouvent encore ici un application bien naturelle. La modicité du produit actuel des Domaines, la loi que nous nous sommes faite de les aliéner ; les inconvéniens, les dangers même de les abandonner à des mains privées, &, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies nous ont commandé ; elles nous ont forcés de vous en proposer la suppression actuelle.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que l'opinion que vos Comités réunis ont enfin adoptée, a éprouvé, dans leur sein même, de fortes contradictions. La matière est trop importante, pour que nous puissions nous dispenser de rappeler ici les principales objections que nous avons eu à combattre.

La première a été tirée du texte même de l'Or-

donnance de 1566, qui, en frappant d'une inaliénabilité absolue les Domaines nationaux, en excepte le cas de l'apanage, & ajoute que les biens ainsi donnés retourneront à la Couronne, en cas de décès de l'Apanagiste sans hoirs mâles. Pour donner plus de force à l'ojection, on a eu soin d'observer que ce Règlement pouvoit être considéré comme une Loi nationale, parce que la Nation l'avoit elle-même proposée aux Etats d'Orléans en 1560, & l'avoit confirmée aux Etats de Blois en 1576.

Nous avons répondu qu'en vertu de ce Règlement, dont la légalité ne seroit cependant pas au-dessus de toute critique, les concessions d'apanage pouvoient être considérées comme des titres réguliers, dans ce sens, que les Princes ne doivent aucun compte des fruits qu'ils ont perçus, quoiqu'ils ayent excédé de beaucoup la rente annuelle qui leur avoit été accordée; mais que ces concessions n'en étoient pas moins révocables, parce qu'elles ne renfermoient qu'une indication du mode de paiement; indication qui n'a rien de synallagmatique & qui, par sa nature, doit cesser de subsister, dès que la Nation juge à propos de s'acquitter d'une autre manière.

Il est inutile de vous faire remarquer, Messieurs, que pour combattre cette objection, nous l'avons présentée dans toute sa force, & que nous avons négligé, pour la réfuter, une partie de nos avantages. Il nous auroit été certainement bien facile de démontrer que, malgré la sagesse de ses dispositions, l'Ordonnance de 1566 n'avoit pas les caractères augustes qui

constituent une Loi vraiment Nationale. Notre silence sur cette supposition gratuite ne doit au moins pas être pris pour un aveu. Nos moyens nous restent; nous vous avons laissé, Messieurs, le soin d'y suppléer.

A cette objection tirée des expressions mêmes de la Loi, en a succédé une seconde qu'on a fait résulter de la nature de l'apanage. On a dit que c'étoit une véritable légitime; qu'elle représentoit la portion héréditaire que la loi civile & le droit naturel déféroient aux enfans de nos Rois, dans ces domaines immenses que leur Maison a réunis à la Couronne, & qu'elle leur a, en quelque sorte, apportés en dot. Pour faire valoir cette objection, on a fait une longue liste des vastes possessions qui ont appartenu à Hugues Capet & à ses descendans, & que leur union à la Couronne a convertis en Domaines nationaux. De ce détail on a conclu que l'apanage de nos Princes étoit bien inférieur à ce qui leur seroit revenu à titre purement successif.

Pour détruire cette objection, il suffiroit, sans doute, de répondre que nos Rois meurent toujours sans patrimoine, puisque les Loix de l'Etat confondent leurs biens particuliers avec ceux de la Nation. Cette maxime vous est d'autant plus familière, que vous l'avez récemment décrétée: mais quand cette union légale n'auroit pas lieu; quand la Loi politique, d'accord avec la Loi civile, déféreroit aux Princes du Sang François une part héréditaire dans les biens patrimoniaux de leur Maison; le plus léger examen feroit connoître que, dans cette supposition même,

les droits de la branche régnante seroient infiniment au-dessous de l'opinion qu'on s'en est formée. Henri IV, Chef de la branche de Bourbon, est parvenu au Trône à l'extinction de celle de Valois ; mais comme il étoit successeur de Henri III, en vertu de l'ancienne Loi salique, sans être son héritier dans l'ordre civil, il n'auroit eu aucune part dans les biens patrimoniaux de cette branche, si la Loi politique ne les avoit transformés en Domaines nationaux. Un Orateur l'a prouvé dans cette Tribune, pour la Bretagne : on en peut dire autant de la Provence, de la Guyenne, du Bourbonnois, de la Marche, &c. & en général, de toutes ces belles & nombreuses Provinces dont le Royaume s'est agrandi sous les règnes des Valois. En remontant plus haut, Philippe VI, Chef de cette derniere branche, n'étoit pas lui-même héritier de Charles IV, son prédécesseur immédiat. Ainsi les Bourbon-Vendôme, qu'une foule de branches dont il existe des représentans, devançoient dans l'ordre de primogéniture, & qui sont issus d'un des derniers rameaux de la descendance de Robert de Clermont, sixième fils de Louis IX, auroient été réduits par la loi commune à une portion infiniment petite de ce vaste héritage. C'est par les Maisons d'Albret, de Foix, d'Alençon, de Vendôme, &c. que leur sont échus les biens que possédoit Henri IV, lorsque, de Roi titulaire de Navarre, il est, pour le bonheur de l'Empire, devenu Roi des François. Quant à cette masse imposante de possessions territoriales

que les Capets ont donnée à la France ; elle se feroit divisée à l'infini, & réduite en parcelles, si la loi de l'union domaniale, cette loi conservatrice à qui la France doit sa puissance & sa splendeur, ne l'avoit pas soustraite aux loix des successions ordinaires ; & le plus ancien des apanages aujourd'hui existans, surpasse de beaucoup la portion que les Bourbon-Vendôme auroient pu y prétendre, en y réunissant même, si l'on veut, les propriétés qu'ils doivent à leurs alliances particulières.

J'ajouterai, Messieurs, qu'il est des Provinces données en apanage, & distraites au moins passagèrement du domaine national, dont les Députés sont expressément chargés de réclamer contre cette distraction, qu'ils soutiennent être contraire à leurs droits & au texte des chartres par lesquelles ces Provinces ont été réunies à la France. Le Poitou est dans ce cas ; j'en fais l'observation, parce que j'en ai été personnellement requis, & que j'ai la main à l'extrait des cahiers de cette Province qui en a imposé l'obligation à ses Représentans ; ce sera à eux de faire valoir leurs prétentions, après que l'Assemblée Nationale aura exprimé son voeu sur la question générale.

Je finirai, Messieurs, cette trop longue discussion par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un ouvrage distribué au nom du Comité des Domaines sous le titre d'*Observations sur les Apanages*.

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les Edits de concef-

sion à 200,000 liv. de rente, on a trouvé le secret d'élever, par des évaluations frauduleuses, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de six millions; & ils sont répartis avec tant d'inégalité, qu'il en est un dont le revenu pris séparément excède seul celui des deux autres. Parmi les produits partiels dont la somme totale est formée, on trouve pour près de deux millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu que des droits de cette nature ne sont ni cessibles ni communicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Enfin ces *Observations* nous apprennent que la meilleure partie du revenu des Princes consiste en coupes de futaies, dont les unes sont annuelles, & les autres extraordinaires : mais les Ordonnances de 1566 & de 1579, que les défenseurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance, prononcent la nullité de ces sortes de concessions, & défendent aux Apanagistes *de couper les bois de haute futaie, & de toucher aux forêts.* Les deux derniers Edits de concession d'apanage ont eux-mêmes expressément réservé les bois & forêts, ou du moins ils n'ont permis aux concessionnaires d'en user que *pour l'entretènement & réparation des édifices & châteaux de l'apanage.* On sait combien cette clause limitative a été souvent enfreinte.

L'Assemblée Nationale ne peut pas laisser subsister ces extensions abusives; & si elle se déterminoit à conserver les apanages réels, ils éprouveroient une telle

réduction ; que les Princes se verroient forcés d'en solliciter eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos Commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel assigné sur le Trésor public.

Après avoir rendu cet hommage aux droits de la Nation, vos Commissaires se sont occupés à fixer la quotité du traitement annuel qui, sous le nom de rente apanagère, doit remplacer les appanages réels existans ; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases ; & c'est dans les titres mêmes des Apanagistes, qu'ils ont cherché les données qui doivent être les élémens de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un Ministre habile avoit élevé à 200,000 liv. la valeur annuelle de l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été répétée par une sorte de routine, d'abord en 1661 dans la concession d'apanage faite à Philippe de France chef de la branche d'Orléans, ensuite en 1710 dans les Lettres accordées au Duc de Berry, & récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du Monarque régnant. Nous avons adopté cette base ; & pour la déterminer avec justesse, vos Comités réunis ont pensé qu'il falloit se reporter au temps où elle avoit été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, & de son rapport arithmétique avec le prix du blé. En 1630, le marc d'argent se payoit aux

Hôtels

Hôtels des Monnoies 20 l. 4 ſ. 5 deniers ; & il eſt aujourd'hui à 53 l. 9 ſ. 2 deniers. Ce premier rapport élève déjà beaucoup la ſomme primitive, & la fait monter à 527,983 liv. Nous aurions cependant obtenu un moindre réſultat, ſi nous avions pris pour baſe les prix reſpectifs de l'argent monnoyé mis en circulation à ces deux époques ; parce que le bénéfice ſur les monnoies a beaucoup varié, & que dans ces temps reculés, le droit de ſeigneuriage étoit bien plus fort qu'il ne l'eſt aujourd'hui.

A ce premier calcul nous en avons fait ſuccéder un ſecond tiré du prix reſpectif des denrées. Nous avons ſuppoſé, d'après M. Dupré de Saint-Maur (1), que, dans le dernier ſiècle, le ſetier de blé, meſure de Paris, avoit toujours valu le tiers de ce qu'auroit produit le marc d'argent fin monnoyé. Nous avons enſuite obſervé que, depuis environ 20 ans, des circonſtances particulières avoient changé ce rapport, & qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de bled excédoit un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent : cette ſeconde proportion a preſque triplé la ſomme primitive & l'a élevée à près de 600,000 liv. monnoie actuelle. Cette dernière ſomme procureroit aujourd'hui à-peu-près la même quantité de blé qu'on auroit obtenue en 1630, avec 200,000 livres ; & comme ſous ce

(1) Eſſai ſur les monnoies, p. 35.

rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes (1).

Après cette double évaluation qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales & politiques, qu'il vous est reservé d'apprécier Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, & de l'accroissement rapide du luxe. Vos Commissaires ont pensé que l'espèce de faste asiatique dont les Grands s'environnoient autrefois, étoit plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate & plus recherchée qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que, lorsqu'on avoit fixé à 200,000 liv. de valeur numérique le revenu des Princes, on avoit compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savoit devoir leur être favorable, & qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées; & que par la raison con-

(1) En 1565, l'apanage du Duc d'Anjou & celui du Duc d'Alençon furent fixés à 100,000 liv. Le setier de blé valoit alors environ 4 liv. 10 s. il vaut aujourd'hui plus de 22 liv. Une simple règle de trois donne par approximation environ 500,000 liv. pour quatrième terme.

traire, une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, & bien d'autres encore qu'il seroit inutile de rappeler ici, ne soient entrées dans la fixation du revenu dont les Princes vont être privés, & qu'il ne fût injuste de les écarter, en réglant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous, Messieurs, à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappés, & à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué par apperçu le degré d'opulence dont jouissent en France de simples Citoyens, que votre Comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression des grandes places, des pensions & des abus, sera désormais l'unique ressource des enfans de vos Rois.

Vos Commissaires doivent encore vous rappeler que le Luxembourg & le Palais Royal font partie des apanages réels de MONSIEUR & de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projetée, ni même à réduire, en cette considération, la rente apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'apanage; mais la Nation a, dans le sein même de la Capitale, tant de bâtimens vastes & somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au Frère d'un Roi chéri ce nouveau sacrifice.

D'après ces considérations, vos Commissaires réunis vous proposent le Projet de Décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale considérant que les Décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du Domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution ; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels ; que pour donner à ces Décrets une plus ample exécution, & pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés ; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les Apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriété, ni même d'usufruit ; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la Nation, toujours libre de choisir entre différens modes de paiement, préfère de s'acquitter d'une autre manière : considérant enfin, que la composition respective des apanages actuels, est d'ailleurs vicieuse & illégale, en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires & évidemment frauduleuses, & qu'on y a compris plusieurs branches de revenu que leur nature & la disposition des loix préexistentes ne permettoient pas d'y faire entrer ; après avoir entendu ses Comités des

Domaines, des Finances & des Impositions, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur sera assigné sur le Trésor National, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la Législature en activité.

II.

Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour, sont & demeurent révoquées par le présent Décret. Défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs Officiers, Agens ou Régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens & droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III.

La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'Aides

& autres y joints; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes & sceaux, & tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

I V.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les Commis, Agens & Préposés de Compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

V.

Les Apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux Procès-Verbaux d'aménagement, &

aux Ordonnances & Règlemens intervenus sur le fait des Eaux & Forêts.

V I.

Il sera payé tous les ans, à partir du premier Janvier 1791, par le Trésor National, à chacun des trois Princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

V I I.

Après le décès des Princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent Décret, ou en vertu d'icelui, seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle, & ainsi de suite, d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

V I I I.

A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du Trésor National, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

IX.

Les fils puînés de France, & leurs enfans & descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles réclamés par le Roi, la Reine & l'Héritier présomptif de la Couronne (1).

X.

Les baux à ferme ou à loyer des domaines, & droits réels compris aux apanages suprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

XI.

Les biens & objets non-affermés seront régis &

---

(1) On faisoit autrefois renoncer l'Apanagiste aux successions; cette formule étoit vicieuse: on ne succède point à des personnes qui ne possèdent rien en propre, parce que l'existence politique a fait cesser pour elles l'existence civile.

administrés comme les Biens nationaux retirés des mains des Ecclésiastiques.

XII.

Les Décrets relatifs à la vente des Biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

XIII.

Le Palais d'Orléans ou du Luxembourg, & le Palais Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent Décret ; les deux Princes auxquels la jouissance en a été concédée, & les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre & aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

XIV.

Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du Roi, pour lui & pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au Domaine national aux cas de droit (1).

---

(1) Dans la Séance du premier Août 1790, on a parlé des dettes personnelles de M. le Comte d'Artois, qui, par d'anciens

XV.

Les acquisitions faites par les Princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, deshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

---

arrangemens, se trouvent être à la charge de l'État, & on a supposé que ces dettes devoient être prises en considération, lorsqu'il s'agira de remplacer son apanage. Nous pensons au contraire qu'on ne doit s'en occuper qu'en réglant son traitement particulier: ce traitement le regarde seul; l'apanage au contraire intéresse toute sa postérité, à qui il doit être transmis libre de toutes charges. Il ne peut donc souffrir aucun retranchement à raison de ses dissipations personnelles.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

OBSERVATIONS

DU

COMITÉ DES DOMAINES,

SUR LES APANAGES DES PRINCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE Comité des Domaines n'entrera pas dans le détail des différentes loix relatives aux apanages des Princes, ni dans le développement des principes sur cette matière. Il croit les avoir suffisamment établis par son rapport imprimé : il se bornera, en conséquence, à quelques observations sommaires, pour passer ensuite à l'état des biens de différentes espèces, qui composent les apanages des trois Princes, & à celui de leur produit.

Les apanages furent fixés, jusqu'en 1630, à 100,000 l. de revenu; celui de Gaston, frère de Louis XIII, formé en 1626, fut déterminé à cette somme comme les précédens; mais par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1630, Louis XIII doubla cet apanage, & le porta à 200,000 liv. en joignant à cet effet, le Duché de Valois à celui d'Orléans, qu'il avoit à ce titre.

Après la mort du Roi, Gaston, Lieutenant-Général du Royaume en 1645, par autres Lettres-Patentes, se fit accorder par supplément la baronnie d'Amboise, avec ses appartenances & dépendances; enfin, par d'autres

Lettres-Patentes, il se fit encore donner, au même titre, les droits d'aides des Elections d'Orléans, Blois, Romorantin, Pethiviers, Montargis & Chartres.

Il paroît que c'est le premier exemple d'un abus aussi intolérable, que celui de disposer ainsi de l'impôt perçu sur les peuples, & uniquement destiné aux charges de l'Etat, pour en former les apanages; mais Gaston, qui le premier l'a introduit, avoit profité de l'autorité que lui donnoit sa place de Lieutenant-Général du Royaume, pour le faire; & au lieu de réformer cet abus, au moins à l'extinction de la ligne masculine de Gaston, on l'a perpétué en ajoutant ces mêmes droits à l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV; en sorte qu'ils sont encore aujourd'hui partie de l'apanage de M. d'Orléans, qui en jouit à ce titre.

Louis XIII avoit en outre permis à Gaston, lors des premières concessions de fonds & droits pour former son apanage, de racheter, si bon lui sembloit, à son profit, tous les domaines engagés dans l'étendue de ceux qui lui étoient abandonnés à titre d'apanage, à la charge de rembourser, en un seul & parfait paiement, les engagistes du montant des finances de leurs engagemens.

La première trace d'un pareil droit accordé aux puînés des Rois se trouve dans la déclaration de François Ier, du 26 Mars 1543, donnée en faveur de Charles, Duc d'Orléans son fils, qui profita de la circonstance de la recherche ordonnée par le Roi François premier, de tous les domaines aliénés, afin de les réunir, pour obtenir la permission de faire cette recherche à son profit particulier dans son apanage.

Par cette déclaration de 1543, le Roi François premier accorda au Duc d'Orléans son fils la faculté de retirer les domaines engagés, dans toute l'étendue de son apanage, pour, lesdits domaines, y être réunis, & en jouir par lui & ses successeurs mâles; lequel apanage éteint & révolu, lesdits biens retirés retourneroient au domaine &

à la Couronne, en remboursant toutes fois, par le Roi, les héritiers du Prince, qui, par la coutume & la loi du Royaume, ne pouvoient succéder à l'apanage, du juste prix qui seroit prouvé avoir été payé pour le rachat desdits domaines.

Depuis l'apanage de Gaston, cette permission a toujours été insérée dans tous les Edits d'apanage; elle ne peut être néanmoins regardée comme faisant partie de leur essence; en sorte que les Princes apanagistes ne peuvent jouir de cette espèce de biens réunis, comme de ceux de leurs apanages, mais comme en jouissoient les précédens engagistes, aux droits desquels ils succèdent seulement.

Ils ne peuvent, en conséquence, disposer des arbres sur taillis ni des baliveaux; cependant, par un abus manifeste, & sur le faux systême que les fonds engagés, une fois réunis par le rachat à ceux de l'apanage, sont de même nature & doivent être regardés comme apanages, ils se permettent de couper la futaie, arbres & baliveaux sur taillis.

Il y a même plus, ils s'attribuent les droits seigneuriaux, réservés au Roi par l'Edit de 1771, parce qu'ils en jouissent dans leur apanage. Ils se dispensent du paiement des rentes d'engagement, qu'ils regardent comme amorties à leur profit, par la réunion qu'ils opèrent de l'objet engagé à cet apanage au moyen du rachat.

C'est ce qu'a fait M. d'Orléans, à l'égard du domaine engagé de Montcornet, pour lequel l'engagiste payoit une rente de 1000 liv. en vertu de l'Edit de 1771; M. d'Orléans s'est cru dispensé de l'acquitter, & a perçu les droits seigneuriaux de cet engagement.

Dans les premiers temps, le produit de l'apanage n'étoit pas fixé, les Rois assignoient des terres à leurs puînés, sans spécifier le revenu qu'ils entendoient leur accorder; c'est ce qui s'est fait par Louis VIII & par Saint-Louis. Philippe-le-Hardi fut le premier qui détermina le revenu dont il voulut que ses puînés jouissent, & le fixa à 10,000 liv.

Philippe-le-Bel ſuivit cet exemple, en portant néanmoins ce revenu à 12,000 liv. Philippe de Valois & Jean ne le fixèrent point; Charles V, par ſon Ordonnance de 1375, rappela la fixation à 12,000 liv. pour ſes enfans nés & à naître. Ces fixations ont occaſionné des demandes & réclamations en ſupplément, d'après les réſultats des évaluations aſſez ordinairement arbitraires, & toujours fort au-deſſous de la véritable valeur des fonds donnés en apanage; ce qui les fait porter beaucoup au-deſſus de leur fixation, & dès-lors dans le cas d'être réduits.

Il exiſte pluſieurs exemples de ces réductions d'apanages. On voit que Charles V, de l'avis des Grands du Royaume, réduiſit celui de Philippe d'Orléans, ſon oncle; que Louis, Duc d'Orléans, frère de Charles VI, profitant de l'état de foibleſſe du Roi, avoit fait augmenter ſon apanage à différentes repriſes; mais qu'à ſon décès, arrivé en 1407, Charles VI réunit à la Couronne ce qu'il s'étoit fait donner par ſupplément & accroiſſement.

Les Etats de Tours, de 1468, repréſentèrent à Louis XI, qu'il ne pouvoit donner la Normandie à ſon frère, & qu'il ſuffiſoit de l'apanager de 12,000 liv. à titre de duché, & d'une penſion annuelle de 48,000 liv. obſervant en outre que ce qui ſeroit fait, ne devoit tirer à conſéquence.

Mais depuis, & par le dernier état, le revenu des apanages a été fixé à 200,000 liv. outre une ſomme importante qui ſe paye annuellement au Tréſor royal, qui paroît avoir été déterminée à 3,500,000 pour le Prince apanagé, réductible à 1,800,000 liv. pour ſon fils, & à 1,500,000 pour le petit-fils. (1)

La fixation du revenu des apanages en terre donne lieu à des évaluations qui exigent des opérations auſſi longues que diſpendieuſes.

On met toujours en déduction, des charges idéales,

(1) Ces ſommes fixées pour les derniers apanages, ſont deſtinées à payer les gages & émolumens des Officiers des maiſons apanagées, & les intérêts des finances par eux verſées au Tréſor-Royal.

& jusqu'aux plus légères réparations; on attenue ainsi le revenu qu'on réduit presqu'à rien : de là une foule de demandes & de réclamations en supplément d'apanage & en indemnité, toujours accueillies favorablement au préjudice du Roi & de l'Etat.

L'Apanage de M. d'Orléans sur-tout, ceux des deux frères du Roi, en fournissent des exemples bien sensibles.

Nous commencerons par celui de M. d'Orleans, comme le plus ancien.

Par édit de 1661, l'apanage de Monsieur frère de Louis XIV, fut d'abord composé des Duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres & de la Seigneurie de Montargis, avec le produit des aides de ces Duchés & Seigneuries, qui avoient été déja donnés en Supplément d'apanage à Gaston, par lettres-patentes du mois d'Août 1650, & qui n'auroient jamais dû entrer dans la composition d'aucun apanage, ces droits payés par le peuple n'étant de leur nature ni aliénables, ni cessibles, ni dans le cas de pouvoir être, sous aucun prétexte, détournés de leur destination d'emploi à l'acquit des charges de l'état.

On partit de l'évaluation faite, dès 1626, lors de la formation de l'apanage de Gaston, pour faire celle du revenu de ces Domaines, & il en résulta qu'il ne se portoit qu'à 85,640 liv. 16 s. & celui des aides à 60,384 liv. 14 s. en sorte que suivant ces évaluations non *contredites*, il restoit encore à fournir 53,974 liv. 9 s. pour parfaire les 200,000 liv. à quoi devoit se monter le revenu annuel de l'apanage, toutes charges déduites.

Ce fut pour former ce supplément que par une déclaration du 24 Avril 1672, le Roi Louis XIV donna, à ce titre, à Monsieur, le duché de Nemours, les Comtés de Dourdan & Romorantin, les Marquisats de Coucy & de Follembray, dont les revenus se trouvèrent monter, d'après l'évaluation, à environ 55,000 liv.

On donna ensuite en 1692 à M. le Duc d'Orléans le Palais Royal, par augmentation d'apanage, & depuis par Lettres-Patentes du 28 Janvier 1751 on y a réuni les domaines de Laon, Crepy & Noyon, tenus à titre d'engagemens, que le Prince avoit été autorisé à retirer par arrêt du 26 juin 1750, en remboursant les finances des engagistes : on y ajouta enfin la totalité du Comté de Soissons, dont la moitié engagée avoit été retirée par feu M. le Duc d'Orléans, & l'autre moitié par lui acquise des directeurs des créanciers unis du Prince de Carignan ; le Conseil de M. d'Orléans, par un mémoire fourni au Comité des Domaines sur son apanage, observe à cet égard que par Arrêt du 12 Août 1749, le Roi permit à M. d'Orléans, de rentrer dans l'engagement de la moitié du Comté de Soissons, en remboursant les finances qui furent liquidées par autre arrêt du 30 Décembre suivant, à 15,711 liv.

Que par Acte du 26 Janvier 1750, il acquit des créanciers de Carignan la partie patrimoniale du même Comté moyennant 284,289 liv.

Que par un autre Arrêt du Conseil du 21 Avril précédent, M. d'Orléans fut subrogé à l'engagement des Domaines de Laon, Crepy & Noyon, en remboursant les finances qui furent liquidées à 52,000 liv. ; qu'enfin par les Lettres du 28 Janvier 1751, le Roi a accepté l'abandon offert par M. d'Orléans, de la moitié patrimoniale du Comté de Soissons, pour demeurer unie & incorporée au domaine de la Couronne & faire partie de son apanage, ainsi que l'autre moitié dudit Comté & les Domaines de Laon, Crepy & Noyon, dont il avoit effectué le rachat & payé les finances.

Mais en voulant présenter cet abandon, comme un sacrifice fait par M. d'Orléans, on a oublié d'observer que par un Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1751, antérieur de quelques jours aux Lettres-Patentes de réunion & d'abandon, le Roi avoit accordé à M.

d'Orléans la permission de couper & de vendre 798 arpens de futaie, de la forêt de Villers-Cotterets, pour être le prix de la vente employé à le rembourser du montant de celui de l'acquisition par lui faite de la moitié patrimoniale du Comté de Soissons, & des finances d'engagement, de l'autre moitié du Comté, ainsi que des domaines de Laon, Crépy, & Noyon. Ces 798 arpens de futaie avoient été estimés très-modérément à 554,350 liv. 10 f. par procès-verbal du 10 Novembre 1750 (1). Le prix de la vente a dû être au dessus de cette estimation : M. d'Orléans a donc retiré de cette vente bien au-delà de la somme de 352,000 liv. à laquelle se sont montés & les finances des engagemens & le prix de l'acquisition de la moitié patrimoniale du Comté de Soissons, acquis des créanciers de Carignan.

Il en résulte donc que M. d'Orléans, loin d'avoir fait le plus léger sacrifice, non-seulement a assez considérablement augmenté le fonds & les revenus de son apanage, aux frais du trésor public & de l'État; mais encore qu'il a retiré, & bien au delà, de quoi payer le prix de l'acquisition de la moitié patrimoniale du Comté de Soissons, & le montant de la finance des engagemens, tant de l'autre moitié dudit Comté, que des domaines de Laon, Crépy & Noyon.

Par le mémoire fourni par le Conseil de M. d'Orléans sur les différens domaines qui composent son

---

(1) Il résulte de l'état des ventes des bois de la forêt de Villers-Cotterets, fourni par le Conseil de M. d'Orléans, que les coupes annuelles de 150 arpens de futaie, ont produit, année commune, 420,000 livres, ce qui porte chaque arpent à 2,800 livres : dès-lors la vente des 798 arpens a dû produire la somme de 2,232,400 livres, & conséquemment 1,688,049 liv. 10 f. au-delà de l'estimation portée seulement à 544,350 liv. 10 f ; mais comme les bois ont augmenté de valeur depuis 1751, on peut réduire le produit de cette vente extraordinaire, à 1,500,000 liv.

apanage, on parle beaucoup de dépenses faites & de sommes considérables employées, tantôt à réunir des domaines engagés, tantôt à faire des canaux ou constructions utiles, soit à faire des plantations, soit en général à améliorer les biens; mais on ne dit pas que toutes ces sommes dépensées, ont toujours été fournies par l'État; qu'elles ont été & bien au-delà remboursées par des ventes extraordinaires de futaies, successivement accordées aux Princes de la maison d'Orléans, par différens Arrêts du Conseil; en sorte que malgré une des clauses expresses des Lettres-Patentes de formation & de constitution des apanages, portant que le Roi n'accorde la jouissance des Bois de haute-futaie aux Princes apanagés que pour en user en bons Pères de famille, & à la charge de n'en faire couper que pour l'entretien & les réparations des édifices & Châteaux de l'apanage, on trouve le moyen de rendre cette clause absolument illusoire, soit en intervertissant l'ordre des coupes, soit en changeant les aménagemens, soit en confondant successivement les futaies dans les coupes & ventes ordinaires des taillis, soit enfin en obtenant par des arrêts du Conseil des permissions de vendre par extraordinaire de ces futaies, dont partie du prix, toujours beaucoup plus que suffisant pour faire face aux objets d'emploi proposés pour servir de motifs à la grace demandée au Roi, est employée à ces améliorations & augmentations, & l'autre partie tourne au profit particulier du Prince apanagé, qui profite doublement au détriment de l'État, soit par l'augmentation de revenu de son apanage qu'il se procure, soit par l'excédant de prix dont il profite.

C'est ainsi que l'incendie de l'Opéra & de quelques parties du Palais Royal servit de motif à feu M. d'Orléans, pour obtenir une coupe extraordinaire de futaie dans la forêt de Villers-Cotterets.

En 1766 feu M. le Duc d'Orléans, sur le fondement que les domaines de la Fère, Marle, Ham & St.-Gobin,

possédés par la Duchesse de Mazarin, à titre d'engagemens, étoient un démembrement de celui de Laon, ajoutés à son apanage avec ceux de Crépy, Noyon, & le Comté de Soissons, par les Lettres-Patentes de 1751, prétendit être en droit d'exercer la faculté de rachat de ces domaines, pour être réunis & incorporés à cet apanage.

Il paroît que cette prétention donna lieu à une contestation qui fut portée au Parlement de Paris, où il intervint un arrêt le 3 Septembre 1766, qui condamna la Duchesse de Mazarin à délaisser à M. d'Orléans, les domaines de la Fère, Marle & Saint-Gobin, pour être unis & incorporés à l'apanage, à la charge, par le Prince, de payer & rembourser à Madame de Mazarin les finances d'engagemens liquidées à la somme de 575,960 liv.

Il paroît qu'outre cette somme, Madame de Mazarin réclama le remboursement de prétendues impenses & améliorations, montant à 625,000 liv. qu'elle n'étoit pas dans le cas, ni fondée à prétendre, mais que par des arrangemens particuliers, M. d'Orléans lui a payées, en outre des 575,960 livres de finances liquidées.

On observe dans le mémoire de M. d'Orléans, que par la réunion à son apanage des domaines de la Fère, Marle, Ham & Saint-Gobin, le Roi se trouvant privé des baliveaux qui lui appartenoient dans les bois de ces terres engagées, dont les engagistes n'avoient pas le droit de jouir, mais qui entrent au contraire dans la jouissance des apanagistes, le feu Duc d'Orléans, son père, offrit à Sa Majesté, par forme de compensation & d'indemnité, de renoncer à toutes répétitions & remboursemens de finances d'engagemens pour ses descendans, en cas d'extinction de la ligne masculine, & de consentir aussi à la réunion au domaine de la Couronne, de l'hôtel Duplessis-Châtillon, sis à Paris, rue des Bons-

Enfans, & du canal d'Ourq, à condition que ces objets resteroient également unis à l'apanage. On ajoute que ces offres furent acceptées, & le tout confirmé par Lettres-Patentes du 7 Décembre 1766.

Mais lorsque les offres de M. d'Orléans furent faites, il avoit demandé de quoi l'indemniser de la valeur de ce qu'il offroit, & avant que ces mêmes offres furent consolidées par leur acceptation consignée dans les Lettres-Patentes du 7 Décembre 1766, il avoit obtenu, par un arrêt du Conseil, du 2 du même mois de Décembre, tout ce qu'il avoit réclamé.

En effet, par sa requête, sur laquelle cet arrêt étoit intervenu, il avoit exposé à Sa Majesté que les coupes extraordinaires qu'elle avoit bien voulu lui accorder dans la forêt de Villers-Cotterets, & le prix de la vente qu'il avoit faite des futaies, n'avoient pas suffi pour faire face aux dépenses des réparations & augmentations faites au Palais-Royal; qu'il avoit besoin de nouveaux secours qu'il pourroit trouver dans la coupe & vente en plusieurs années, de la futaie du parc de la Fère, de celle de la forêt de Saint-Gobin, ainsi que des lisières, bordures & avenues, qu'il espéroit des bontés de Sa Majesté, qu'elle voudroit bien les lui accorder.

Le prix provenu de la vente de ces futaies importantes, accordées à M. d'Orléans par l'Arrêt du Conseil, du 2 Décembre 1766, paroît lui avoir procuré des sommes considérables, qui l'ont bien amplement rempli & dédommagé, 1°. des 1,200,000 liv. qu'il avoit payé à la Duchesse de Mazarin; 2°. de la propriété de l'hôtel Dupleffis-Châtillon; 3°. de celle du canal d'Ourq; & enfin, des dépenses qui pouvoient avoir été faites au Palais-Royal, pour raison desquelles il avoit déja obtenu, comme on l'a vu ci-dessus, des coupes extraordinaires de futaies considérables de la forêt de Villers-Cotterets.

Les biens qui composent actuellement l'apanage de M. d'Orléans sont principalement en bois, tant

de haute futaie, de l'âge de 150 ans, divisés en coupes reglées de 150 arpens chacune, qu'en taillis également amenagés.

Ils consistent, suivant l'état qui a été fourni par le Conseil du Prince, 1°. dans la forêt d'Orléans, qui contient en totalité, d'après cet état, 97,738 arp. 58 perc. qui se distinguent & se divisent ensuite en deux espèces; la première, des bois du domaine, dépendans de l'apanage, de quarante-huit mille neuf cent cinquante-six arpens quatre-vingt perch. ci.... 48,956 arp. 80 perc.

Et la seconde, de ceux des bois possédés par les gens de main-morte, & par les particuliers, de 48,781 arpens 78 perc. qui sont tenus & possédés par eux en gruerie; savoir, pour les uns, à raison de moitié du prix; & il y en a de cette classe, quarante-quatre mille neuf cent vingt arpens soixante-quinze perches, ci.......... 44,920 arp. 75 p.

Et pour le surplus, de trois mille huit cent soixante-un ar. trois perc. à raison des deux tiers du prix, ci. 3,861 arp. 3 p.

} 48,781 arp. 78 perc.

97,738 arp. 58 perc.

	Arpens.	Per.
Report...........................	97,738	58

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.		Coupe annuelle.	Produit annuel.
Bois du Roi.	48,956 arp.	80 p.	1,200 arp.	360,000 l.
Bois en Gruerie. . .	48,781	78	1,900	180,000
Totaux. . .	97,738	58	3,100	540,000

2°. Dans la forêt de Beaugency, de 6,833 arpens 91 perches; ſavoir, 1,485 arpens de bois domaniaux, & 5,348 arpens 91 perches de bois tenus en Grairie, à raiſon du cinquième du prix des ventes que donnent les poſſeſſeurs de ces bois, ci............. 6,833 91

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.		Coupe annuelle.	Produit annuel.
Les Bois du Roi montent à. . .	1,485 arp.	» p.	30 arp.	16,000 l.
Ceux en Grairie. . .	5,348	91		8,000
Totaux. .	6,833	91	30	24,000

104,572 49

Arpens. Per.

Report 104,572 49

3°. Dans la forêt de Montargis, contenant 8,752 arpens, dont 8,157 en bois du Domaine, ci . . . 8,157 arp. }
Et 595 arpens teuns en Gruerie, à raison de moitié du prix des ventes, ci . . . 595 } 8,752

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupe annuelle.	Produit annuel.
Les Bois du Roi..	8,157 arp.	217 arp.	160,008 l.
Bois en Gruerie.	595	25	4,400
	8,752	243	164,400

4°. Dans la forêt de Bruadan, dépendante du Domaine de Romorantin, de la contenance de 4,379 arpens 10 perches, dont 2,405 en futaie, & 1,126 en taillis, & 848 arpens 10 perches en landes, bruyères & étangs, ci, en totalité, ... 4,379 10

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
Bois de futaie 2,405 arpens Bois taillis 1,126 arp. Landes et Bruyères 848 arp. 10 per.	Arp. Per. 4,379 10	45 arp.	12,000 l.

117,703 59

	Arpens.	Per.
Report........................	117,703	59
5°. Dans la forêt de Dourdan, contenant 2,958 arpens en demi-futaie, ci........................	2,958	»

RÉSUMÉ.

Total des Bois.	Coupes annuelles.	Produit. annuel.
2,958 arp.	80 arp.	37,000 l.

	apr.	perc.
6°. Dans celle de Villers-Cotterets, contenant 25,265 arpens 42 perches, dont 21,752 arpens 10 perches en futaie aménagée à 150 arpens, coupes annuelles de l'âge de 150 ans, & 3,513 arpens 32 perches, en taillis qui se coupent à 30 ans, & qui sont divisés en 30 coupes de 100 & quelques arpens chacune, ci, en totalité......	25,265	42

RÉSUMÉ.

	Total des Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
Totaux...	21,752 arp. 10 p.	150 arp.	420,000 l.
Taillis....	3,513 32	100	90,000
Futaie....	25,265 42	250	510,000

145,927 1

	Arpens.	Per.
Report	145,927	1
7°. Dans la forêt de Laigne, de 6,476 arpens de bois taillis, en un seul massif aménagé à 300 arpens par coupe de 22 ans, ci............	6,476	

RÉSUMÉ.

Quantité de Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
6,476 arp.	300 arp.	114,000 l.

8°. Dans la forêt de Coucy, de 7,020 arpens, dont 2,500 en futaie, 3,600 en taillis, & 820 en cinq parties détachées, total, ci............	7,020 arp.	

RÉSUMÉ.

	Quantité de Bois.	Coupes annuelles.	Produit annuel.
Haute forêt en futaie........	2,500 arp.	21 arp.	30,000 l.
Taillis de la basse forêt..........	3,600	120	60,000
Taillis des buissons.	820	41	9,000
Totaux....	7,020	182	99,000

	159,423	1

	Arpens.	Per.
Report..................	159,423	1

9°. Dans les Bois de la Fère, Marle & Saint-Gobin, contenant 8,300 arpens en plusieurs parties très-divisées, & dont le massif le plus considérable est la forêt de Saint-Gobin, de 5,295 arpens, tant en futaie que taillis, divisés en 25 coupes, & le surplus en différens cantons, ci.......... 8,300

	Quantité de Bois.	Produit annuel.
Forêt de Saint-Gobin..	5,295 arp.	100,000 l.
Parties détachées....	1,755	30,000
Parc de la Fère....	50	1,000
Bois de Marle.....	1,200	24,000
Totaux......	8,300	155,000

	arp.	p.
TOTAL........................	167,723	1

RÉCAPITULATION

T I E.

Landes et Bruyères.	Total général du produit des bois, tant en futaie que taillis en coupes ordinaires et annuelles, d'après les renseignemens pris par le Comité des Domaines.	OBSERVATIONS.

RECAPITULATION

Il résulte des différens états ci-dessus, des bois dépendans de l'apanage de M. d'Orléans, & des renseignemens particuliers que le Comité des Domaines s'est procurés, tant des Grands-Maîtres, des Officiers des Maîtrises dans le ressort desquelles ces bois sont situés, que de l'administration, que la quantité d'arpens est à très-peu de chose près, la même que celle donnée par l'Administration des Finances du Prince; mais il y a de la différence, au moins dans le produit annuel, qui n'est porté, en totalité, qu'à 1,655,400 livres, tandis que d'après le relevé des procès-verbaux de ventes tant d'une année commune des dix dernières pour une partie, que des années 1789 & 1790 pour l'autre, il paroît que ces ventes ont produit un million neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-neuf livres quatre sols trois deniers, ci......... 1,978,949 liv. 4 f. 3 d.

Le Comité des Domaines croit devoir observer que dans les états de produits qui ont été fournis par l'Administration du Prince, le montant annuel des ventes des chablis, particulièrement des forêts en futaie, telles que celles de Villers-Cotterets, Coucy & Saint-Gobin, ne s'y trouve pas compris.

Le Comité n'a pu se procurer des renseignemens bien positifs sur le produit exact & annuel des ventes de ces chablis; il a seulement vu que dans la seule forêt de Villers-Cotterets, ce produit s'est porté dans une seule année à plus

Report...............	1,978,949 liv.	4 f.	3 d.
de 80,000 livres ; il a cru, d'après cela, pouvoir le tirer en recette annuelle pour une somme de cent vingt mille livres, sans qu'on pût lui faire le reproche d'avoir forcé cet article, ci...............	120,000		
Il n'a également pas été fait mention du produit des amendes, restitutions & confiscations prononcées en faveur de l'apanagiste, dans les différens Siéges des Maîtrises de l'apanage ; ce produit annuel ne peut être moindre de quinze à vingt mille livres : on ne le portera ici en recette que pour la première somme de quinze mille livres, ci...	15,000		
Ainsi, sans parler des ventes extraordinaires qui ont été faites à différentes époques, en vertu d'Arrêts du Conseil, & dont le prix a monté à des sommes considérables, il résulte des états de produit ci-dessus, que le revenu annuel des bois de l'apanage, doit être porté à la somme de 2,113,949 livres 4 sols 3 den. au lieu de celle de 1,655,400 l. portée dans ceux fournis par l'Administration des Finances de M. d'Orléans, ci.......	2,113,949	4	3

Ce qui forme une diffé-

rence de 478,549 liv. 4 f. 3 den.

Le Comité des Domaines n'ayant pu se procurer d'états & renseignemens sur le produit des fermes & autres biens-fonds dépendans de l'apanage, ni sur les rentes, redevances & autres droits tant fixes que casuels, de ce même apanage, il a cru devoir s'en rapporter à l'état qui lui a été remis par l'Administration des Finances du Prince, dans lequel ce produit annuel est porté à la somme de 3,210,875 liv. mais comme il paroît que celui des bois de 1,655,400 l. s'y trouve compris, il est à propos de le distraire; ainsi le revenu des autres biens sera tiré seulement pour un million cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-quinze livres, ci... 1,555,475

Le même état de produit général, brut, remis au Comité par l'Administration de M. d'Orléans, ne porte le revenu annuel des droits d'aides, courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons & boucheries, droit de 4 sols pour livre sur les ventes de meubles, sols pour livres, droit de contrôle, insinuation, centième denier, & autres impôts qu'on qualifie de droits régaliens, tenus par M. d'Orléans tant à titre d'apanage, supplément d'apanage, que par abonnemens, tant dans ses domaines d'apanage que patrimoniaux, qu'à une

somme totale de 1,654,881 liv.: mais d'après les différens renseignemens que le Comité des Domaines est venu à bout de se procurer, & par la comparaison du produit des 4 sols pour livre avec celui des droits principaux, il a reconnu qu'il y avoit des erreurs ou omissions dans l'état fourni de la part du Prince, & que la recette totale devoit se monter à la somme de 5,755,561 liv. au lieu de celle de 4,965,901 livres, pour laquelle elle se trouve seulement comprise dans cet état.

Le produit des 6 sols pour livre des droits d'aides est en effet porté en recette pour 243,169 livres, ce qui donne un principal de 810,560 livres, & cependant il n'est énoncé dans l'état d'apanage, que pour 526,370 l. il y a donc dès-lors erreur ou omission sur cet article de 284,190 livres.

La perception faite pour le compte du Roi, par l'Administration, des 4 sols pour livre réservés sur les droits de contrôle & d'insinuation, monte, année commune, à 90,930 livres; il en résulte que le produit des droits, en principal, doit être de 454,650 livres; cependant ce produit n'est porté dans l'état fourni par l'Administration du Prince, que pour 415,879 livres, ce qui opère encore une erreur ou omission de 38,771 livres; les droits de greffe, en principaux, se trouvent omis, il résulte néanmoins de l'article de recette des 8 sols pour livres de ces droits, que le principal doit être de 123,680 livres, qu'il faut rétablir dans l'état de produit.

Tous ces différens droits, qui, comme impôts perçus sur les peuples, ne devoient jamais être, sous aucun prétexte & pour quelque cause que ce fût, distraits & divertis de leur véritable emploi, de leur unique destination à l'acquit des charges de l'Etat, ont, par un abus manifeste d'autorité, successivement été accordés, d'abord en principaux, soit à titre d'apanage & de supplément, soit quant aux accessoires & droits additionnels, par des abonnemens on ne peut plus modiques;

ſurpris à la bonté & à la foibleſſe du Monarque, au préjudice de l'Etat, dont le cri a toujours été étouffé par le crédit & la faveur.

Nous avons obſervé que les Lettres-Patentes du mois d'Août 1650, rendues en faveur de Gaſton, fourniſſent le premier exemple d'impôts donnés en ſupplément d'apanage; il obtint à ce titre les droits d'aides des Duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres, & de la ſeigneurie de Montargis.

L'Edit de 1661 les comprit dans l'apanage de Monſieur, frère de Louis XIV.

Le Roi ayant depuis ordonné, par Edit de Décembre 1663, que la moitié des oćtrois appartenans aux villes, ſeroit levée à ſon profit, & ayant par autre Edit de 1689, créé & établi les droits de jauge & courtage, tous ces droits furent accordés à la maiſon d'Orléans, ſur le prétexte que leur perception par différens fermiers, donnoit lieu à des difficultés, au moyen de la ceſſion que fit M. d'Orléans, des droits d'aides de Montargis. Le traité fut homologué par Arrêt du Conſeil du 19 Décembre ſuivant.

Il fut enſuite créé, par Edit du mois de Mars 1693, des offices de Contrôleur des Aćtes, avec attributions de droits. M. d'Orléans fit l'acquiſition de ces offices dans la Vicomté d'Auge, Généralité de Rouen, & dans le Comté de Mortaing, Généralité de Caen, moyennant 48,333 livres, dont il lui fut expédié une quittance de finance, le 22 Décembre 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1698, les offices de Contrôleur des aćtes furent ſupprimés, & leurs droits réunis au Domaine. Il fut ordonné que les acquéreurs de ces offices ſeroient rembourſés.

Monſieur demanda à être excepté de la réunion; ce qui lui fut accordé par Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1699.

Par Edit de Décembre 1703 & de Janvier 1704, le Roi créa des offices de Greffiers des inſinuations, de

Contrôleurs & Visiteurs des poids & mesures dans toute l'étendue du Royaume.

M. le Duc d'Orléans, par déclaration du 7 Juin 1704, fut admis à acquérir tous ces offices, tant dans son apanage que dans ses terres patrimoniales & d'engagemens, avec faculté de les vendre ou de les faire exercer par commission, en payant une somme de 180,000 liv. entre les mains du Trésorier des parties casuelles.

Les offices de Contrôleur des actes, de Greffiers des insinuations & autres offices, ayant été supprimés, & le Roi, par sa déclaration du 19 Septembre 1722, ayant révoqué toutes les aliénations des droits de contrôle des actes & des insinuations, excepta par un Arrêt du Conseil, du 26 Janvier 1723, celles faites à M. le Duc d'Orléans, alors Régent, à la charge de compter au Roi des 4 sols pour livres établis en sus desdits droits.

Le Roi ayant jugé à propos, par sa déclaration du 15 Mai 1772, de rétablir les droits d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, ainsi que ceux de Courtiers, Jaugeurs, voulut bien les céder à M. le Duc d'Orléans, par arrêt de son Conseil des 29 du même mois de Mai 1722 & 26 Janvier 1723, pour en faire faire la perception à son profit, avec les droits d'aides dans les Elections d'Orléans & de Pethiviers, dépendans de son apanage, en payant annuellement la somme de 29,333 l. 6 f. 8 d. d'abonnement.

Il a été depuis établi successivement, par différens édits des années 1760, 1763 & 1771, des droits additionnels en sols pour livres du produit des droits principaux d'aides, d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, de Courtiers, Jaugeurs, de contrôle des actes, insinuation, centième denier, petit scel & autres.

Ces droits additionnels ont encore été cédés à M. le Duc d'Orléans, à titre d'abonnement, par arrêts du Conseil, des 18 Mars 1760, 3 Avril 1764 & 9 Mai 1775.

Le dernier de ces arrêts rappelle tous les différens abonnemens accordés jusques à sa date, à la maison d'Orléans, & en fixe le montant total à la somme de 238,135 livres 9 sols 8 deniers, en distinguant chaque espèce d'impôts sur lesquels ils doivent porter.

Le Roi ayant enfin, par édit du mois d'Août 1781, établi de nouveaux sols pour livres sur les droits d'aides, de Courtiers, Jaugeurs, d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, faisant tous partie de la Régie générale, & sur les droits d'insinuation, de centième denier, de contrôle des actes & de petit sel, dépendant de l'administration du domaine. M. le Duc d'Orléans a demandé & obtenu, par arrêt du Conseil du 30 Janvier 1782, la permission de faire percevoir ces nouveaux sols pour livres à son profit dans toute l'étendue de ses terres tenues par engagement, & des patrimoniales.

C'est à tous ces différens titres dont on vient de rendre compte, que M. d'Orléans jouit de tous les droits, impôts ci-dessus énoncés.

Il est prouvé par le produit annuel des sols pour livre, que les droits d'aides produisent annuellement, en principaux, plus de 800,000 livres; il est également démontré par le montant de celui des 4 sols pour livres, réservés & versés à la caisse de l'administration des Domaines, que le principal de ceux de contrôle, insinuation & centième denier, perçus au profit de M. le Duc d'Orléans, se monte annuellement à plus de 450,000 livres, & la finance de l'engagement de ces droits, n'est que de 148,333 livres.

Enfin, les six sols pour livres de ces mêmes droits, produisent annuellement plus de 130,000 livres, & le prix annuel de l'abonnement, n'est que de 72,242 livres. On ne peut dès-lors se dissimuler que l'Etat éprouve une perte considérable de l'exécution de traités aussi onéreux, qui ont distrait ces parties de l'impôt des revenus de

l'Etat & de leur destination particulière & spéciale à l'acquit de ses charges.

Le Comité va présenter ici d'un côté le tableau des produits des droits d'aides & autres impôts, tant principaux qu'accessoires, dont jouit la maison d'Orléans, tel qu'il lui a été remis par l'Administration des Finances du Prince, & de l'autre, celui qu'il a cru devoir former d'après les différens renseignemens qu'il s'est procurés sur la perception de ces mêmes droits; la comparaison de l'un & de l'autre, fera connoître les erreurs & omissions qui se sont glissées dans le tableau des produits, présenté au Comité, & la différence qui existe dans ces produits.

Il résulte des différens articles des impôts détaillés dans les tableaux ci-joints, que leur produit annuel est de 1,979,192 l. au lieu de 1,654,881 l., ci.... 1,979,192 l.

Voyez le Tableau ci-joint.

On porte enfin en recette dans l'état de produit de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, le revenu casuel des offices, qui consiste, d'après l'édit d'évaluation de 1771, dans le droit de centième denier, & dans celui de mutation : on en a formé une année commune, de 94,145 l.

Le Comité des Domaines croit donc devoir observer à cet égard, que dans les différens édits & lettres-patentes de formation & de constitution d'apanage, qui ont eu lieu depuis deux cens ans, les Rois se sont toujours réservés la création & nomination des Juges, des Exempts, de ceux qui connoissent des cas royaux; mais que par d'autres lettres-patentes subséquentes, le Roi confère néanmoins aux Princes apanagés, pour sa vie seulement, la nomination à ces offices.

Sans remonter à des temps reculés, on se bornera aux trois apanages actuellement subsistans. On citera les

lettres-patentes de celui de la maison d'Orléans, du mois de Mars 1661, & celles du 2 Avril suivant, par lesquelles le Roi Louis XIV confère à Monsieur la nomination des offices que Sa Majesté s'étoit réservée; ensuite l'édit de l'apanage de Monsieur, frère du Roi, du mois d'Avril 1771, & les lettres-patentes du 21 du même mois, qui lui accordent la nomination aux offices, sa vie durant. Enfin l'édit du mois d'Octobre 1773, portant constitution de l'apanage de M. le Comte d'Artois, sous les mêmes réserves, déclaration & nomination aux offices des Exempts, & les lettres-patentes du 31 du même mois d'Octobre, qui confèrent à ce Prince cette nomination, aussi sa vie durant.

On voit donc que ces graces sont purement personnelles, & que pour qu'elles puissent se perpétuer, il faut nécessairement qu'elles soient renouvelées en faveur du Prince appelé à succéder à l'apanage; c'est ce que la maison d'Orléans a obtenu par des lettres-patentes du 20 Février 1692, par lesquelles, en rappelant les anciennes qui conféroient le droit de nomination aux offices, pour la vie seulement, le Roi accorda alors au Duc de Chartres & à ses descendans mâles, le droit de nommer & présenter aux offices & commissions de Juges, des Exempts, & à tous autres offices.

Quoique les graces personnelles n'aient pas entré dans l'évaluation de produit des apanages, & qu'elles aient été accordées par pur don & libéralité, au-delà de la fixation du montant du revenu de ces apanages, déterminé par les loix à 200,000 livres, quoique le Roi ne pût être aucunement obligé de tenir compte, ou de suppléer à la diminution que pouvoit éprouver le revenu de la casualité des offices, soit par leur suppression, soit autrement, néanmoins lorsque les circonstances ont exigé cette suppression, les Princes apanagés ont réclamé & obtenu des indemnités; & c'est pourquoi l'on trouve dans les divers comptes rendus, qu'il est payé annuellement

93,886 livres à Monfieur, pour partie de l'indemnité des offices de finances fupprimés dans fon apanage; 50,000 livres à M. le Comte d'Artois, & 12,800 livres à M. d'Orléans, pour le même motif : le paiement de ces fommes, pris fur les fonds du tréfor public, n'a paru au Comité ni jufte, ni fondé; l'état de produit fourni par l'Adminiftration de M. le Duc d'Orléans, ne fait pas mention de cette fomme de 12,800 livres qu'il convient d'ajouter à celle de 94,145 livres de droit de cafualité d'office, pour en former un total de cent fix mille neuf cent quarante-cinq livres, ci. . . . 106,945 liv.

Récapitulation des différentes branches de revenus annuels des biens & droits qui compofent l'apanage de M. le Duc d'Orléans.

Prix des ventes des bois & forêts, tant en taillis, futaie, que chablis, & produits des amendes.	2,113,949 liv. 4 f. 3 d.
Revenu des fermes, rentes, redevances & autres droits, tant fixes que cafuels.	1,555,475
Droits d'aides, contrôle, infinuation, centième denier, fols pour livres, & autres tenus tant à titre d'apanage, qu'engagemens & abonnemens. . .	1,979,192
Droits de cafualité des offices, y compris les 12,800 liv. payés à titre d'indemnité d'offices fupprimés, ci.	106,945
TOTAL.	5,754,561 liv. 4 f. 3 d.

Suivant l'état des charges annuelles, préfenté par l'Adminiftration des finances du Prince, elles confiftent, 1°. dans les

gages & émolumens d'Officiers & Gardes, deux cent trente-un mille quatre-vingt-neuf livres, ci....................	231,089 liv.
Frais de Justice & d'Enfans-Trouvés, année commune....................	57,012
Charges foncières, domaniales, tant en argent qu'en grains, &c. par année...	150,000
Réparations, année commune......	22,338
Frais de Régie, année commune, à six deniers pour livres, pour la partie des domaines.......... 82,625 liv. Pour la partie des droits régaliens............. 240,000 Et pour le canal d'Ourcq.. 8,000	330,625
Conseil & Chancellerie, par année, suivant l'état arrêté pour 1790.......	229,500
Abonnemens payés au Roi........	302,060
Total des charges...............	1,322,624 liv.

RÉCAPITULATION.

Revenus en totalité...............	5,755,561 liv.
Charges........................	1,322,624
Reste net......................	4,432,937

M. d'Orléans tient & possède en outre, à titre d'échange, les domaines de la Vicomté Dauge & du Comté de Mortain, ainsi que les droits domaniaux en dépendans; la forêt de Bondi, & autres objets.

Il tient aussi, à titre d'engagement, les domaines de Domfront, de Carantan & Saint-Lô, de Chaumont, Vassy & Saint-Dizier, du Duché d'Etampes, de la Ferté-Alais, de Coutances, Valognes, Saint-Sauveur le Vicomte, & Saint-Sauveur Landelin.

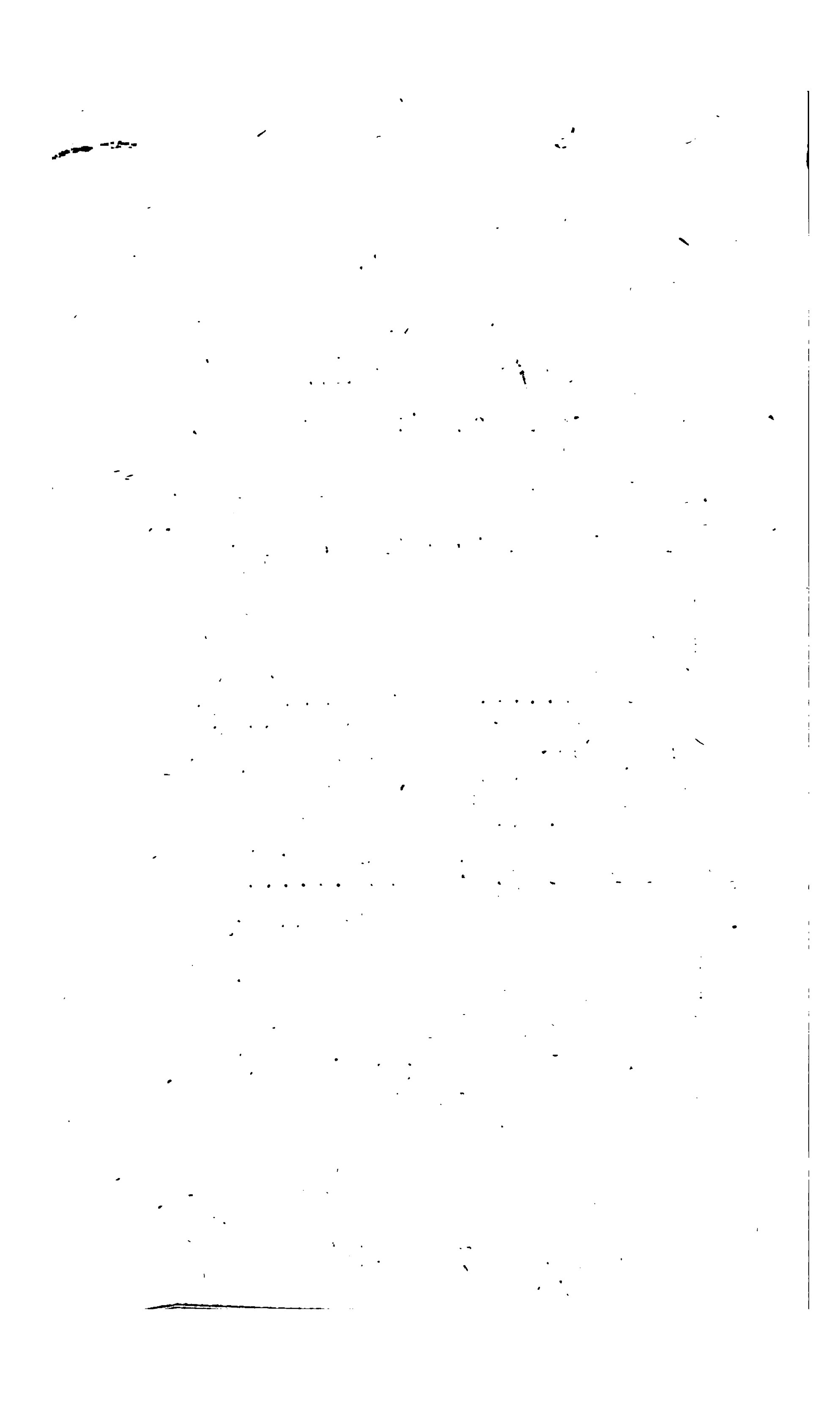
Le Comité ſera en ſorte de donner inceſſamment l'état de ces différens domaines poſſédés par les Princes, ſoit à titre d'échange, engagement, dons, inféodations, accenſemens & à tous autres titres.

---

aux boissoges & de Courtages, de
e quatre dobiliaires & autres, ainsi
de la Mage que d'engagemens &
tenues à

CE.	ÉTAT	NS RENSEIGNEMENS QU'IL A PRIS.

112



APANAGE DE MONSIEUR.

Il a été conftitué par édit du mois d'Avril 1771, & composé d'abord du Duché d'Anjou, des Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, à l'exception de la forêt de ce nom.

Pour parfaire les 200,000 livres de revenu net, en fonds assignés au Prince pour fon apanage, qu'on préfuma qu'il ne retireroit des Duché & Comté ci-dessus cédés, le Roi s'obligea à racheter les parties de domaine engagées dans toute l'étendue de ces mêmes Duché & Comté, jufqu'à concurrence de ce qui manqueroit au complément des 200,000 livres; & en attendant ce rachat, le Roi s'engagea à remplir Monfieur, du déficit fur le produit des aides & gabelles.

Par des lettres-patentes du même mois d'Avril 1771, Sa Majefté a accordé à Monfieur, pendant fa vie feulement, la nomination & préfentation aux abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux, à l'exception des évêchés, aux offices & commissions des Juges, des Exempts, même à ceux des aides, tailles & gabelles.

Il a été nommé des Commissaires de la Chambre des Comptes de Paris, par lettres-patentes du 8 Septembre 1771, pour procéder à l'évaluation du produit des biens composans l'apanage.

Par d'autres lettres-patentes du mois de Juin 1774, les écuries de feue Madame la Dauphine, mère du Roi, fituées à Verfailles, ont été accordées avec un terrein vis-à-vis, tenant au parc de Verfailles, à Monfieur, à titre de fupplément d'apanage; les mêmes lettres ont difpenfé de toutes évaluations à cet égard.

Il paroît que par le réfultat de celles faites du Duché

d'Anjou, des Comtés du Maine & du Perche, leur revenu net ne s'est trouvé porté qu'à 106,000 livres; que le Comté de Senonches n'a pas été évalué; que Monsieur a demandé la forêt de ce nom, à titre de supplément d'apanage, & que ces deux objets n'ont été présentés que sur un produit net de 50,000 livres; laquelle somme jointe à celle de 106,000 livres ci-dessus, ne formant qu'un total de 156,000 livres de revenu, il s'en falloit de 44,000 liv. que Monsieur fût complettement rempli des 200,000 liv. à quoi devoit monter le produit net de son apanage.

Pour former ce complément, le Prince a demandé le Duché d'Alençon, dont le revenu net d'au moins 200,000 livres, excédoit dès-lors de plus de 155,000 liv. les 44,000 liv. qui restoient à fournir; l'objet étoit donc trop considérable; mais il paroît que pour parvenir à l'obtenir du Roi, on a fait envisager les charges de l'apanage, beaucoup plus fortes que celles qui avoient été portées dans les états, qu'on s'est fait de plus un moyen de l'augmentation des frais de justice, depuis l'édit de 1771, & qu'au surplus le résultat des évaluations feroit connoître si le produit net des différens objets cédés à Monsieur, excéderoit celui fixé pour son apanage, & quel seroit cet excédant.

C'est sans doute d'après ces observations, que par lettres-patentes du mois de Décembre 1774, le Roi a donné à Monsieur, à titre de supplément d'apanage, la forêt de Senonches (1), le Duché d'Alençon, à l'exception du Comté de Montgomery, que le Roi venoit

---

(1) La forêt de Senonches avoit été acquise par contrat passé devant Notaires à Paris, le 9 Octobre 1770, de M. le Prince de Conti, avec le Comté de ce nom, le Duché de Mercœur, le Marquisat de Mardogne y réunis, des droits de péage sur le Rhône, & une rente de 2,000 livres sur le domaine d'Auvergne, moyennant 7,203,255 livres.

d'acheter du ſieur Clément de Barville, & du domaine utile affecté au ſervice des Haras d'Exmes.

Par des lettres-patentes du mois d'Avril 1776, Monſieur a été autoriſé à accenſer le terrein ſitué près le parc de Verſailles, qui lui avoit été donné en 1774, en ſupplément d'apanage, avec les écuries de Madame la Dauphine.

D'autres lettres-patentes du mois d'Avril 1777, ont enſuite diſtrait de l'apanage, les domaines de Saint-Silvain le Thuis en Contentin, faiſant partie du Duché d'Alençon, & en remplacement il a été donné à Monſieur, les domaines de Falaiſe & d'Orbec, avec les bois & forêts en dépendans; il a été depuis déclaré par les mêmes lettres-patentes, que dans la ceſſion faite du Duché d'Anjou & du Comté du Maine, par l'édit de 1771, étoient compriſes les parties qui en avoient été démembrées pour former le Duché de Vendôme, éteint en 1712.

Monſieur a été autoriſé par d'autres lettres-patentes du mois de Septembre ſuivant, à céder à titre d'accenſement, les terres vaines & vagues, ſituées dans l'étendue de ſon apanage.

Par édit du mois de Décembre 1778, le Roi a encore cédé à Monſieur, par augmentation d'apanage, le Palais du Luxembourg, avec ſtipulation que dans le cas où il viendroit à décéder ſans enfans mâles, avant Madame, cette Princeſſe continueroit d'en jouir pendant ſa vie, pour ſon habitation.

Le Prince a été chargé des réparations à faire au Palais, juſqu'à concurrence de 1,200,000 livres, & il a été convenu qu'en cas de réunion de ce Palais à la Couronne, il ne ſeroit rembourſé aux héritiers, que l'excédant de ladite ſomme de 1,200,000 livres, en juſtifiant, par eux, que les formalités preſcrites pour la confection des réparations, auroient été remplies.

Le même édit contient une réſerve faite par le Roi,

d'une partie du jardin du Luxembourg, pour l'accenser à son profit; mais par lettres-patentes du mois de Mars 1779, Sa Majesté a inféodé à Monsieur, tous les terreins qu'elle s'étoit réservés pour en jouir par lui en toute propriété, sous la dénomination du fief de Monsieur, à la charge de payer au domaine une redevance féodale de deux paires d'éperons d'or, évalués à 5726 liv. 10 s.

L'apanage de Monsieur se trouve en conséquence composé aujourd'hui, 1°. du Duché d'Anjou; 2°. de celui d'Alençon, le Comté de Montgomery excepté; 3°. du Comté du Maine; 4°. de l'ancien Duché de Vendôme; 5°. du Comté du Perche; 6°. de celui de Senonches, la forêt comprise; 7°. des écuries de feue Madame la Dauphine, à Versailles, & terreins adjacens; 8°. enfin du Palais du Luxembourg & dépendances.

Il paroît que les évaluations des biens composans l'apanage, ne sont pas achevées, & qu'elles sont même restées sans suite; mais on va voir par l'état qui va être présenté de leur produit, qu'il est fort au-dessus de la somme de 200,000 livres, fixée par les loix constitutives des apanages.

Le Comité croit devoir observer que par le contrat de mariage de Monsieur, la dot & le douaire de Madame sont hypothéqués sur les biens de l'apanage.

Outre ces biens, Monsieur possède, 1°. la terre & seigneurie de Brunoy, dont il a d'abord acquis la nue propriété de M. de Brunoy, par contrat du 6 Octobre 1774, & ensuite l'usufruit par autre contrat du 21 Février 1775 : le tout moyennant la somme de 1,800,000 liv.

2°. Une maison sise dans la grande avenue de Versailles, acquise de Madame Dubarry en 1775, 224,000 l.

3°. La terre de Grosbois, acquise de M. Gilbert de Voisin, plus de deux millions,

4°.

4°. La forêt de Brix en Normandie, acquise de la dame de Langeac, moyennant la somme de.....

5°. Enfin les Comtés de l'Isle-Jourdain en Gascogne, & de Gray en Franche-Comté, acquis de M. Dubarry, auquel ils avoient été cédés en échange de 1699 arpens 71 perches de la forêt de Senonches, le prix de cette acquisition a été de 950,000 livres ou environ.

Les biens & revenus qui composent l'apanage de Monsieur consistent principalement en bois, tant de haute futaie que taillis; le surplus en forges, terres labourables, prés, herbages, cens, rentes & redevances seigneuriales, droits seigneuriaux casuels, péages, minages, centième denier, droits de mutation d'offices & autres.

Dans l'état des bois dépendans de l'apanage de Monsieur, fourni par l'administration de ses finances, on n'a donné les quantités que d'une partie, sans distinguer la futaie, du taillis, & on s'est borné, pour l'autre partie, à désigner les Maîtrises dans lesquelles ils sont situés, & à en énoncer le produit & les charges qui paroissent bien considérables & susceptibles de beaucoup de diminution.

Suivant cet état le produit annuel total des bois de de l'apanage monte à la somme de	851,998 liv.	9 s.	8 d.
Et les charges, à............	160,388	15	2
En sorte que le revenu n'est que de..........................	691,609 l.	14 s.	6 d.

Il résulte des pièces, états & renseignemens que le Comité des Domaines s'est procurés, tant de l'Administration des Eaux & Forêts, que des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises dans le ressort desquelles les bois de l'apanage sont situés, que leur quantité totale est de 92,865 arpens 96 perches, dont, en futaie, 16,374

arpens 41 perches, & le produit total de 1,177,399 liv. 12 sols, ainsi que le détail suit :

NOMS des MAITRISES.	NOMBRE D'ARPENS-FUTAIE.	TOTAL des BOIS.	PRODUIT ANNUEL.
	a. p.	a. p.	l. f. d.
Duché d'Anjou. Maîtrise de Beaugé.	2,785 19	4,803 53	30,000 » »
Comté du Perche, Maîtrise de Mortagne...	955 22	5,898 77	82,030 12 11
Bellesme.	2,158 »	4,979 30	110,288 » 11
Chateau-neuf, en Thimerais. . .	. . . . . .	11,817 85	243,166 14 5
Duché d'Alençon, Maîtrise de ce nom, Gruerie de Moulins-la-Marche.	915 60	21,311 25	220,025 15
Argentan.	. . . . .	3,182 30	51,671 5 2
Domfront, et Gruerie de Falaise. .	. . . . .	18,344 »	103,066 14 »
Comté du Mans, Maîtrise de Chateau-du-Loir.	7,140 40	10,656 15	130,000 » »
Mainers, ou Perseigne.	2,420 »	10,443 26	197,250 9 8
Vendomois. . . .	. . . . . .	1,429 55	9,900 » »
Totaux	16,374 41	92,865 96	1,177,399 12 1

Total du produit........	1,177,399 liv. 12 ſ. 1 d.
Au total du produit, il faut ajouter celui des ventes & chablis, arbres de routes, & des amendes prononcées au profit du Prince, dans les différentes Maîtriſes de ſon apanage. D'après les relevés faits ſur les états & renſeignemens envoyés au Comité des Domaines, tant par les Grands-Maîtres, que par les Officiers des Maîtriſes, ces différens objets ſe ſont trouvés monter à la ſomme de vingt-ſept mille deux cent dix-huit livres ſix ſols ſix deniers, ci................	27,218 l. 6 6
TOTAL du produit brut des bois..................	1,204,617 liv. 18 ſ. 7 d.

Sur ce produit il paroît convenable de déduire les charges relatives aux bois & forêts, mais non d'après les états & relevés qui en ont été fournis par l'adminiſtration de Monſieur, parce que par des erreurs, doubles emplois, & forcément, elles ſe trouvent de plus du double de celles portées par les comptes, états & renſeignemens adreſſés au Comité par les Officiers des eaux & forêts qui doivent les connoître, & qui ſont ſans intérêt pour les augmenter ou diminuer. Nous donnerons ici le tableau de comparaiſon des deux états des charges relatives aux bois de l'apanage, ſitués dans le domaine d'Alençon & celui du Perche.

ETAT DES CHARGES fourni par l'Administration de Monsieur.				ETAT DES CHARGES fourni par les Officiers des Eaux et Forêts.		
NOMS des MAITRISES.	l.	f.	d.	l.	f.	d.
Alençon	54,196	9	»	 13,994	6	1
Argentan	9,900	»	»	 4,090	»	6
Domfront	17,841	18	5	 13,783	11	8
Bellesme	11,198	10	2	 4,309	17	»
Mortagne	12,115	7	»	 4,639	18	6
Total	105,252	4	7	 40,817	13	9

Différence en plus de 64,434 10 10

Les charges pour cette partie des bois de l'apanage situés dans le ci-devant duché d'Alençon & comté du Perche, paroissent devoir être réduites à 40,817 livres 13 sols 9 deniers, au lieu de celle de 105,252 livres 4 sols 7 deniers, ci. . . . . 40,817 liv. 13 f. 9 d.

On a porté celles des autres bois situés dans les ressorts des Maîtrises de Châteauneuf, Château du Loir, Perseigne, Beaugé & Vendôme à 51,420 l. 8 f. 4 d. Le Comité n'a pu se procurer, des Officiers de ces Maîtrises, aucuns renseignemens ; mais comme il a aperçu par l'examen les mêmes erreurs & doubles

40,817 liv. 13 f. 9 d.

Ci-contre.............	40,817 liv. 13 f. 9 d.
emplois, il a penfé que ces charges étoient comme les autres, dans le cas d'être réduites au moins à moitié; ainsi au lieu de 51,420 liv. 8 f. 4 d., elles feront feulement tirées pour 25,710 l. 4 fols 2 den., ci............	25,710 4 2
TOTAL des charges fur les bois.....................	66,527 liv. 17 f. 11 d.

RÉCAPITULATION.

Produit total des bois......	1,204,617 liv. 18 f. 7 d.
Total des charges.........	66,527 17 11
Refte du produit net.......	1,138,090 liv. 15 f. 8 d.

Avant de paffer à l'examen & vérification des autres biens & droits domaniaux de l'apanage, le Comité croit devoir obferver qu'il a été diftrait des bois de cet apanage la grande & petite forêt de Gouffey ou d'Argentan, contenant 4,811 arpens, qui ont été cédés par Monfieur au fieur Cromot, furintendant de fes finances, par contrat d'échange du 5 Juillet 1776, pour les domaines & vicomté d'Argentan, Exmes & Trun, donnés en contr'échange à Monfieur par ledit fieur Cromot, que le produit annuel de ces 4,811 arpens de bois eft de 75 à 80 mille livres, tandis que celui des Domaines d'Argentan ne paffe pas 30,000 livres; d'où il réfulte que l'échange eft on ne peut plus onéreux à Monfieur.

Biens & Droits Domaniaux de l'apanage.

ANJOU.

Suivant les états de produit & des charges de ce domaine apanagé, fournis par l'administration des finances de Monfieur, le

revenu annuel fe monte à....	101,502 l.	» f.	» d.	
Et les charges font portées à..	47,557	11	4	
En forte qu'il ne refte net que	53,944	8	8 ci.	53,944 l. 8 f. 8 d.

On ne peut fe diffimuler que ces charges font confidérables, & que par l'examen qui en a été fait article par article, il s'en trouve, fur-tout celles qualifiées extraordinaires, qui n'ont point, ou très-peu d'objet : il a auffi paru qu'il y avoit des doubles emplois relativement aux gages & attributions d'offices, avec celles portées en compte fur les bois.

Domaines du Perche & d'Alençon.

Il réfulte des mêmes Etats remis au Comité par l'Adminiftion de Monfieur, 1°. que le revenu du Perche fe monte,

Report. . . . . 53,944 l. 8 f. 8 d.

année commune à . . 45,815 l. 15 f. 10d.

Et les charges, à . . . 27,879 15 5

Ce qui réduit ce revenu à . . . . .17,936 » 5

2°. que celui d'Alençon eſt annuellement de. . . . . .152,257 l. 11 f. 8d.

Et celui des charges de. .135,411 18 3

En ſorte qu'il ne reſte, de net que. . 16,845 l. 13 f. 5d.

Mais d'après les renſeignemens pris des prépoſés de l'Adminiſtration des Domaines, ſur les lieux & ſuivant les états qui ont été adreſſés au Comité, il paroît :

1°. Que le produit annuel des terres, maiſons, châteaux, moulins, étangs, forges & autres Domaines fonciers & ruraux dépendans de l'Apanage ſitués dans le Perche & le Duché d'Alençon ſe

Report. . . . . .53,944 l. 8 f. 8 d.

montent à. . 43,066 l. » f. » d.

2°. Celui des droits feigneuriaux, fixes & cafuels des péages, paffages, coutumes & autres à. . .122,410 » »

(1) 3°. Celui des rentes d'engagemens . . . . 56,000 » »

TOTAL .221,476 » »

Les charges fe montent à. . . .145,000 » »

Partant il refte un produit net de. . 76,476 » » ci. 76,476 » »

Domaines du Maine.

D'après les Etats de recette & de dépenfe, remis par l'Adminiftration de Monfieur, relativement à ces Domaines, il réfulte que le produit eft abforbé par les charges : ainfi cet objet fera tiré pour mémoire, ci. . MEMOIRE. 130,420 l. 8 f. 8 d.

(1) Ces objets éprouveront une forte réduction d'après les Décrets de l'Affemblée Nationale.

Report. . . . . 130,420 l. 8 s. 8 d.

Domaines du Vendomois.

Suivant les mêmes Etats de produit, celui de ces Domaines paroît monter annuellement, toutes charges déduites, à 10,191 l. 10 s. 10,191 l. 10 s.

Casualité de différentes Offices de l'Apanage.

Il résulte des Etats de produits qui ont été remis par l'Administration de Monsieur, que le revenu d'une année commune du droit de centième denier, est de 136,246 l. 16 s. 5 d. ci. . . . 136,246 l. 16 s. 5 d.

Que celui de mutation peut valoir aussi, année commune, de 60 à 80 mille livres ; le terme moyen est de 70,000 » » ci. . . . 70,000 » »

On observe de plus, que quelques-uns des Offices n'ont pas été évalués, que d'autres n'étant pas connus, il n'a pas été possible de déterminer la quotité du droit de centième denier.

Total du revenu des Domaines fonciers & ruraux, ainsi que des droits Domaniaux, tant fixes que casuels, de l'Apanage de Monsieur. . . . . 346,858 l. 15 s. 1 d.

RÉCAPITULATION.

DES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Charges. . . .	66,527	17	11	Produit. . .	1,204,617	18	7

DOMAINES.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Charges. . . .	192,557	11	4	Produit. . .	333,169	10	»
Total des char.	259,085	9	3	Prod. total.	1,537,787	8	7
Total des charges à déduire. . . .					259,085	9	3
Produit net des domaines et bois. . .					1,278,701	19	4

Casualité des Offices.

	l.	s.	d.
Droit de centième denier	136,246	16	5
Droit de mutation	70,000	»	»
Plus 33,886 l. payées à Monsieur, à titre d'indemnité de la casualité des Offices de finances, supprimés dans son apanage . . .	33,886	»	»
TOTAL général du revenu de l'apanage de Monsieur.	1,518,834	15	9

APANAGE DE M. D'ARTOIS.

Cet apanage a été constitué par Edit du mois d'Octobre 1773, et a d'abord été composé 1°. des duché & comté d'Auvergne; 2°. du duché d'Angoulême;

3°. de celui de Mercœur, les portions qui avoient été distraites & aliénées en 1772 à M. de Lastic exceptées; 4°. enfin des comté & vicomté de Limoges, à l'exception du marquisat de Pompadour et des domaines de la Basse-Marche, dépendans de cette vicomté.

Les revenus de ces Duchés, Comtés & Vicomtés furent jugés insuffisans pour remplir M. d'Artois des 200,000 liv. qui devoient lui être assignées en fonds pour former son apanage. Il fut, en conséquence, proposé de completter ce revenu sur les aides & gabelles; mais cette proposition n'ayant pas été acceptée, on y suppléa, en accordant, par des Lettres-Patentes du 28 Mars 1774, à M. le Comte d'Artois, 1°. le marquisat de Pompadour avec tous biens & revenus en dépendans, à l'exception seulement de ceux affectés au service du haras qui y est établi (1); 2°. la vicomté de Turenne (2), à la charge de laisser jouir M. de Maussac des parties de cette Vicomté qui lui avoient été données à vie.

Tous ces objets furent d'abord considérés comme pouvant produire annuellement 145,500 liv.; mais M. d'Artois ayant représenté que les charges absorboient & au delà le revenu, il pria le Roi de vouloir bien lui accorder d'autres

---

(1) Le Marquisat de Pompadour est venu au Domaine par l'effet de l'échange fait entre le Roi & M. le Duc de Choiseul en 1761, qui céda ce Marquisat pour la Baronnie d'Amboise. Le prétexte de cet échange, dont le Comité rendra incessamment compte, fut l'établissement du Haras, dont la direction est confiée à M. de Lambesc, Grand-Ecuyer, avec celle des biens qui y sont affectés, dont le produit annuel est de 50,000 liv. au moins.

(2) Le Chef-lieu de cette Vicomté, acquise par Louis XV, fût donné à vie au Chevalier de Maussac, pour avoir sauvé la vie à M. le Dauphin, père du Roi. A son décès, l'usufruit en a été conservé à son frère, à la charge de payer mille livres à la veuve, & pareille somme de mille livres au Domaine; l'objet peut produire cinq à six mille livres de revenu.

tout le Royaume, on a eu soin, pour affoiblir le produit des dernières années, de remonter jusqu'à celles antérieures à la jouissance de M. d'Artois, pour en former une commune. On a pris les mêmes précautions quant aux autres biens, & enfin on a compris, dans les charges, des objets étrangers; tels que les dépenses d'évaluations, de chasses, d'archives, dépenses qualifiées extraordinaires, & autres de ce genre; en sorte qu'il n'est pas étonnant que les produits, déja mis bien au-dessous de ce qu'ils sont réellement, se trouvent presqu'absorbés par des charges idéales ou étrangères.

Le Comité des Domaines, pour avoir des données plus sûres, a cru devoir recourir aux pièces & renseignemens qu'il s'est procurés, tant de l'Administration des Domaines & de ses préposés, que de celle des Eaux & Forêts, du Grand - Maître & des Officiers des Maîtrises dans lesquelles les bois dépendans de l'apanage sont situés. Il résulte du dépouillement de ces états & renseignemens relatifs aux bois, dont on va donner ci-après le tableau détaillé, que leur quantité totale est de 85,617 arpens 63 perches, dont en futaie 6,610 arpens 99 perches, & le produit total de 380,340 liv. 9 sols 11 den.

ETAT des bois dépendans de l'apanage de M

Angoumois.	Nombre d'arpens de bois-futaie.		Total des Bois.		Produit annuel		
Maîtrise	a.	p.	a.	p.	l.	s.	d.
d'Angoulême. . .	»	»	3,665	18	25,559	16	7
Berri.							
Maîtrises.							
Bourges.	»	»	730	»	4,000	»	»
Vierzon.	4,051	8	12,211	80	forges, ci, mém.		
Gruerie *d'Alongny*	1,802	91	5,017	79	35,000	»	»
Châteauroux. . .	337	»	22,881	»	forges, ci, Mém. 4,500	»	»
Gruerie *de la Châtre et du Châtelet.* .	»	»	1,018	34	4,300	»	»
Issoudun.	»	»	3,351	25	32,141	13	4
Poitou.							
Maîtrises.							
Fontenay-le-Comte.	420	»	5,152	96	37,000	»	»
Niort.	»	»	8,180	»	15,000	»	»
Gruerie *d'Aunay*..	»	»	5,000	»	12,000	»	»
Chatelleraut. . .	»	»	1,257	»	9,200	»	»
Poitiers.	»	»	8,840	»	31,239	»	»
Abbeville, Ponthieu	»	»	8,312	31	170,400	»	»
Totaux. . . .	6,610	99	85,617	63	380,340	9	11

l. s. d.
340 9 11
,000 » »
340 9 11
ige.
le renseigne-
eur produit,
ormation de
strateurs ont
Officiers de
états & ren-
nistration des
cru apperce-
produits de
rplus de ces
& droits do-
4 f. 10 d. &
D.

	l.	s.	d.
Report....................	380,340	9	11
A ce produit il convient d'ajouter celui annuel des ventes des chablis & des baliveaux sur taillis, des bois tenus à titre d'engagement; mais comme le Comité des Domaines n'a pu se procurer de renseignemens bien précis sur ces produits, ils seront tirés par apperçu seulement pour douze mille liv., ci......	12,000	»	»
Plus le revenu des amendes & confiscations prononcées pour délits commis dans les bois de l'apanage, qui peut se monter annuellement à cinq à six mille liv., ci........................	5,000	»	»
TOTAL du produit brut des bois....	397,340	9	11
Suivant les états de produit d'une année commune de 15, des bois de l'apanage, fournis au Comité par l'Administration des finances de M. d'Artois, ce produit ne monte qu'à trois cent douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze liv. onze sols un den......	312,994	11	1
La différence en moins est de.......	84,345	18	10

D'après les mêmes états remis par l'Administration de M. d'Artois, les charges & dépenses relatives aux bois de l'apanage montent à 110,515 liv. 15 sols 1 den.; mais suivant ceux adressés au Comité, & d'après les renseignemens qu'il a pu se procurer, il lui a paru qu'il y avoit des erreurs, doubles emplois & des dépenses étrangères;

en

en ſorte que le montant de ces charges pouvoit être réduit au moins à moitié, & qu'elles ne doivent entrer en compte que pour 55,000 liv., au lieu de 110,515 liv. 15 ſ. 1 den., à quoi elles ſe trouvent portées.

RECAPITULATION.

	l.	s.	d.
Produit total brut des bois.......	397,340	9	11
Total des charges	55,000	»	»
Reſte net...........	342,340	9	11

Biens & droits domaniaux de l'apanage.

Le Comité n'a pu ſe procurer d'états ni de renſeignemens bien poſitifs de ces domaines & de leur produit, parce qu'étant ſortis, au moment de la formation de l'apanage, des mains du Roi, les Adminiſtrateurs ont ceſſé d'en avoir la régie, qui a paſſé aux Officiers de l'Apanagiſte. Le Comité a eu recours aux états & renſeignemens qui lui ont été remis par l'Adminiſtration des finances de M. d'Artois, dans leſquels il a cru appercevoir qu'on avoit, dans la recette, omis les produits de la pêche & de la glandée. Il réſulte au ſurplus de ces états, que les revenus annuels des domaines & droits domaniaux de l'apanage montent à 477,277 l. 4 ſ. 10 d. & les charges à 445,245 l. 6 ſ. 9 d.

SAVOIR,

	REVENUS	CHARGES.
L'ANGOUMOIS . . .	26,249l. 6f. 8	30,617l. 7f. 7d.
LE BERRI	383,712 8 7	189,563 3 9
LE POITOU	38,581 17 5	181,183 7 7
LE PONTHIEU . . .	28,733 12 2	43,881 7 10

Total des revenus . . . . . 477,277l. 4f. 10d.
Total des charges 445,245 6 9

Il ne reste de net que 32,031 18 1

Mais par l'examen que le Comité des Domaines a fait des différens articles de dépense qui forment la masse énorme des charges, il lui a paru que toutes celles extraordinaires devoient être distraites & retranchées, ainsi que celles des gages des Officiers & augmentations, qui sont employées sur les états du Roi; qu'il y avoit des erreurs ou doubles emplois, à l'égard de plusieurs autres: qu'enfin ces charges, dans l'état actuel des choses, pouvoient être réduites au moins à moitié de ce à quoi elles ont été portées. Ainsi, les revenus étant de 477,277 l. 4 f. 10 d., & les charges paroissant devoir être réduites de 445,245 l. 6 f. 9 d. à 222,622 l., il en résulte un produit net de 254,655 l., au lieu de 32,031 l. 18 f. 1 d. qu'offre le résultat de compte de l'Administration de M. d'Artois, ci 254,655l.

Il résulte des états de produit, qui ont été remis au Comité par l'Administration des Finances de M. d'Artois, que le revenu d'une année commune des droits de centième denier & de mutation des Offices, peut monter à cent dix mille liv., ci 110,000

Plus cinquante mille liv. payées à M. d'Artois, à titre d'indemnité de la casualité des offices de finance, supprimés dans son apanage,

364,655

Report.	364,655
la somme de.	50,000
TOTAL des revenus des domaines fonciers & ruraux, ainsi que des droits domaniaux, tant fixes que casuels de l'apanage & de la casualité des offices, ...	414,655

RÉCAPITULATION

DE TOUS LES PRODUITS ET DES CHARGES.

BOIS.

Charges.	55,000l.	Produit . . .	397,340l. 9s. 11d.

DOMAINES.

Charges.	222,622	Produit . . .	414,655	»	»
Total des charges .	277,622	Produit total .	811,995	9	11
Total des charges à déduire, ci . . .			277,622	»	»
Revenu net.			534,373	9	11

Outre les biens & revenus de l'apanage, M. d'Artois possède, 1°. les terres de Noyelle, Hiermoin, Coutteville & le Mesnil, enclavées dans le Ponthieu, faisant partie de son apanage.

M. d'Artois fit l'acquisition de ces terres en 1777 du sieur Ribaud de Nointel, dont les auteurs les tenoient, à titre d'échange, pour la terre du Pin qu'ils avoient cédée au Roi dès 1715.

Le sieur de Nointel avoit prétendu qu'il lui étoit dû une soulte considérable, à raison de la plus-value de la terre du Pin sur celle de Noyelle; en vendant cette dernière terre à M. d'Artois, il lui céda tous ses droits relatifs à cette plus-value.

M. d'Artois a demandé en conséquence qu'il fût procédé aux évaluations, & qu'elles fussent mises à fin.

Des Lettres-patentes du mois de Septembre 1784, en homologuant ces évaluations, ont définitivement fixé la valeur des terres de Noyelle & dépendances à 160,876 liv. 15 s. 8 d. & celle de la terre du Pin à 310,537 l. 18 s.

Par les mêmes Lettres-patentes, la soulte due à M. d'Artois pour la plus-value de la terre du Pin sur celle de Noyelle, a été fixée avec les intérêts de cette plus-value, à compter de 1715, à la somme de 500,000 l. dont le paiement a été ordonné sur le trésor royal, & effectué au profit de M. d'Artois.

2°. 12,708 arpens 75 perches de bois, situés dans le ressort des Maîtrises de Sainte-Menehould, Vassy & Saint-Dizier, cédés par le Roi à titre d'échange à M. d'Artois, pour les forges de Ruelle & de Fosse-Neuve en Angoumois, qu'il avoit acquises de M. de Montalambert, par contrat du 27 Septembre 1774, moyennant la somme de 300,000 liv.

Lors de cette acquisition, ces forges étoient exploitées pour le compte du Roi, & tenues à ferme pour trois années du sieur de Montalambert, par bail sous seing privé du 20 Septembre 1772, moyennant 20,000 liv. par an.

Le ministère crut qu'il étoit utile pour le service de la marine que le Roi en eût la propriété. M. d'Artois offrit en conséquence de les céder à Sa Majesté, à titre d'échange, & il demanda en contre-échange les 12,708 arpens 75 perches de bois ci-dessus; ces offres furent acceptées & le contrat d'échange passé le 27 Juin 1776.

Il a été ensuite expédié sur ce contrat des Lettres-patentes en forme d'Édit, au mois de Juillet suivant; elles ont été enregistrées à la Chambre des Comptes de Paris, qui, par arrêt du 30 Août aussi suivant, a ordonné que le Roi & M. d'Artois jouiroient respectivement des biens échangés, à commencer du premier Octobre 1775, par provision seulement.

Il paroît qu'il a été procédé aux évaluations qui n'ont pas été achevées.

Ces bois sont aménagés & divisés en coupes réglées ; il résulte de l'état des ventes qui ont été faites dans l'espace de 7 années, depuis & compris 1776, jusques & compris 1782, 1°. que ceux situés dans le ressort de la Maîtrise de Sainte - Menehould,

	l.	s.	d.
ont produit	537,117	3	9
Ceux de celle de Vassy.	336,991	19	10
Ceux de celle de Saint-Dizier. . .	577,988	18	8
	l.	s.	d.
TOTAL.	1,452,098	2	3
Dont le septième, pour l'année commune, est de 207,442 l. 11 s. 9 d. ci.	207,442	11	9

Il paroît à propos d'observer que lors du voyage que M. d'Artois fit en Espagne, il eut besoin d'argent pour frayer aux dépenses de ce voyage ; qu'il offrit de remettre au Roi tous les bois des trois Maîtrises, moyennant 5,000,000 liv. ; que ses offres furent acceptées, & les cinq millions payés ; que l'Administrateur des Domaines eut ordre de faire la régie & la recette du prix des ventes annuelles de ces bois dont le produit s'est porté pour 1783, à 201,838 liv. 11 l. 10 d. ; & pour 1784, à 213,475 liv. 13 sols : mais que l'Administration des domaines n'avoit pas encore entièrement fait le recouvrement des ventes de 1783, lorsque, par arrêt du Conseil du 15 Février 1784, M. d'Artois fut renvoyé en possession de ces mêmes bois, & qu'il fut ordonné que l'Administration des domaines lui remettroit les sommes reçues, & laisseroit faire à l'avenir à ses Officiers & Receveurs la recette comme par le passé, en sorte que la jouissance interrompue de M. d'Artois a été rétablie comme si elle n'avoit pas cessé.

M. d'Artois jouit en outre des baliveaux & futaies sur taillis de 601 arpens de bois engagés, dont les dernières ventes paroissent avoir produit plus de 200,000 l.

3°. Les domaines de Cognac & de Merpins en Angoumois.

Ces domaines avoient été cédés en 1772 à M. de la Vauguyon, à titre d'échange, pour 700 arpens de bois de la forêt de Senonches, qu'il avoit acquis du Roi peu de temps avant, à l'effet d'opérer cet échange.

M. d'Artois réclama contre cet échange qu'il fit considérer comme un démembrement du Duché d'Angoulême, compris dans son apanage : pour prévenir toute contestation, M. de la Vauguyon subrogea M. d'Artois à tous les droits résultans de son échange; cette subrogation fut ensuite confirmée par Lettres-patentes du 30 Septembre 1775.

4°. Les terreins de la Pépinière du Roule & du Colisée, acquis par M. d'Artois de la dame de Langeac & des Entrepreneurs de ce Colisée. Ces terreins furent érigés en fief en 1778 & 1780, sous le nom de fief d'Artois.

5°. Les terres de Saint-Vallery & de Boccayeux, acquises par M. d'Artois de M. de Rouault en 1780.

6°. Enfin le Duché de la Meilleraye, vendu par licitation & adjugé à M. d'Artois par sentence du Châtelet de Paris du 28 Février 1776.

En attendant que le Comité des Domaines puisse mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale les domaines qui sont possédés par les Maisons de Condé, de Conty, de Penthièvre, de Bouillon & autres, soit à titre d'échange, dons, engagemens ou autres titres d'aliénation, il croit devoir observer que, par contrat du 4 Avril 1695, les droits de contrôle des exploits & de petit-scel de la généralité de Berri, ceux de marque de fers qui se fabriquoient dans trois forges de cette Province, furent engagés avec d'autres objets à la Maison de Condé, moyen-

nant 195,000 liv. de finance principale, & les 2 sols pour livre.

Les seuls droits de contrôle, des exploits & de petit scel faisant partie de cet engagement dont jouit encore aujourd'hui M. de Condé dans le Berri, montent annuellement à plus de 50,000 liv. de revenu, représentatif d'un capital d'un million; tandis qu'ils n'entroient dans la finance de 195,000 liv. tout au plus que pour 150,000 l.

M. de Bouillon possède aussi les droits d'aides du comté & de la ville d'Auxerre, au même titre d'engagement, moyennant 300,000 liv. de finance; ces droits sont d'un produit annuel de 40,000 liv. au moins, représentatif d'un capital de 800,000 liv.

Comme ces droits n'ont jamais pu être valablement aliénés, le Comité des Domaines a pensé que l'Assemblée Nationale ne balanceroit pas à en prononcer la réunion aux revenus nationaux, & à ordonner que dès-à-présent les Administrateurs des domaines & les Régisseurs généraux feroient faire la perception de ces droits par leurs commis & préposés, pour être versés au Trésor public & en compter comme des autres droits de leur régie & administration.

MONTANT de la finance des Offices dépendans des Apanages & des Maisons de MONSIEUR, *frère du Roi, & de M. d'Artois, suivant les états d'évaluation & fixation, qui ont été fournis au Comité des Domaines.*

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE MONSIEUR.

ANJOU....	3,837,552 l.	3 f.	4 d.	13,624,655 l. 18 f. 4 d.
Vendôme...	373,000	»	»	
Maine.....	3,411,774	»	»	
Alençon....	5,004,623	»	»	
Perche.....	997,706	15	»	

OFFICES

De la Maison de MONSIEUR ..	1,457,200 l.	» f.	» d.	7,149,200 l. » f. » d.
De celle de MADAME....	925,000	»	»	
Chambre aux deniers des deux Maisons...	2,067,000	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ARTOIS.

Berri......	2,467,625 l.	10 f.	»	8,739,050 l. 4 f. »
Angoumois...	1,499,991 l.	14 f.	»	
Poitou.....	3,762,805 l.	10 f.	»	
Ponthieu....	1,008,627 l.	10 f.	»	

OFFICES

De la Maison D'ARTOIS..	4,836,500 l.	»	»	6,428,500 l. » »
De celle de MADAME....	1,592,000 l.	»	»	

FINANCES DES OFFICES DE L'APANAGE DE M. D'ORLÉANS........ 10,017,424 l. » »

TOTAL .... 45,958,830 l. 2 f. 4 d.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ADRESSE

DE LA MUNICIPALITÉ ET DE LA GARDE NATIONALE DE LA VILLE DE MONTPELLIER,

LUE ET PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PAR DES DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES,

Dans la Séance du 13 Juillet soir 1790.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La Municipalité & la Garde Nationale de Montpellier, placées à une des extrémités du Royaume, n'ont pu

jusqu'ici s'unir à vous, que d'esprit & de sentiment; elles saisissent avec empressement la première occasion qui se présente, de vous renouveller ensemble, & de vive voix, leur entière adhésion aux principes que vous avez consacrés pour le bonheur & la gloire de tous.

Quel hommage plus digne de vous, quel témoignage plus certain pourrions-nous vous offrir de cette adhésion, que de vous rappeller, Messieurs, que les Citoyens de Montpellier se sont armés dès le mois d'Avril 1789, pour assurer la liberté; qu'ils ont constamment défendu les propriétés & les personnes; qu'ils ont protégé avec succès la perception des impôts; que leur contribution patriotique, outre les dons volontaires qui vous ont été envoyés, s'élève à environ douze cent mille livres; qu'ils ont multiplié les sacrifices, pour ouvrir des greniers d'abondance, des atteliers de travail & de secours, & établir une caisse patriotique, qui facilite aux habitans des campagnes l'échange des Assignats.

C'est par ces moyens, Messieurs, que nous sommes parvenus à nous préserver des fausses insinuations que les ennemis de l'Etat, ont tenté de répandre parmi nous; que nous avons maintenu la paix dans nos murs, & que nous avons contribué à la ramener dans les cités voisines, qui s'étoient laissées égarer par les malveillans.

La ville de Gignac étoit divisée, nous nous y sommes rendus en force, sur la requisition de sa Municipalité, & le calme y a été rétabli.

Les Patriotes de la Ville de Nîmes étoient opprimés, notre Garde Nationale a volé à leur secours, nombre de victimes ont été sauvées par ses soins; nous venons déposer dans vos archives le procès-verbal de la conduite que nous avons tenue dans cette malheureuse circonstance, nous osons espérer qu'elle méritera votre approbation.

Notre Municipalité vous présente aussi, Messieurs, une

preuve particulière de ſon patriotiſme & de ſon zèle pour la tranquillité publique.

Vous avez eu connoiſſance de la dénonciation faite à la Municipalité de Sette, par le Colonel de la Garde Nationale, d'un prétendu projet de contre-révolution.

Dès que cette dénonciation a été communiquée à la Municipalité de Montpellier, elle a mis tous ſes ſoins à s'aſſurer de la vérité des faits; nous vous remettons le procès-verbal qu'elle a tenu à cet effet, vous y verrez, Meſſieurs, que les alarmes qui s'étoient répandues, étoient peu fondées; nous nous eſtimons heureux d'être des premiers à diſſiper vos inquiétudes.

En vain les ennemis de la Révolution ſe réuniront pour détruire un édifice que l'intérêt public a conſolidé; il n'eſt point de François qui puiſſe en être intimidé; la Nation a pu ce qu'elle a voulu, elle pourra ce qu'elle voudra.

Pour nous, Meſſieurs, ſi jamais les ennemis du dehors venoient ſur nos frontières, notre premier ſoin, comme notre premier devoir, ſeroit de leur préſenter le livre immortel que vous avez écrit; nous leur offririons le tableau de notre liberté, & peut-être parviendrions-nous à faire de nos rivaux d'armes, les rivaux de notre bonheur; peut-être contribuerions-nous à réaliſer le projet que vous avez conçu, de faire un peuple de frères de tous les peuples du monde.

Mais, ſi nos ennemis s'obſtinoient à vouloir nous attaquer, n'en doutez pas, Meſſieurs, nous leur apprendrions à redouter la force d'un peuple qui combat pour ſa liberté; rien ne nous coûteroit pour la défendre. Heureux de tranſmettre à nos neveux, par le ſacrifice même de nos vies, un exemple mémorable de l'amour qu'ils devront aux principes que vous avez fait renaître.

Réponse du Président à la Municipalité & Garde Nationale de Montpellier.

La Municipalité & la Garde Nationale de Montpellier ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme : favoriser la perception de l'impôt, secourir son frère indigent, acquitter généreusement sa contribution, voilà des traits qui caractérisent de vrais Citoyens, de bons François : votre zèle ne s'est pas renfermé dans vos murs, & vous avez porté chez vos voisins, avec l'esprit qui vous anime, la paix & la tranquillité. Que pourroit craindre des Nations étrangères celle qui trouve chez elle tant d'amis de l'ordre & de la liberté ?

L'Assemblée Nationale vous permet d'assister à sa Séance.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 367.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche premier Août 1790.

A L'ouverture de l'Assemblée, il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Juillet matin.

Un des Enfans de M. de Montcalm a exprimé à l'Assemblée ses sentimens de reconnoissance et le dévouement le plus entier à la Patrie.

Le Président a annoncé que le résultat des scrutins donnant à M. Dandré la majorité absolue des voix, il étoit élu Président.

M. Treilhard, avant de quitter le fauteuil, a dit :

« MESSIEURS,

» Je savois, en montant au poste dont vous m'avez honoré, que j'aurois besoin d'indulgence ;

mais je n'ai bien connu que dans l'exercice de mes fonctions, jusqu'à quel point cette indulgence m'étoit nécessaire; elle ne vous a pas manqué pour moi, et vous avez acquis par-là de nouveaux droits à ma reconnoissance.

» Je remets ma place à un successeur qui, bientôt et sans peine, aura fait oublier tous les efforts de mon zèle ».

M. Dandré, montant au fauteuil, a dit :

« Messieurs,

» Je n'ai jamais si bien senti mon insuffisance, que dans le moment où vos bontés inattendues m'appellent à des fonctions aussi difficiles qu'honorables ; l'espoir seul de votre indulgence peut me soutenir dans la pénible carrière que mon prédécesseur a parcourue avec tant de succès. C'est à vous, Messieurs, à justifier votre choix ; c'est à vous à suppléer à la foiblesse de mes moyens. Vous vous empresserez de marcher, au milieu du calme qui convient à une Assemblée de Législateurs, vers le but auquel les vœux de la France entière vous appellent ; vous travaillerez avec une ardeur tranquille et avec un accord, s'il se peut enfin, unanime, à terminer le grand ouvrage dont tout sollicite le prompt accomplissement. Uniquement occupé de hâter vos tra-

vaux, je m'efforcerai de répondre par mon zèle à une confiance que rien encore n'a pu me mériter ».

Un Membre a proposé à l'Assemblée de voter des remerciemens à M. Treilhard. Les applaudissemens ont été l'expression du vœu de l'Assemblée.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Juillet, au soir.

Un Membre a proposé un article additionnel au Décret rendu dans la Séance d'hier soir, contre la licence de la Presse. Cet article, conçu en ces termes, a été adopté.

Ajouter à ces mots, « renversement de la Constitution », ceux-ci : « ou qui inviteroient les Princes Etrangers à faire des invasions dans le Royaume ».

Le même a proposé un autre article ainsi rédigé :

« Qu'il soit nommé incessamment un Juré pour cette procédure ; et que, pour cet effet, le Comité de Constitution soit chargé de porter, dans deux jours, le Plan du Juré ».

Un Membre a combattu cette proposition, et a demandé qu'elle fût renvoyée au Comité de Constitution.

On a demandé de passer à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé au Décret d'hier un

amendement consistant à ce qu'on substituât à ces mots, « des Ecrits incendiaires », ceux-ci: « desdits Ecrits ».

On a proposé sur cet amendement la question préalable, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'amendement.

Ensuite l'Assemblée, sans aller aux voix sur l'article, a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

Sur la Motion faite de donner une Séance pour recevoir les dénonciations des Ecrits incendiaires, l'Assemblée a décrété qu'il y auroit Lundi soir Séance extraordinaire pour cet objet.

M. l'Evêque de Laon a demandé congé pour aller aux Eaux.

M. Hebrard a demandé un congé de quinze jours, à compter de Mercredi prochain, pour aller aux Eaux de Mont-d'Or.

M. Rozé, Député de Caux, a demandé un congé de cinq semaines, pour des affaires.

M. le Président a fait lecture d'une lettre souscrite des Vainqueurs de la Bastille.

Un Membre a demandé la parole sur cette lettre, et l'Assemblée a décrété qu'il ne seroit pas entendu.

Le Rapporteur du Comité, chargé de la rédaction de l'Instruction aux Départemens, a de-

mandé à continuer la lecture de cette Instruction, commencée hier.

On a demandé que cette lecture soit renvoyée à une Séance du soir.

L'Assemblée a décrété que la lecture de cette Instruction seroit continuée.

Après cette lecture, un Membre a demandé que cette Instruction soit imprimée sous le titre de Projet, et distribuée aux Membres de l'Assemblée.

On a fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui envoie à l'Assemblée le bulletin de la santé du Roi, et la lettre d'envoi de ce bulletin de M. Alexandre Aumont.

Un Secrétaire a fait ensuite lecture d'un Mémoire adressé par M. Necker au Président de l'Assemblée. Ce Mémoire est explicatif des motifs des paiemens prétendus faits à M. d'Artois.

Un Membre a fait la Motion qu'une Députation de 6 personnes se rende ce soir à Saint-Cloud, pour recevoir particulièrement les nouvelles de la santé du Roi.

M. le Président a nommé,

MESSIEURS,

D'Ambly.	Regnault.
Lucas.	Reubell.
Barrère.	Démeunier.

Un Membre a demandé l'impression du Mémoire de M. Necker, et le renvoi au Comité des Finances, pour en faire rapport.

Un autre a proposé l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée s'occuperoit des Apanages.

L'Assemblée a décrété l'impression et l'ajournement.

Un Député de la Ville de Lyon a rendu compte à l'Assemblée des nouvelles datées du 29 Juillet, sur l'état de cette Ville, à cette époque. Les détails de cette lettre annoncent que tout concoure au rétablissement de l'ordre.

Un des Secrétaires a annoncé que, d'après le résultat des scrutins, le Comité Politique se trouvoit composé de MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, Duchâtelet, Barnave, J. de Menou, d'André.

Le Rapporteur du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, le Décret suivant :

« Le Colonel aura 12,000 livres d'appointemens par année, le Lieutenant-Colonel 3,000 livres, le Major 6,600 livres, les Aides-Majors 1,800 liv., les Sous-Aides-Majors 1,200 livres, les Portes-Drapeaux 600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,200 liv., les Capitaines de Grenadiers auront 6,802 livres, les Capitaines de Fusiliers de la première Classe 8,400 livres, ceux de deuxième Classe 7,800 liv.; les Lieutenans de Grenadiers auront 1,560 liv.,

les Lieutenans de Fusiliers 1,440 liv., les Sous-Lieutenans de Grenadiers 1,200 liv., les Sous-Lieutenans de Fusiliers 1,152 livres.

« Les Tambours-Majors auront 655 livres, les Prévôts 775 livres, les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Grenadiers, auront 307 liv., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Fusiliers, auront 295 livres ».

Un Membre a proposé par amendement que les Lieutenans et sous-Lieutenans de Cavalerie aient un traitement plus considérable que ceux d'Infanterie ; l'Assemblée a ajourné cet amendement, ainsi que l'article proposé.

Un Membre a fait la Motion qu'une Députation soit nommée pour assister au Service pour ceux qui sont morts à la prise de la Bastille, annoncé dans la lettre lue au commencement de la Séance.

Un autre a réclamé la question préalable sur cette Motion.

Un autre a demandé l'ajournement de la Motion.

Un autre a proposé de décréter, « qu'il sera fait un Service solemnel pour ceux morts à la prise de la Bastille, et que la Municipalité de Paris sera chargée des détails ».

Un autre a proposé par amendement, « que

le Service soit pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté, et cependant le Service suspendu ».

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'il sera fait un Service solemnel pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté; que la Municipalité de Paris sera chargée des détails de ce Service.

» Il sera sursis à celui annoncé pour demain ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain.

Signé, TREILHARD et DANDRÉ, Présidens; Pinteville, Cernon, Bouteville, Coster, Reubell, Alquier, Kysttpotter, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

MÉMOIRE

Adressé à l'Assemblée Nationale, le premier Août 1790,

PAR M. NECKER.

MESSIEURS,

Deux allégations d'un Membre de l'Assemblée Nationale, à la Séance de Dimanche dernier, exigent, m'assure-t-on, un éclaircissement de ma part.

J'ai fait remettre, a-t-on dit, des fonds à M. le Comte d'Artois, sans autorisation de la part de l'Assemblée Nationale, et je dois être tenu de rembourser cette avance de mes propres deniers.

Je n'ai rien à redire au choix entendu de ce reproche; il étoit bien du nombre de ceux qui peuvent faire impression; aussi l'a-t-on publié par-tout avec des intentions malveillantes. On a tâché de persuader que je fournissois obscurément

des fonds à M. le Comte d'Artois ; et, malgré l'invraisemblance et la fausseté d'une pareille insiunation, l'on a égaré pour un moment une portion du Peuple, et on lui a inspiré de la défiance sur les principes éprouvés de son ami le plus ancien et le plus fidèle.

Je ne dis rien de plus : je dois réprimer les sentimens qui pèsent sur mon cœur, afin de donner ici tranquillement les éclaircissemens les plus simples.

L'Assemblée a connoissance d'un engagement pris par le Roi, à la fin de l'année 1783, pour l'acquit des dettes de M. le Comte d'Artois, à raison de 1,600,000 livres par an, jusques et compris 1791. Cette disposition, ponctuellement exécutée depuis 1784, se trouve dans les états instructifs fournis aux Notables en 1787. Elle forme de plus un article de dépenses dans le compte des Finances imprimé sous le Ministère de M. l'Archevêque de Sens ; enfin, le *Bon* du Roi, qui constate l'engagement de Sa Majesté, fait partie des pièces imprimées par ordre du Comité des Pensions.

Le paiement de l'année 1789 avoit été exécuté à l'avance en assignations sur le Domaine, peu de temps avant ma rentrée dans le Ministère au mois d'Août 1788.

Ces assignations à un an de terme ayant été comprises dans la suspension des rembou[rsemens],

ordonnée vers la fin de l'Administration de M. l'Archevêque de Sens, on me pressa d'échanger ces assignations contre des valeurs actives, et je me défendis d'une exception à la loi générale. . .

On me demanda d'autant plus tôt le paiement de l'année 1790; et j'aurois pu, sans faveur nouvelle, y consentir dès l'année dernière, puisque le paiement de l'année 1789 avoit été fait à l'avance, au milieu de 1788.

J'opposai encore à cette sollicitation la situation des finances, et l'importance du maintien, ou plutôt, du retour aux règles.

Enfin, après m'être défendu d'aucun échange de valeurs en 1788, et d'aucun paiement en 1789, arrivé en 1790, je plaçai les 1,600,000 liv., destinées à l'acquittement des dettes de M. le Comte d'Artois, dans l'Apperçu des dépenses des huit derniers mois de cette année; et en formant ensuite l'état particulier des paiemens à faire pendant le cours de Juillet, j'y compris un premier à compte de 200,000 liv. sur la susdite somme de 1,600,000 liv.

Ce dernier État a été rémis au Comité des Finances au commencement du mois qui vient de finir; et le tableau spéculatif des dépenses des huit derniers mois de cette année, où la somme entière des 1,600,000 liv., se trouve portée, je l'ai présenté moi-même au mois de Mai à l'As-

semblée Nationale, et il a été rendu public ensuite par la voie de l'impression.

Tous les Comités de l'Assemblée Nationale, celui des Pensions, celui de Liquidation, celui des Finances, enfin, chacun des Membres individuels de l'Assemblée Nationale, ont donc été instruits que les 1,600,000 liv., suite de l'engagement formel contracté par le Roi envers les créanciers de M. le Comte d'Artois, étoient portées sur l'état des dépenses des huit derniers mois de cette année. Nulle objection, nulle critique, nulle observation n'a été faite de la part de personne; et c'est au moment où l'on croit que le paiement du premier à-compte doit avoir eu son exécution, qu'un Membre de l'Assemblée Nationale propose d'intenter une action contre moi, pour raison de ce paiement! Une telle marche, je l'avoue, a de quoi me surprendre, et il doit m'être permis de faire observer que les communications nécessaires de l'Administration des Finances à l'Assemblée Nationale se transformeroient en occasions ou en sujets de piége pour le Ministre, si, lorsque cette Administration expose le tableau spéculatif des dépenses du mois, du semestre, ou de l'année, aucune observation n'étoit faite sur les paiemens projetés, et si l'on en gardoit simplement note pour les censurer lorsqu'ils seroient exécutés.

Maintenant, et l'on ne s'y attend pas sans

doute, maintenant je finis par dire qu'aucun à-compte encore n'a été fourni, qu'aucun paiement n'a eu lieu sur les 1,600,000 livres comprises dans l'état spéculatif des dépenses des huit derniers mois de l'année, et sur lesquelles je viens de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale ; ainsi la dénonciation dirigée contre moi se trouve encore, dans le fait, entièrement erronée.

J'atteste de plus que, non pas seulement dans ces derniers temps, mais dans tout l'intervalle qui s'est écoulé depuis mon retour à l'Administration des Finances, il n'a été payé au trésor de M. le Comte d'Artois que les sommes fixées pour l'entretien de sa Maison, et les fonds destinés aux 900,000 livres de rentes viagères que le Roi, dans l'année 1783, s'est obligé d'acquitter ; rentes qui font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788 et 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement, pour faire connoître les besoins de l'Etat.

Je puis ajouter que j'ai reculé d'un semestre le paiement de ces rentes, parce qu'en proportion des autres engagemens de ce genre, il étoit trop avancé. J'annonce encore que pendant l'intervalle du mois d'Avril, au mois de Juillet de cette année, les fonds destinés aux dépenses de la Maison de M. le Comte d'Artois

ont été diminués de 3 à 400,000 liv., pour se rapprocher des dispositions générales que vous aviez arrêtées; enfin, répétant de nouveau que rien n'a été payé, depuis mon retour au Ministère, sur les 1,600,000 liv. annuelles, destinées à l'acquit des dettes de M. le Comte d'Artois; je ne puis m'empêcher d'indiquer comme une circonstance remarquable, qu'après avoir encouru dès longtemps plusieurs reproches pour avoir différé ce paiement, je sois exposé, par une fatalité singulière, à me justifier aujourd'hui sur le même objet, et d'une trop grande facilité, et d'une facilité supposée.

Cependant je vais remplir un devoir en rappelant à l'Assemblée Nationale que des particuliers prêts à se faire connoître, que d'honnêtes Citoyens, comptant sur la ponctualité des engagemens pris par le Roi envers les Créanciers de M. le Comte d'Artois, ont fait des avances sur les 1,600,000 liv. que le Trésor de ce Prince devoit toucher cette année; qu'ils ont pris des engagemens pour suffire à ces avances; que ces engagemens échoient successivement, et qu'il est digne de la justice ou de l'équité de l'Assemblée Nationale de prendre en considération toutes ces circonstances : elle ne peut douter que Sa Majesté n'attache un intérêt particulier à une affaire qui touche à l'honneur de son frère, et à la fortune de ceux qui lui ont fait des avances de bonne-

foi, et qui mettant leur principale confiance dans un engagement Royal, destiné à leur servir de caution, n'ont exigé du Prince aucun sacrifice extraordinaire.

Je viens au second reproche du même Censeur. On en fait aussi beaucoup de bruit, et il m'est aisé d'y répondre.

L'Administration s'est engagée, dit-on, à payer 120,000 liv. à Madame la Comtesse de la Marck, et l'on ajoute que, pour éloigner les regards de cette disposition, l'on a affecté le paiement sur les fonds du Garde-Meuble.

Je commence par dire qu'il n'a pas été payé un denier pour un tel objet sur aucun fonds émanant du Trésor public; et au moment où M. Camus a fait mention de cette affaire à l'Assemblée Nationale, je n'en avois jamais entendu parler.

Les informations que j'ai prises m'ont fait connoître que M. Thierry avoit payé 30,000 francs à Madame de la Marck, par ordre direct de Sa Majesté; mais il n'en a point demandé le remboursement au Trésor public: en sorte que je n'ai pas vu paroître l'article dans l'emploi des fonds destinés aux dépenses du Garde-Meuble dont M. Thierry a l'Intendance.

Il a été chargé par le Roi d'un arrangement particulier avec Madame de la Marck; et comme cette affaire a été mal expliquée à l'Assemblée

Nationale, comme le Public croit, en conséquence, que l'on a fait un don de 120,000 liv. à *une femme de qualité*, et que, pour dissimuler cette largesse, on l'a fait payer sur les fonds du Garde-Meuble, je dois au Roi de présenter les faits dans leur vérité.

Madame de la Marck occupoit le principal appartement des Tuileries; elle venoit d'y faire de grandes dépenses en meubles, en glaces, en boiseries, dorures, peintures, ect., et plusieurs mémoires des Marchands n'étoient pas encore payés.

Sa Majesté arrivant à Paris le 6 Octobre, a eu un besoin absolu de cet appartement, puisqu'il compose aujourd'hui une partie de celui de la Reine, et les petits cabinets du Roi.

La justice du Monarque lui a fait une loi de rembourser une dépense faite par Madame de la Marck, et dont il devoit profiter personnellement. Cette dépense a été estimée à dire d'Experts; Sa Majesté a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans sur les fonds destinés au Garde-Meuble, et j'apprends en ce moment que le premier terme a été payé du produit de quelques vieux meubles vendus par l'Intendant de ce Département.

J'ai appris de plus que, selon le marché fait pour le Roi avec Madame de la Marck, si cette Dame, âgée de 70 ans, venoit à mourir avant

l'expiration des termes consécutifs pris pour les paiemens, le Roi seroit déchargé de tout ce qui seroit encore dû.

On voit par les particularités dont je viens de rendre compte, que tout est simple dans cette affaire ; il n'y a de surprenant, ce me semble, que l'obligation où je me trouve d'entrer en autant de détails pour éclairer sur un seul fait les jugemens publics, et pour calmer les inquiétudes qu'on inspire avec des mots, et qu'on ne détruit qu'imparfaitement, même avec de longues explications.

Entraîné par ces réflexions générales, je demande instamment à l'Assemblée Nationale de vouloir bien se faire rendre compte des démarches inutiles faites jusques à présent par son Comité des Finances, pour obtenir une explication sur *une prétendue réticence de 600 millions* apperçue dans mes comptes ; car l'offre d'en donner la preuve, quoique faite par une personne inconnue, a fixé l'attention du Public du moment où une pareille offre a été acceptée par l'Assemblée Nationale. Je vous prie encore, Messieurs, d'exiger du Comité qu'il porte cette affaire à son dernier terme ; car il seroit disposé, je le crois, à se contenter de réponses vagues et déclinatoires ; tant il sçait bien qu'à la suite de ses travaux et de ses recherches, il est plus en état que personne de découvrir mes fautes de calcul, s'il en existe réellement !

Que n'est-il possible de soumettre également à un examen toutes les assertions calomnieuses, répandues avec profusion dans les infâmes Libelles dont jusqu'à ces derniers temps, j'avois ignoré l'horrible puissance !

Je me trouve, je l'avoue, et chaque jour davantage, péniblement attristé; et puisque, par cours de vos Délibérations, je suis maintenant inutile à la chose publique, et que mes forces s'affaissent sous le travail, les inquiétudes, et les épreuves de tout genre, j'aspire à trouver le repos et à m'éloigner pour toujours du monde et des affaires. Je desire donc avec ardeur de connoître promptement, si d'aucune part on a quelque reproche à me faire, si le Comité des Finances, en particulier occupé de l'examen du compte que vous m'avez demandé, y trouve quelque chose à reprendre; et certain que je suis, de ne m'être jamais distrait un moment du bien public et de la rigide observation de mes devoirs, je ne crains point d'être appelé à toutes les preuves que les Représentans de la Nation jugeront nécessaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 368.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 2 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une pétition des Citoyens réunis de la Section de la Croix-Rouge de la Ville de Paris, tendante à ce qu'il soit ordonné que ceux qui, lors de la formation de la Garde Nationale, ne consultant que leur zèle, ont fait la dépense, énorme pour eux, d'un équipement, et se sont livrés sans réserve au Service Militaire, jouissent des droits de Citoyens actifs, pourvu qu'ils soient François ou naturalisés, âgés de 25 ans, qu'ils ne soient pas en état de domesticité, et qu'on ne puisse leur reprocher aucune faillite.

L'Assemblée a décrété que cette pétition seroit renvoyée au Comité de Constitution pour en être rendu compte incessamment.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que deux de ses Membres, MM. de Launey et René Pereney, demandent à s'absenter pour des affaires de famille; le premier, pendant un mois; et le second, sans en spécifier le terme. L'Assemblée a accordé les deux congés.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. l'Evêque de Saint-Claude, qui a pour objet de faire tomber les imputations qu'on a données à une Instruction pastorale qu'il a faite pour son Diocèse, de justifier les expressions dont il s'est servi, et de manifester à l'Assemblée le plus grand respect pour ses Décrets et le zèle le plus ardent dont il est animé pour la tranquillité publique; l'Assemblée a décrété que cette lettre seroit renvoyée au Comité des Rapports.

Un Membre du Comité des Rapports, ayant rendu compte d'une difficulté concernant l'élection du Maire de la Ville de Loudun, l'Assemblée a adopté le projet de Décret présenté par ce Comité, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, des Procès-verbaux du 11 Juillet dernier, relatifs à l'élection du Maire de la Ville de Loudun, et des acclamations tumultueuses par lesquelles le sieur Lemaitre a été proclamé Maire,

sans avoir réuni la majorité absolue, a décrété et décrète,

» 1°. Que le sieur Lemaitre n'a pu être proclamé Maire de la Ville de Loudun ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue, et que défenses sont faites audit sieur Lemaitre d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions.

» 2°. Qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles XVI, XVIII et XIX du Décret concernant la constitution des Municipalités à un second scrutin, et successivement, le cas échéant, à un troisième, pour la nomination du Maire de ladite Ville.

» 3°. Qu'il est fait défenses à toutes personnes d'apporter empêchement ni trouble à la confection et recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public.

» Il est ordonné, au surplus, que toutes les autres dispositions des Décrets concernant le choix des Officiers Municipaux, seront exécutées suivant leur forme et teneur ».

Un Membre du Comité des Finances a fait le rapport du compte, par apperçu, du premier Mai de cette année, et du Mémoire du Premier Ministre des Finances, adressé à l'Assemblée Nationale le 25 Juillet dernier. Il a justifié l'exac-

titude de la comptabilité de ce Ministre ; il est entré dans les plus grands détails pour démontrer la masse des différentes impositions, et mettre l'Assemblée dans le cas de juger des causes et des motifs pour lesquels le compte, par apperçu, du premier Mai, ne pouvoit plus avoir son effet.

Il a observé encore qu'indépendamment des frais immenses de perception et autres, indépendamment même des surcharges extraordinaires occasionnées par les circonstances, le Peuple ne paieroit pas 600 millions.

Il a développé, enfin, la nature des anticipations, et prouvé l'exactitude du résultat.

Il a également rappelé la dénonciation faite par le sieur Colmar, sur une prétendue erreur de six cents millions dans les comptes du Premier Ministre, et il a observé que le dénonciateur, malgré qu'il lui avoit été donné avis par le Comité des Finances de la nomination des Commissaires, ne s'étoit pas présenté pour prouver sa dénonciation.

Un des Membres de la Députation, chargé par l'Assemblée de se rendre à Saint-Cloud, pour avoir des nouvelles de la santé du Roi, et témoigner à la Reine la sollicitude de l'Assemblée, a rendu un compte satisfaisant de l'état de Sa Majesté ; il a annoncé que le Roi n'avoit pas de

fièvre, et que Sa Majesté avoit été très-sensible à l'attention de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ayant décrété une addition de six Membres au Comité des Pensions, il a été annoncé que MM. de Jessé, Berthereau, l'Abbé Julien, de Cressi, Pilastre et Chaillon, avoient réunis la pluralité des suffrages.

La discussion du projet de Décret du Comité Militaire, sur l'organisation de l'Armée, a été ouverte sur l'article IV, qui étoit à l'ordre du jour; plusieurs Membres ont obtenu et porté la parole.

La Motion ayant été faite ensuite de fermer la discussion, l'Assemblée a décrété qu'elle seroit fermée.

Sur la proposition faite par M. le Président de poser la question de cette manière, y aura-t-il une incorporation dans l'Infanterie et dans la Cavalerie Françoise, oui ou non? Plusieurs Membres ont d'abord demandé la parole; d'autres, voulant distinguer entre les Troupes d'Infanterie et de Cavalerie, ont demandé la division qui a été mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée a délibéré ensuite sur la Motion principale, et décrété que l'incorporation n'aura lieu ni dans l'Infanterie ni dans la Cavalerie Françoise.

Il a été fait lecture du bulletin de la maladie du Roi, daté de ce jour à Saint-Cloud, adressé à M. le Président par M. le Maire de Paris ; l'Assemblée a manifesté par des applaudissemens combien lui étoit agréable la nouvelle satisfaisante qu'elle apprenoit de l'état de Sa Majesté.

M. le Président, ayant annoncé qu'il venoit de recevoir des dépêches importantes de M. Montmorin, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

Il a été fait lecture, « 1°. de la lettre de ce Ministre, portant envoi d'un paquet relatif à l'Espagne ;

» 2°. D'une lettre de M. le Comte de Ferrand-Nunès, Ambassadeur d'Espagne en France, à M. de Montmorin, en date du 16 Juin 1790 ;

» 3°. D'un extrait des faits et pièces relatifs à l'objet de la négociation entamée entre l'Angleterre et l'Espagne, depuis la prise et la restitution de deux Vaisseaux Anglois sur la Côte de la Mer du Sud au Nord de la Californie ;

» 4°. De l'extrait des lettres de M. de Florida-Blanca, Ministre du Roi d'Espagne, et M. Allègue-Fitzherbert, Ambassadeur d'Angleterre à Madrid ».

M. le Président a également rendu compte d'une lettre de M. de la Vauguyon, en date du 2 Juin dernier.

Cette lettre portoit envoi d'un Mémoire daté du même jour, signée dudit sieur de la Vauguyon, et contenant un exposé justificatif de sa conduite relative à l'affaire de l'Angleterre et d'Espagne.

Ces pièces, ainsi que l'article VIII du Traité d'Utrecht, qui accompagnoit les premières, ont été renvoyées au Comité Diplomatique.

Un Membre du Comité Militaire a fait la Motion tendante à ce que Sa Majesté seroit suppliée d'envoyer, le plus tôt possible, à l'Assemblée Nationale, un nouveau Plan d'organisation de l'Armée, d'après les bases décrétées. La Motion a été mise aux voix et ainsi décrétée.

Il a été rendu compte d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa sanction aux Décrets suivans :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 20 Juillet, pour l'apport des pièces et le renvoi au Comité de Constitution de l'affaire relative à la difficulté élevée à Soissons entre la Municipalité et le Bailliage.

» 2°. Au Décret du 23, concernant le paiement des pensions dont sont chargées les Administrations municipales.

» 3°. Au Décret du 24, qui autorise la Municipalité de Paris à remplir provisoirement les fonctions du Directoire de District, par rapport aux Biens Ecclésiastiques.

» 4°. Au Décret du même jour, sur le traitement du Clergé actuel.

» 5°. Au Décret du 26, qui déclare comme non-avenue l'information commencée devant les Juges de Montauban, relativement à l'évènement arrivé dans cette Ville, le 10 Mai, porte qu'il sera informé de cet évènement devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse; que les Membres du Corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, et que les Administrateurs du Département du Lot commettront, pour les remplacer provisoirement, six personnes.

» 6°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Annonay à faire un emprunt de 4,000 livres.

» 7°. Au Décret du même jour, qui autorise la Ville de Douzy à faire l'emprunt d'une somme de 10,000 livres.

» 8°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-André-de Valborgne à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables dans leurs rôles.

» 9°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Vigon, Département du Gard, à imposer, en une ou deux années, la somme de 600 livres.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant le droit de voierie et de planter des arbres dans les chemins publics, rues et places des Villages, Bourgs ou Villes.

» 11°. Au Décret du même jour, qui fixe les traitemens accordés pour la table des Officiers-généraux de la Marine, Capitaines de Vaisseaux, et autres Officiers commandans les Bâtimens de Guerre.

» 12°. Au Décret du 28, concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France.

» 13°. Et, enfin, Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du Décret du 24, pour l'envoi des Troupes à Orange.

Signé, † L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le premier Août 1790.

Ensuite M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et a indiqué la Séance à ce soir, heure ordinaire.

Du Lundi 2 Août 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Dimanche premier

Août, et de l'extrait de différentes Adresses; ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Communautés réunies de Vaux et Villeurbaume : elles supplient l'Assemblée de leur assurer la propriété et jouissance de leurs biens communaux.

Adresse de la Confrérie des Pénitens de Marboz, Département de l'Ain, qui a statué, tant en son nom, qu'en celui des Pénitens de Roanne et des Compagnies-Unies, qu'à l'avenir aucun Sujet ne seroit admis parmi eux, sans avoir préalablement prêté le serment civique; a arrêté qu'il seroit placé dans l'endroit le plus apparent de leur Eglise un tableau où l'on verroit écrits les noms des Représentans de la Nation, sous ce titre : LES AMIS DE L'HOMME ET DU CITOYEN; que le 14 Juillet de chaque année il seroit fait un service solemnel pour la prospérité du Royaume, et la conservation du Roi Louis XVI, Restaurateur de la Liberté Françoise : enfin elle a arrêté d'envoyer l'extrait de cette Délibération à toutes les Confréries de Pénitens du Royaume.

Adresse des Sous-Officiers et Cavaliers de Royal-Cavalerie, en garnison à Strasbourg, qui annoncent que la plus parfaite harmonie règne entre eux et leurs Officiers, et qu'ils sont aussi amis de l'honneur de la liberté, que soumis aux règles de la discipline militaire.

Adresse du sieur Perichon, Capitaine, commandant une Compagnie d'Invalides en garnison au Château de Joux, qui annonce qu'il a fait prêter le serment civique à la garnison de ce Château, le 14 de Juillet.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans du Bourg de la Haye du Puits, qui supplient l'Assemblée de fixer dans ledit Bourg le Chef-lieu du District provisoirement fixé à Carentan.

Adresse des Membres composant le District de Saint-Amand, Département du Cher, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils forment les vœux les plus ardens pour le succès de ses glorieux travaux.

Adresse des Municipalités de Saint-Paul et de Châtillon-Saint-Jean, Département de la Drôme, de la Teste de Buch, District de Bordeaux, d'Aureilhan, près Tarbes, de Grateloup, près Tonneins, de Couréome, au Département de la Charente, des Villes d'Aunnai, de Navarreins, d'Artonne et de Dours, toutes ces Municipalités annoncent à l'Assemblée que tous les Citoyens se sont réunis le 14 Juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les Dames Citoyennes de la Ville d'Artonne ont résolu dans cette fête, à l'exemple de leurs maris, de ne se servir que d'étoffes fabriquées en France.

Adresse des Membres du Club Whig Bourg-Royal de Dundée, dans le Nord de la Grande-Bretagne.

Adresse des Administrateurs du District de Péronne.

Adresse de la Municipalité de la Chapelle-des-Fougeretz, qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressans, d'abolir les duels.

Adresse du sieur Grobert, Membre des Académies de Florence et de Bologne, qui propose à l'Assemblée l'exécution d'une machine de son invention, qui, par un mouvement uniforme de rotation, produit par l'action de quatre hommes, tireroit 360 coups de fusil, de différens calibres, par chaque minute.

On a lu une lettre de M. François de Moustier, Ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis de l'Amérique; cette lettre a pour objet d'éclairer les Nations sur les séductions employées par les Agens de la Compagnie du Scioto pour égarer l'opinion publique par des promesses mensongères, exciter les Citoyens à une émigration aussi funeste pour eux que pour l'Etat, et de dénoncer les profits illicites que savent se pro-

curer ces Agens en abusant de la crédulité du Peuple.

Ce Ministre Plénipotentiaire représente à l'Assemblée Nationale, qu'il est digne de sa sagesse d'employer, le plus tôt possible, des moyens efficaces pour réprimer ces manœuvres criminelles. On a ordonné l'impression de cette lettre.

Une lettre du Ministre de la Marine informe l'Assemblée d'une insurrection qui a eu lieu le 3 Juin à Saint-Pierre de la Martinique. M. de Damas, Gouverneur-général, a été requis par l'Assemblée Coloniale d'employer la force armée, et le mouvement s'est dissipé, sans qu'il ait été besoin de répandre du sang. A cette lettre étoit jointe une Adresse de la Municipalité de Saint-Pierre à M. de Damas, par laquelle elle remercie le Général, au nom de la Ville et de la Colonie, de la sagesse et de l'activité qu'il a manifestées dans ces circonstances importantes. Ces pièces ont été renvoyées au Comité des Colonies.

M. Louis Noailles a dit à l'Assemblée, que, d'après les troubles qui avoient éclaté dans le Territoire de Nemours, les bons Citoyens pensant que sa présence y rétabliroit la paix, l'avoient engagé à s'y rendre; en conséquence, il a demandé la permission d'aller passer quelques jours à Nemours; et l'Assemblée, cédant au vœu honorable, pour M. Noailles, des Citoyens du Dis-

trict de Nemours, lui a permis de s'absenter.

M. le Président a ordonné la lecture d'une lettre, signée Camille Desmoulins, à laquelle étoit joint un exemplaire du N°. 35 du Journal des Révolutions de France et de Brabant. Le sieur Desmoulins demande respectueusement à l'Assemblée de charger un de ses Comités de faire le rapport des passages de son Journal qui ont été dénoncés sans qu'on en ait donné lecture; et il supplie l'Assemblée, dans le cas où elle n'ordonneroit pas le rapport, de lui permettre de prendre à partie son Dénonciateur, qui l'accuse d'avoir détourné le Peuple de payer les impôts.

Le Membre, désigné dans cette lettre, a pris la parole, et à un endroit de son discours, où s'adressant à l'Auteur des Révolutions de France et de Brabant, il disoit : Camille Desmoulins oseroit-il se justifier? ..... Une voix s'est fait entendre de la Tribune au-dessus du siége du Président, et a dit : oui, je l'ose. Cette exclamation a excité un mouvement subit dans l'Assemblée. M. le Président a ordonné le silence, et a dit, qu'il venoit de donner des ordres pour que le Particulier qui avoit élevé la voix, fût retiré de la Tribune, et provisoirement arrêté, jusqu'au moment où l'Assemblée prononceroit sur l'événement qui venoit de se passer.

Il a été proposé de délibérer sur l'ordre provisoire que venoit de donner M. le Président. Un Membre a demandé que le Citoyen arrêté fût relâché, et qu'on passât à l'ordre du jour.

Dans ce moment, M. le Président a annoncé que l'homme qu'il avoit donné ordre d'arrêter s'étoit évadé, qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer, et qu'on devoit passer à l'ordre du jour.

En conséquence, l'ordre du jour a été repris, et le Membre qui avoit demandé une Séance extraordinaire pour dénoncer plusieurs libelles, est monté à la Tribune.

Il a demandé que le Comité des Recherches de la Ville fût mandé pour avouer ou désavouer un Ouvrage intitulé : Rapport fait au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran, l'un de ses Membres, suivi des pièces justificatives, et de l'arrêté du Comité, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne Savardin, et Guignard de Saint-Priest, de l'Imprimerie du Patriote François, Place du Théâtre Italien, et que dans le cas où le Comité des Recherches reconnoîtroit avoir écrit ce Rapport, le Président se retirât par-devers le Roi, pour prévenir Sa Majesté que l'Assemblée Nationale ne peut et ne doit plus conserver aucune relation avec un Ministre accusé du crime de haute trahison.

La question préalable a été demandée sur cette Motion.

A cette demande de la question préalable, on a opposé la proposition de charger le Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale de faire connoître, le plus tôt possible, les indices et renseignemens qu'il peut avoir sur les imputations faites à M. Guignard.

Un Membre a observé que de tout ce qui venoit d'être dit, rien n'avoit rapport à l'ordre du jour, et il a demandé qu'on s'en occupât.

Cette proposition a été mise aux voix, et l'Assemblée a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre, qui s'est dit chargé par sa Municipalité, a dénoncé un Libelle, ayant pour titre : Tableau de la conduite de l'Assemblée, prétendue Nationale, adressé à elle-même, par l'Auteur de la nullité du despotisme, ayant pour épigraphe ces mots : « *Quò usque abutère patientiâ nostrâ ?* » imprimé chez Delcros, à Clermont-Ferrand. Ce Membre a exposé que les Juges de Clermont-Ferrand, après avoir décrété l'Imprimeur d'ajournement personnel, avoient délaissé la procédure au Châtelet de Paris, comme chargé de la poursuite des crimes de lèse-Nation ; et qu'il demandoit que le Comité de Constitution présentât, dans trois jours, un projet de Décret

sur la formation d'un Tribunal chargé spécialement de juger les crimes de lèse-Nation, et devant lequel on renverroit l'affaire de l'Imprimeur Delcros, ainsi que l'exécution des Décrets rendus dans la Séance du 31 Juillet dernier.

Un Membre a lu un projet de Décret. On a demandé que la discussion fût fermée, et l'Assemblée l'a décrété.

Un autre Membre a lu un projet d'Articles additionnels au Décret du 31 Juillet.

On a proposé l'ajournement; la question préalable sur l'ajournement a été demandée, et mise aux voix; on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

On a proposé deux autres rédactions.

La question préalable a été demandée sur toutes les Motions; on a demandé la division de la question préalable, elle a été adoptée.

La question préalable a été mise aux voix; l'épreuve a paru douteuse. Des deux côtés de la Salle on a demandé l'appel nominal; d'autres ont réclamé une seconde épreuve. Un Membre est monté à la Tribune, et a dit qu'il venoit proposer un amendement auquel tous les principes pourroient se rallier; en conséquence, il a demandé qu'on ajoutât au projet de Décret, qui avoit été l'objet de la délibération, ces mots, *à l'exception néanmoins du Libelle intitulé : C'en est fait de nous*, à l'égard duquel la dé-

nonciation précédemment faite, sera suivie. Cet amendement ayant été favorablement accueilli par la presque totalité de l'Assemblée, M. le Président l'a mis aux voix avec la Motion ; l'amendement et la Motion ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les Ecrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : « C'en est fait de nous, à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie ;

» Et cependant l'Assemblée, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs Ecrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son Comité de Constitution et celui de Jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son Décret du 31 Juillet ».

M. le Président a levé la Séance à onze heures et demie, et l'a ajournée à demain neuf heures.

Signé, DANDRÉ, Président; Alquier, Coster, Bouteville, Reubell, de Kytspotter, Pinteville, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

LETTRE

DE M. DE MOUSTIER,

MINISTRE DU ROI

AUPRÈS DES ÉTATS-UNIS,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 2 Août 1790.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS,

La séduction employée par des personnes qui se disent agens d'une Compagnie de Scioto, a eu un succès si effrayant, que je regarde comme un devoir particu-

lier pour moi, en ma qualité de Miniſtre du Roi auprès des Etats-Unis, de chercher à prévenir le malheur d'une foule de mes concitoyens, & le dommage que cauſe au Royaume l'émigration de ceux de ſes habitans que l'erreur entraîne vers un autre continent.

En reſpectant l'uſage de la liberté dans ſa plus grande étendue, je crois qu'elle eſt elle-même compromiſe, dès qu'elle peut entraîner ceux qui en abuſent à leur propre perte, & devenir nuiſible à la ſociété dont ils ſont Membres. C'eſt ſous ce rapport que je ſuis convaincu que l'Aſſemblée Nationale daignera accueillir la dénonciation que je lui fais par votre organe, de l'eſpèce de complot qui exiſte contre le Royaume & ſes habitans, par l'effet d'une aſſociation déjà formée, & d'autres toutes diſpoſées, pour faire émigrer des Citoyens, non pas iſolés, mais en maſſe.

Si les embaucheurs ſont regardés par tous les Gouvernemens comme des perturbateurs puniſſables, de quel œil peut-on enviſager des ſéducteurs de familles entières ?

Les loix condamnent ſans doute les manœuvres criminelles qui tendent à affoiblir le Royaume par des émigrations excitées; mais elles ne continuent pas moins oſtenſiblement, & leur impunité a le ſuccès le plus fâcheux.

L'Aſſemblée Nationale trouvera ſans doute les moyens les plus propres à faire ceſſer un mal auſſi grand que celui que je lui dénonce. Si le Comité auquel elle confiera le ſoin de lui propoſer des meſures qui rempliſſent ſes vues ſur cet objet, juge à propos de recevoir de moi des informations plus détaillées,

je me rendrai à ses ordres dès qu'il me les aura fait parvenir.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

FRANÇOIS DE MOUSTIER.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 369.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 3 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Décrets (1) sur les Pensions, mis dans leur ordre pour être présentés à la sanction.

Un Membre a demandé que dans l'article qui renferme une exception pour les veuves de Militaires tués ou morts à la Guerre, il en fût également fait une en faveur des veuves de Ministres morts en activité. Le retour à l'ordre du jour, a été demandé et ordonné.

Le sieur Pinelle, Député du Bailliage de Colmar et Schelestat, a demandé la permission de s'ab-

(1) La rédaction de ces Décrets ayant été adoptée par l'Assemblée, ils seront annexés au présent Procès-verbal.

senter environ six semaines, pour raison de santé et d'affaires. Le congé a été accordé.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 2 Août au matin.

Le même Secrétaire a lu une note énonciative des Expéditions en parchemin envoyées par le Garde-des-Sceaux à l'Assemblée Nationale, pour être déposées dans ses Archives, et dont la teneur suit :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du 26 Juin, qui approuve une Délibération prise par le Conseil d'Administration du Département de la haute-Saone, relativement à la disette des grains ;

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 29, relatif à la navigation du Canal de Picardie ;

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret du 4 Juillet, relatif à la fourniture de sel à l'Etranger ;

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 10, portant que les Biens des non-Catholiques qui se trouvent encore entre les mains des Fermiers de la Régie, seront rendus aux héritiers desdits fugitifs ;

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du 13, concernant les dispositions que doivent faire les

Directoires de Département et ceux des Districts, pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices 1788, 1789 et 1790, et accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées;

» 6°. De Lettres-patentes sur le Décret du 19, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier, les droits d'écart, et autres de pareille nature;

» 7°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui ordonne la continuation de la levée et perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction et suppression n'en ait été expressément prononcée, et notamment des droits perçus sur les ventes de poisson dans plusieurs Villes du Royaume;

» 8°. De Lettres-patentes sur le Décret du 20, concernant la Régie de tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, à l'exception de ceux des eaux-de-vie;

» 9°. De Lettres-patentes sur les Décrets des 9 et 21, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs; ordonnent que le droit de 4 deniers pour livre du prix des ventes continuera d'être perçu, et autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers et Sergens à procéder auxdites ventes;

» 10°. Et, enfin, d'une Proclamation sur le

Décret du 26, concernant la procédure commencée à l'occasion des évènemens arrivés dans la Ville de Montauban, le 10 Mai.

Paris, le 2 Août 1790.

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal du Lundi 2 Août au soir.

Un Membre a proposé de retrancher du Procès-verbal quelques expressions qu'il jugeoit inutiles, ce qui a été ordonné.

Un autre Membre ayant observé qu'une longue discussion sur la rédaction du Procès-verbal alloit entraîner une perte de temps fâcheuse, a demandé que l'on passât à l'ordre du jour, ce qui a été mis aux voix et décrété.

L'ordre du jour appeloit un rapport du Comité des Recherches, relatif aux obstacles qu'éprouve, dans différentes Paroisses du Département de Loiret, le paiement des droits de champart et aucuns droits féodaux qui ne sont pas supprimés sans rachat ou indemnité.

Le Rapporteur a proposé le projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation faite par son Comité des Recherches, d'un imprimé intitulé : Réponse des Officiers Municipaux des Paroisses de Campagne du Gatinois, A Messieurs les Administrateurs du Départe-

MENT DU LOIRET, CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX; Imprimé qui tend à empêcher le paiement des champarts, et à exciter des insurrections dangereuses, a décrété que son Président se retirera sans délai par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus pressans aux Officiers du Bailliage de Nemours, d'informer contre les auteurs de cet Ecrit, circonstances et dépendances, même de se transporter hors de leur ressort, si le cas le requiert ».

Plusieurs amendemens ayant été successivement proposés, un Membre les a réunis dans un nouveau Projet qui a obtenu la priorité, et qui a été décrété dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera, dans le jour, vers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans toute l'étendue du Royaume, et, en particulier, dans le Département du Loiret, les Tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des Loix, tous ceux qui, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale et des Droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, et par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au paiement des dîmes de cette année, et des droits de champart ou agriers, et

autres droits ci-devant seigneuriaux qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent jusqu'au rachat ;

» Que Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que les Municipalités fassent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles soient ».

Un Membre qui, en proposant un amendement au projet de Décret du Comité des Recherches, avoit présenté une Motion incidente, l'a reprise, et en a développé les motifs.

Cette Motion discutée de nouveau a été mise aux voix, adoptée, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que ses Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle lui feront, à la Séance de Samedi soir, et conformément à son Décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son Décret du 31 Juillet dernier, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression ».

Un Membre du Comité de Vérification a dit que le sieur de Miremont, Député du Bailliage de Vermandois, ayant donné sa démission le 26 Mai dernier, le sieur Jean-Victor Novyon, son Suppléant, s'est présenté, et que ses Pouvoirs

ont été vérifiés et trouvés en règle. L'Assemblée a prononcé son admission.

Passant à l'ordre du jour, l'Assemblée a repris la discussion sur l'Ordre Judiciaire.

Le Rapporteur a remis sous les yeux de l'Assemblée l'esprit d'un article additionnel proposé pour être intercallé au titre III, et en former le troisième article, et a développé les raisons qu'il jugeoit s'opposer à son admission. Il a été observé que la rédaction de l'article additionne n'étant pas représentée, l'Assemblée ne pouvoit pas s'en occuper, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, ce qui a été mis aux voix et décrété.

Le Rapporteur a fait lecture de l'article III du titre III. Il a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Si les Parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites ».

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'article IV.

Par l'un, on demandoit que le nombre de sept Tribunaux de District, dont le tableau devoit être fourni et proposé par le Directoire de chaqué District, pour le jugement des Appels, fût réduit au nombre de trois ou de cinq.

Par un autre, que le nombre de ces Tribu-

naux de Districts fût déterminé par les Départemens.

Par un autre, que le nombre des Tribunaux fût proportionnel et croissant en raison du nombre de Districts dont chaque Département se trouveroit composé. Par un quatrième, enfin, que l'appel fût toujours jugé par l'un des Tribunaux de Districts du même Département, suivant le tableau qui seroit incessamment dressé et annexé au Décret.

La question préalable demandée sur les quatre amendemens, a été successivement mise aux voix et adoptée.

Les différens amendemens ainsi rejetés, l'article IV proposé par le Rapporteur, a été mis aux voix et décrété dans les termes qui suivent.

ART. IV.

« Le Directoire de chaque District proposera un tableau des 7 Tribunaux les plus voisins du District, lequel tableau sera rapporté à l'Assemblée Nationale, revu et arrêté définitivement par elle, ensuite déposé au Greffe, et affiché dans l'Auditoire.

L'article V a été lu, mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« L'un des sept Tribunaux au moins sera choisi hors du Département ».

Le Rapporteur a proposé de substituer le mot « exclure » à celui « récuser », qui se trouve dans l'article VI du Projet imprimé, et l'article a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. VI.

« Lorsqu'il n'y aura que deux Parties, l'Appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucun motif, trois de ces Tribunaux composant le tableau ».

Les articles VII et VIII successivement mis aux voix ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. VII.

« Il sera libre à l'Intimé de proposer une semblable exclusion de trois des Tribunaux composant le tableau.

ART. VIII.

» S'il y a plusieurs Appelans ou plusieurs Intimés, Consorts, ou qui aient eu en première instance, les mêmes Défenseurs, ils seront respec-

tivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions ».

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'article IX; l'un tendoit à ce que ces mots « ayant des intérêts divers et défendus séparément », fussent retranchés de l'article; un autre, à ce qu'à ces expressions on substituât celles-ci: « ayant pris des conclusions différentes et opposées ».

Un Membre observant encore qu'il pourroit se trouver dans une instance un nombre de Parties litigantes excédant souvent même de beaucoup celui de six, demandoit une disposition additionnelle et relative à ce cas non prévu par l'article. Plusieurs moyens ayant été présentés, le Rapporteur et l'un des Membres du Comité de Constitution se sont réunis pour offrir une rédaction qui leur paroissoit remplir l'intention de l'article additionnel demandé et celle des divers amendemens. Cette rédaction nouvelle a été lue, mise aux voix et décrétée dans les termes qui suivent :

Art. IX.

« Lorsqu'il y aura eu en première instance trois Parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du tableau. Si

le nombre des Parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles excluera seulement l'un des sept Tribunaux ; et lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'Appelant s'adressera au Directoire de District qui fera au Tableau un Supplément d'autant de nouveaux Tribunaux de District les plus voisins qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre six ».

Sur l'article X il a été demandé qu'après ces expressions : « de leurs Procureurs, » il fût ajouté celles-ci : « spécialement fondés. » L'addition adoptée par le Rapporteur, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« L'Appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est permise ; et les autres Parties seront tenues de proposer leurs exclusions par acte au Greffe, signé d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés, dans la huitaine après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues ».

Les articles XI, XII et XIII ont été successivement lus, mis aux voix, et décrétés dans les termes suivans :

ART. XI.

« Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'Appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres Parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

ART. XII.

» Lorsque les Parties auront proposé leur exclusion, si des sept Tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

ART. XIII.

» Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eû égard au nombre des Parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau, le choix de l'un des Tribunaux non exclus appartiendra à celle des Parties qui ajournera la première au Tribunal d'appel; et en cas de concours de date, l'ajournement de l'Appelant prévaudra ».

M. le Président a annoncé une lettre de M. Bailly, par laquelle il lui apprend qu'il vient d'être nommé définitivement Chef de la Municipalité, et prie l'Assemblée de permettre qu'il lui fasse hommage de ces marques nouvelles d'estime et de confiance, qu'il regarde comme une suite des

bontés dont elle l'a honoré : la lecture de la lettre a été faite par l'un des Secrétaires.

Le même Secrétaire a lu une lettre du Ministre des Affaires Etrangères, qui annonce qu'un Courrier venu de Madrid, et passant pour aller à Londres, apporte deux Déclarations qui présagent la conciliation des deux Cours, de l'Espagne et de l'Angleterre, sur les divisions survenues entre elles à l'occasion de la prise de deux vaisseaux dans la baie de Nootka. Ces Pièces ont été renvoyées au Comité Diplomatique.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le soir. La Séance a été levée et indiquée à six heures de l'après midi.

Signé, DANDRÉ, Président ; BOUTEVILLE, COSTER, REUBELL, PINTEVILLE, ALQUIER, DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

Du Mardi 3 Août 1790, au soir.

M. de Bonnay, ex-Président, a occupé le fauteuil. La Séance a été ouverte par la lecture de l'extrait des Adresses suivantes :

Adresse des Dames Citoyennes du Mas-Dazil, Département de l'Ariège, réunies en corps, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de

toyens assistans aux Tribunes de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Administrateurs du District d'Aix, Département des Bouches du Rhône, qui annoncent qu'ils prêteront leur serment le 14 Juillet, et qu'ils vivront et mourront pour maintenir la Constitution.

Adresse des Ecoliers de la Pension de M. d'Erbigny, en la Ville de Laon, qui offrent en don patriotique la somme de 76 liv. 4 s.

M. Jean-Victor Novyon, Député du Bailliage de Vermandois, a prêté à la Tribune le serment civique, et a été admis au nombre des Représentans de la Nation.

Ensuite M. le Président a fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Bertrand de Puiraimond, Receveur des Finances à Poitiers, par laquelle ce Citoyen jaloux de concourir aux travaux de l'Assemblée, et de seconder ses vues, lui fait hommage d'un plan d'imposition territoriale. L'Assemblée a agréé cet hommage, et a renvoyé le plan au Comité de l'Imposition.

Il a été lu une autre lettre de plusieurs Officiers du Corps d'Artillerie des Isles de France et de Bourbon, par laquelle ils supplient l'Assemblée de les admettre à la Barre, pour y présenter une Pétition relative aux injustices qu'ils disent avoir

éprouvées sous l'ancien régime militaire. Cette Pétiton a été renvoyée au Comité Militaire.

L'Assemblée a également renvoyé au Comité des Recherches une Adresse de la Municipalité de Besançon, portant dénonciation d'un Libelle qui attaque les sentimens patriotiques du Corps d'Officiers du Régiment de Metz Artillerie, lequel Corps, dit l'Adresse, s'est toujours montré dévoué au maintien de la Constitution.

Deux Députations ont été successivement admises à la Barre, malgré le Décret de l'Assemblée qui statue qu'à dater du premier de ce mois, l'Assemblée ne recevra de Députation d'Assemblées Administratives que de celles des Départemens; le motif de cette admission a été que ces deux Députations sont parties de leur ci-devant Province avant qu'elles pussent connoître ledit Décret. L'une de ces Députations étoit d'une partie des Electeurs du District d'Uzès; l'autre, des Etudians de l'Université de Toulouse, lesquelles ont exprimé avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale. M. le Président leur a témoigné la satisfaction de l'Assemblée, et les a admises à l'honneur de la Séance.

Le Comité des Recherches a fait rapport d'une émeute arrivée au Village de Pannautier, le 16

Juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et a présenté un Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que le Présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers errémens, la Procédure instruite par le Prévôt de ladite Ville contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au Village de Pannautier le 16 Juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et sera le jugement rendu et mis à exécution en dernier ressort par ledit Présidial. Décrète, en outre, l'Assemblée, que son Président écrira à la Municipalité de Carcassonne une lettre de satisfaction de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, et que ladite Municipalité communiquera cette lettre au Régiment de Noailles, à la Maréchaussée et à la Garde Nationale ».

L'ordre du jour appeloit ensuite l'Assemblée à discuter différens Articles additionnels au Décret sur le traitement du Clergé actuel : le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a présenté successivement ces Articles : sur le premier, il a été proposé plusieurs amendemens ; l'un de charger les Fermiers des Curés de payer, à dater du jour de la notification du présent Décret, la moitié de la somme due aux Vicaires, et d'ordonner que

l'autre moitié leur sera payée par les mêmes Fermiers à l'époque où ils verseront le prix de leurs baux dans les caisses de District ; un autre tendant à faire décréter que les Vicaires des Villes auront 700 l. de traitement comme ceux des campagnes ; un autre à excepter de l'Article les Vicaires des Paroisses où il y a douze cents Communians ; un autre, tendant à obliger les Vicaires des Villes à tenir un état exact de leur casuel, et à rapporter l'excédant dudit casuel sur la somme de 700 liv. ; un autre enfin tendant à faire excepter de l'article les Vicaires des Villes où le casuel excédera 350 liv.

Il avoit été fait précédemment deux Motions, l'une de renvoyer l'Article au Comité pour en faire une nouvelle rédaction, l'autre de réserver à une Séance du matin la délibération sur cette matière ; et ces deux Motions avoient été rejetées par la question préalable. Tous les amendemens ci-dessus énoncés ayant été rejetés par la même voie, l'article du Comité a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, expliquant différens Articles de son Décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le traitement des Vicaires des Villes, pour

la présente année, sera, suivant l'article IX du Décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791 ».

Le Rapporteur a ensuite proposé deux articles qui ont été adoptés et décrétés comme il suit:

ART. II.

« Si les Titulaires de Bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des Portions congrues des Curés jusqu'à concurrence de 500 l. et des Vicaires jusqu'à concurrence de 350 l., et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les Pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des Titulaires sur leurs revenus des Bénéfices sujets à pension.

ART. III.

» La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit Décret, et résultante de ladite augmentation des Portions congrues, opérer la diminution des traitemens des Titulaires, ni

des pensions, au-dessous du MINIMUM fixé pour chaque espèce de Bénéfices et pour les pensions ».

Un autre article ayant été proposé par le Rapporteur, la question préalable a été invoquée contre l'article, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer; il a donc été discuté, mis aux voix conjointement avec un autre article y relatif, et ils ont été décrétés comme s'ensuit :

ART. IV.

« Les Evêques et les Curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du Décret du 12 Juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'Office par le même Décret.

ART. V.

» A l'égard des Titulaires des autres espèces de Bénéfices en patronage laïc, ou de collation laïcale qui auroient été pourvus, dans le même intervalle de tems, autrement que par voie de permutation de Bénéfices qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'Article X dudit Décret du 24 Juillet, sans que le MAXIMUM puisse s'élever au-delà de 1000 liv.

» Quant à ceux qui auroient été pourvus pen-

dant ledit temps par voie de permutation de Bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, le MAXIMUM de leur traitement pourra, suivant ledit article X, s'élever à la somme de 6000 liv. »

L'Assemblée a décrété le dernier article proposé par le Comité en ces termes :

ART. VI.

« Les Bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux Titulaires dont les Bénéfices avoient été supprimés et unis, recevront au décès desdits Titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du MAXIMUM déterminé pour chaque espèce de Bénéfice ».

Le Rapporteur du même Comité ayant annoncé qu'il étoit intéressant d'entendre un dernier rapport sur la manière d'effectuer le traitement du Clergé, l'Assemblée a fixé ce Rapport à la Séance du soir de Samedi prochain.

Un Membre a fait la Motion que les Titulaires des Bénéfices supprimés fussent autorisés à résilier les baux passés par eux pour loyers de mai-

sons dans les lieux de leurs Bénéfices ; sur quoi il a été observé que cette Motion a déjà été rejetée par la question préalable ; et M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie, et indiqué la suivante au lendemain matin à neuf heures précises.

Signé, C. F. DE BONNAY, Ex-Président ; COSTER, REUBELL, PINTEVILLE, BOUTEVILLE, ALQUIER, J. B. L. DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

DÉCRET

SUR

LES PENSIONS, GRATIFICATIONS,

ET AUTRES RÉCOMPENSES NATIONALES,

Prononcé dans les Séances des 10, 16, 23, et 26 Juillet; relu dans la Séance du 3 Août 1790.

L'Assemblée Nationale, considérant que, chez un Peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout Citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense, qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnoissance particulière de la Nation; que s'il est juste que, dans l'âge des infirmiés, la Patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens & ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des graces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, Décrète ce qui suit:

usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires & privés des graces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même temps une pension & un traitement : aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé & de retraite.

X I.

Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages, ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

X I I.

Un pensionnairae de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune Puissance étrangère.

X I I I.

La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du Roi, & à sa Maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont, ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

X I V.

Il sera destiné, à l'avenir, une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pen-

ſions, dons & gratifications; ſavoir, dix millions pour les penſions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des penſionnaires décédés ne laiſſeroit pas une ſomme ſuffiſante pour accorder des penſions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de ſervices auront la préférence, les autres l'expectative, avec l'aſſurance d'être les premiers employés ſucceſſivement.

X V.

Au-delà de cette ſomme, il ne pourra être payé ni accordé pour quelque cauſe, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, aucunes penſions, dons & gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

X V I.

Ne ſont compris dans la ſomme de ces dix millions affectés aux penſions, les fonds deſtinés aux Invalides, aux ſoldes & demi-ſoldes, tant de terre que de mer, ſur la fixation & diſtribution deſquels fonds l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer, ni les penſions des Eccléſiaſtiques qui continueront d'être payées ſur les fonds qui y ſeront affectés.

X V I I.

Aucun citoyen, hors le cas de bleſſures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de penſion qu'il n'ait trente ans de ſervice effectif, & ne ſoit âgé de cinquante ans : le tout ſans préjudice à ce qui ſera ſtatué par les Décrets particuliers relatifs aux penſions de la Marine & de la Guerre.

XVIII.

Il ne ſera jamais accordé de penſion au-delà de ce dont on jouiſſoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir paſſé le tems qui ſera déterminé par les Décrets relatifs à chaque nature de ſervice; mais, quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la penſion, dans aucun cas, ſous aucun prétexte & quels que puiſſent être le grade ou les fonctions du penſionné, ne pourra jamais excéder la ſomme de dix mille livres.

XIX

La penſion accordée à trente ans de ſervice ſera du quart du traitement, ſans toutefois qu'elle puiſſe être moindre de 150 liv.

XX.

Chaque année de ſervice, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progreſſive du vingtième des trois quarts reſtans de ces appointemens & traitemens; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la penſion ſera de la totalité des appointemens & traitemens, ſans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de 10,000 l.

XXI.

Le Fonctionnaire public, ou tout autre Citoyen au ſervice de l'Etat, que ſes bleſſures ou infirmités obligeront de quitter ſon ſervice ou ſes fonctions avant les trente années expliquées ci-deſſus, recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices, le genre de ſes bleſſures, & l'état de ſes infirmités.

XXII.

Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Départemens & de Districts, & sur l'attestation des Officiers généraux, & autres agens du Pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

XXIII.

A chaque session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés & des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la législature, elle rendra un Décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées ; & lorsque le Roi aura sanctionné le Décret, les pensions accordées dans cette forme seront seules exigibles, & les seules payables par le trésor public.

XXIV.

Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'article 22. Chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement ; & s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision, & pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

XXV.

A chaque session il sera présenté un état des gratifica-

tions à accorder & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le Roi aura sanctionné le Décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI.

Néanmoins, dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à législature ; & si elle les juge accordées sans motif, ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au trésor public.

XXVII.

L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans ; &, tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions & gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II.

Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'Etat dans la Guerre, dans la Marine, dans les emplois civils, les Sciences, les Lettres & les Arts.

Article premier.

Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une pension, sera de trente années

de ſervice effectif; mais pour déterminer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice les années réſultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de ſervice en garniſon hors de l'Europe, d'après les proportions ſuivantes.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ſera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, ſera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de ſervice ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de ſoldat, comme dans tous les autres.

II.

Tous Officiers, ſoit Etrangers, ſoit François, employés, dans les troupes de Ligne Françoiſes ou Etrangères, au ſervice de l'Etat, de quelque arme & de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'Infanterie Françoiſe. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de claſſe différente, même ſimplement commiſſionnés, mais en activité, ſeront penſionnés également ſur le pied de ceux de la première claſſe.

III.

On n'obtiendra la penſion attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours deſdites deux années, on n'ait reçu quelque bleſſure qui mette hors d'état de ſervir.

IV.

Le nombre d'années de ſervice néceſſaire dans la Marine, pour obtenir une penſion, ſera de vingt-cinq années

de service effectif; & , pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article permier du présent Titre, pour les troupes de terre

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'art. III.

V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'Etat dans les emplois civils, pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans des emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complettes.

V I.

Les Artistes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenses Nationales, d'après les règles générales établies dans le Titre premier du présent Décret, & les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

V I I.

Celui qui aura sacrifié, ou son temps, ou sa fortune, ou

ſa ſanté à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des Sciences & des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes & à l'étendue de ſes travaux; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'Etat.

VIII.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes, & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſon d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs de ces travaux; & la récompenſe qu'ils pourroient mériter, ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entièrement achevé, ou lorſqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

IX.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, ſoit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'Etranger pour ſe perfectionner dans les Arts & les Sciences, ſoit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoiſſances utiles à l'Etat.

X.

Les penſions deſtinées à récompenſer les perſonnes ci-deſſus déſignées ſeront diviſées en trois claſſes.

La première, celle des penſions dont le *maximum* ſera de trois mille livres.

La ſeconde, celle des penſions qui excéderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-deſſus de ſix mille livres.

La troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres, jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens Décrets.

X I.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer; & la qualité de ses services fixera le montant de la pension : de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 & 20 du Titre premier du présent Décret.

TITRE III.

Suppression des pensions, & autres graces pécuniaires existantes au premier Janvier 1790 : Règles générales pour leur rétablissement; exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de domaines, existans au premier Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 liv., ou au-dessous, soit en un, sont en plusieurs ar-

ticles; & dans le cas où les pensions & gratifications dont on jouissoit, excéderoient la somme de 600 liv., soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 liv., à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions & gratifications.

II.

Il ne sera payé, par les Administrations municipales & autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de 600 liv., conformément à l'article premier du présent titre, jusqu'à ce que par l'Assemblée Nationale il en ait été autrement ordonné; lesdites Administrations municipales & autres seront tenues d'envoyer, sans délai, au Comité des pensions, l'état certifié des pensions & gratification dont elles sont chargées.

III.

Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne Administration du Clergé, seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformément à l'article premier du présent Titre; & il en sera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres caisses que le Trésor public.

IV.

Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers titres du présent Décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Décrets. S'ils avoient déja une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits Décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

V.

Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X du titre 1er. du présent Décret, il ne soit jamais payé au même Officier, pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'Officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 600 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

V I.

Les Officiers des Troupes de ligne, & les Officiers de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de Ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre, ou dans la Marine, soit à une époque antérieure aux Réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article X.

V I I.

Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre

des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque Département que ce soit, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits par lesdits Départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'article VII.

V I I I.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour les Départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & enfans d'Officiers tués au service de l'Etat, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves, & celles de tous leurs enfans réunies n'excéderont pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* desdites pensions.

Les veuves de Maréchaux-de-France, qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 liv., qui sera rétablie en leur faveur.

I X.

Les anciens Réglemens ayant, à différentes époques soumis des pensions à des réductions; converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés; suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré, 1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception

aux Réglemens qui établissoient lesdites réductions, étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement, & hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés, & portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, & payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

X.

Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 l., s'il est est âgé de 70 à 80 ans, & la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels, âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissoient de pensions au dessus de 3,000 liv., conserveront une pension au moins de ladite somme de 3,000 liv.

Ceux qui, ayant servi dans la Marine & les Colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

XI.

Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle auroit servi dans plusieurs Départemens, & quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs

articles ; mais la fixation de la nouvelle pension sera réglée d'après le total des pensions réunies.

XII.

Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV & VI du Titre premier du présent Décret, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

XIII.

Les personnes qui, ayant droit à une pension, ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article V du Titre premier du présent Décret, en feront la déclaration, & l'adresseront au Comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

XIV.

L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France ; &, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XV.

Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas

d'être renvoyées; soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti & distribué d'après les règles suivantes: 500 portions de 1000 liv.; 1000 portions de 500 liv.; 4001 portions de 200 liv., 1332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées, ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées, ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours de la troisième & quatrième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XVI.

Les Mémoires présentés dans les différens Départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits Mémoires, les registres & notes qui constatent les services rendus à l'État, ensemble les Mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des pensions qui les examinera & vérifiera, ainsi que les Mémoires qui lui ont déja été remis.

XVII.

Après l'examen & la vérification des états & pièces enoncés en l'article précédent, le Comité dressera quatre listes; la première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions ordonné par l'article XIV du Titre premier du présent Décret; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du présent Décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article XV; la quatrième liste comprendra les personnes

dignes des récompenses établies par l'article V du Titre premier du présent Décret, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui; & le Décret qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du Roi.

XVIII.

Lorsque le Décret, rendu par le Corps législalif, aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du Titre I du présent Décret : à l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde & troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution des art. I, II & III du présent Titre.

XIX.

Nonobstant l'article VIII du préfent Titre relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général Montcalm tué à la Bataille de Québec, au lieu de la fomme de trois mille livres qu'ils devroient fe partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront mille livres chacun. L'Affemblée Nationale autorife les Commiffaires par elle nommés pour la diftribution des nouvelles penfions, à exprimer dans le brevet de mille livres qui fera délivré à chacun defdits enfans, que cette exception a été décrétée par Elle, comme un témoignage de fon eftime particulière pour la mémoire d'un Officier auffi diftingué par fes talens & fon humanité, que par fa bravoure & fes fervices éclatans. La même mention fera faite dans les brevets à expédier à la famille d'Affas, dont il fera parlé en l'article fuivant.

XX.

Les penfions accordées aux familles d'Affas, de Chambors, & au Général Lukner, feront confervées en leur entier, nonobftant les difpofitions des articles précédens qui pourroient y êtres contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été, ou feroient propofées, elles font renvoyées au Comité des penfions, qui en fera le rapport à l'Affemblée.

Signé, D'ANDRÉ, *Préfident*; Reubell, Coster, Boutteville, Painteville, Alquier, de Kittspotter, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ORDRE DE TRAVAIL
DU
COMITÉ DES PENSIONS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

UN grand nombre de personnes, étant dans le cas de s'adresser au Comité des Pensions relativement aux récompenses dont l'Assemblée l'a chargé de lui présenter l'état, il convient de rendre l'ordre de son travail public, afin que chacun puisse être instruit de la manière dont le Comité se propose d'opérer, et des renseignemens qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le Comité étant composé de dix-huit Membres, s'est partagé (uniquement pour l'examen des affaires) en six Sections, composées chacune de trois Membres.

La première Section examinera les Mémoires relatifs aux personnes au-dessous de l'âge de 35 ans.

La seconde, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 35 à 45 ans.

La troisième, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 45 à 55 ans.

A

dire seuls ; les faits qu'on jugera à propos de leur exposer, doivent être entendus de tous, et les réponses doivent être les réponses de tous.

Les Mémoires qui seront adressés au Comité, contiendront les noms exprimés exactement, l'âge, le genre des services qu'on a rendus, les traitemens dont on a joui, les récompenses de différens genres, ou les secours qu'on a obtenus : les réticences sur ces derniers articles pourroient nuire aux plus justes prétentions. Il sera à propos d'indiquer, soit sa demeure, soit quelque autre lieu où le Comité puisse s'adresser pour obtenir des renseignemens, s'il en avoit besoin. La feuille jointe au présent ordre de travail, fournira le modèle de la forme dans laquelle le Comité souhaiteroit que les Mémoires fussent rédigés : chaque objet propre à fixer l'attention, y est placé dans une colonne : on trouvera au Sécrétariat du Comité des feuilles disposées selon le plan qui est ci-joint, et dans lesquelles il n'y aura qu'à remplir ce qui est particulier à chacun. Les pensionnaires y joindront les pièces justificatives qu'ils voudront produire.

Tous les Mémoires seront vus et examinés : il suffit donc d'y exposer les faits d'une manière nette et précise : les Lettres de recommandation et autres démarches de ce genre seroient parfaitement inutiles ; elles pourroient même devenir dangereuses, en ce qu'elles porteroient à croire

qu'on sollicite comme faveur et comme grace, ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice.

Le Comité ne manquera pas de faire imprimer dans les listes qu'il présentera à l'Assemblée, l'exposé des motifs qui auront déterminé son avis en faveur des personnes qui s'y trouveront comprises; mais il fera imprimer aussi les Mémoires des personnes qui ne seront pas admises sur la liste, afin qu'on soit bien assuré qu'aucun Mémoire ne lui a échappé, et qu'on soit en état de juger si les personnes exclues des listes, avoient des titres de préférence sur celles qui y ont été admises.

On croit devoir prévenir le Public qu'il n'y a ni frais ni déboursés, de quelque genre que ce soit, à faire, soit relativement à la présentation des Mémoires, soit relativement à aucun autre objet. Les Lettres seront adressées à MM. du Comité des Pensions; et, sous cette adresse, elles parviendront franches de port.

Les Membres du Comité seront réunis pour entendre les personnes qui auront quelques observations à leur proposer, les Lundi, Mercredi et Vendredi, depuis cinq heures et demie jusqu'à six et demie.

Les Commis destinés à recevoir l'enregistrement des Mémoires, se trouveront au Bureau tous les jours, les Dimanches et Fêtes exceptés, le

matin, depuis neuf heures jusqu'à deux heures, et l'après-midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Le Comité tient actuellement ses Séances dans la maison, Place Vendôme, N°. 4; lorsqu'il changera de domicile, il aura soin d'en donner avis.

N°.

DATES		PENSIONS ET GRACES obtenues, et leur ÉPOQUE.	TRAITEMENT dont on jouissoit EN ACTIVITÉ.	MOTIFS DE CONSERVATION ET D'OBTENTION DE RÉCOMPENSES.			
D R e rée ice lic.	du JOUR où l'on s'est retiré du service.			CAMPAGNES.	BLESSURES.	AUTRES CAUSES.	

Liste des Membres composant le Comité des Pensions, divisés en six Sections.

M. CAMUS, *Président.*
M. Goupil, *Vice-Président.*
MM. Gaultier et Expilly, *Secrétaires.*

Premiere Section.

MM.

Camus, Pilastre, de Menou.

IIe. Section.

De Wimpffen, Julien, Cottin.

IIIe. Section.

Fréteau, Gaultier, de Crécy.

IVe. Section.

De Montcalm, Palasne, de Jessé.

Ve. Section.

Expilly, Berthereau, Larevelliere.

VIe. Section.

Goupil, Chaillon, Treilhard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 370.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 4 Août 1790, au soir.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Mardi 3 Août, au matin.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté à la sanction du Roi les Décrets suivans :

» Décret qui fixe définitivement à Arras le chef-lieu du Département du Pas de Calais.

» Décret qui ordonne l'inventaire, par le Directoire du District de Strasbourg, des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché du grand Chapitre de ladite Ville ; enjoint au Cardinal de Rohan de revenir, sous quinze jours, reprendre sa place dans l'Assemblée, de rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

» Décret qui réunit à la Municipalité de la

Chapelle la partie du Fauxbourg Saint-Denis ; connue sous le nom de Fauxbourg de Gloire.

» Décret sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

» Décret qui annulle la nomination du sieur Lemaitre aux fonctions du Maire de la Ville de Loudun, et lui défend d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions ; et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination.

» Décret portant qu'il sera ordonné aux Tribunaux du Royaume, et particulièrement dans le Département du Loiret, de punir avec sévérité ceux qui s'opposent au paiement des dîmes de cette année, des droits et champarts non-supprimés, et aux Municipalités de détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition ».

M. le Président a ajouté que le Roi avoit répondu qu'il prendroit cet objet en considération.

Un Membre du Comité de Vérification des Pouvoirs a fait le rapport de la demande que faisoit le sieur Lafite, nommé Suppléant par les Sénéchaussées de Dax, Saint-Sever et Bayonne, d'être admis en qualité de Membre de l'Assemblée Nationale, pour Suppléant du Député de Tartas, décédé.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

l'avis du Comité de Vérification des Pouvoirs, a décrété que le sieur Lafite ne seroit point admis.

Un Membre du Comité des Finances a proposé d'autoriser les Officiers Municipaux de la Ville de Montmédi à emprunter une somme de douze mille livres. La proposition mise aux voix, a été décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Montmédi à emprunter la somme de 12,000 livres, à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la Délibération prise en Conseil général, du 25 Avril dernier, conformément aux différentes Ordonnances rendues par l'ancien Intendant de Metz, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux qui devoient avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, lorsqu'ils auront obtenu la permission de faire lesdites coupes; et, au surplus, à charge de rendre compte ».

Le même Membre du Comité des Finances a fait un rapport relatif au refus des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers et autres Contribuables de la Ville de Noyon, Ham, Chauny et Paroisses circonvoisines, de payer les droits dont la perception avoit été continuée; et, après quelques

observations faites par différens Membres sur le projet de Décret, il a été adopté, et décrété dans les termes suivans :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale des refus, et même de la coalition des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers, et autres Contribuables de la Ville de Noyon, Ham, Chauny, et Paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avoit été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet de l'autorité des Officiers Municipaux le 21 Juin, par les Procès-verbaux des premier et 2 Juillet, l'Assemblée Nationale ordonne, conformément à ses précédens Décrets, que les octrois de la Ville continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme Contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

» Déclare le présent Décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois établis ».

Un Membre ayant fait part de la teneur des Commissions délivrées par le Roi, pour l'exécu-

tion des Décrets relatifs à la perception des impositions indirectes, on a fait la Motion du renvoi de cet objet au Comité de Constitution ; ce qui a été ordonné.

M. Pocheron, Député du Charollois, a demandé un congé de six semaines pour affaires de famille importantes. L'Assemblée Nationale a accordé le congé demandé.

Un Membre du Comité de Constitution a continué le rapport de l'Organisation du Pouvoir Judiciaire, et a proposé l'article VIII du titre IV du nouveau Projet, conçu en ces termes :

« Aucun appel ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Un Membre a proposé de restreindre l'article aux jugemens contradictoires, ce qui a été adopté.

Un autre Membre a proposé d'étendre le délai pour interjeter appel, à deux mois.

Un autre Membre a proposé de l'étendre à trois mois. Ces deux propositions mises aux voix, il

a été décrété que le délai pour interjeter appel s'étendroit à trois mois.

Un Membre a proposé d'étendre le délai pour les absens hors du Royaume, et de décider que le délai, au lieu de courir, à dater de la signification, ne doit courir qu'à dater de l'exécution.

On a proposé la question préalable contre cet amendement.

Un Membre a demandé la division : la division mise aux voix, a été rejetée.

La question préalable ayant été mise aux voix, a été adoptée.

En conséquence, l'article mis aux voix avec les amendemens adoptés, a été décrété dans les termes suivans :

« Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a continué son rapport, et donné lecture de l'ar-

ticle IX du titre IV du nouveau projet, conçu en ces termes :

ART. IX.

« La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

» Dans la première, les noms et les qualités des Parties seront énoncées ;

» Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision ;

» Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé; et le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement, sera copié ;

» La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement ».

Un Membre a proposé par amendement qu'au lieu d'exiger que le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement soit copié, il soit décrété que le jugement exprimera les motifs qui auront déterminé le jugement. Cet amendement mis aux voix, a été adopté.

En conséquence, lecture faite de l'article avec l'amendement adopté, il a été décrété dans les termes suivans :

ART. IX.

« La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

» Dans la première, les noms et qualités des Parties seront énoncés.

» Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

» Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

» La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement ».

Le Rapporteur du Comité de Constitution a annoncé qu'avant que de proposer des articles en place de ceux du Titre V du nouveau projet, qui ne peuvent plus avoir lieu, à cause des Décrets précédens, il étoit essentiel de décider les questions suivantes :

Première Question. Les Juges de District seront-ils élus par les Electeurs du District, ou par les Electeurs du Département ?

Seconde Question. Adjoindra-t-on six hommes de Loi aux Electeurs ?

Troisième Question. Les Electeurs devenus Administrateurs, resteront-ils Electeurs ?

La première Question mise aux voix, il a été décrété que les Juges de District seront élus par les Electeurs de District. On a demandé la question préalable sur la seconde Question ; la question préalable mise aux voix, a été adoptée.

La troisième Question mise aux voix, un Membre a proposé de mettre aux voix pour rédaction générale, la question de savoir s'il y a incompatibilité entre la qualité d'Electeur et d'Administrateur. On a demandé la priorité pour la rédaction du Comité ; la priorité a été accordée. En conséquence, la rédaction du Comité a été mise aux voix, et il a été décrété que les Electeurs devenus Administrateurs, pourront, en leur qualité d'Electeurs, concourir à l'élection des Juges.

Après la décision de ces Questions préliminaires, le Rapporteur a proposé en place des trois articles du Titre V du nouveau projet, les deux articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Pour procéder à la nomination des Juges du District, les Electeurs du District, convoqués par le Procureur-Syndic, se réuniront au jour et au

lieu qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'Assemblée Electorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première Section du Décret du 22 Décembre dernier, ils éliront les Juges au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. II.

» Les Electeurs de tous les Districts convoqués par les Procureurs-Syndics se réuniront au jour et au lieu qui auront été fixés par le Directoire de Département, et indiqués par la convocation des Procureurs-Syndics, et éliront tous ensemble cinq Juges par chacun des Districts du Département ».

Ces deux articles mis aux voix, ont été adoptés.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a donné lecture de l'article IV du Titre V du nouveau projet, qui a été décrété en ces termes :

« Lorsqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme de six ans, les Electeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année ; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les Procès-verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixième année ».

Lecture faite de l'article V suivant, on a demandé la question préalable sur cet article ; la question préalable mise aux voix, a été rejetée, et après une légère discussion sur l'article, il a été décrété en ces termes :

« Si par quelqu'évènement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouvoit retardé au-delà des six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité ».

M. Dandré, Président, a prié M. de Bonnai, ex-Président, de prendre le fauteuil, M. de Bonnai l'a remplacé.

Lecture faite des cinq articles composant le Titre VI de l'installation des Juges du nouveau Projet, et d'un article VI additionnel, un Membre a proposé par amendement de faire prêter par les Juges le serment devant les Administrateurs de District, au-lieu de le leur faire prêter devant les Membres de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi. On a demandé la question préalable sur cet amendement ; la question préalable mise aux voix, a été adoptée ; et les cinq articles du Titre VI du nouveau Projet, avec l'article VI additionnel mis aux voix, ont été décrétés. Suit leur teneur :

TITRE VI.

De l'installation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres-Patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

ART. II.

» Les Membres du Conseil-Général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront en la Salle d'Audience, et y occuperont le Siége.

ART. III.

» Les Juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Conseil-Général de la Commune, pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la Commune assistante, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs Offices.

ART. IV.

» Après ce serment prêté, les Membres du Conseil-Général de la Commune descendus dans le parquet, installeront les Juges, et au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de porter au Tribunal et à ses Jugemens le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi, et à ses Organes.

ART. V.

» Les Officiers du Ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

ART. VI. *Additionnel.*

» Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les Juges de District, devant le Conseil-Général de la Commune, et en présence de la Commune assistante du lieu de son domicile ».

Avant que de faire lecture des articles composant le Titre VII du Ministère public du nouveau Projet, le Rapporteur a donné le développement des principes qui ont dirigé le Comité pour la rédaction de ces articles.

Un Membre a paru proposer la question préa-

lable sur tout le titre VII ; mais au moment que M. le Président alloit la mettre aux voix, le même Membre a proposé de restreindre la question préalable à la fonction annuelle d'Accusateur public déléguée à un Juge du Tribunal. On est revenu à la question préalable sur tout le Titre ; la question préalable ainsi mise aux voix, a été rejetée.

On a ensuite demandé l'ajournement de la discussion du Titre VII, jusqu'à ce qu'on s'occupât de la procédure par Jurés ; cet ajournement mis aux voix, a été rejeté.

Un Membre a proposé un autre ajournement à jour fixe à Lundi ; cet ajournement a été adopté.

M. Guinibault, Député de Nantes, a demandé et obtenu un congé d'un mois pour affaires importantes et urgentes, résultantes de la mort de son épouse.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Bulletin de la santé du Roi, dont la teneur suit :

« Le Roi s'étant très-bien trouvé hier toute la journée, et ayant très bien passé la nuit, S. M. a pris, ce matin, une première médecine. Il n'y aura plus de Bulletin.

Signé, LE MONNIER, VIC-D'AZIR, LASERVOLLE.

A Saint-Cloud, le 4 Août 1790.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a donné lecture de l'article premier du Titre VIII des Greffiers du nouveau Projet.

Un Membre a proposé l'amendement que les Greffiers seroient nommés de la même manière que les Juges.

On a mis aux voix la question : les Greffiers seront-ils nommés par les Juges, oui ou non ? Après une double épreuve, M. le Président ayant fait part de son doute, et prononcé d'après l'avis du Bureau, que les Greffiers seroient élus par les Juges, on a remis aux voix s'il y avoit du doute sur l'exactitude du prononcé du Décret. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas de doute.

On a ensuite donné lecture de l'article premier ; sur cette lecture on a proposé pour amendement que les Juges choisiront le Greffier au scrutin individuel à la pluralité absolue des voix, parmi trois Sujets à présenter par le Corps électoral du District.

On a proposé pour autre amèndement, que les Juges ne pourront choisir pour Greffier aucun parent ou allié de l'un d'eux jusqu'au troisième degré inclusivement.

On a proposé pour autre amendement que le

Commissaire du Roi puisse concourir à la nomination du Greffier, et que le Greffier ne fût nommé que pour six ans, comme les Juges.

On a commencé par adopter l'amendement, que les Greffiers seront nommés au scrutin à la pluralité absolue des voix.

On a ensuite demandé la question préalable sur l'amendement que le Corps Electoral présentera trois Sujets, parmi lesquels les Juges en choisiront un pour Greffier.

Un Membre a demandé qu'avant de se déterminer sur le mode de nomination des Greffiers, on mette préalablement aux voix la question de savoir, si les Greffiers seront à vie ou à temps; il a été décidé qu'on mettroit préalablement cette question aux voix; la question mise aux voix, il a été décidé que les Greffiers seroient à vie.

On a ensuite mis aux voix la question préalable sur l'amendement que le Corps Electoral présenteroit trois Sujets, parmi lesquels les Juges en choisiront un pour Greffier; la question préalable a été décrétée.

On a mis aux voix l'amendement, que les Juges ne pourront choisir pour Greffier aucun parent ou allié de l'un d'eux jusqu'au troisième degré inclusivement. On a demandé la question préa-

lable sur cet amendement ; la question préalable a été rejetée. L'amendement a été mis aux voix, et il a été adopté, et décrété que les Juges qui nommeront le Greffier, ne pourront élire aucun parent ou allié de l'un d'eux, jusqu'au troisième degré inclusivement.

On a demandé la question préalable sur l'amendement que les Commissaires du Roi ou Officiers chargés des fonctions du Ministère public, concourront à la nomination du Greffier; la question préalable a été adoptée.

On a demandé la question préalable sur un amendement, que les Suppléans des Juges puissent concourir à la nomination des Greffiers ; la question préalable a été adoptée.

On a demandé la question préalable sur l'amendement, que les Juges seroient responsables du Greffier ; elle a été adoptée.

On a mis aux voix l'article avec les amendemens adoptés ; il a été décrété en ces termes :

« Les Greffiers seront nommés à vie au scrutin, à la pluralité absolue des voix par les Juges qui leur délivreront une Commission, et recevront leur serment ; mais les Juges, qui auront droit de nommer, ne pourront choisir de parent ou allié d'aucun d'eux, jusqu'au troisième degré inclusivement.

La Séance a été levée à quatre heures, et indiquée pour demain, à neuf heures du matin.

Signé, DANDRÉ, Président; C. F. DE BONNAY, ex-Président; REUBELL, COSTER, BOUTEVILLE, ALQUIER, PINTEVILLE, DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

CINQUIÈME DISCOURS
DE M. THOURET,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Séance du 4 Août 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Ministère public.

DEPUIS que vous avez décrété d'une part, que c'est au Peuple de nommer les Juges, et qu'ils doivent être temporaires; et d'autre part, que c'est au Roi de nommer les Officiers du Ministère public, et qu'ils doivent être à vie, le Comité s'est vu forcé à méditer plus attentivement sur la constitution particulière qu'il convient, d'après ces nouvelles bases, de donner au Ministère public.

Vous n'avez pas sans doute entendu déroger au principe fondamental sur lequel la Constitution générale du Royaume est établie. Ce principe est que le Peuple élise les fonctionnaires publics, auxquels il confie tous les pouvoirs qu'il peut déléguer directement : il n'y a d'exception qu'à

l'égard de la Magistrature suprême de l'Etat, que la nation à conférée héréditairement. A côté de ce principe, vous en avez consacré un autre, qui est que toutes les fois que le Peuple délègue par élection, sa délégation n'est que temporaire. Quant aux diverses Agences dans l'ordre du Pouvoir exécutif, c'est le Roi qui y nomme, et qui peut le faire à vie.

La conséquence indubitable qui sort de là, est que les Officiers du Ministère public étant nommés à vie par le Roi, sont ainsi constitués Agens du Pouvoir exécutif dans l'ordre judiciaire; car c'est à ce titre seul qu'ils peuvent avoir été soustraits à l'élection populaire et à la mission temporaire. En remettant leur nomination au Roi, vous avez marqué l'influence dont il jouira dans l'administration de la justice.

Ces Agens de la Couronne ne doivent point porter le nom de *Procureurs du Roi*; car le Roi, considéré comme chef du Pouvoir exécutif, ne doit point paroître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide; mais en qualité de premier Magistrat il doit avoir auprès des Tribunaux des Commissaires pour veiller, en son nom, à l'observation des loix, et assurer l'exécution des jugemens.

Analysons maintenant les fonctions du Ministère public, qui, d'après sa constitution actuelle, ne peuvent plus être que celles qui dépendent essen-

tiellement du Pouvoir exécutif. Le Comité en a remarqué trois qu'il lui a paru nécessaire de définir, et de fixer avec exactitude.

» Premièrement, le Roi, comme chef du Pouvoir exécutif, doit maintenir dans l'exercice de la justice toutes les loix qui intéressent l'ordre général; et comme il vaut mieux prévenir les infractions qui pourroient être faites à ces loix, que de les réprimer par la cassation des jugemens, après qu'elles sont commises; il est sage que toutes les fois que les Tribunaux ont à prononcer sur l'application des loix générales, les Commissaires du Roi soient entendus pour le maintien de ces loix, dont l'exécution lui est confiée.

Secondement, le Roi, comme Chef du Pouvoir exécutif, doit faire exécuter les jugemens, parce que c'est de cette exécution que dépend celle des loix mêmes sur lesquelles les jugemens sont fondés. Ses Commissaires doivent poursuivre personnellement et d'office l'exécution des jugemens qui intéressent directement l'ordre public. Quant aux jugemens qui ne touchent qu'à l'intérêt privé des parties, les Commissaires du Roi, lorsqu'ils seront requis, devront en assurer aussi l'exécution par toutes les voies de droit, et même en provoquant le secours de la force armée, si son intervention devient nécessaire. Cette fonction de faire exécuter les jugemens, convient mieux aux Commissaires du Roi, comme Agens du Pou-

voir exécutif, qu'aux Juges ; car ceux-ci ont rempli leur office lorsqu'ils ont jugé. Le jugement une fois rendu, est remis sous la protection de la force publique, dont il est bon que les Juges ne soient pas les ministres ni les promoteurs : on conserve mieux ainsi la démarcation des pouvoirs; on prévient aussi la partialité dont les Juges ne se défendent pas toujours, lorsqu'il s'agit des intérêts de leur autorité méconnue.

Troisièmement, le Roi, comme Chef du Pouvoir exécutif et de la Police générale, doit veiller sur la conduite des Juges, et réprimer par voie d'avertissement et de salutaires réprimandes, des écarts qui, n'ayant pas encore le caractère de la prévarication ou de la forfaiture, pourroient y conduire par la suite, ou du moins altérer dans l'opinion publique la confiance et le respect pour la Justice. Cette surveillance indispensable ne peut plus être exercée que par l'entremise et sur les instructions des Commissaires du Roi, puisqu'il n'existe plus ni hiérarchie, ni supériorité déterminée entre les Tribunaux.

Il est une autre fonction, celle d'Accusateur public, que les Procureurs du Roi exerçoient, que l'habitude pourroit faire regarder comme essentielle au Ministère public, et dont la délégation mérite l'attention la plus sérieuse depuis que le Ministère public, au-lieu d'être un Ministère populaire, est devenu une Agence du Pouvoir exécutif.

Je m'arrête ici pour répondre au sophisme qui m'attend. On pourra dire que l'*Assemblée a délégué au Roi le Ministère public*, que *l'accusation en a toujours fait partie, et a été exercée par des Officiers appelés* GENS DU ROI, *ou* SES PROCUREURS ; qu'*ainsi la question n'est plus entière*.

Je réponds, 1°. que quand l'Assemblée a décidé que le Peuple éliroit les Juges, elle n'entendit alors décider que cela, et non la latitude des fonctions et de l'autorité qui seroient confiées aux Juges : elle s'en est occupée depuis. De même quand elle a décidé que le Roi nommeroit le Ministère public, elle n'a pas entendu décider quelle seroit la latitude des fonctions et de l'autorité du Ministère public. Tous les détails d'une Constitution ne se font pas à la fois ; il faut donc réduire strictement chaque Décret partiel à son objet spécial, et ne pas supposer décidé ou préjugé ce qui n'a été ni éclairci, ni médité, ni même soumis au débat. Or, je demande si, en accordant au Roi la nomination du Ministère public, on a discuté ce qu'il convenoit que ce Ministère fût dans la Constitution actuelle, ce qu'il doit être, étant établi *ministériel & à vie*, auprès des Juges *électifs & temporaires* ; si enfin on a entendu que cette importante partie des Pouvoirs publics échapperoit seule à la révision et à la reconstitution dont l'organisation générale a subi la loi. Disons donc que le Ministère public a été délégué, mais qu'il

n'a pas encore été constitué, et que sa délégation au Roi ne fait que rendre l'intérêt de sa constitution plus pressant.

Je réponds, 2°. que si la fonction d'accuser a fait, dans ces derniers temps, partie du Ministère public, et a été exercée par les *Gens du Roi*, cette écorce ne doit pas nous dérober la substance de notre objet, et qu'il est facile de reconnoître l'illusion de cette fausse apparence. Les Rois ont établi le Ministère public que nous avons connu; ce sont eux qui ont déterminé ses fonctions, et qui en ont qualifié les Officiers à leur gré, puisqu'ils les créoient par leurs Edits, et les instituoient par leurs Provisions. Les Rois alors, seuls représentans de la Nation, exerçoient tous les droits et tous les pouvoirs nationaux confusément avec ceux délégués à la Royauté; mais ils étoient peu soigneux de rechercher la source et de conserver la distinction de ces pouvoirs. Voilà pourquoi, dans la précédente constitution du Ministère public, comme dans tant d'autres établissemens de l'ancien régime, il se trouve un mélange de fonctions vraiment nationales avec celles qui dérivent du Pouvoir exécutif. D'un autre côté, tout étant réputé procéder du Roi, ces Officiers qu'il créoit, et qu'il instituoit, étoient appelés *Officiers du Roi*. La Chancellerie donnoit l'épithète de *Royal* à tout ce qui étoit obligé de prendre son attache; et les Juges eux-mêmes étoient qua-

lisés *Officiers Royaux, Juges Royaux*. Maintenant que le jour de la séparation des Pouvoirs est arrivé, vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public ; parce que ni la confusion qui en a été faite, ni les styles de la Chancellerie, ni les qualifications qui en sont résultées par habitude, n'ont pas pu changer l'essence invariable des choses.

Je recueille ici les résultats qui me paroissent dès-à-présent constans. 1°. Vous avez délégué au Roi le Ministère public, mais sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution. 2°. Vous l'avez délégué comme Agence du Pouvoir exécutif, il ne doit donc rester composé dans le partage contitutionnel des fonctions, que de celles qui appartiennent exclusivement au Pouvoir exécutif. 3°. De ce que l'accusation a fait partie de l'ancien Ministère public, la conséquence n'est pas nécessairement qu'elle doive devenir, dans notre organisation nouvelle, une attribution du Pouvoir exécutif.

J'entre maintenant sans obstacle au fond de la discussion ; j'examine ce que l'accusation publique est par sa nature, et je n'hésite pas à prononcer qu'elle est une fonction populaire.

C'est le Corps social qui est principalement blessé par l'impunité des crimes ; c'est lui que leur poursuite et leur punition intéresse ; c'est

pour sa sûreté, plus que pour la satisfaction des individus lésés, que les peines afflictives sont instablies : car que fait aux malheureuses victimes de l'assassinat ou du vol, le supplice de l'assassin ou du voleur insolvable ? C'est par cette raison, c'est encore parce que les plus grands crimes sont ceux qui atttaquent l'existence du Corps politique, que la Nation doit se charger d'office du châtiment des coupables. C'est enfin par ce pressant intérêt que tous les Peuples, qui n'ont pas connu la sublime institution d'un Accusateur public, ont rangé l'accusation criminelle au nombre des actions populaires. L'accusation publique, sauvegarde de la liberté contre l'abus des Magistratures, et contre les complots des factieux, étoit chez les anciens Peuples libres, un droit de chaque Citoyen. Voyez les Loix Grecques, Romaines, et ce qu'a dit un Républicain, à la fois Magistrat, Orateur, Publiciste et Philosophe, Cicéron : *Accusatores multos esse in civitate utile est.*

Cependant, l'accusation populaire a de grands inconvéniens. Quand tout le monde est chargé de veiller, il arrive un moment où personne ne veille ; et quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentimens individuels, peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique, sous le prétexte de l'assurer. Conservons donc le sage établissement d'un Officier public chargé d'accu-

ser. Mais si l'accusation publique, au-lieu de rester une action populaire, devient la commission d'un Officier, peut-il rester douteux que cet Officier est l'homme du Peuple, préposé pour l'intérêt de la Nation à l'exercice de ses droits? Il doit donc être un des fonctionnaires élus et nommés par le Peuple; car sa fonction est une de celles que le Peuple a spécialement intérêt de ne confier qu'à des hommes dont il soit sûr, et qu'aucun intérêt différent du sien ne puisse écarter de l'exacte observation de leur devoir.

Je sais qu'on pourra dire que *le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la Nation*, que *c'est elle qui la délégué pour son avantage*, qu'*elle ne doit pas se défier de sa propre institution*, et que *le Roi peut aussi bien exercer l'accusation publique à l'avantage du Peuple, que les autres fonctions de la Royauté*.

Je reponds qu'il est vrai que tous les pouvoirs publics sont ceux de la Nation, que tous lui sont avantageux dans l'esprit et dans l'objet de leur institution, et que cependant il existe par la nature même des choses, une distinction très-essentielle à maintenir entre les attributions que la Nation peut utilement faire au Pouvoir exécutif, et celles qu'elle a spécialement intérêt de se réserver pour les exercer plus directement par ses délégués électifs. Si le premier principe est que le Peuple ne doit confier que les fonc-

tions qu'il ne peut pas remplir lui-même, la seconde maxime est que dans l'exercice de ses délégations il ne doit pas abandonner à son Représentant héréditaire, ce qu'il peut confier aux Représentans de son choix. Le premier n'agit qu'en subdélégant ; et le Pouvoir National subdélégué par le Roi devient aisément, dans l'opinion trompée par ce circuit, Pouvoir royal. D'ailleurs, dans une Monarchie, le Pouvoir exécutif résidant aux mains d'un seul a toujours un intérêt, une tendance, et des moyens qui peuvent devenir funestes aux droits et à la liberté de tous. Tenons nous donc attachés au principe de la démarcation sévère des fonctions entre le Pouvoir exécutif et les Représentans électifs du Peuple : en l'appliquant à l'accusation publique, nous reconnoîtrons d'abord, par la nature de cette fonction, qu'elle ne peut pas être une attribution constitutionelle de la Couronne.

Cette vérité acquiert une nouvelle force par l'inconvenance et le danger de confier au Gouvernement la verge de l'accusation publique. Ceux qui n'y appercevroient pas un des ressorts les plus énergiques pour le maintien ou le renversement de la Constitution, s'en feroient une fausse idée : c'est par elle que les Loix pénales reçoivent leur activité, et sans elle la force publique des Tribunaux demeure paralysée.

Cette arme est d'autant plus redoutable que par elle on peut nuire doublement ; c'est-à-dire, autant en ne s'en servant pas, qu'en l'employant à mauvais dessein. Son inaction contre les complots antipatriotiques seroit le plus sûr moyen de les favoriser, de les encourager, et de les amener jusqu'à la possibilité du succès, comme son activité dirigée contre les bons Citoyens pourroit en beaucoup d'occasions inquiéter leur patriotisme, attiédir leur zèle, et déconcerter leurs plus utiles démarches. Rien n'est à négliger, soit pour sauver dans les circonstances actuelles la Constitution, soit pour rendre dans l'avenir sa stabilité imperturbable. C'est donc pour le présent, et c'est encore pour tous les temps, qu'il faut nous assurer du bon usage de l'accusation publique.

Si de son importance dans l'ordre politique, nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble. C'est principalement par l'influence de l'accusation publique, que le Pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des Peuples. Rien ne dégrade, n'avilit et ne dispose à la servitude comme la crainte : vous cherchez en vain à fonder une Constitution libérale, si vous y laissez subsister un seul élément qui puisse allarmer et décourager les Citoyens. Veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser, que dans des mains qui ne puissent jamair devenir

suspectes. Aussi-tôt que le Peuple en pourra craindre l'abus, il perdra avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut aimer ni défendre la liberté.

Me dira-t-on que *j'exagère l'influence politique et morale de l'Accusateur public, puisque le jugement ne dépendra pas de lui, mais des Jurés et des Juges qui vont être nommés par le le Peuple ?* Je reponds qu'il reste toujours à l'Accusateur public un pouvoir indépendant des Tribunaux, qui suffit pour exciter toute votre sollicitude. Ce pouvoir est celui de dissimuler les connoissances qui lui parviennent, de ne pas accuser, ou d'accuser trop tard, et de favoriser par-là le succès du crime, ou du moins l'évasion, et l'impunité des coupables. Ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les défenseurs de la liberté. Je sais qu'en ce cas son influence est moindre, parce qu'il n'est pas le maître de la condamnation; mais il l'est toujours de l'accusation et de ses premières suites. Or, ces premiers coups qu'il porte sont déjà tellement fâcheux pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira dans le plus grand nombre les progrès du civisme et la conscience de la liberté. Ce seroit donc voir trop superficiellement dans une matière aussi grave, que de traiter avec indifférence la délé-

gation très-importante de l'accusation publique.

Que pouvez vous attendre, et que n'avez vous pas à craindre, si vous la remettez aux Commissaires du Roi ? Vous consentiriez donc à en abandonner l'exercice au Gouvernement ; car le Peuple ne sera rien, et le Gouvernement sera tout pour les Commissaires royaux. Exclus rigoureusement de toutes les fonctions nationales des Municipalités, et des Corps administratifs, n'ayant rien reçu, et ne pouvant rien recevoir du Peuple, la reconnoissance et l'intérêt les attacheront exclusivement au Ministre qui les aura placés, et au Gouvernement dont ils attendront des récompenses et de l'avancement. Ces places d'ailleurs restant seules à la disposition du Ministre, doutez-vous qu'elles deviendront successivement la proie de ses favoris, et des protégés de ses parens, de ses amis, et des courtisans en crédit ? Ne prévoyez pas ainsi une époque à laquelle l'accusation publique se trouveroit dans tout le Royaume, livrée à la merci de ces créatures de la faveur ministérielle, qui n'obéiront qu'à l'impulsion du Gouvernement, et le serviront également, soit en accusant, soit en n'accusant pas, selon ses vues ? Supposez maintenant, à quelque temps que ce soit, un Ministère mal disposé pour la liberté publique, et aidé par des circonstances favorables aux entreprises anti-patriotiques : croyez-vous que des accusateurs

publics dévoués à ce Ministère, inclineroient, veilleroient, influeroient, agiroient pour le maintien de la Constitution ? Les complots qui leur seroient dénoncés seroient-ils poursuivis, ou le seroient-ils à temps ? Les *Savardin* d'alors qui s'évaderoient, seroient-ils repris par leurs soins ? Les mouvemens populaires qu'autoriseroit la résistance à l'oppression, ne seroient-ils pas traversés ?

Votre Comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes et des vues dans toutes les parties de la Constitution, vous devoit, Messieurs, ces observations sur la nature et les effets de l'accusation publique : il en a conclu qu'il seroit d'abord inconstitutionnel par la nature de cette fonction, et de plus, dangereux par la gravité de son influence politique et morale, de la confier au Pouvoir exécutif. Cherchant ensuite dans le nombre des fonctionnaires nommés par le Peuple à qui elle peut être plus convenablement déléguée, il s'est arrêté par l'analogie des fonctions, par l'exemple de notre Droit François ancien, et par celui de la pratique d'un Peuple voisin, à vous proposer un des Juges de chaque Tribunal.

C'est par-là que, fidèles au principe, vous éviterez d'engouffrer dans le Pouvoir exécutif une fonction toute populaire par sa nature.

Vous éviterez aussi de mettre à la disposition du

Gouvernement un des plus puissans moyens par lesquels la liberté peut être défendue ou opprimée.

Vous décréterez un mode dont l'exécution est facile; car chaque Tribunal étant composé de cinq Juges, et pouvant toujours juger à quatre, il est sans inconvénient d'en occuper un à l'exercice de l'accusation publique; ce qui ne l'exclura pas encore de prendre part aux jugemens civils.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un des Juges soit accusateur : les deux fonctions se rapprochent, soit par la conformité des connoissances qu'elles exigent, soit par l'identité de l'objet auquel elles correspondent, qui est le maintien de la sûreté publique par l'exécution des Loix pénales.

Ce que le Comité propose n'est point sans exemple. Lorsque la Justice par les Pairs avoit lieu en France, les Baillis Royaux étoient chargés de l'accusation et de la poursuite. En Angleterre, où les Jurés prononcent sur le crime, un Juge peut accuser et poursuivre : nous avons aussi les Jurés, et notre position devient la même. Enfin, dans nos usages plus récens, quand les Procureurs du Roi ne vouloient pas accuser, les Tribunaux pratiquoient, ou de nommer un des Juges pour le suppléer, ou d'informer et de diriger eux-mêmes l'instruction sous le nom des Procureurs du Roi, quoiqu'ils n'y donnassent pas

d'adhésion. Le principe étoit donc que le Juge, au défaut du Procureur du Roi, trouvoit dans sa qualité de Juge, le caractère et l'aptitude nécessaires pour accuser. Il faudroit maintenir encore cet usage, si le Ministère public restoit accusateur, puisqu'il fournit le seul moyen praticable de remédier à son inaction. Mais pourquoi n'arriverions-nous pas tout de suite au véritable but, plutôt que de conserver ce circuit dangereux pendant lequel les complots peuvent réussir, les preuves être soustraites, ou les coupables s'évader ?

Il n'y a qu'une seule objection spécieuse d'abord, mais qui ne soutient pas l'examen : on pourra dire que *les Juges étant temporaires, n'auront pas, autant que les Commissaires du Roi permanens, l'indépendance & la fermeté nécessaires à l'Accusateur public*. Prenez garde, Messieurs, que vous vous trouvez ici entre deux écueils. D'une part, les Commissaires du Roi ont pour eux d'être à vie, mais ils ont contre eux d'être des instrumens ministériels. D'autre part, les Juges ont contre eux au premier coup d'œil de n'être qu'à temps ; mais ils ont pour eux d'être les élus et les délégués directs du Peuple. Ainsi, si ces derniers manquent d'une des qualités desirables, les premiers manquent de l'autre, qui est la plus essentielle. Balancez maintenant les résultats des deux partis qui s'offrent :

l'un, celui d'investir les Commissaires Royaux de l'accusation, est contre le principe; il est d'ailleurs dangereux pour la Constitution : l'autre est dans le principe, et entièrement favorable à la Constitution. Or le principe et la Constitution sont des avantages publics si précieux, qu'aucune autre considération ne peut être mise en balance.

Quand d'ailleurs pourriez-vous craindre que les Juges constitués accusateurs manquassent de fermeté et d'énergie pour accuser? Ce ne sera pas, sans doute, quand il s'agira de la cause populaire, et des intérêts de la liberté; ils auront alors pour aiguillon et pour appui l'opinion, et la protection publique, la faveur, la reconnoissance, et le secours de tous les bons Citoyens. Croyez donc qu'ils seront très-actifs, précisément où il est à craindre que des Agens ministériels ne le fussent pas.

Est-ce dans la poursuite des crimes privés que vous soupçonnez leur fermeté, lorsque les coupables seront des hommes en crédit? Vous n'êtes pas à l'abri de la même inquiétude dans l'autre hypothèse; et n'avez-vous pas de plus le danger des recommandations ministérielles?

Quel seroit le remède enfin contre les Commissaires du Roi, qui, par quelque raison que ce soit, refuseroient d'accuser? Celui sans doute de se plaindre aux Tribunaux, soit pour leur faire en-

joindre d'agir, soit pour les faire suppléer d'office ? Ce moyen est le même contre celui des Juges, chargé de la fonction d'accuser, qui refuseroit à tort de la remplir. On pourroit même acquérir une plus grande sûreté ; car les dénonciations faites à l'Officier du Ministère public seul peuvent être celées ; au lieu qu'en établissant un des Juges accusateur, on peut faire faire les dénonciations dans un registre du Tribunal ; registre secret pour le Public, et commun pour les Juges seulement : tous alors connoîtroient les crimes dénoncés, et veilleroient à l'exactitude de leur poursuite.

Pesez, Messieurs, les considérations très-graves que cette matière, qui jusqu'à présent n'avoit pas été approfondie, offre à vos méditations ; et il me paroît impossible que vous n'adoptiez pas la proposition du Comité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 371.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 5 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi soir.

Un Membre a demandé que la lettre que M. le Président est chargé d'écrire à la Municipalité de Carcassonne, pour lui témoigner sa satisfaction sur la conduite louable qu'elle a tenue, soit commune avec le Régiment de Noailles, la Garde Nationale et la Maréchaussée.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre a proposé un Décret sur la réunion des Hameaux de Garaison et du Gona, pour former une Municipalité.

L'Assemblée a adopté ce Décret, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après l'avis de son Comité de Constitution, qu'à la diligence des anciens Officiers Municipaux de la Ville de Monléon et de ceux des Hameaux de Garaison et du Gona, les Citoyens actifs des trois endroits seront convoqués dans ladite Ville de Monléon, à l'effet d'y élire dans une Assemblée générale qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits Officiers Municipaux, une Municipalité, en la forme prescrite par le Décret du 18 Décembre dernier, dont les Assemblées se tiendront audit Monléon, lieu de la situation du clocher, et ladite élection consommée, les Municipalités actuelles cesseront d'exister ».

Un Membre a annoncé à l'Assemblée une Adresse de la Ville de Montcenis, qui porte don patriotique de la contribution des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Il a été fait lecture d'une lettre du Procureur du Roi du Châtelet de Paris, et l'Assemblée en a ordonné l'insertion au Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

« Dans la Séance de l'Assemblée Nationale du Lundi 2 de ce mois, j'ai été personnellement inculpé comme ayant négligé de procéder sur la dénonciation qui m'avoit été faite par M. le

Procureur-Syndic de la Commune, en conformité d'un Arrêté du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de MM. Desmarest de Maillebois, Bonne Savardin et Guignard de Saint-Priest. J'attache une trop grande importance à ce que aucun des Membres de l'Assemblée Nationale ne puisse conserver l'idée que j'aie négligé mon devoir, pour que je n'aie pas l'honneur de vous supplier, Monsieur le Président, de vouloir bien permettre que je prenne la liberté de vous exposer ma conduite.

» Sur la dénonciation qui m'avoit été faite par M. le Procureur-Syndic de la Commune, il y a plus de quinze jours que j'ai rendu plainte, et cette plainte relate tous les faits qui étoient compris dans l'Arrêté du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville, et est dirigée contre toutes les personnes qui y étoient dénommées. Il y a dix jours que l'information ordonnée sur cette plainte est commencée ; plusieurs Témoins ont été entendus. Hier M. le Procureur-Syndic de la Commune m'a remis, de la part de MM. du Comité des Recherches, une liste de Témoins qui vont être successivement assignés à ma requête, pour déposer. Il m'a en même-temps dénoncé hier, en vertu d'un Arrêté du Comité des Recherches, l'évasion de M. Bonne Savardin des prisons de

l'Abbaye, et j'ai rendu plainte ce matin des faits contenus dans cette nouvelle dénonciation.

» Tel est, Monsieur le Président, l'état exact de la procédure ; j'ose espérer que vous n'y verrez aucune négligence de ma part. Daignez, je vous en conjure, prendre la peine de donner connoissance de cet exposé à l'Assemblée Nationale. L'inculpation publique qui m'a été faite dans une de ses dernières Séances, et qui m'affecte d'autant plus, qu'elle paroît également dirigée contre tout le Tribunal du Châtelet, se trouve déjà consignée dans un grand nombre de Feuilles périodiques qui circulent tous les jours dans Paris, et se répandent dans toute la France ; je ne peux pas sans doute me flatter que ma justification acquierre le même degré de publicité ; mais je n'aurai rien à desirer, si l'Assemblée Nationale veut bien l'accueillir avec bonté, et ne pas douter du zèle constant d'un Tribunal qui, dans tous les temps, s'est distingué par l'attachement le plus inviolable à ses devoirs ».

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE FLANDRE,
Procureur du Roi au Châtelet.

Paris, ce 4 Août 1790.

Un Membre a observé qu'il falloit faire part au Procureur du Roi au Châtelet, du Décret du 2 Août, qui restraint ses poursuites à la feuille intitulée : « C'en est fait de nous », et déclare que l'Assemblée n'a pas entendu donner à son Décret du 31 Juillet, un effet rétroactif. L'Assemblée a chargé son Président d'écrire au Procureur du Roi du Châtelet.

Un Député du ci-devant Clermontois a rendu compte à l'Assemblée des réclamations de cette partie du Département de la Meuse, relativement à la forme de perception des impositions et droits appartenans au ci-devant Prince de Condé.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette question au Comité des Domaines, qui en rendra compte incessamment.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris la présentation des Décrets sur l'Ordre Judiciaire. Il a proposé de décréter l'article II du Titre IX. DES GREFFIERS.

Sur cet article il a été proposé pour amendement que le Greffier seroit responsable du Commis qu'il auroit présenté.

Cet amendement a été décrété.

Un autre amendement consistoit à ce que le Greffier soit tenu de présenter ses Commis de l'âge de 25 ans, et en nombre suffisant.

Cet amendement a aussi été adopté.

L'Assemblée a décrété l'article avec les amendemens, ainsi qu'il suit :

A r t. I I.

« Il y aura en chaque Tribunal un Greffier âgé au moins de 25 ans, lequel sera tenu de présenter aux Juges, et de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis également âgés au moins de 25 ans, en nombre suffisant, pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable ».

Sur l'article III il a été demandé pour amendement que le cautionnement soit fourni en immeubles, et fixé à la somme de douze mille liv. L'Assemblée a décrété cet amendement. Ensuite allant aux voix sur l'article, il a été décrété.

A r t. I I I.

« Les Greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les Juges ».

Les articles IV et V ont été décrétés en ces termes :

A r t. I V.

« Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

ART. V.

» Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement; il sera de même inamovible ».

Le Rapporteur a ensuite présenté le Titre IX : « Des Bureaux de Paix et du Tribunal de famille ».

Les articles I et II ont été décrétés comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Dans toutes les matières qui excéderont la compétence des Juges de Paix, ce Juge et ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix et de conciliation.

ART. II.

» Aucune action principale ne sera reçue au Civil devant les Juges de District entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le Ressort du même Juge de Paix, soit à la Ville, soit à la Campagne, si le Demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

Il a été proposé par un Membre un amende-

ment qui a été décrété comme article règlementaire, et devant être compris dans le Règlement général.

Sur l'article III il a été fait plusieurs amendemens, et la question préalable ayant été invoquée sur ces amendemens, ils ont tous été rejetés. L'Assemblée a ensuite décrété l'article en ces termes :

ART. III.

« Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau de Paix, il dressera un Procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait. Ce Procès-verbal sera signé des Parties, où, à leur requête, il sera fait mention du refus ».

Le Rapporteur a lu l'article IV.

Un Membre a proposé ensuite pour amendement de retrancher ces mots, « dont trois au moins seront Hommes de Loi ». L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Un autre a proposé de réduire « à deux » le nombre des Hommes de Loi.

Cet amendement adopté a été décrété avec l'article comme il suit :

ART. IV.

» En chaque Ville où il y aura un Tribunal de

District, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de Paix, composé de six Membres choisis pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de Loi ».

Les articles V et VI ont été décrétés comme ils avoient été proposés par le Rapporteur.

ART. V.

« Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le Demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'Article II, ci-dessus; et si les Parties comparoissent, il sera de même dressé Procès-verbal sommaire par le Bureau de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait; lequel Procès-verbal sera également signé d'elles, où mention sera faite de leur refus.

ART. VI.

» L'appel des jugemens des Tribunaux de District ne sera pas reçu, si l'appellant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que sa Partie adverse a été inutilement appellée

devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Guignard, qui annonce l'envoi de son Mémoire justificatif sur sa dénonciation au Châtelet de Paris.

M. le Président a proposé à l'Assemblée d'accorder un congé de 15 jours à M. Petit, Député d'Artois, et un de pareil intervalle à M. Dandlau. L'Assemblée a accordé ces congés.

Les articles VII, VIII, IX, X et XI ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VII.

» Le Bureau de Paix du District sera en même-temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

ART. VIII.

» Le service qui sera fait par les hommes de Loi dans les Bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges ».

ART. IX.

» Tout Appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement du Tribunal de District, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

ART. X.

» Elle aura également lieu contre les Intimés qui n'auront pas comparu devant le Bureau de Paix lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant été appelés sans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

ART. XI.

» Le produit de ces amendes versé dans la Caisse d'Administration de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable ».

Sur l'article XII plusieurs amendemens ayant été proposés et adoptés par le Rapporteur, l'Assemblée les a décrétés avec l'article, sauf rédaction.

ART. XII.

« S'il s'élève quelque contestation entre mari

et femme, père et fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendues, et pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée ».

L'article XIII a été décrété tel qu'il avoit été proposé par le Rapporteur.

ART. XIII.

« Si un père, ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre, et à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou voisins ».

Sur l'article XIV du projet imprimé, il a été proposé pour amendement de fixer à vingt-cinq ans l'âge auquel un jeune-homme cessera d'être soumis au Tribunal de famille.

Un Membre a proposé que cette époque soit

fixée à vingt-un ans, âge auquel se prête le serment civique.

M. le Président ayant mis aux voix ce sous-amendement, la première épreuve a laissé de l'incertitude sur le vœu de l'Assemblée; il a été fait une seconde épreuve, après laquelle l'appel nominal a été demandé.

On a fait l'appel nominal en posant ainsi la question: « ceux qui pensent que l'âge auquel on cessera d'être soumis au Tribunal de famille, doit être fixé à vingt-un ans, diront OUI; ceux au contraire qui croiront devoir le fixer à vingt-cinq ans diront NON ». L'Assemblée a décrété que l'âge seroit fixé à vingt-un ans.

En conséquence, l'article avec le sous-amendement a été décrété ainsi qu'il suit:

ART. XIV.

« Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à ce soir, heure ordinaire.

Signé, DANDRÉ, Président; PINTEVILLE, COSTER, REUBELL, BOUTEVILLE, J. B. L. DE KYTSPOTTER, ALQUIER, Secrétaires.

Du Jeudi 5 Août 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. l'Abbé Gouttes a pris le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture de l'Adresse et pièces suivantes :

Adresse des Administrateurs du District de Lille, Département du Nord, qui présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Procès-verbal de ce qui s'est passé à Estissac le 14 Juillet dernier à la célébration de la fête de la confédération générale de France.

La Motion a été faite et décrétée qu'il seroit fait mention de ces deux pièces au Procès-verbal.

Des Députés de la Commune et de la Garde Nationale de la Ville de Remiremont admis à la Barre, ont fait lecture d'une Adresse qui exprime la plus vive indignation, etc.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit envoyée au Comité des Rapports, et qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur a accordé l'honneur de la Séance, et leur a permis l'impression de leur Mémoire justificatif.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin.

Il a également été fait lecture d'une Adresse du Conseil-Général de la Commune de Rennes, qui représente à l'Assemblée que le Décret qui porte d'un District à l'autre les appels judiciaires, opéreroit la ruine entière de cette Ville, si l'Assemblée ne daignoit lui accorder un secours extraordinaire : ce Conseil demande qu'après la formation des Tribunaux de Districts, la Cour provisoire établie à Rennes continue d'exister pendant le tems nécessaire pour terminer les procès, qui, à cette époque, se trouveront portés devant elle, ou que du moins le Tribunal de District soit autorisé à juger toutes les affaires dont le Présidial se trouvera saisi.

Adresses de la Commune et de la Garde Nationale de la Ville de Remiremont, qui expriment la plus vive indignation contre l'Auteur du Journal intitulé : Patriote François, lequel dans le N°. 332 a osé calomnier de la manière la plus atroce leur patriotisme et leur dévouement à la chose publique. Tous les Citoyens s'empressent de renouveler leur serment civique entre les mains de l'Assemblée, et sollicitent sa justice contre le Feuilliste, leur vil calomniateur.

Il a été décrété de la renvoyer au Comité de Constitution.

Il a été présenté au nom des Comité des Rapports et de Constitution réunis un projet de Dé-

cret, que l'Assemblée a adopté ; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, d'après l'avis de ses Comités de Constitution et des Rapports réunis,

» Décrète, 1°. que l'Assemblée du Département des Landes se tiendra, conformément à son Décret du 15 Février dernier, en la Ville de Mont-de-Marsan ;

» 2°. Que les Electeurs, après avoir formé le Corps Administratif, se retireront en la Ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeoient convenable aux intérêts du Département ;

» 3°. Que dans le cas où les Electeurs jugeroient convenable de proposer un alternat, cet alternat ne pourroit avoir lieu qu'entre la Ville de Mont-de-Marsan et une autre Ville de ce Département :

» Ordonne que son Président se retirera incessamment par-devers Sa Majesté, pour la prier de faire exécuter le présent Décret ».

MM. les Députés de la ci-devant Province de Bretagne ont présenté un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, informée par un de ses Membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine,

de la Loire inférieure, du Morbihan, et autres, de la ci-devant Province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégats et voies-de-fait qui ont eu lieu il y a quelques mois dans les campagnes situées dans ces Départemens.

» Considérant que ces insurrections et voies-de-fait très-condamnables ont été par-tout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition coupable de prétendus Décrets de l'Assemblée Nationale et d'ordres du Roi, auxquels la simplicité des habitans des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent;

» Considérant, en outre, que le zèle des Municipalités et des Administrations de Département et de District, leur attention à instruire les habitans des campagnes des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, et à les leur expliquer, empêcheront ces insurrections et voies-de-fait de se reproduire, lesquelles ne pourroient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendroient coupables, parce qu'ils seroient punis avec toute la sévérité des Loix;

» Décrète que le Président se retirera vers le Roi, pour le prier de donner des ordres afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine, de la Loire inférieure, et du Morbihan, à l'occasion des dé-

gats et voies-de-fait commis dans quelques Paroisses desdits Départemens, soient regardés comme non-avenus; et que les personnes emprisonnées à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections et voies-de-fait, la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens et réparations qui leur seroient dûs, et à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes ou sur celles des Officiers exerçant le Ministère public dans ces Paroisses.

Un Membre ayant proposé d'étendre les dispositions de ce Décret, et d'en faire une Loi générale, il a été observé que des circonstances et des faits qui pouvoient exiger une Loi particulière et locale, n'étant pas par-tout les mêmes, rien ne devoit engager l'Assemblée à porter une Loi générale.

La Motion a été faite de fermer la discussion; l'Assemblée l'a ainsi ordonné, et adopté le projet tel qu'il avoit été présenté.

Des Citoyens de la Ville de Saint-Maixent, Département des deux Sèvres, ont fait lecture d'une Adresse de félicitation, remerciement et adhésion : dans un moment où tout paroît s'armer contre la liberté, ils déclarent renouveler, entre les mains de l'Assemblée, le serment civique qu'ils ont déjà fait au pied des autels.

Le sieur Allard, Maire et Député de la Ville et du District de Partenay, même Département, a présenté à l'Assemblée l'hommage des Electeurs du District, et une Pétition relative à la fixation du Chef-lieu du Département, qui a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. le Président a répondu ;

« Le nouveau régime ne peut être utile à la Nation, elle ne peut reprendre sa première splendeur, qu'autant que les Administrateurs des Départemens et Districts feront tous leurs efforts pour seconder ses travaux, en faisant respecter les Loix, payer les impôts, et maintiendront partout le bon ordre et la paix qui en est la suite.

» L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentimens, et votre adhésion à ses Décrets ».

Une Députation des Associés de presque tous les Naturalistes qui se trouvent actuellement à Paris, a fait l'hommage à l'Assemblée d'un projet d'élever, par une souscription volontaire, des monumens aux Savans qui par leurs travaux et leurs succès ont accéléré les progrès de l'Histoire Naturelle. Elle demande la permission de placer les bustes des Grands-Hommes dont elle veut honorer la mémoire, au Jardin public des Plantes, et de rendre cet établissement National, c'est-à-dire, à l'abri de toute influence étrangère à celle de l'Assemblée Nationale ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» La science que vous cultivez réunit tous les genres d'intérêt : le Philosophe et le Laboureur, le Savant et l'Artiste s'y livrent avec la même ardeur comme avec la même utilité. Ceux qui, par la constance de leurs travaux et la force de leur esprit, ont surpris le secret de la Nature, et nous ont fait connoître ses procédés, ont des droits éternels à la reconnoissance des Nations, et le monde entier est leur Patrie. L'hommage que vous vous proposez de rendre à leur mémoire, illustrera ceux qui en conçurent l'idée comme ceux qui en seront l'objet.

» Les noms de Buffon et de Linnœus survivront aux monumens que vous leur destinez ; mais ceux qui ont tant aimé leurs ouvrages aimeront à se retracer leurs traits, et nul emplacement, sans doute, ne peut mieux convenir à leurs bustes, que le théâtre de leur gloire.

» L'Assemblée Nationale n'a rien statué encore sur l'administration du Jardin Royal des Plantes ; elle voit avec intérêt parmi vous ceux à qui cet établissement doit l'ordre que l'on y admire : le libre hommage que vous venez lui rendre, est digne de lui plaire et de l'intéresser ; elle vous permet, Messieurs, d'assister à sa Séance ».

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse et de la Réponse de M. le Président.

M. Payen, Député d'Artois, a obtenu un congé de quinze jours, pour affaires de famille.

Un Membre du Comité Militaire ayant rendu compte à l'Assemblée de la réclamation de M. Moreton-Chabrillan, qui étoit à l'ordre du jour, a présenté, au nom du Comité, le projet de Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que le sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrillan ayant été privé de l'exercice de sa charge de Colonel du Régiment de la Fere sans accusation, instruction ni Jugement préalable, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par les Ordonnances, ledit sieur de Moreton doit être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le Roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet ».

Plusieurs Membres ont été entendus sur ce projet de Décret; quelques-uns pensant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ont proposé la question préalable; d'autres ont défendu et soutenu l'opinion du Comité; un autre a présenté un amendement tendant à ce que M. le Président se retireroit devers le Roi, afin de prier Sa Majesté de prendre en considération la réclamation dudit sieur de Moreton.

La Motion a été faite de fermer la discussion ; M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décrété après une seconde épreuve, la première ayant paru douteuse, que la discussion seroit continuée.

Alors plusieurs Membres ayant de nouveau demandé la parole, il a été proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour le prier de faire prononcer par un Conseil-de-guerre, composé conformément aux Ordonnances, sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton de Chabrillan contre sa destitution, en date du 24 Juin 1788 ».

La Motion a de nouveau été faite de fermer la discussion, et la priorité demandée d'une part pour ce nouveau projet de Décret, et de l'autre pour celui du Comité ; la discussion a été fermée, et la priorité accordée à la nouvelle rédaction.

Ensuite plusieurs amendemens ont été présentés ; l'un, d'ajouter au mot « destitution » celui « d'illégale » ; l'autre, de faire révéler « toutes les destitutions » ; un autre enfin, de décréter purement et simplement ce principe, « que là où il n'y a ni accusation, ni instruction, ni Jugement, il n'y a pas de destitution ».

Un Membre a rappelé alors l'état exact de la question, et les divers amendemens ; un autre a retiré celui qu'il avoit précédemment fait. Enfin l'auteur du nouveau projet de Décret en a fait une nouvelle lecture, et il a été adopté par l'Assemblée.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain, neuf heures du matin.

Signé, GOUTTES, ex-Président; Coster, de Kytspotter, Reubell, Bouteville, Pinteville et Alquier, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

ADRESSE
DES NATURALISTES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 5 Août 1790, soir.

MESSIEURS,

Une aſſociation de preſque tous les Naturaliſtes qui ſe trouvent actuellement à Paris, a formé le projet d'élever, par une ſouſcription volontaire, des monumens aux ſavans, qui, par leurs travaux & leurs ſuccès, ont accéléré les progrès de l'Hiſtoire Naturelle, en ont répandu le goût & fait connoître le véritable prix. Si ce projet ſe bornoit à cette ſorte d'apothéoſe, ceux qui l'ont formé ſeroient ſurs d'obtenir votre approbation, Meſſieurs, non à titre de

Légiſlateurs, mais comme amis des hommes, & conſéquemment de l'inſtruction ; mais ils viennent de plus vous demander la permiſſion de placer les buſtes des grands hommes dont ils veulent honorer la mémoire, au jardin public des plantes ; établiſſement que nous deſirons tous voir devenir national ; c'eſt-à-dire à l'abri de toute influence étrangère à la vôtre. Ils ſe concerteront, d'ailleurs, pour tout ce qu'ils ſe propoſeroient de faire, avec les perſonnes chargées d'adminiſtrer ce lieu d'enſeignement public.

Notre aſſociation s'eſt reſtreinte à donner un témoignage authentique de ſon admiration aux ſeuls grands hommes qui ont illuſtré la ſcience, objet des recherches de ſes membres ; ſcience dont le nom de Buffon, en France, comme celui de Linnæus, chez toutes les autres Nations de l'Europe, feroit ſentir le prix, ſi elle n'en recevoit un plus grand encore de ſes rapports avec l'Agriculture, & tous les Arts utiles. Le Naturaliſte le plus digne de nos hommages, & conſéquemment celui en l'honneur de qui le premier buſte ſera élevé, eſt ce même *Linnæus*, à qui le Roi de Suède avoit donné le nom de *Linné*, pour l'anoblir, & à qui nous, François, libres, avons rendu celui de *Linnæus*, pour l'honorer davantage.

Qu'on ne s'étonne point de nous voir décerner les premiers honneurs de ce genre, à ce grand homme ; il a créé une nouvelle langue pour l'Hiſtoire Naturelle, il a jetté un nouveau jour ſur toutes les parties de cette ſcience, & a déchiré

ainſi un coin du voile dont la nature qui aime à ſe montrer, a toujours été, malgré elle, couverte par l'ignorance. Aucun titre n'a manqué à ſa gloire; il a éprouvé des obſtacles, des perſécutions de tout genre; mais tel eſt le ſort de tous ceux qui cherchent à répandre l'inſtruction : tel eſt auſſi le ſort de ceux qui s'occupent des grands objets de la choſe publique; car vous le ſavez mieux que perſonne, Meſſieurs; on ne travaille pas impunément au bonheur de l'humanité.

Il eſt temps que les ſavans paiſibles qui ont contribué ſi efficacement à l'amélioration de l'eſpèce humaine, ſoient offerts par leurs diſciples, à la vénération des ſiècles à venir, & que notre poſtérité, à l'aſpect des monumens que la génération préſente lui aura tranſmis, puiſſe dire de nous : « ils connurent la vraie félicité; ils eurent peu de Héros, beaucoup de Philoſophes, & furent encore plus heureux en Légiſlateurs.

Arrêté au jardin des plantes, le 30 *Juillet* 1790.

Louis Bosc, ci-devant d'Antic, *Préſident*; Servilliers, Buiſſon, Brouſſonet, Cely, Pelletier, Jacquin, Alexandre Miché, Lenoir, Bayen, Marin, Donadei, d'Andrada, Dacamara, Lamarck, Fagozo, Faujay, Lacepède, A. F. Goüin, Jean-Claude Vincent, Giroud, Dujonquau, Gruvel, Codon, Laurent, du Piery, Michaut, Chr. Girtanner, L. Richard, Riche, Beaurain, Hédouin, Bevot, Redouté, Thuillier, Mallet fils,

Fourcroy, Boutteron, René Geoffroy, Boutellon; Boureau, Boureau père, Desrousseaux, Guillot, Jean-Gabriel Gallot, D. M.; Guilbert fils, L. Reynier, Noë-Gabriel Gallot, Deschamps fils, Robin, Jupuis, Hapenfratz, Sumonneau fils, Guérin, Duhamel, Troussel des Grouse, Maire de Mante; E. Reynier, E. Delessert, Vilmorin, Jean Thoüin, Desfontaines, Louis Millin, *Secrétaire*; Mallet père; Guillot Duhamel, J.-C. Delametherie, Lefebvre, Gigot, J.-P. Saurine, *Député à l'Assemblée Nationale*; Groteste, Barrois, F. Lanthenas, D. M.; J. Forster, Vallant, Sage, Bayen, Deseve, Léré, Parmentier, Lelièvre, Bulliard, A. Richard, *de l'Académie Royale d'Orléans*, Damand, Olivier, Dauphinot, *Avocat au Parlement*, J.-B. Taillaud, B. Manuel, Otcher, Grégoire, *Député*, G. Romme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 372.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 6 Août 1790, au matin.

On a donné lecture d'une Lettre et d'une Adresse de la Commune de Versailles. L'adresse a pour objet de demander pour la Ville de Versailles des Etablissemens qui assurent la subsistance de ce grand nombre de Citoyens, que le départ de la Cour réduit à l'indigence.

Cette pétition a été renvoyée au Comité de Mendicité.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre de la Marine, qui informe l'Assemblée de la fermentation qui a éclaté presque à la même époque, dans nos Forces navales, quoique stationnées dans des Mers très-différentes, et à des points de l'Univers fort distans l'un de l'autre.

A cette lettre étoit annexé le compte des dé-

penses que doit occasionner l'armément en guerre ordonné par le Roi, des Bâtimens stationnés aux Isles du vent, et sous le vent de l'Amérique.

Ces pièces ont été renvoyées au Comité de la Marine; et ce Comité, sur la demande d'un de ses Membres, a été autorisé à se faire remettre par le Ministre de la Marine les lettres originales des Gouverneurs et Commandans de la Martinique, et des Forts du Levant.

M. de Cairou, Député de Caux, a demandé et obtenu la permission de s'absenter pour ses affaires pendant quinze jours ou trois semaines.

Un Membre du Comité des Rapports a informé l'Assemblée du refus que faisoit la Députation de Saint-Domingue, de donner communication au Ministre de la Marine ou à son Conseil, des pièces produites à ce Comité, pour justifier la dénonciation faite à l'Assemblée Nationale, par les Députés de la Colonie. Le projet de Décret, présenté au nom du Comité des Rapports, a été adopté, et l'Assemblée Nationale a décrété :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les Députés de Saint-Domingue, sera donnée à M. de la Luzerne, ou à son Conseil, même en l'absence de MM. les Députés de Saint-Domingue, et que copies en forme lui en seront délivrées ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée que le Ministre de la Guerre lui avoit écrit, pour lui annoncer qu'il étoit chargé de porter aujourd'hui à l'Assemblée un message du Roi, et pour demander à quelle heure l'Assemblée voudroit le recevoir. M. le Président a été autorisé à répondre au Ministre qu'il seroit admis à deux heures.

Un Membre du Comité des Domaines a présenté un projet de Décret sur l'abolition du Droit d'Aubaine et de Détraction : l'Assemblée Nationale, après avoir ordonné l'impression du rapport, a adopté le projet en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines,

» Considérant que le Droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays et leur gouvernement; que ce Droit établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un Peuple qui a fondé sa Constitution sur les droits *de l'Homme et du Citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité;

» A décrété et décrète ce qui suit :

» 1°. Le Droit d'Aubaine et celui de Détraction sont abolis pour toujours.

» 2°. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient ces droits pour objet, sont éteintes ».

Le même Membre, au nom des Comités réunis des Domaines, de Marine, des Finances, d'Aliénation, de Commerce et d'Agriculture, a proposé un projet de Décret sur la vente et administration des Bois et Forêts nationales.

On a proposé sur ce projet des amendemens qui ont été adoptés, et insérés dans le Décret : en conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des Domaines, de Marine, des Finances, de l'Aliénation des Biens nationaux, de Commerce et d'Agriculture ;

» Considérant que la conservation des Bois et Forêts, est un des projets le plus important et le plus essentiel aux besoins, et à la sûreté du Royaume, et que la Nation peut seule, par un nouveau régime, et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration, et repeuplement, pour en former en même-temps une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les grandes masses de Bois et Forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation *des Biens nationaux*, *ordonnées*

par les Décrets des 14 Mai, 25 et 26 Juin derniers.

ART. II.

» Tous les Bocquetaux, toutes les parties de Bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres Bois d'une grande étendue, qui ne pourroient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits Décrets, pourvu qu'elles n'excédent point la contenance de cent arpens, mesure d'Ordonnance du Royaume, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens. Quant aux Bois et Forêts de ladite contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la Marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des Administrations des Départemens, qui prendront celui des Districts dans lesquels ils sont situés.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale charge les cinq Comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des Bois, et de réforme de la Législation des Fo-

rêts, dont elle reconnoît l'urgente et indispensable nécessité ».

Un Membre du Comité d'Aliénation des Biens nationaux a présenté à l'Assemblée l'état de ceux des Domaines nationaux, compris dans la soumission de la Commune de Paris, du 26 Juin dernier, dont l'estimation se trouve faite, et il a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, de la soumission faite par les Commissaires de la Commune de Paris, le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir entre autres Domaines nationaux ceux dont l'état est ci-annexé, (1) ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 Juillet dernier, premier, 2, 3, 4 et 5 de ce mois en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier;

» A déclaré et déclare vendre à la Commune de Paris les biens ci-dessus mentionés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sols, payable de la manière déterminée par le même Décret ».

---

(1) Cet état est annexé au présent Procès-verbal.

Le même Membre, au nom du même Comité, a aussi proposé un Décret, pour charger, conformément à ceux des 8 Juin et 24 Juillet derniers, la Municipalité de Paris, de toutes les ventes et reventes des Domaines nationaux situés dans l'étendue du Département de Paris, jusqu'à l'époque où les Administrations de Département et de District seront en activité; en conséquence, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, ayant par ses Décrets des 8 Juin, et 24 Juillet derniers, attribué provisoirement à la Municipalité de Paris, relativement aux biens Ecclésiastiques, les fonctions de Directoire de District, pour la Ville et le Département de Paris, jusqu'à ce que l'Administration dudit Départemant et de ses Districts, ainsi que leurs Directoires soient en activité;

» Décrète que ladite Municipalité sera chargée, jusques à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des Domaines nationaux situés dans la Ville et le Département de Paris, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Mai, l'instruction du 31 du même mois, et le Décret des 25, 26 et 29 Juin de la présente année ».

M. l'Abbé Lancelot, de la ci-devant Province de Bretagne, a demandé et obtenu la permission de s'absenter.

M. Bourrou, Député du Département des deux

Sèvres, a également demandé et obtenu la permission de s'absenter pour un mois.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé un ajournement fixe pour un rapport; l'Assemblée a décrété que le rapport seroit entendu le soir même, et qu'il y auroit pour cet effet une Séance extraordinaire.

Un Membre a commencé un rapport au nom du Comité des Finances; mais on en a interrompu la lecture, pour entendre le Ministre de la Guerre, que l'Assemblée avoit décidé d'admettre à deux heures. Le Ministre a annoncé qu'il venoit, par ordre du Roi, informer l'Assemblée Nationale des insurrections qui avoient éclaté dans les Régimens de Poitou, et de Royal-Champagne, et de l'insubordination qui se manifestoit dans plusieurs autres Corps de l'armée. Le Ministre a invité l'Assemblée à fortifier par son concours l'autorité du Pouvoir exécutif de l'armée, et à réunir ses efforts à ceux du Roi, pour rétablir l'ordre dans les Troupes de ligne.

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ne peut entendre sans douleur, les nouvelles affligeantes que vous lui apportez. Elle alloit sur le rapport de son Comité Militaire, s'occuper des moyens de ramener cette subordination, sans laquelle il n'est point d'armée; l'assurance que vous lui donnez, que le plus grand nombre des Régimens est de-

meuré fidèle à la discipline, lui prouve que l'on peut compter sur le patriotisme du Soldat François, quand il ne sera pas égaré par les ennemis du bien public. Elle ne doute pas du zèle qu'un Ministre, toujours le père, l'ami du Soldat, mettra à seconder ses efforts. L'Assemblée Nationale délibérera incessamment sur le message que vous faites de la part du Roi ».

Le Ministre s'est retiré, et l'Assemblée a renvoyé au Comité Militaire le Mémoire qui venoit d'être lu, et auquel étoit joint un cahier d'extraits de la correspondance de plusieurs Officiers de l'armée avec le Ministre de la Guerre.

Immédiatement après, un Membre du Comité Militaire a présenté à l'Assemblée deux projets de Décrets; l'un avoit pour objet l'insubordination qui a éclaté dans les Régimens de Royal-Champagne et de Poitou, et a été renvoyé à demain; l'autre étoit une loi générale, concernant les troubles qui règnent dans plusieurs Corps de l'armée, et il a été discuté.

Sur l'article III, qui détermine la forme du Conseil chargé d'examiner la comptabilité, on a proposé de n'admettre que des Soldats ayant au moins deux ans de service, cet amendement a été adopté.

Sur l'article V, un Membre a observé que l'article renfermoit des dispositions trop vagues, et qu'il étoit indispensable d'ajouter après ces mots,

quoi il sera tiré au sort dans chaque Compagnie, un Soldat entre ceux sachant lire et écrire, et ayant au moins deux ans de service ; et parmi ceux que le premier sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au Ministre de la Guerre.

ART. IV.

» Il ne pourra désormais être expédié de Cartouche jaune et infamante à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un Jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

ART. V.

» Les Cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables Cartouches.

ART. VI.

» Les Officiers doivent traiter les Soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition ; les Soldats de leur côté doivent à leurs Officiers et Sous-Officiers respect

dans tous les cas et obéissance dans tout ce qui concerne le service ; et ceux qui s'en écarteront, seront punis suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. VII.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, il sera informé de toute sédition, de tout mouvement concerté qui auront lieu dans les Garnisons ou dans les Corps, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire; le procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs Corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles, conformément aux Ordonnances. A l'effet de quoi, le Comité Militaire présentera Dimanche prochain un projet de Décret, pour mettre l'Assemblée Nationale en état de statuer sur l'organisation du Conseil de Guerre, et la forme d'y procéder.

ART. VIII.

» Il est libre à tout Officier, Sous-Officier et Soldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de

l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la Police intérieure des Corps, la discipline militaire, et l'ordre du service, d'appeller l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes de ligne que par les requisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans.

» Enfin le Président se retirera dans le jour vers Sa Majesté, pour la supplier de sanctionner le présent Décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit incessamment envoyé à tous les Régimens de l'armée, lu et publié à la tête de chacun d'eux, et strictement exécuté dans tout son contenu, pareillement envoyé aux Corps administratifs et Municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer en ce qui les concerne ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et a annoncé la Séance extraordinaire pour ce soir six heures.

Du Vendredi 6 Août 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture qu'un des Secrétaires a faite d'une Adresse des Officiers Municipaux de Camphin en Pevele, District de

Lille, Département du Nord, par laquelle ils expriment leur attachement aux principes de la Constitution, jurant de la maintenir de tout leur pouvoir, et de faire exactement observer tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

L'on est passé à la discussion du projet de Décret présenté par le Comité Ecclésiastique, et ayant pour objet d'accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel.

Après quelques observations générales sur l'ensemble du projet, un Membre a demandé que la discussion sur la totalité du projet fût fermée, et que chaque article fût successivement mis à la discussion, pour délibérer également sur chacun d'eux; l'Assemblée l'a ainsi décrété, et la discussion s'est ouverte sur le premier article, qui a été décrété dans les termes qui suivent:

« L'Assemblée Nationale ouï le Rapport de son Comité Ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques par ses précédens Décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XXII du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans. »

Il a été proposé sur le deuxième article un amendement, tendant à ce que le Secrétaire du District fût tenu de donner aux Ecclésiastiques un récépissé de l'état qu'ils doivent remettre.

L'amendement adopté par le Rapporteur; et par l'Assemblée, l'article II avec l'amendement a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Les Evêques et les Curés conservés dans leurs fonctions, adresseront au Directoire du District de leur résidence l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissoient, duquel état le Secrétaire du District leur donnera son récépissé. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, n'ayant subi aucun amendement, ont été successivement mis aux voix, et décrétés dans les termes suivans :

ART. III.

» Les Membres des Chapitres et tous autres Corps, ainsi que les Ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisés par l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au Directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions, qu'autrement.

ART. IV.

» Les Titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District du Chef-lieu de ce bénéfice.

ART. V.

» Ceux qui en avoient plusieurs, également sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le Chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

ART. VI.

» Les Ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au Directoire du District auquel le Titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

Ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du District. »

L'article XIV a été lu par le Rapporteur, et décrété dans les termes suivans :

ART. XIV.

« Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis ».

Sur l'article XV il a été demandé que dans le tableau des Religieux il fût fait distinction de ceux mendians, et de ceux non-mendians.

L'Assemblée a adopté l'amendement, et l'article XV s'est trouvé rédigé et décrété dans les termes suivans :

ART. XV.

» Ils placeront sur le même tableau le nombre des Religieux, des Religieuses & Chanoinesses de leur ressort, en distinguant les Religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au-delà, et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger. »

Les articles 16, 17, 18 et 19 ont été successi-

vement lus, mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit.

Art. XVI.

« Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront, et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nationale un tableau général formé de ceux des Districts.

Art. XVII.

» A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

Art. XVIII.

» Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les Directoires de District, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les Directoires de District, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du Décret du 24 Juillet dernier,

dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

ART. XIX.

» Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les Directoires de District, et ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant six mois ; savoir, les premiers, deux Membres, et les seconds, quatre Membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les Directoires de District pourront en outre déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos. »

Il a été demandé par amendement sur l'article XX, que les Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, ne fussent tenus d'en rendre compte qu'au premier du mois d'Avril 1791.

La question préalable demandée sur cet amendement ayant été adoptée, l'article XX a été décrété dans les termes suivans :

ART. XX.

« Tous les Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791. »

Les articles XXI, XXII, XXIII ont été lus, mis aux voix, et successivement décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XXI.

« Les comptes seront présentés aux Directoires de District qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les Directoires de Département.

ART. XXII.

» Les Directoires de District et de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions, ou gratifications.

ART. XXIII.

» Les Comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires. »

Sur l'article 24 il a été demandé par amendement, qu'il fût ajouté que les Ecclésiastiques auroient la faculté de vérifier l'état des caisses de District. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et l'article 24 a été décrété dans les termes suivans :

ART. XXIV.

« Si par la recette que les Comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés et aux Vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; et si les Comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 ; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District, au Directoire duquel ils auront rendu compte. »

Sur l'article 25 il a été demandé que, dans le cas de vuide de caisse, les Directoires de District fussent tenus de donner aux Ecclésiastiques des mandats sur les Fermiers. Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement, et l'article 25 a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XXV.

A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année des mains des Receveurs des Districts, aux Directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider. »

Sur l'article 26, il a été demandé que le mode adopté par cet article, pour la part de ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, soit borné à l'année 1790 ; l'amendement ayant été adopté par l'Assemblée, elle a décrété l'article 26 ainsi qu'il suit :

ART. XXVI.

« Il en sera de même pendant la présente année 1790, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux Economats ; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront, la présente année, des mains du Receveur de cette Administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris. »

Sur l'article XXVII, un Membre a demandé par amendement que les Ecclésiastiques fussent autorisés à faire eux-mêmes le recouvrement des fermages, loyers, arrérages, et de toutes autres dettes actives échues avant le premier Janvier 1790, en justifiant de l'acquit de leurs obligations.

Cet amendement ayant été discuté, il a été soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ; mais deux épreuves ont été faites sur la question préalable, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il a été proposé un sous-amendement tendant

à ce que cette faculté ne fût accordée qu'aux Ecclésiastiques qui ont une mense individuelle et particuliere.

Ce sous-amendement en a reçu lui-même un tendant à ce que cette faculté ne pût être exercée que par les Ecclésiastiques qui justifieroient avoir payé le premier tiers de leur contribution Patriotique.

Le sous-amendement du sous-amendement mis aux voix et adopté, le sous-amendement et l'amendement ont aussi successivement été mis aux voix et décrétés. Il a été demandé qu'au lieu de ces mots insérés dans l'article, *qui ſe trouveront échus au moment de leur établissement*, il soit substitué ceux-ci, *actuellement échus*.

Ce changement a été adopté par l'Assemblée.

Un des Membres a présenté une rédaction renfermant les divers amendemens et sous-amendemens, sur laquelle rédaction il a été demandé qu'après ces mots, *autres que les réparations*, il fût ajouté ceux-ci, *excepté ceux des Ecclésiastiques qui ont reçu des sommes de leurs prédécesseurs*, et que d'ailleurs il fût dit qu'ils n'exerceront la faculté à eux accordée qu'à la charge de déclarer dans quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, au Directoire du District, qu'ils entendent en user, et de requérir dans le mois l'Ordonnance de vérification.

Ces deux amendemens aussi adoptés par l'Assemblée, l'article XXVII, avec les divers amendemens, et sous-amendemens, a été décrété dans les termes qui suivent :

ART. XXVII.

« Les Receveurs de District sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront actuellement échues, même avant le premier Janvier 1790, et qui écherront par la suite ; et néanmoins les Titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les Membres des Corps qui avoient une bourse particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1789, et les précédentes, à quelqu'époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs ; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent Décret, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui

leur est présentement accordée, de requérir dans le mois, et d'obtenir ensuite une Ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le Chef-lieu du bénéfice, laquelle Ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire du District.

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé DANDRÉE, COSTER, KYTSPOTTER, REUBELL, BOUTEVILLE, PINTEVILLE, ALQUIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

RAPPORT

DES COMITÉS RÉUNIS

Des Domaines, des Finances, de l'Aliénation des Biens Nationaux, de la Marine, du Commerce & d'Agriculture.

Sur les Bois & Forêts Nationales.

Fait à la Séance du Vendredi 6 Août 1790.

PAR M. BARRERE,

Membre du Comité des Domaines & Député du Bigorre.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE,

Avec le Décret rendu à la même Séance.

Si canimus Sylvas, Sylvæ sint Consule dignæ . . .

VIRGILE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

DES COMITÉS RÉUNIS

Des Domaines, des Finances, de l'Aliénation des Biens Nationaux, de la Marine, du Commerce & d'Agriculture.

Fait à la Séance du Vendredi 6 Août 1790.

PAR M. BARRERE,

Membre du Comité des Domaines & Député de Bigorre.

PAR un Décret du 14 Mai sur la vente des Biens Nationaux, titre premier, art. 3, vous avez déclaré que la quatrième classe des biens à vendre sera formée de toutes les autres espèces de biens, *à l'exception des bois non compris dans la première classe sur lesquels il sera statué par une Loi particulière.*

Par un second Décret du mois de Juin, vous avez pensé que pour ne négliger aucune vue, & pour rassi-

ſembler autant de lumières qu'il étoit poſſible ſur une queſtion auſſi importante, le Comité des Domaines ſe réuniroit aux Comités des Finances, d'Aliénation, de Marine, de Commerce & d'Agriculture comme ayant des intérêts plus directs dans la diſcuſſion de cette queſtion d'Adminiſtration & d'Économie politique.

Elle a été agitée pendant deux longues Séances.

Je vais, Meſſieurs, avoir l'honneur de vous expoſer ſuccinctement les principaux motifs d'un Projet de Décret que les cinq Comités m'ont chargé de vous propoſer.

Les Forêts immenſes dont la nature avoit couvert la France, ſembloient devoir concourir toujours à l'accroiſſement de ſa richeſſe, de ſon induſtrie & de ſa grandeur.

Puiſſance Territoriale, elle avoit tout ce qu'il faut à l'Agriculture, au Commerce, aux Manufactures, aux Forges, & aux Uſines de tout genre.

Puiſſance Maritime, elle trouvoit dans les Bois ſa Marine marchande & militaire & toutes ſes conſtructions.

Nous ſommes au moment de perdre une grande partie de ces avantages, ſi vous ne prenez un parti ſage & éclairé pour la conſervation & la régénération des bois dans toute l'étendue du Royaume.

Sous les premières Races de nos Rois, la France couverte de Forêts ne ſentit pas la néceſſité d'une adminiſtration en ce genre ; auſſi les beſoins de l'Agriculture naiſſante, & le défaut de règlemens, couvrirent d'uſages les différens Bois, ou plutôt en détrui-

firent une partie; on ne ſongea à leur Gouvernement que ſous le rapport *des Chaſſes* & des *Capitaineries*. Une Ordonnance de Philippe-le-Hardi chargea des Foreſtiers d'y pourvoir.

Bientôt on s'apperçut qu'on pouvoit retirer des Bois de très-grands avantages, ſoit pour l'augmentation des revenus de la Couronne, ſoit pour l'utilité de la Nation. Auſſi-tôt Philippe-le-Bel en confia l'adminiſtration à des Maîtres créés à cet effet.

Les Bois furent aſſez mal régis pendant long-temps; car on ne ceſſoit de les défricher. L'abondance de cette matière première fit dédaigner une économie devenue néceſſaire dans le dernier ſiècle. Cependant François Premier appelloit les bois *la choſe la plus utile & la plus requiſe dans le Royaume.*

La découverte du nouveau Monde change tout-à-coup les idées politiques, préſente la néceſſité d'un Commerce maritime, & fait ſentir combien les Forêts devenoient précieuſes à l'Etat. C'eſt à cette époque qu'il faut reporter l'interruption des défrichemens, qui juſqu'alors avoient été encouragés.

Henri IV, poſſeſſeur paiſible du Trône, porta ſes vues ſur l'adminiſtration des Eaux & Forêts, que de concert avec Sully, il chercha à vivifier. Ce fut l'objet de l'Edit de réformation de 1597, rendu, dit-il, *après avoir pacifié ſon Royaume; les Forêts étant la principale partie d'icelui & de ſon Domaine.*

Cette Loi reſpire la ſageſſe & l'amour du bien public qui animoient Henri IV & ſon Miniſtre. On ordonna des plantations d'arbres dans chaque vil-

vous gêner les Citoyens dans les jouissances de leurs biens ? Et que serviroient vos simples Loix de police ? L'intérêt personnel deviendra bientôt le seul conseil, l'unique agent de leurs opérations ; & vous savez si l'intérêt personnel régénere ; si l'égoïsme & les besoins peuvent attendre ! Non, Messieurs, vos riches acquéreurs moissonneront en peu d'années & avec une indiscrétion perfide les fruits des siècles qui feroient l'aisance de plusieurs générations.

Sera-ce à des Compagnies que vous vendrez ? Mais quelle somme de bien public pouvez-vous espérer de ces associations mercantiles qui ne calculent que

---

(1) Jugez les Compagnies par les propositions qu'elles vous font.

La première offre 8,000,000 liv. & demande à partager ce qui, frais prélévés, excédera cette somme. Elle évalue cet excédent à un million.

Sa part feroit donc de	500,000 liv.
A quoi ajoutant le bénéfice résultant de l'augmentation successive du numéraire qui est annuellement de.	936,000
Les bénéfices de cette première Compagnie seroient par chaque année de	1,436,000 liv.

La deuxième propose de donner une année commune prise sur 25 en rétrogradant & demande le tiers de ce qui excédera cette somme, frais prélevés.

Si, d'un côté, elle se restraint au tiers du bénéfice, de l'autre elle réduit le produit actuel des Forêts à 5,800,000 liv. par l'effet de l'année commune prise sur 25, & son bail étant de cinquante ans, les profits seroient annuellement pendant les vingt-

cinq premières années de	1,378,000 liv.
Et pendant les vingt-cinq autres de	2,039,000 liv.

Une troisième demande un bail emphitéotique des Bois domaniaux, & offre pendant les 18 premières années le revenu actuel des Forêts, pendant les 20 suivantes un million d'augmentation, & pour le restant du bail deux millions.

Ainsi le bénéfice de cette Compagnie seroit pendant les dix-huit premières années de	2,684,000 liv.
Et pendant les vingt autres de	3,700,000 liv.

les profits (1) ? Quelles vues de prospérité & de régénération attendez vous de ces Capitalistes qui ne connoissent que le présent, pour qui l'avenir est une chimère, & le bonheur public un vain songe ?

Des Capitalistes associés, des possesseurs d'effets publics réunis, accoutumés à tirer de gros intérêts de leurs fonds, voudront porter leurs spéculations sur les Bois. Le même esprit qui travailloit les papiers sur la place, travaillera les bois dans nos Départemens. Ainsi, soit que, créanciers de l'Etat, ou possesseurs de numéraire, ils achètent, soit que acquéreurs, ils veuillent exploiter,

---

On croit pouvoir se dispenser de pousser les calculs de ces bénéfices jusqu'à l'expiration du Bail.

Une quatrième Compagnie offre 5,000,000 liv. net & se borne à un bénéfice modeste de . . . . 4,936,000 l.

Enfin une cinquième offre 5,500,000 liv. par chacune des dix premières années & 500,000 liv. de dix ans en dix ans jusqu'à la concurrence de 8,000,000 liv.

Ainsi les profits de cette dernière compagnie seroient annuellement de ci . . . . 4,436,000 l.

Et cette somme seroit susceptible encore d'accroissement par l'amélioration & l'entretien des Forêts, dont cette Compagnie rejette les frais à supporter sur le Gouvernement, frais qu'elle seroit intéressée à multiplier, puisqu'ils augmenteroient ses bénéfices.

Maintenant voulez-vous combler votre effroi ? Récapitulez ce qu'il en couteroit à la Nation pour cinquante années d'administration, & prenez la moins onéreuse de toutes.

C'est la deuxième, la somme s'éleveroit à . . . 85,425,000 l.

vous les verrez toujours faire la loi à tous les habitans du Royaume.

S'agit-il d'acquérir ? Ils tireront parti des circonstances. Une grande maſſe de biens nationaux ſera miſe en vente ; ils auront à vil prix les propriétés les plus importantes & les plus productives, pour leſquelles d'ailleurs vous n'avez pas des baſes ſolides pour l'appréciation.

Ils auront moins de concurrens pour les grandes acquiſitions, & dès-lors un prix moindre : Voilà une perte réelle pour la Nation.

Il n'en eſt pas des Bois comme des autres propriétés, & ſur-tout à l'égard des futaies.

Les Compagnies de grands Capitaliſtes ne ſpéculeront que ſur la ſuperficie. Ils compteront pour rien ou pour peu de choſe la valeur du fond qui, échappant à l'Impôt, ſera bientôt abandonné, voué à l'inculture & à la ſtérilité (1).

Croyez-vous que des Capitaliſtes, que des Compagnies replantent des arbres, repeuplent les bois, & réparent les dégradations ? S'aſſujettiront-ils aux lenteurs des opérations de la Nature ? Des ſociétaires que la mort, les conteſtations, les intérêts divers ſépareront bientôt, ne peuvent avoir cet accord de vues, cet enſemble d'idées qui, s'élançant dans l'avenir, conſervent les propriétés en les améliorant. Non, Meſſieurs,

(1) Il faut 200 ans & de grands ſoins pour repeupler les futayes qu'on vient d'abattre.

l'intérêt personnel ne connoît pas ces spéculations lointaines du bonheur public. Une Nation seule peut avoir de grandes forêts, peut seule les régénérer, peut seule s'occuper de leur économie & de leur rétablissement. Voyez l'intérêt personnel armé d'une hache, abattant vos forêts, calculant les profits, moissonnant en un instant des siècles de végétation, & ruinant, par les spéculations d'un jour, toutes les espérances de la postérité. L'intérêt national est armé d'une bêche; il repeuple, il régénère, il prépare une succession de jouissances graduées sur les besoins publics. L'intérêt personnel, même bien entendu, n'est qu'un usufruitier égoïste & avide. L'intérêt national est un père de famille prévoyant & industrieux.

C'est devant cet intérêt national que se présentent, en traitant cette matière, les besoins de la Marine, ceux des Villes & des Campagnes, & sur-tout les besoins du peuple, sa subsistance journalière qui ne peut être assurée que par une provision suffisante de bois dans toutes les parties du Royaume.

Des apperçus suffiront, les voici.

Pendant la paix, on peut estimer à deux millions de pieds cubes de bois, la consommation annuelle des Arsenaux.

Il faut la compter double pendant la guerre.

La Marine marchande doit consommer de 4 à 5 millions de pieds cubes; vous consommerez encore plus de bois quand les Canaux de navigation seront ouverts; mais dans l'état actuel, sur cette quantité donnée, l'Italie, l'Albanie Turque, la Corse & les dif-

férens Etats du Nord, nous fournissent plus du tiers & la presque totalité des mâtures; de sorte que nos approvisionnemens peuvent être facilement interceptés pendant la guerre, dans la Méditerranée, dans la Baltique & dans la Manche.

Ainsi, en favorisant l'importation des bois étrangers pendant la paix, nous avons le plus grand intérêt à faire ensorte que nos ressources intérieures puissent nous suffire pendant la guerre.

Or, comment parviendrez-vous à vous suffire à vous-mêmes dans le temps où les calamités de la guerre rompront vos communications avec l'Étranger, si ce n'est par une bonne administration des forêts; en empêchant le démembrement des grandes masses, le défrichement des terres boisées dans les montagnes; en favorisant par des encouragemens les semis de glands, & par des aménagemens, la conservation des massifs; en excitant les plantations dans les grandes propriétés; en provoquant la recherche & l'exploitation des mines de charbon de terre, & la consommation de ce combustible (1)?

Si des besoins impérieux de la Marine marchande

---

(1) L'Assemblée Nationale s'est occupée déjà des moyens de répandre dans l'intérieur de l'Empire l'usage du Charbon de terre & c'est en partie pour faciliter le transport de celui qu'on tire des Mines de Montcenis, qu'elle a cherché à accélérer l'achèvement du canal du Charolois: ce canal joignant la Saone & la Loire, établira la communication la plus étendue entre l'Océan & la Méditerranée.

& militaire, vous paſſez aux beſoins plus urgens & plus uſuels des conſtructions des villes & des campagnes ; aux conſommations des uſines à feu & des ſalines, des pays de vignobles & des pays de minots ; vous ſentirez encore plus la néceſſité de conſerver dans les mains de la Nation une grande maſſe de bois.

Que ſera-ce encore, ſi l'on ajoute à ces conſommations déjà exceſſives, celle plus exceſſive encore que le luxe moderne fait dans les grandes Cités, où l'on accapare tous les bois qui peuvent y arriver : ce qui influe de proche en proche ſur leur prix dans les Provinces, & plus encore ſur la pénurie prochaine des bois dans le Royaume ?

Et c'eſt ici, Meſſieurs, que ſe préſente l'intérêt du peuple : car *ſans bois, point de pain* ; le prix du bois eſt déjà au-deſſus des facultés des habitans des campagnes & du peuple des villes. (1) De ce mal proviennent les privations du néceſſaire pour les artiſans des villes & la multitude des délits, les procédures, les condamnations qui ſurpaſſent quelques fois pour les habitans des campagnes, la ſomme des impôts, & qui les plongent dans la miſère.

D'après ces diverſes conſidérations, les cinq Comités réunis ont penſé qu'il importoit aux beſoins du Royau-

(1) Il n'eſt cependant pas inutile d'obſerver que pour encourager les plantations, le bois doit être ſoutenu à un taux modéré & tel que le Peuple ne le paye pas trop cher ſans cependant que le planteur ſe voye privé des avantages qu'il doit ſe promettre.

me de conſerver les grandes maſſes de forêts, de n'excepter de cette loi générale que les parties de bois éparſes contenant 150 arpens & au-deſſous, & cette partie de bois à vendre peut ſe porter à environ 400 mille arpens.

Perſonne n'ignore que les bocquetaux expoſés trop ſouvent aux dégats des beſtiaux & aux délits de tout genre, par leur voiſinage des héritages des particuliers, ne peuvent produire un revenu proportionné aux frais de garde qu'ils exigent, ni occuper entièrement un gardien; auſſi les anciennes Ordonnances en avoient quelques fois permis l'aliénation à perpétuité.

Mais les grandes maſſes, il faut le répéter, ne peuvent appartenir qu'à une Nation, parce qu'elle ſeule étant immortelle, améliorera, repeuplera & vivifiera cette belle propriété par des aménagemens bien entendus; en augmentera les revenus, empêchera l'accaparement des bois, conſervera les futaies, & aſſurera ainſi à tous les habitans du Royaume une plus grande abondance de cette matière de premier beſoin.

Ici ſe préſente la grande objection de ceux qui ſollicitent l'aliénation totale des bois & forêts. « C'eſt une » bonne opération, dit-on, d'éviter les frais de Régie; » c'eſt encore une meilleure opération d'échapper à » l'adminiſtration ancienne qui a ruiné les forêts, & » qui achèvera bientôt de les perdre; une adminiſtra- » tion nouvelle aura toujours de grands inconvéniens; » & repeuplera moins facilement que l'intérêt actif des » particuliers, devenus propriétaires de ces biens » diviſés ».

Que d'erreurs dans ce peu de mots ! Vendre les biens pour éviter les frais de culture & de régie, est un acte qui, dans un particulier, seroit caractérisé de démence. Seroit-il un acte de sagesse pour une Nation ? Nous ne le pensons pas ; car c'est une grande erreur de croire que l'administration des bois ne puisse pas s'améliorer.

Ce ne sont plus, il est vrai, ces forêts antiques dont les ressources étoient immenses ; des landes stériles, des arbres épars & dégradés, des baliveaux languissants ont remplacé dans une partie de nos forêts, ces massifs & ces belles tiges qui promettoient à la Marine & aux constructions de tout genre des secours abondans dans quelques lieux, on diroit que la nature, trop long-temps contrariée par les abus, se refuse à la reproduction.

Aux causes de dépérissement qui proviennent de l'intempérie des saisons, & du cours naturel des choses, se joignent des causes artificielles plus funestes encore ; telles que l'habitude de trop laisser vieillir les arbres, & d'en faire une consommation trop considérable : la cause des dégradations commises dans les forêts par des riverains, & par les Gardes même, est encore plus sensible.

Il y a quelques années que M. de Calonne voulant faire ressource des bois, chargea des Commissaires de visiter les principales forêts du Royaume, & de rassembler les instructions propres à en faire connoître le véritable état.

Que résulta-t-il de leurs travaux, exagérés sans

doute, parce que M. de Calonne proposoit alors aux Notables, de vendre tous les bois de la contenance de 400 arpens & au-dessous ?

Les forêts du Domaine sont dans un état de dégradation manifeste. (1) On ne trouve *presque plus de futaie* dans un grand nombre. Dans d'autres, on n'a pas même suivi l'Ordonnance, *un seul arbre sur le taillis* n'a pas été conservé. Ailleurs on ne voit plus que des *terres vaines & vagues*, à la place des bois précieux qui couvroient ces terreins immenses. Ici le sol des forêts a été défriché par des usurpateurs, ou donné à cens par des Officiers chargés de les conserver, (& ce qui a été conservé de forêts précieuses est entré dans les appanages & dans les échanges.) Là les coupes en jardinant, que la Loi avoit si sévèrement proscrites, ont été pratiquées dans plusieurs forêts, avec une indiscrétion qui a dégradé sensiblement cette propriété que l'on devroit regarder comme sacrée, tant elle est nécessaire aux besoins publics & individuels de toute espèce.

Quoiqu'il en soit, de l'exactitude ou de l'insuffisance de ces recherches, que nous savons n'avoir pas été portées, à beaucoup près dans tous les lieux où elles devoient s'étendre, & qui semblent avoir été bornées aux forêts qui pouvoient présenter un état de dégradations il n'est pas moins vrai, & nous le répétons, que quand la nature a été épuisée par une suite d'abus trop réels,

(1) Page 2 du Mémoire sur les Forêts domaniales.

tion

elle ne peut ſe régénérer elle-même, ſi elle n'eſt ſecourue par les moyens de la culture. Perſonne n'ignore que dans les ſols les plus fertiles, les bois ſe dépeuplent à la longue, ſi l'on ne veille à leur régénération. Dans les mauvais terreins, le dépeuplement eſt plus prompt, & la régénération plus lente & plus difficile.

Ajoutez à ces inconvéniens ceux des coupes mal faites, des bois mal abattus, des droits d'uſage devenus ſi abuſifs, & le prétexte de mille dévaſtations partielles qui épuiſent la belle futaie, & rongent à la première ſève les jeunes recrues.

Ajoutez encore le défaut de clôture, d'ouverture des foſſés, & de deſsèchement, la négligence & les délits des Gardes, occaſionnés par la parcimonie miſe dans leur nombre & leurs ſalaires, eu égard à l'étendue des terreins confiés à leur garde.

Qui peut entreprendre de faire diſparoître de pareils abus? Qui peut tenter une régénération auſſi diſpendieuſe, auſſi longue, auſſi pénible que celle des forêts du Royaume, ſi ce n'eſt une Nation, d'après des baſes d'adminiſtration fondées ſur l'utilité publique, & ſur l'expérience la plus éclairée. De pareilles entrepriſes ſont au-deſſus du courage, des reſſources & des principes des particuliers comme des compagnies.

Vous en ſeriez convaincus bientôt, ſi je vous préſentois un ſimple apperçu des moyens de régénération de cette branche importante du Domaine public.

Faire faire la levée exacte des plans (1) tant généraux que particuliers des bois & forêts, distinguer les nouveaux aménagemens, en marquer les divisions, ordonner le rétablissement des véritables circonscriptions, & la réunion des terreins qui en ont été distraits sous divers titres & prétextes;

Ordonner de nouvelles clôtures de haies ou de fossés, pour les garantir des invasions de tout genre;

---

(1) On ne peut se dissimuler la nécessité de Plans qui montrent la position & l'étendue de chaque Forêt en la faisant connoître sous les différens rapports qu'elle peut présenter à l'utilité publique.

Il ne suffit donc pas d'avoir la figure de ces Forêts Nationales séparément prises, il faut, pour combiner la marche de leur régime, se procurer une description qui, en déterminant l'ensemble des Bois d'un Département & même du Royaume, montre la position relative de chacun de ces bois, en indiquant le parti le plus avantageux qu'on puisse en tirer.

Cette Carte générale des Forêts devient facile & peu dispendieuse à établir; car il existe des matériaux immenses qu'il ne s'agit que d'employer, & M. Chanlaire, Représentant de la Commune de Paris a donné sur ce point des essais satisfaisans que les ressources de son porte-feuille le mettent à même d'étendre.

L'objet du travail de M. Chanlaire est d'obtenir une description tellement détaillée des Forêts qu'on puisse y reconnoître, non-seulement chaque pièce de bois particulière, mais encore les coupes différentes qui la forment & les années de leur exploitation. Ce travail se lie à celui annoncé par les Auteurs de l'Atlas national, qui sans commotion comme sans dépenses, paroît devoir promptement mener à l'opération si nécessaire du cadastre.

Repeupler les terreins dévaſtés en affectant à ce repeuplement le produit des amendes, ou une ſomme du produit des bois;

Cantonner les uſagers, & reporter les uſages ſur des parties iſolées ou ſéparées, pour interdire l'entrée des forêts aux uſagers, ou plutôt à ceux qui ſont toujours tentés d'abuſer;

S'occuper du ſort des Gardes, de manière à ne pas les engager à ſe payer, par leurs mains, de l'avarice que l'ancien régime avoit miſe dans leur attribution pécuniaire;

Enfin, régler les coupes de manière à ne pas laiſſer ſubſiſter des futaies au-delà du terme que la nature du ſol paroît le comporter, & faire de nouveaux aménagemens dans les forêts, de manière à laiſſer des maſſifs de futaies, & régler le ſurplus depuis un âge juſqu'à un autre âge déterminé, ſelon la qualité des terreins, des eſſences d'arbres, & les conſommations locales.....

Qui remplira toutes ces vues de bien public? Nous vous l'avons déjà dit; des particuliers même très-opulens, & des compagnies de Spéculateurs & de Capitaliſtes ne pourront y parvenir. Jettez un coup d'œil ſur les bois des particuliers & ſur ceux des Communautés, voyez leur manière de jouir, voyez les coupes que l'égoiſme, inſéparable de l'adminiſtration particulière, a miſe dans ces exploitations. Vous y appercevrez bien moins les moyens de perpétuer leurs revenus, que ceux de l'augmenter momentanément.

Qui eſt-ce qui pourra ou qui voudra, ſi ce n'eſt une Nation, aſſigner les fonds conſidérables qui ſont néceſ-

faires à l'entretien, à la garde des forêts, & sur-tout à leur repeuplement, & reculer les jouissances que les futaies promettent pour l'avenir.

N'imitez pas ce Ministre insouciant & égoïste, comme l'ancien régime, qui étant averti du dépérissement prochain des bois, répondit qu'il étoit sans inquiétude sur cet objet, que dès l'instant que cette production deviendroit encore plus rare & à plus haut prix, tous les propriétaires s'occuperoient de plantations, & que, par ce moyen, l'abondance succéderoit bientôt à la disette. »

C'est bien là la réponse aveugle du despotisme qui dévoroit toujours, comptant sur des reproductions aussi promptes que ses volontés; comme si la nature reproduisoit des bois en aussi peu de temps que des moissons; comme si la révolution d'un siècle étoit aussi subite que celle de chaque année. Rappellez plutôt cette prédiction de Colbert qu'il répétoit si souvent à la fin du dernier siècle : *la France périra tôt ou tard par la disette des bois.*

Non, Messieurs, cette crainte d'un grand Ministre ne se réalisera point, si vous décrétez que les grandes masses de bois seront conservées sous un régime que vous établirez sur de nouveaux principes.

Comment pouvez-vous craindre la disette des bois, si vous faites rentrer dans le Domaine national, les bois en engagement, en échange, ou aux appanagistes, & si vous réunissez les bois Ecclésiastiques à ces grandes propriétés.

Les Comités réunis ont étéfrappés de la nécessité

d'établir une administration centrale, & une surveillance universelle, qui assure le meilleur ordre possible dans l'administration des forêts, & qui prépare par leur amélioration, des ressources devenues malheureusement trop nécessaires à la France : ils n'ont pas cru qu'il fût difficile de tracer des moyens efficaces, soit pour faire aux anciennes Loix les changemens que le temps a rendu nécessaires, soit pour ranimer la vigilance des Districts & des Départemens sur la régénération & l'exploitation des Forêts ; soit enfin pour concentrer l'administration économique dans un petit nombre de personnes bien choisies.

Bientôt un Rapport des mêmes Comités réunis vous présentera les moyens propres à remédier aux différens abus & délits commis dans les Forêts, la réformation des dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui peuvent ou n'être pas susceptibles de s'appliquer à l'état actuel de l'Administration des bois, ou avoir fait naître des inconvéniens reconnus par l'expérience.

Est-il donc si difficile d'appercevoir des bases d'une bonne administration forestière?

L'Ordonnance de 1669, avoit, au milieu des dispositions propres à réprimer une partie des désordres existans alors, d'autres dispositions funestes, elles sont connues ; des abus sont nés de la succession des temps, on vous les a dénoncés ; l'expérience nous a montré de nouveaux abus dans l'emploi même des précautions prises pour les prévenir : eh bien ! vous réformerez cette Ordonnance facilement.

Les fonctions d'Administrateur étoient réunies à

celles de Juges. Vous faites disparoître par le nouvel Ordre Judiciaire le danger de la cumulation des Pouvoirs.

Le défaut de responsabilité des Administrateurs amenoit, favorisoit des négligences coupables. Vous avez fait disparoître ce vice de l'ancienne administration.

L'insuffisance des traitemens attachés à des fonctions sans relief ni profit, introduisoit des voyes illicites pour les rendre lucratives. La surveillance des Citoyens est ouverte utilement sur les Administrateurs & les Juges temporaires.

La suppression totale des Maîtrises est un des moyens de rétablir un meilleur ordre, d'après le vœu de vos Commettans; votre Comité de Constitution les abolit par son projet d'Ordre Judiciaire.

L'instruction des Procès, la poursuite des grands délits, les questions de propriété, étant renvoyées aux Juges ordinaires, une administration centrale s'occupera, sous l'inspection des Districts & des Départemens (1),

---

(1) Il seroit impossible que les Corps administratifs des Départemens & des Districts se chargeassent des soins assidus & journaliers qu'exige le régime des Forêts.

La bonne administration des Bois qu'il importe à l'Etat d'établir, contrariera souvent, pour procurer un avantage général, l'intérêt particulier d'un Département — les approvisionnemens des grandes Villes doivent être pris en considération; car il s'agit ici de pourvoir aux besoins de tous les Citoyens de l'Empire, & peut-être y au-

de l'assiette des ventes, des récollemens, des visites, des repeuplemens, des nouveaux aménagemens, & sur-tout de cette Police journalière plus exacte, plus locale, & plus assidue que celle des Tribunaux.

Il y a lieu d'espérer que cette forme nouvelle d'administration, dont vous vous réserverez de fixer tous les détails, opèrera le bien, écartera les inconvéniens d'un régime versatile & funeste, préviendra les abus, fera cesser toutes les plaintes, rassurera la Marine & le Commerce, & rétablira enfin un meilleur ordre dans la plus belle propriété qu'une grande Nation puisse & doive conserver.

Avant que de vous présenter le Projet de Décret, je dois vous faire part de l'objection arithmétique qu'on a fait beaucoup valoir dans les Séances des Comités réunis.

« On a besoin de vendre les bois, dit-on, dans l'intérêt de nos Finances. Il est indispensable pour une Nation, comme pour les particuliers, de payer ses dettes; un déficit à combler, des Finances de

---

roit-il du danger de ne confier qu'à quelques individus les intérêts qui sont communs à tous.

Les Départemens étant inégalement peuplés de Bois, n'auroit-on pas à craindre de voir le Corps Administratif d'un Département boisé empêcher les moyens d'exploitation pour maintenir le bois à un bas prix dans son étendue, ce qui nécessiteroit une disette dans les Départemens voisins, dont on feroit ainsi manquer l'approvisionnement.

Charges & d'Offices supprimés à rembourser, enfin, vos dettes exigibles se portent à 19 cent millions. Les Bois sont donc un objet nécessaire à aliéner. D'ailleurs en aliénant les bois, vous augmentez la matière imposable. »

Cette objection a paru trop foible pour arrêter l'opinion des Comités réunis, mais assez forte pour devoir être réfutée.

1°. Il y a dans les maisons, bâtimens, métairies, propriétés & biens cultivés du Domaine & du Clergé une plus forte valeur que celle de nos dettes. Si cela n'étoit pas, la Nation seroit bien à plaindre pour la dette publique; mais un simple apperçu du Comité de l'Aliénation présente beaucoup plus de deux milliards de valeurs, dans les biens corporels nationaux à vendre, en exceptant les Bois.

Il y a de plus une somme assez considérable à retirer de quatre cent mille arpens de bois disponibles. Le besoin d'aliéner tous les Bois est donc chimérique.

2°. En principe d'économie publique ou particulière, il faut d'abord aliéner les Biens les moins précieux, les propriétés les plus onéreuses & celles qui dépérissent nécessairement. Les Bois sont les propriétés les plus précieuses & ne font qu'augmenter. Les maisons, les bâtimens, les usines & les terres cultivées susceptibles d'une dégradation nécessitent des dépenses d'entretien.

Dans aucun cas, quelque urgent qu'on le ſuppoſe, la Nation ne doit s'exproprier des Bois & Forêts qui forment le vrai Domaine public.

3°. Vendre les Bois n'eſt pas augmenter la matière impoſâble.

Une légère réflexion peut convaincre de cette vérité.

Si les bois ſont coupés & non défrichés, comment le Propriétaire payera-t-il un impôt, ne recueillant aucun fruit ?

Au fond vous penſerez peut-être que l'impôt annuel ſur les bois eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible à établir, parce qu'il n'y a pas de baſe ſolide pour l'aſſeoir, les bois ne donnant des revenus qu'après un certain période de temps. L'impôt établi par année engageroit d'ailleurs le Propriétaire à couper, à déteriorer, pour payer l'impôt par le produit même du Bois. Il n'y a peut-être ſur ce point d'autre moyen que d'impoſer ſur les coupes & faire diminuer cette diſpoſition à meſure que les coupes ſeront retardées, parce que dans ce retard, on trouvera toujours & bien au-delà (1), la va-

(1) Exemple d'après M. Duhamel.

Un arpent à vingt ans donne ci	206 l.	»	»
A 25 ans il donne	332	»	»
A 30 ans il donne	548	»	»

leur de l'impôt qu'on auroit prématurément perçu.

4°. Si vous décidiez l'aliénation totale des forêts du Royaume, vous arrêteriez l'aliénation des autres biens, vous obſtrueriez le Commerce & vous auriez vous-mêmes après une convulſion funeſte, paralyſé les opérations les plus inſtantes & les plus néceſſaires.

En cinquième lieu, vous pouvez faire une ſource de revenus pour la Nation par l'Adminiſtration nationale des Bois. Où ſont donc les bons Citoyens qui voudroient conſeiller à la Nation d'aliéner un fond de première néceſſité qui peut porter dans peu d'années environ trente millions de revenu, avec un ſyſtème aſſuré de régénération & de repeuplement des Bois ?

C'eſt à vous, Meſſieurs, à calculer dans ce moment, les dangers réſultans du projet de livrer aux particuliers la propriété de toutes vos forêts. Dans quel état avez-

---

De ce point de vérité il réſulte que les bois exploités à 30 ans, & impoſés ſur la coupe, rendent un impôt plus conſidérable, puiſque ces bois ſont preſque tiercés de valeur dans l'eſpace de dix ans.

Un autre point de vérité, c'eſt que de 25 à 30 ans, les bois augmentent dans une proportion tellement conſidérable, que pour déterminer les Propriétaires à reculer leurs jouiſſances, il ſeroit avantageux de diminuer graduellement la quotité de l'impôt, diminution qui ne ſeroit que fictive ; puiſque l'augmentation du produit de la matière impoſable néceſſiteroit celle de l'impôt à percevoir.

vous trouvé la Nation ? Ne l'avez vous pas vue dans un enthousiasme funeste pour les jouissances viagères, dans l'immoralité des tontines & des loteries ? Attendez donc que l'esprit public soit formé, que les idées de propriété s'améliorent, que les vues d'administration économique s'élèvent, & laissez à la Nation, en attendant cette heureuse époque, de grandes propriétés publiques & indivises. Il est certain qu'on peut perdre un Etat par les bois, l'affamer pendant la paix, & l'empêcher de se défendre pendant la guerre.

Vous serez donc, Messieurs, aussi économes qu'un bon père de famille; vous serez aussi sagés que la nature qui ne dissipe jamais ses trésors, & qui en tient toujours une partie en réserve, pour les évènemens qui sont dans le cours ordinaire qu'elle a établi.......... Je termine ce Rapport par un mot connu, avec lequel l'Auteur immortel *de l'Esprit des Loix* peignoit les opérations insensées du despotisme : *quand les Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre à la racine.* Voilà l'image d'une Nation qui, pour payer ses dettes, livreroit ses forêts à des Compagnies ou à des Capitalistes.

Voici le Projet de Décret que j'ai l'honneur de vous proposer. (1)

---

(1) Ce Projet de Décret a été adopté avec quelques amendemens, dans les termes suivans.

DÉCRET

Sur la Vente & Administration des Forêts nationales.

Du 6 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport de ses Comités réunis des Domaines, de la Marine, des Finances, de l'aliénation des Biens Nationaux & de Commerce & d'Agriculture ;

Considérant que la conservation des bois & forêts est un des objets les plus importans & les plus essentiels aux besoins & à la sûreté du Royaume, & que la Nation seule peut, par un nouveau régime & une administration active & éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration & repeuplement, pour en former en même-temps une source de revenu public ;

A décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grandes masses de bois & forêts nationales sont & demeureront exceptées de la vente & aliénation des Biens Nationaux, ordonnées par les Décrets des 14 Mai, 25 & 26 Juin derniers.

II.

Tous les bocquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, & éloignées de

mille toises des autres bois d'une grande étendue, & qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivières, pourront être vendus & aliénés, suivant les formes prescrites par lesdits Décrets, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'Ordonnance, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens.

Quant aux bois & forêts de ladite contenance qui, par leur position & la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pouront être aliénés qu'après avoir eu l'avis de l'administration des Départemens, qui prendront celui des Districts dans lesquels ils sont situés.

I I I.

L'Assemblée Nationale charge les cinq Comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime d'administration des bois, & de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnoît l'urgente & indispensable nécessité.

Procès-verbal, N°. 372.

... soumission de la Commune
... se trouve faite.

Nos.	ORIGINE.	ESTIMATION.
.	Idem.	10,300
.	Dam. Miramion. .	45,000 liv. divisé en 6 lots.
.	Idem.	27,000
.	Idem.	2,600

Signé, BAILLY, NANGIS.

... *déduction de trois articles rayés page*
... *jets ci-dessus estimés se trouve monter à*
... *ois livres dix-sols.*

... *dent*; PIERRE DE DELAY, *Secrétaire*.

N°. 373.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 7 Août 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une pétition des Marchands de vin, Traiteurs et autres ci-devant EXTRA MUROS, actuellement INTRA MUROS de Paris, tendante à faire décréter par l'Assemblée la cassation des baux passés par eux pour loyers de maisons. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. de Bertelin, ci-devant Comte de Montbrun, a fait à la Nation un don patriotique de la somme de 1,020 livres. L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. de Bertelin.

Il a été ensuite fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Jeudi soir 5 du présent mois. Sur cette lecture, le Député de la Ville de Grasse, jaloux de faire ressentir à quelques-uns de ses Compatriotes la même indulgence dont l'Assem-

blée a usé envers quelques Citoyens de la ci-devant Province de Bretagne, a proposé, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses Membres, décrète que son Président se retirera vers le Roi, pour le prier de donner ses ordres, à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent à la requête du Lieutenant de Prévôt dans le Département du Var, District de la Ville de Grasse, à l'occasion des dégats et voies de fait commis le 6 ou 7 du mois de Janvier dernier, par plusieurs Habitans du lieu de Cabris au Canal des Moulins, de leur ci-devant Seigneur, et ailleurs, seront regardées comme non-avenues, en indemnisant, si fait n'a été par eux ou par la Commune dudit lieu, suivant les offres par elle consignées dans la Délibération du 12 du même mois, leur ci-devant Seigneur, des dommages qu'il peut avoir soufferts ».

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre à lui adressée par le sieur de la Cour, ensemble d'une quittance dudit sieur, de la somme de 120 l. de pension sur la cassette du Roi, et d'un certificat de vie. Ces Pièces ont été renvoyées au Comité des Pensions.

Ce Comité a présenté et l'Assemblée a adopté le Décret suivant sur le paiement des pensions :

« L'Assemblée Nationale décrète que les

Pensionnaires qui se présenteront au Trésor public pour être payés, en exécution du Décret du 27 Juin dernier, des arrérages de leurs pensions échus au 31 Décembre 1789, continueront à en être payés sans interruption, mais successivement et par ordre, selon le mois dont leurs brevets sont timbrés, et de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 Décembre prochain ».

Un Membre du Comité de Constitution a représenté à l'Assemblée que, dans les élections qui viennent d'être faites par les différentes Sections de la Ville de Paris, il est survenu un incident capable de jeter du doute sur la légitimité des élections faites, et du trouble dans les élections à faire. Pour parer à ces inconvéniens, il a proposé un Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que, durant le cours des Assemblées de Citoyens qui procèdent à l'élection des Membres d'un Corps administratif ou municipal, il ne sera donné aucun effet aux Décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de Citoyen actif; et qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la Municipalité et du Département de la Ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale, sans que le présent Décret puisse avoir

aucune influence sur les élections déjà faites ».

Dans la même intention de prévenir des troubles, le Comité Militaire a fait le rapport des actes d'insubordination que s'est permis le Régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin, et a présenté un projet de Décret. Il a été proposé un amendement à ce Décret, tendant à substituer le mot « blâme » à celui « improuve ». Cet amendement ayant été rejeté par la question préalable, le Décret a été rendu en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, concernant l'affaire du Régiment de Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des sous-Officiers et Cavaliers de ce Régiment, en Garnison à Hesdin, qui, depuis long-temps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus repréhensibles; décrète que le Roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes; décrète, en outre, que son Président se retirera dans le jour vers le Roi, pour le prier de sanctionner le présent Décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les Régimens de l'Armée ».

Ce Décret rendu, M. le Président a dit qu'il

avoit oublié de faire part à l'Assemblée d'une lettre des Députés de MM. les Officiers du Régiment Royal-Champagne, par laquelle ils supplient l'Assemblée de les entendre, avant de prononcer définitivement sur le projet de Décret proposé par son Comité Militaire. Lecture faite de cette lettre, on a passé à l'ordre du jour.

Cet ordre appeloit un rapport de la Section du Comité des Finances, chargée de conférer avec le premier Ministre de ce Département, sur les Assignats. Ouï ce rapport, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle nommera huit Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats, et l'extinction des billets de Caisse d'Escompte, ou Promesse d'Assignats.

ART. II.

» Les Commissaires constateront par un Procès-verbal le nombre d'Assignats non signés, successivement retirés de l'Imprimerie Royale.

ART. III.

» Les Assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les Commissaires de l'As-

semblée Nationale, et la troisième par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. IV.

» Il sera tous les jours délivré audit Trésorier autant de Billets non signés qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de douze mille Assignats. Les Commissaires de l'Assemblée Nationale vérifieront la quantité des Billets signés, jour par jour, les recevront des mains du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, et les déposeront dans la même Caisse jusqu'au moment de leur émission.

ART. V.

» A compter du 10 Août, les Commissaires de l'Assemblée Nationale remettront au Trésorier de l'Extraordinaire les dix mille Assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au Décret du 29 Juillet dernier, contre des Billets de la Caisse d'Escompte.

» Les Assignats seront échangés dans la proportion de leur création, savoir :

	1,250	de	1,000 livres.
	3,334	de	300
	5,416	de	200
Total,	10,000	Assignats par jour.	

ART. VI.

» Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte

nommeront trois Commissaires, au moins, pour être présens à l'échange journalier et à toutes les opérations relatives à l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats, et pour constater la vérité desdits Billets et desdites promesses.

ART. VII.

» Aussi-tôt qu'un Billet de la Caisse d'Escompte ou une Promesse d'Assignats sera échangé contre un Assignat, il sera sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du Billet d'un timbre portant les mots, « échangé et nul ».

ART. VIII.

» Cette formalité remplie, les dix mille Billets seront remis chaque jour, en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale et de la Caisse d'Escompte, dans un coffre fermant à trois clefs; il en sera dressé Procès-verbal qui sera signé des Commissaires présens. Une des clefs restera entre les mains d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale; une autre entre celles du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; et la troisième entre celles des Commissaires de la Caisse d'Escompte.

ART. IX.

» Le Procès-verbal sera continué tous les jours

de la semaine, et il sera clos le Lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des Commissaires et du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, les Billets de Caisse d'Escompte ou Promesses d'Assignats échangés dans la semaine précédente : les uns et les autres Commissaires, ainsi que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, signeront ledit Procès-verbal, qui sera remis au fur et à mesure au Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, et imprimé tous les mois. Tous les Procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux Archives de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité, chargé de l'affaire d'Avignon et de celle des Prisonniers détenus à Orange, a annoncé à l'Assemblée que ce Comité se trouvant réduit à ce moment à deux Membres, il n'ose présenter à l'Assemblée le résultat de leur travail sur ces objets importans, dont l'un cependant est urgent, attendu qu'il est question de la liberté et peut-être de la vie de plusieurs Citoyens; en conséquence, il demande qu'il soit adjoint incessamment quatre Membres à ce Comité. L'Assemblée décrète qu'immédiatement après la Séance, elle se retirera en Bureaux pour procéder par la voie du Scrutin à l'élection des quatre nouveaux Membres à adjoindre au Comité chargé de l'affaire d'Avignon et de celle des Prisonniers détenus à Orange.

Le Comité des Finances a fait ensuite le rapport d'articles additionnels au projet de Décret sur le paiement des arrérages de la dette publique et sur les pensions; après la discussion du premier de ces articles, après qu'il y a été proposé plusieurs amendemens, dont aucun n'a été mis aux voix, l'Assemblée, sur la Motion d'un de ses Membres, a décrété l'ajournement du projet de Décret, et néanmoins que les Payeurs des rentes continueront provisoirement leurs fonctions, et que son Comité des Finances lui présentera incessamment un projet de Décret sur le paiement des rentes sur le Clergé et sur les Pays d'Etat.

Le même Comité a fait le rapport des réductions à opérer dans les différens Départemens des Ministres, et des sommes à déterminer pour les dépenses de ces Départemens. Ouï ce rapport, l'Assemblée a décrété les articles suivans, qui auront lieu, provisoirement, à dater de l'époque du présent Décret.

Article premier.

« Les dépenses de la Chancellerie sont fixées à la somme de 48,000 liv.

Art. II.

» Celles du Secrétariat et des Bureaux du Département de l'Intérieur, autrefois dit de la Maison du Roi, en ce qui sera à la charge du Trésor public, sont fixées à la somme de 90,000 liv.

ART. III.

» Celles des Bureaux de l'Administration générale des Finances, en ce non compris l'Intendance du Trésor public et ses Bureaux, sont fixées à la somme de 650,000 liv.

ART. IV.

» La distribution des sommes déterminées par les articles ci-dessus, sera faite par les Ministres, chacun dans son Département; les Ministres remettront au Comité des Finances chacun l'état motivé de sa distribution, et le Comité en rendra compte à l'Assemblée ».

Le Rapporteur avoit proposé un cinquième article portant que le sort des Commis supprimés sera pris en considération par l'Assemblée; l'ajournement de cet article a été demandé et décrété.

Le même Comité ayant fait le rapport des différens dépôts de papiers et titres existans dans la Ville de Paris, il est résulté de la discussion de ce rapport et des amendemens proposés au Projet de Décret, le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du Conseil; le dépôt des minutes du Conseil-privé, quand il cessera d'être en activité; le

dépôt existant au Louvre sous la garde du sieur Farcy ; le dépôt existant aux Augustins sous la garde du sieur Lemaire ; le dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul et même lieu.

ART. II.

» Il sera établi un seul Garde de ce Dépôt avec 3000 livres d'appointemens, lequel donnera et signera des expéditions.

ART. III.

» Il sera donné au Garde de ce Dépôt un premier Commis, qui, en cas d'absence ou empêchement du Garde, sera autorisé à signer des expéditions, et aura 1200 liv. d'appointemens.

ART. IV.

» Il sera également donné au Garde du Dépôt un second Commis à 1000 liv. d'appointemens.

ART. V.

» Les frais de Bureau du Garde du Dépôt sont fixés à 800 liv.

ART. VI.

» L'inspection de la réunion des Dépôts et Chartriers ci-dessus spécifiés, et existans dans la

Ville de Paris, est confiée à la Municipalité de cette Ville ».

Une Députation du Châtelet de Paris, qui, au commencement de la Séance, avoit écrit à M. le Président pour savoir l'heure à laquelle elle seroit admise à la Barre, y a été introduite à l'heure indiquée par l'Assemblée. Un Membre de cette Députation a prononcé un discours, par lequel il a annoncé que, conformément à un Décret de l'Assemblée, il lui apportoit un paquet cacheté contenant la procédure instruite par sa Compagnie contre les auteurs des attentats commis à Versailles dans la journée du 6 Octobre dernier; il a ensuite lu une délibération de sa Compagnie, par laquelle elle s'en rapporte aux mesures que l'Assemblée Nationale voudra bien prendre dans sa sagesse, pour que le Comité des Recherches de la Municipalité de Paris soit tenu de communiquer au Procureur du Roi toutes les pièces et renseignemens qu'il peut avoir à ce sujet.

La Députation retirée, après avoir déposé sur le Bureau ladite procédure cachetée, son discours, et la délibération de sa Compagnie, la matière a été discutée. Il a été proposé successivement trois projets de Décret : le premier en ces termes : « l'Assemblée Nationale décrète : conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent les Représentans de la Nation, s'il

en existe dans la procédure faite par le Châte sur les évènemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ».

Le second, en ces termes : « L'Assemblée Nationale décrète que le Châtelet, auquel on renverra le paquet sans le décacheter, remettra au Comité des Rapports une copie des dépositions qui inculpent les Membres de cette Assemblée; que le Comité en fera le rapport à l'Assemblée, qui décidera s'il y a lieu à inculpation. Décrète, en outre, que le Comité des Recherches de la Municipalité de Paris remettra toutes les pièces qui lui sont demandées par le Châtelet, ou viendra rendre compte de ses motifs.

Le troisième en ces termes : « l'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'elle approuve la juste délicatesse des Officiers du Châtelet de Paris, qui, avant de rendre aucun Décret sur la procédure relative aux évènemens du 6 Octobre dernier, sont venus déposer sur le Bureau un paquet cacheté contenant les principales pièces de cette procédure; elle ordonne que ce paquet cacheté sera rendu au Procureur du Roi du Châtelet, et qu'il lui sera enjoint de suivre cette procédure, en se conformant aux dispositions ordinaires de la Loi; l'Assemblée n'admettant aucune distinction entre les Citoyens, quels qu'ils soient, et qui étant tous égaux devant la Loi,

doivent tous être soumis à l'autorité de la Justice ; décrète, en outre, qu'elle enjoint au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, de remettre au Procureur du Roi du Châtelet toutes les pièces, preuves et documens qu'il peut avoir relativement aux évènemens du 6 Octobre.

La discussion ayant été fermée, ces trois Motions ont été lues ; la priorité a été contestée entre deux ; elle a été accordée à la première, avant de mettre cette Motion aux voix, il a été proposé les amendemens suivans :

1°. Qu'il soit inséré dans le Décret qu'il sera donné suite aux Décrets contre les personnes étrangères à l'Assemblée.

2°. Qu'il soit mis dans le Décret le mot ATTENTAT au lieu de celui ÉVÈNEMENT.

3°. Que l'examen de cette procédure soit fait en pleine Assemblée, et à huis clos.

4°. Que dans les Séances tenues à cet effet, les Membres de l'Assemblée qui ont été entendus comme témoins, ne pourront délibérer.

5°. Que le paquet cacheté contenant la procédure, sera ouvert et inventorié en présence de deux Commissaires du Châtelet ; cet amendement est de l'Auteur même de la Motion.

6°. Que les Membres de l'Assemblée inculpés seront mis sous bonne et sûre garde.

7°. Que l'Assemblée ne prendra connoissance de la procédure, ni par elle-mê... , ni par aucun

de ses Comités, que les Décrets rendus par le Châtelet n'aient été mis à exécution, et que les Comités des Recherches et des Rapports n'aient été renouvelés.

8°. Qu'il soit nommé un Comité, composé d'un Membre de chaque Département.

9°. Qu'il soit enjoint au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris de remettre au Procureur du Roi du Châtelet toutes les pièces, preuves et documens qu'il peut avoir y relatifs.

La question préalable ayant été invoquée contre tous ces amendemens, la division en a été demandée, et décrétée en faveur des amendemens 7 et 9. Il a été proposé de substituer au septième amendement celui-ci : sans entendre arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres Accusés, et cette proposition a été adoptée. Tous les autres ont été rejetés par la question préalable. La Motion qui avoit obtenu la priorité, a été ensuite mise aux voix avec les deux amendemens adoptés, et elle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent des Représentans de la Nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les évènemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation ; décrète, en outre, que

deux Commissaires du Châtelet seront appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par les Officiers de ce Tribunal, et à l inventaire des pièces qui y sont contenues ; décrète encore que le Comité des Recherches de la Ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens et pièces qu'il peut avoir y relatifs ; déclare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent Décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres Accusés et Décrétés. »

M. le Président a levé la Séance vers cinq heures, en annonçant qu'il n'y en auroit point le soir, et que celle du lendemain seroit ouverte à onze heures.

Signé, DANDRÉ, Président; Coster, Reubell, Bouteville, Alquier, Pinteville, de Kytspotter, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 374.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 8 Août 1790,

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Vendredi soir, 6 Août courant.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 7 Août courant.

Un Membre a proposé qu'il fût fait un article additionnel relatif à l'annihilation des billets de caisse en ces termes :

« Les huit Commissaires de l'Assemblée Nationale se concerteront avec l'Administration de la Caisse d'Escompte pour faire constater la vérité des billets et promesses d'Assignats avant leur échange, et pour en assurer l'annihilation, après

que la décharge en aura été faite sur les registres de création et contrôle de la Caisse d'Escompte ».

Cet article a été renvoyé au Comité des Finances.

Un Membre a proposé que le Comité de la Marine présentât demain un projet de décret pour assurer aux Divisions des Canonniers-Matelots de la Marine la vérification de la comptabilité de ces Divisions, si cette vérification est demandée ; cette proposition a été adoptée.

Il a été aussi décidé qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal d'une demande faite par un Membre, que l'on s'occupât promptement du rapport relatif au Régiment de Poitou.

Un Membre a annoncé que les troubles dans les Districts de Nemours, dont il avoit été si souvent question, avoient été exagérés ; que le Peuple avoit menacé de se porter à des violences, mais qu'il n'avoit point commis de crime ; que les mouvemens excités avoient eu lieu sur de fausses interprétations données d'après le Décret du 28 Mars dernier ; que les applications ajoutées le 23 Juillet, avoient paru contraires au premier Décret ; mais que les Communautés, sur les représentations qui leur avoient été faites, avoient consenti de donner en argent ce qu'ils ne pouvoient plus acquitter en nature, en y joignant

les dédommagemens dûs aux Fermiers. Le même Membre a donné des éloges à la conduite distinguée de la Garde Nationale de Paris, au patriotisme qu'elle a montré, ainsi qu'aux mesures sages et prudentes que M. Château-Thiery, Commandant de divers Détachemens, a prises pour ramener la tranquillité. Il a fait part, en outre, à l'Assemblée du zèle et de la discipline que le Détachement de Bourgogne, Cavalerie, et de Lorraine, Chasseurs, ont conservés; il a cité particulièrement M. de Montalban, Capitaine du premier Régiment, qui s'est porté dans plusieurs Municipalités, et qui a préféré de les porter à la soumission aux Décrets par des voies de douceur et d'insinuation, plutôt que par l'emploi des forces militaires. Il a fini par observer que la Ville de Nemours, souvent citée dans l'Assemblée, s'est toujours distinguée par son patriotisme et sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a annoncé que M. de la Tour-Maubourg, Député du Vellay, demandoit un congé d'un mois, ayant eu le malheur de perdre son père;

Que M. d'Harambure en demandoit un pour quinze jours; en observant que c'étoit la première demande de ce genre qu'il avoit faite; que

M. Lemalier de Bressé, Député de Dijon, demandoit aussi un congé d'un mois.

Les congés ont été accordés.

M. Guérin, Député du Maine, a demandé un congé, parce qu'il venoit d'apprendre que son épouse étoit malade, et que sa présence devenoit indispensable pour la conduite d'une Manufacture importante; qu'il ne pouvoit fixer aucun délai pour son congé, mais que si son absence devoit se propager au-delà d'un bref délai, il avertiroit son Suppléant, et prieroit l'Assemblée Nationale d'agréer sa démission. Le congé a été accordé.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi 6 Août courant, au matin.

M. le Président a annoncé qu'il avoit porté à la sanction du Roi les Décrets suivans:

Du 2 Août.

» Décret portant qu'il ne sera intenté aucune action pour les écrits publics, jusqu'à ce jour, sur les affaires publiques, excepté pour le libelle intitulé: « ç'en est fait de nous ».

Du 3 Août.

» Décret qui enjoint au Présidial de Carcassonne de suivre sur les derniers erremens de la

procédure instruite par le Prévôt de ladite Ville, contre les auteurs de l'émeute arrivée au Village de Pennautier, le 16 Juillet dernier; charge le Président d'écrire à la Municipalité de Carcassonne.

Dudit jour.

» Décret contenant six articles additionnels au traitement du Clergé actuel.

Du 4 Août.

» Décret qui ordonne que les Octrois continueront à être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient l'année précédente dans les Villes de Noyon, Ham, Chany; et Paroisses circonvoisines; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit.

Dudit jour.

» Décret qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Monmédi à emprunter la somme de 12,000 liv., à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois.

Du 5 Août.

» Décret portant que les Citoyens actifs de la Ville de Monléon, des hameaux de Garaison et du Goru, seront convoqués dans ladite Ville de Monléon pour y élire une Municipalité.

Dudit jour.

» Décret par lequel le Roi est prié de faire prononcer par un Conseil-de-guerre sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrillant.

Dudit jour.

» Décret portant que l'Assemblée du Département des Landes se tiendra en la Ville de Mont-de-Marsan.

Dudit jour.

» Décret qui déclare non-avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine, de la Loire inférieure et de Morbihan, à l'égard des dégats et voies-de-fait commis dans quelques Paroisses desdits Départemens.

Du 6 Août.

» Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline militaire dans les Troupes de ligne.

Du 7 Août.

» Décret qui improuve la conduite de ceux des sous-Officiers et Cavaliers du Régiment de Royal-Champagne à Hesdin, qui se sont permis les actes d'insubordination les plus déplacés ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la

note des Décrets sanctionnés, et de ceux dont le Roi a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note :

« Le Roi a donné sa sanction ;

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 28 Juillet, qui fixe définitivement à Arras le Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais.

» 2°. Au Décret du 29, concernant M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont, et les sieurs Eggs, Bonne Savardin, Trouard, dit de Riolles, et un autre Particulier détenu à Bourgoin.

» 3°. Au Décret du même jour, sur l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte ou Promesses d'Assignats.

» 4°. Au Décret du 30, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la Rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée Nationale.

» 5°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché et du Grand-Chapitre de Strasbourg, et que M. le Cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinze jours, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

» 6°. Au Décret du 31, qui réunit à la Municipalité de la Chapelle la partie du fauxbourg

Saint-Denis, connue sous le nom de fauxbourg de Gloire.

» 7°. Au Décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Le Maître, proclamé Maire de la Ville de Loudun, d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination.

» 8°. Au Décret du 3, pour la poursuite et la punition de tous ceux qui s'opposent, de quelque manière que ce soit, et particulièrement dans le Département du Loiret, au paiement des dîmes et des droits de champarts ou agriers, et autres droits qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, et pour la destruction des marques d'insurrection et de sédition ».

Sa Majesté a en même-temps donné ses ordres pour l'exécution :

« 1°. Du Décret du 24 Juillet, concernant les appointemens des Officiers du Régiment des ci-devant Gardes-Françoises.

» 2°. Du Décret du 29, portant qu'il sera sursis à la nomination des emplois militaires.

» 3°. Et enfin du Décret du 31, concernant les ci-devant Etats de Cambraisis ».

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 6 Août 1790.

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, tant à la Séance du 2 Août courant, que le présent jour, du Mémoire présenté par le premier Ministre des Finances, sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations et à son compte par apperçu, du premier Mai, a décrété et décrète que, sur les 95 millions de Billets de Caisse servant de promesses d'Assignats, dont la fabrication a été ordonnée à la Séance des 16 et 17 Avril, il en sera délivré 40 millions au Trésor public, lesquels seront échangés contre des Assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnés envers les Particuliers ».

Un autre Membre a fait le rapport du projet de Décret présenté à l'Assemblée Nationale au nom du Comité des Finances sur la Contribution patriotique.

Sur la lecture du premier article de ce projet de Décret conçu en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Officiers Municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paroîtroient conformes à la vérité, et

gligé de faire leur déclaration, le Conseil-général de la Commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son ame et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

» Les Directoires de District vérifieront les déclarations des Membres du Conseil-général de la Commune, et seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu ».

Lecture faite de l'article second, un Membre a fait l'amendement, qu'au lieu de faire signifier la taxation aux Parties intéressées, l'on déposeroit le rôle de la Contribution pendant huitaine au Greffe de la Municipalité. On a demandé la question préalable sur cet amendement; la question préalable mise aux voix a été adoptée.

Un Membre a proposé de substituer l'avertissement à la signification de la taxation; cette proposition a été adoptée, et l'article second a été, en conséquence, décrété en ces termes:

ART. II.

« Le Corps Municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux Parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties ».

Après la lecture de l'article III, un Membre a proposé par amendement, d'excepter les absens de la disposition de cet article. La question préalable sur cet amendement a été demandée et adoptée, et l'article a ensuite été décrété dans les termes suivans :

ART. III.

« Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le Corps Municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par le Conseil-général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la Contribution patriotique ».

L'article IV a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Dans le cas de réclamation, le Directoire du District prendra connoissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine, avec son avis, au Directoire du Département qui statuera définitivement ».

Sur l'article V, on a proposé par amendement d'étendre au mois, pour toutes les Municipalités, le délai de terminer les opérations prescrites par cet article; cet amendement a été rejeté.

Un Membre a proposé d'accorder le délai d'un mois aux Municipalités des Villes dont la popu-

lation est au-dessus de vingt mille ames. Cet amendement mis aux voix, a été adopté, et l'article V a été décrété dans les termes suivans :

A R T. V.

« Les Officiers Municipaux autorisés par le Décret du 27 Mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, et jouissant de plus de quatre cents livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre, concernant la Contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition; et le Conseil-général de la Commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles dans le délai de quinze jours dans les Villes et lieux dont la population n'excède pas vingt mille ames, et dans le mois, dans les Villes dont la population est au-dessus de vingt mille ames, à compter de la publication du présent Décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les Directoires de District; et à cet effet les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé deux Commissaires pour achever ladite imposition dans les Municipalités en retard ».

L'article VI a été lu, mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

ART. VI.

« Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances, le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due, sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les Déclarans, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars dernier ».

Un Membre avoit proposé par amendement de restreindre les dispositions de l'article VII aux dettes contractées après la déclaration de la Contribution patriotique; la question préalable a été demandée sur cet amendement, et adoptée. L'article VII a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le Receveur de la Contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilége que les autres impositions ».

La Séance a été levée à trois heures et demie, et indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé, DANDRÉ, Président; ALQUIER, COSTER, BOUTEVILLE, REUBELL, DE KYTSPOTTER, PINTEVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 375.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Lundi 9 Août 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 8.

Un Membre a lu une Adresse des Habitans de Lille, Coivert, Saint-Martial, Lacroix et Villenouvelle, District de Saint-Jean d'Angely, qui demandent l'anéantissement d'une procédure tenue contr'eux par le Lieutenant de Prévôt de Fontenay-le-Comte, et leur renvoi par-devant les Juges de Saint-Jean d'Angely. Il a présenté un projet de Décret, et l'Assemblée l'a renvoyé au Comité des Rapports, pour lui en rendre compte à la première Séance du soir.

Un Membre a présenté une Adresse de la Ville de Lille relative à la libre navigation des canaux

de la Flandre, et a demandé que la pétition qui y est contenue, soit renvoyée aux Comités d'Agriculture, des Domaines et de Féodalité ; ce qui a été décrété.

Un Membre a rendu compte à l'Assemblée des mouvemens et insurrections et arrestations qui ont eu lieu dans le Clermontois, à l'occasion des inquiétudes sur l'introduction des Troupes Autrichiennes. Il a remis sur le bureau un Procès-verbal de la Municipalité de Stenay. L'Assemblée a décrété le renvoi de ce Procès-verbal au Comité des Recherches, pour en rendre compte demain à deux heures.

Un des Secrétaires a lu une lettre signée des Habitans de Lille-Bourbon, tendant à demander une Assemblée particulière et des Représentans à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité Colonial.

On a lu une lettre de M. de la Tour-du-Pin, sur l'observation faite par M. Necker, que la délivrance des fonds des Invalides restés au Trésor royal, ne pouvoit se faire que d'après l'opinion du Comité de Liquidation, et demande que le Comité veuille bien s'occuper de l'examen de l'arriéré appartenant aux Invalides, et des moyens de pourvoir aux besoins accidentels de cet Etablissement.

M. Salle, Député du Département de la Mozelle, a demandé un congé de quinze jours pour vaquer à des affaires très-importantes qui l'appellent à Sarre-Louis. Ce congé a été accordé.

Ensuite l'Assemblée passant à l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte sur le Titre VII du Projet du Comité de Constitution sur l'Ordre Judiciaire.

Sur la Motion d'un de ses Membres, l'Assemblée a décrété l'impression du Discours de M. Brevet de Beaujours, qui, dans son opinion, a développé, d'une manière brillante, les principes sur la question.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. de Montmorin qui rend compte à l'Assemblée de l'arrestation d'un Courier porteur de dépêches adressées à M. d'Ogny, Intendant des Postes, et de l'ouverture de ces Dépêches.

Le renvoi de cette lettre au Comité des Recherches a été ordonné pour qu'il présente demain à deux heures son opinion sur cette affaire.

La discussion a été reprise, et plusieurs projets de Décrets ont été remis sur le bureau. L'Assemblée a décrété la continuation de la discussion et l'ajournement au jour de demain.

Il a été fait lecture d'une lettre de MM. du Châtelet de Paris à M. le Président. Par cette

lettre ils déclaroient n'avoir aucune part à la publicité donnée dans le Journal de Paris du 8, à leur Arrêté sur l'affaire du 6 Octobre 1789.

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, DANDRÉ, Président; PINTEVILLE, COSTER, REUBELL, J. B. L. DE KYTSPOTTER, BOUTEVILLE, ALQUIER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

DISCOURS

DE LOUIS-ETIENNE BREVET,

Député du Département de Mayenne & Loire,

SUR CETTE QUESTION:

» L'accuſation publique continuera-t-elle de faire
» partie des fonctions du Miniſtère public?

Prononcé à la Séance du 9 Août 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

DISCOURS

DE LOUIS-ETIENNE BREVET,

Député du Département de Mayenne & Loire,

SUR CETTE QUESTION:

» L'accusation publique continuera-t elle de faire partie
» des fonctions du Ministère public?

Prononcé à la Séance du 9 Août 1790.

Messieurs,

La Question qui vous occupe a cela de commun avec toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, qu'elle renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui d'abord semblent devoir compliquer & embarrasser la discussion. Si cependant on réfléchissoit qu'il s'agit uniquement de porter ici une Loi générale, & que presque tout

le reste appartient à des détails & à des formes de Procédure Criminelle, également applicables à tous les systêmes, & dont il est possible de différer l'examen, peut être simplifieroit-on beaucoup l'objet actuel de notre travail. C'est du moins la marche que je me suis prescrite à moi-même, convaincu d'ailleurs, que la question ainsi limitée, ouvroit encore un assez vaste champ à nos méditations.

Une autre pensée, Messieurs, m'a dirigé dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie, & de tous les droits du Citoyen, devoit être discutée devant vous, non d'après des Loix mobiles & de gothiques usages, mais d'après les règles immuables & de la nature & de la raison; & qu'enfin, ce n'étoit pas surtout dans cette circonstance solennelle qui convenoit de faire revivre au milieu de l'Assemblée Nationale, ces Jurisconsultes des temps passés, qui ne voyant & ne connoissant dans le monde d'autre Loi que la Loi Romaine, la Loi canonique, ou la Loi coutumière, traitoient des principes des Loix, comme un esclave dans les fers, pourroit raisonner de la liberté.

Je me propose donc d'examiner avec vous, Messieurs, à qui il convient de déléguer chez nous le droit d'accusation, c'est-à-dire, dans le sens le plus étendu, *le droit d'imputer publiquement un crime à un Citoyen, pour que la société en poursuive contre lui la vengeance d'après les Loix établies.*

Or, pour obtenir la solution de ce problème, il me semble qu'il convient de rechercher avant toutes

choſes, quelle eſt l'origine de ce droit, quel en eſt l'objet, quels en doivent être les caractères, & à qui l'exercice en a été primitivement conféré, d'après les principes naturels de toute aſſociation politique.

Si nous parvenons à répandre quelque jour ſur ces points préliminaires & fondamentaux, il me ſemble que nous avons dès-lors d'aſſez grandes facilités, pour trouver le principe que nous cherchons à conſacrer aujourd'hui.

L'origine du droit d'accuſation ſe trouve dans le contrat ſocial même, dont il forme une des baſes les plus eſſentielles. En vertu de ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces & leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aiſance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur poſſible.

Mais, comme toute infraction à la Loi jurée, bleſſe à la fois chaque individu, & met en péril la ſociété entière, chacun de ſes Membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public ſoit conſtamment maintenu, à ce que la Loi ſoit religieuſement reſpectée, & à ce qu'une terreur ſalutaire & ſans ceſſe menaçante, rende les délits preſque impoſſibles. Ainſi tous les Citoyens ſont néceſſairement des ſurveillans reſpectifs, les uns à l'égard des autres, & la liberté des accuſations eſt, dans ſon origine, un véritable droit de cité, qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

Mais, par une conſéquence toute auſſi évidente du Pacte ſocial, il ne faut pas que l'exercice de ce

droit puiſſe contrarier jamais le but de ſon inſtitution ; il ne faut pas que, ſous prétexte de protéger les ſûretés individuelle & publique, il ſerve à les ruiner toutes deux ; il ne faut pas que, ſur de frivoles indices, un Citoyen puiſſe traîner impunément un Citoyen dans les fers. Les hommes, en ſe réuniſſant, n'ont pas entendu que leur repos pût être troublé à ſi peu de frais. La combinaiſon de l'uſage de ce droit doit donc être telle qu'il épouvante à la fois & le calomniateur & l'accuſé coupable, en ſorte que, d'une part, la liberté des accuſations rende difficiles le ſecret & l'impunité du crime, & que de l'autre, la peine ſoit toujours prête à fondre ſur celui qui auroit haſardé une accuſation calomnieuſe.

Et ne penſez pas, Meſſieurs, que je vous entretienne ici d'une vaine théorie. Je la vois pratiquée avec ſuccès chez ces peuples antiques, qui, plus près que nous du berceau des ſociétés, conſervoient encore dans leurs inſtitutions les premiers errémens de la nature. Tous conſidéroient la liberté des accuſations comme une prérogative, ou plutôt comme un droit inhérent à la qualité de Citoyen.

Il ſeroit trop faſtidieux de vous étaler ici ce qui ſe pratiquoit à cet égard chez les Hébreux, en Egypte & dans la Grèce. Mais je dois fixer un inſtant vos regards ſur la Juriſprudence des accuſations publiques chez un peuple ſage, de toute la ſageſſe réunie des Nations les plus éclairées, & je m'appuierai principalement dans ce rapide examen des recherches d'un auteur très-récent, d'un de ces hommes rares qui ont

écrit sur la législation avec sens & philosophie. Je parle de l'illustre *Cavalier Filangieri* (1).

A Rome, & dans les beaux jours de la République, tout Citoyen avoit la liberté d'intenter une accusation contre un autre Citoyen; & l'exercice de ce droit y fut si heureusement conçu, que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. Outre que l'accusation étoit publique & connue de l'accusé dans ses moindres détails, l'accusateur ne pouvoit plus la retirer avant l'intervention du jugement. C'étoit à lui seul de prouver le délit, & de l'insuffisance de sa preuve résultoit la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînoit donc ordinairement la perte de l'autre; & lorsque le Préteur avoit prononcé la formule terrible qui déclaroit l'accusation calomnieuse, l'accusateur, par cela seul, étoit frappé d'infamie, & subissoit la même peine qui attendoit l'accusé, s'il avoit été reconnu coupable.

Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs Romains, & ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi. La Loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur. Ce gardien devoit épier toutes ses démarches, & tous les moyens dont il se servoit pour soutenir son accusation. Soit qu'il conférât avec les Juges, soit qu'il entretînt les témoins, le gar-

---

(1) *La Scienza della Legislatione de Cavalier* Gaetano Filangieri, *seconda Editione di Firenze*, 1783

dien voyoit tout, entendoit tout. Telle étoit, dit Plutarque, l'assiduité de cette infatigable sentinelle, que l'accusateur ne pouvoit avoir de pensée si secrète qu'elle ne fût saisie & dévoilée.

L'objet de ces loix étoit de punir la calomnie; mais un grand nombre d'autres étoient destinées à la prévenir.

Les unes ôtoient à une certaine classe de gens le droit d'accusation, & plaçoient hors de ses atteintes, une autre classe de personnes. D'autres déconcertoient les collusions frauduleuses entre les accusés & les accusateurs; celles-ci prescrivoient des formules courtes, précises & rigoureusement invariables dans ces sortes d'actions.

Enfin, Messieurs, il est impossible d'étudier cette belle partie de la Législation Romaine, sans admirer avec quel respect ce Peuple sut conserver à chaque Citoyen son droit naturel d'accuser, & avec quelle prudence consommée il en sut diriger l'exercice vers le plus grand bien de la chose publique.

Et qui le croiroit, Messieurs? les Barbares du huitième siècle étoient moins étrangers que nous à ces sublimes institutions. En feuilletant leurs codes de Loix & nos Capitulaires, on rencontre de nombreux vestiges qui attestent & que la liberté des accusations publiques étoit le droit & le devoir de chaque Citoyen, & que les précautions avoient été multipliées contre les manœuvres de la calomnie.

Je ne m'arrêterai point à soulever ce voile de ténèbres, qui couvre les temps postérieurs à Charle-

magne, pour rechercher comment, & par quel triste concours de superstitions & de despotisme, les François ont perdu l'exercice de ce droit, & comment il se trouve aujourd'hui exclusivement concentré dans notre ministère public.

Mais, s'il est vrai que vous veuilliez fonder votre Constitution sur la base immortelle des Droits du Citoyen, & si, d'un autre côté, je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ses droits primitifs & indestructibles, j'ai donc à examiner maintenant, s'il ne seroit pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel.

Or, trois questions se présentent ici qu'il faut rapidement discuter.

La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique?

Première question.

Si cette liberté est compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique, peut-elle s'allier à nos mœurs actuelles?

Deuxième question.

Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui de l'homme du Roi, ou de l'homme du Peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Troisième question.

La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique?

Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu.

Vous savez qu'il enseigne (1) que la liberté des accusations est utile dans une République & pernicieuse dans une Monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, & est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains; & que dans la Monarchie, on pourroit abuser de ce droit pour favoriser les projets & les caprices du Prince. Et c'est pour avoir suivi sous les Empereurs les maximes de la République, que Rome, selon lui, se vit infestée d'une troupe de délateurs. Il part de-là pour faire un grand éloge de la Loi qui confie la poursuite des crimes à un Officier public, & c'est par cette Loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous.

Messieurs, pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques passages remarquables de l'Auteur Italien que j'ai déja cité.

Si la liberté d'accuser emportoit la facilité de calomnier, la Loi ne pourroit, ni dans une Monarchie, ni dans une République, donner ce droit barbare à un Citoyen. Les conséquences en seroient également mortelles pour tous les Gouvernemens : Rome libre & Rome esclave auroient été également victimes d'un

---

(1) *Esprit des Loix*, *Liv.* 6, *Chap.* 8.

abus deſtructif de tout repos & de toute liberté.

Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuſer, on la ſuppoſe toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier impunément ; & dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourroit être utile dans une République & pernicieuſe dans une Monarchie. Il ne faut pas confondre la Monarchie & le deſpotiſme. Dans une Monarchie, la Loi exiſte, la Loi eſt connue, la Loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuſer y eſt réglée d'après des Loix ſages & préciſes, le Juge doit les ſuivre, ou il prévarique ; le Prince doit en protéger l'exécution, ou il renverſe la Conſtitution de l'Etat & met ſon Trône en péril.

Et l'Hiſtoire de Rome même dépoſe contre les principes de Monteſquieu ! Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula & les autres Tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut ſuſpendre la rigueur des Loix contre les accuſateurs de mauvaiſe foi : il fallut ſéparer la liberté d'accuſer d'avec la difficulté de calomnier : il fallut laiſſer un libre cours aux accuſations, & ne mettre aucun frein à la calomnie. Et comme ces infâmes Chefs diſpoſoient arbitrairement du Sénat, des Juges, du Peuple & des Loix, ils purent faire de leur volonté momentanée, le Code unique de tous & la ſeule règle des Jugemens. Alors, & quand d'un bout de l'Empire à l'autre, les pâles terreurs de la mort tariſſoient le ſang dans toutes les veines, les délateurs, les ſeuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent plus

d'autres ſoins que de chercher & de marquer des victimes.

Mais de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un ſi féroce deſpotiſme à une Monarchie régulière ? Et ſi, ſous le Gouvernement d'un ſeul, la liberté d'accuſer devoit entraîner de ſi funeſtes conſéquences, pourquoi ne les produiſit-elle pas dans les temps poſtérieurs, ſous cette même forme de Gouvernement & dans Rome elle-même ? Après que Titus & Nerva eurent tiré de leur ſommeil les Loix contre les Calomniateurs, & ſous la Monarchie tempérée des Trajan, des Adrien, des Antonins, la liberté d'accuſer, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne ceſſa-t-elle pas d'être pernicieuſe ? Ne devint-elle pas plutôt auſſi ſalutaire & auſſi protectrice qu'elle l'avoit été jadis dans les beaux jours de la vertu Républicaine ?

Non, tant qu'il y aura une Loi au-deſſus du Prince, la liberté des accuſations ne ſera d'aucun danger pour l'innocence.

En ſuppoſant toutefois que ce danger exiſtât, ce ſeroit peut-être le moment d'examiner ſi cette partie publique, telle que Monteſquieu la voyoit, & ſi vantée par lui, n'offre pas en effet un remède pire que le mal. Mais comme cet objet rentre dans le développement de la troiſième queſtion, je diffère juſque-là de vous en entretenir, & je dois auparavant vous expliquer, en peu de mots, ma penſée ſur la liberté des accuſations conſidérées relativement à nos mœurs actuelles.

Pour quiconque aime à réfléchir sur les Gouvernemens des anciens Peuples, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honoroient. Mais presque toujours aussi, lorsqu'à ce premier mouvement si naturel & si louable, on fait succéder une plus sérieuse attention, l'on découvre avec chagrin que la plupart de ces loix célèbres sont devenues impraticables & dangereuses dans leur application. En général, l'état de vénalité, de corruption & de servitude, infecte trop profondément presque toutes les Nations de l'Europe, pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes & vigoureuses que porta si fièrement la virilité des anciens Peuples de la Grèce & de l'Italie. Et pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du Citoyen. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours, auxquels l'égoïsme avoit changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyoit que sa famille dans l'Etat, & que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active & inflexible, qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu. Car, l'austère Romain qui traduisoit un accusé au *forum*, n'y déployoit pas contre lui moins de courage qu'il n'en avoit montré sur le champ de bataille, contre les ennemis de la République.

Et d'ailleurs, le peuple, toujours si avide des nouveautés, & que les nouveautés fatiguent si promptement, seroit incapable encore d'apprécier l'importance & les charges du droit que vous lui auriez rendu. L'exercice seul de ce droit l'épouvanteroit, & vous le verriez presque nul entre ses mains. Que dis-je ? Douteriez-vous que trop souvent les coupables ne marchandassent le silence de ceux qui pourroient se rendre leurs accusateurs, & que ceux-ci ne le leur vendissent à vil prix ? Tant nos cœurs peuvent dégénérer, je ne dis pas de la liberté, mais de la servitude même ! *Enfin*, Messieurs, mon premier & mon dernier mot sur cet article, est que nos mœurs actuelles sont trop mauvaises pour une si bonne Loi.

Mais, si le Peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom ?

J'aurois bien mal rempli la tâche que je m'étois imposée, Messieurs, si tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment n'avoit pas concouru à résoudre cette dernière question.

Mais en établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque Citoyen qui a droit, & qui même dans un bon ordre de chose, & dans toute espèce de Gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas, & ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutrice.

En établissant ensuite que les circonstances particu-

lières de nos mœurs ne permettoient pas à chaque Citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il est du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, en telle sorte qu'il opère le plus grand bien de tous & de chacun.

Si donc vous entendez que les Commissaires du Roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans un moment où vous divisez & reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une Loi équivalente à celle ci.

« Nous, François, après nous être dessaisis de notre » droit naturel d'accuser, le déléguons au Roi, pour » qu'il le fasse exercer en son nom. »

Et voyez que d'inconséquences & de dangers dans ce peu de mots !

D'abord, vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, & d'où résulte, dans une grande Monarchie, le véritable contre-poids du Pouvoir exécutif, & la sauve-garde de toutes les libertés. Ce principe qui veut que dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son Représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des Représentans de son choix.

Voyez ensuite sortir delà ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de graves inconvéniens, & des maux réels. Non-seulement le Citoyen aura perdu son droit naturel d'accuser, mais quelquefois il ne connoîtra pas même celui qui l'exerce en son nom, mais presque toujours son choix seroit tombé sur un autre, mais souvent, peut-être, cet irrégulier Repré-

sentant n'inspirera pas cette confiance sans bornes, laquelle est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Je ne veux point, à ce sujet, recueillir les divers reproches adressés jusqu'à ce jour à notre ministère public. Ce tableau, peu flatteur, a été tracé par un Docte Jurisconsulte Allemand (1), qui a considéré *les Gens du Roi* principalement sous le point de vue *d'accusateurs publics*. Et si quelques partisans de l'ancienne Robe me contestoient les assertions de cet Ecrivain, je les renverrois à une autorité qui leur fut long-temps chère, respectable & utile, à l'Auteur des *Maximes du Droit Public françois* (2), qui a extrait & fortifié de ses remarques le livre dont je parle.

Quant à moi, Messieurs, je me bornerai à dire qu'il y a toute raison d'appréhender qu'un homme, nommé par le Prince, qui tient son état du Prince, qui attend du Prince seul l'amélioration de son existence, qui a des relations habituelles avec ses agens, qui, à raison de ce contagieux concours, sera plus facilement animé que tout autre par ces deux grands mobiles des actions humaines, l'ambition & l'intérêt; il y a, vous dis-je, toute raison d'appréhender qu'un tel personnage ne soit plutôt l'homme de la Cour & du Ministre que l'homme du Peuple & du Citoyen.

Si ces conjectures ne sont pas de vaines terreurs,

(1) Leyser, *de causis odii erga Advocatos fisci eorumque flagitiis.*

(2) *Maximes du Droit Public françois, tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France*, in-4°. 1775.

que deviendroient cependant & la liberté de chacun ; & la sûreté de tous, & la vengeance des crimes, & le maintien de l'ordre, & toutes les lois conſtitutionnelles? encore une fois, Meſſieurs, lions-nous étroitement aux principes, & ne quittons jamais cette planche, qui ſeule peut nous faire entrer dans le port.

Tout Citoyen, par la force de l'acte qui l'a inveſti de ce titre, jouit du droit d'accuſer.

Donc, quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à ſon repos de connoître celui qui l'exerce pour lui.

Donc, lui ſeul peut & doit nommer ſon Repréſentant pour cette partie.

Donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre Comité.

En effet, qu'il me ſoit permis de le dire en paſſant ; je ne vois pas pourquoi le Comité place des intermédiaires Electeurs, entre le Citoyen & le Juge qui doit faire pour le Citoyen, la charge d'accuſateur public. Tous les Juges, il eſt vrai, ſeront également le choix du Peuple. Mais, il n'eſt pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accuſateur public ne ſera plus le fruit immédiat de la confiance du Peuple, & qu'il eſt poſſible que les Juges ne choiſiſſent pas toujours entre eux celui que ſes ſuffrages auroient préféré. Je croirai donc utile & conforme à vos maximes de vous propoſer de décréter que dans les Tribunaux où il n'y aura qu'un Préſident, & dans ceux où il y aura deux Chambres, le ſecond & le troiſième Juges élus par le Peuple ſeront par cela ſeul déſignés pour vaquer aux accuſations criminelles.

Alors, Messieurs, vous avez fait pour chaque Citoyen, ce qu'il étoit en droit d'exiger de vous.

Vous avez respecté ensemble & son droit naturel, & le libre exercice de sa confiance.

Vous lui avez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelques jours la confiance du Peuple; mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver long-temps, savoir, de faire sa charge avec zèle, courage & impartialité.

Enfin, & c'est un des plus singuliers avantages de la Loi qu'on vous propose; par-là vous fermerez la seule porte peut-être par où la corruption s'introduiroit dans votre ministère public: par-là vous enleverez aux séductions ministérielles & aux intrigues des puissans, les prises les plus efficaces qu'elles auroient sur les fonctions des Commissaires du Roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle & nationale. Et n'appréhendez pas que cette distraction anéantisse une si belle Magistrature; pour quiconque aura l'amour & la conscience de son état, elle offrira toujours une assez vaste carrière de devoirs à remplir & d'éloges à mériter.

Après cela, Messieurs, essaiera-t-on encore de jetter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, & en vous criant, que tous les Rapports entre les choses sont détruits, que par vos Loix le Pouvoir exécutif se trouvera sans nerf & sans action, que la Monarchie est renversée? . . . .

Messieurs, je relisois n'a guères un petit Ouvrage qui parut dans le feu des dernières querelles Royales & Parlementaires. Ce Livre, qui étoit fort du goût des

Patriotes d'alors, a pour titre : *Catéchisme du Citoyen* (1). Or, l'Auteur demande au Chapitre III, *si la forme de la puissance exécutive en France, est simple ou composée ?*

Voici sa réponse :

« Elle est composée, puisqu'elle se trouve, par la
» Constitution légale du Royaume, partagée entre le
» Roi & un Sénat, que l'on nomme Cour de France,
» ou Cour des Pairs, par où il est évident que c'est
» une Monarchie aristocratique. »

Une Monarchie aristocratique ! Quelles étranges idées ! & comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement ! Oui, vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime & d'une autorité usurpatrice. Oui, vous avez heureusement développé l'idée grande & simple que d'Argenson mit en fermentation il y a

---

(1) *Catéchisme du Citoyen, ou Elémens du Droit Public françois, par demandes & réponses, avec ces deux Epigraphes :*

Lex est communis sponsio civitatis.

Digest.

Principum habemus ne sit Tyranno locus.

Plin. Trajan. Panegyr.

A Genève, 1787.

Cet Ouvrage fut faussement attribué dans le temps à M. D. d'Ep.

vingt-cinq années, l'alliance de la Démocratie (1) & de la Royauté. Le peuple & le Trône! conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion peut opérer à-la-fois, plus de véritable force, plus de gloire & de bonheur? Le peuple & le Trône! C'est avec eux que Lycurgue est parvenu à faire la plus belle Constitution qui puisse gouverner une petite famille: c'est uniquement avec le Peuple & le Trône que vous ferez la meilleure Constitution qui puisse régir un vaste Empire. Mon avis est que l'accusation publique ne doit pas continuer de faire partie des fonctions du Ministère public, mais qu'elle doit être confiée à un Officier élu par le peuple.

---

(1) Je sais très-bien que notre Gouvernement est, & ne peut jamais être qu'un Gouvernement représentatif; mais je sais aussi que les actes par lesquels le Peuple élit ses Représentans à l'Assemblée Nationale, ses Juges, ses Administrateurs, &c. sont des actes purement démocratiques. Ainsi notre Administration est représentative, mais sa formation est populaire. S'il étoit possible que cela ne fût pas ainsi, le plus détestable de tous les Gouvernemens, ce seroit le nôtre. Au reste, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'Ouvrage de M. d'Argenson lui-même. *Considérations sur le Gouvernement ancien & présent de la France, à Amsterdam*, 1765.

N°. 376.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 10 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Il a été fait lecture ensuite d'une lettre de l'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit renvoyée avec les pièces jointes aux Comités Colonial et de Constitution réunis.

Sur la proposition faite par un Membre d'indiquer une Séance prochaine pour qu'il soit fait rapport à l'Assemblée des évènemens arrivés à Schelestat, l'Assemblée a arrêté qu'elle s'en occuperoit à celle du Jeudi soir.

Le Rapporteur du Comité des Finances ayant rendu compte à l'Assemblée,

nistrateurs dudit Hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les Officiers Municipaux d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite Ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les Contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints, laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs Ouvriers et leurs Pauvres, dès le 22 Juillet 1789; et, au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, et sur le compte qui lui a été rendu des délibérations prises en Conseil-général de la Ville et Municipalité de Gaillac, chef-lieu de District, Département du Tarn, les 25 Octobre 1789, 18 Avril et 9 Mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 livres et 6,000 livres, pour approvisionnemens de la Ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 livres, montant le tout à 24,000 livres, pour être employée à entretenir le grenier d'abondance et d'approvisionnement de ladite Ville, à charge de faire rendre compte à la Municipalité, chaque année, du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt; en outre, à charge de rembourser les 24,000 livres dans quatre ans, à raison de 6,000 livres par chaque année; en sorte qu'après les quatre ans,

il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes ».

Un Membre du Comité de la Marine a présenté un projet de Décret relatif aux comptes de solde et des armemens, petite masse et part de prise que pourroient avoir à réclamer les Canonniers, Matelots, Soldats et Gens de Mer; il a annoncé en même-temps que ce Comité étoit à même de faire plusieurs autres rapports lorsque l'Assemblée le trouveroit convenable.

Un Membre ayant dit que rien n'étoit si important, rien si nécessaire pour le bien du service que de rappeler et prescrire aux Troupes la subordination, le respect et l'obéissance aux Officiers, il a été observé par le Rapporteur que l'article VI du projet dont il avoit fait lecture, contenoit une disposition conforme au desir du Préopinant.

Un autre Membre a demandé que la disposition concernant les cartouches jaunes, qui se trouve dans le Décret relatif aux Troupes de terre, fût rendue commune à celles de Mer. Le Rapporteur a adopté cet amendement; il a été mis aux voix avec le projet, et décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité de la Marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les Canonniers, Matelots, Soldats et Gens de Mer, relativement

et Gens de Mer avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Canonniers et Matelots de leur côté doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux Officiers et Officiers-Mariniers ; et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des Ordonnances.

Art. VII.

» Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'Armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

Art. VIII.

» Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrisure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

Art. IX.

» A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de

tout mouvement concerté entre les Canonniers-Matelots du Corps-Royal de la Marine, les gens composant les Equipages des Vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des Arsenaux contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens ; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur Corps et des Arsenaux ; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux Ordonnances.

ART. X.

» Il est libre à tous Officiers, Officiers-Mariniers, Canonniers, Matelots, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire ; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du Corps-Royal de la Marine, la discipline militaire ou le service des Arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes et Gens de Mer, que

par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans ».

La Motion ayant été faite pour que le Comité de l'imposition rendît incessamment compte de son travail, il a été décrété, d'après les observations de plusieurs Membres, que ce Comité en feroit connoître les bases à la Séance du Lundi 16 de ce mois.

Le Comité des Finances a présenté ensuite deux projets de Décrets qui ont été adoptés; ils sont ainsi conçus :

« L'Assemblée Nationale, instruite par son Comité des Finances, que les redevables des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, entr'autres les Bouchers, Aubergistes et Cabaretiers des Villes de Noyon, Ham, Chauny et autres Paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits ordonnés spécialement par son Décret du cinq Août présent mois, sous prétexte que ce Décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédens Décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés, continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux

exercices que leur perception rend nécessaires ; à peine d'être poursuivis non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets les plus positifs de l'Assemblée Nationale ; déclare le présent Décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur la Pétition de la Commune de Ville-Franche, Département de Rhône et Loire, présentée à l'Asssemblée par les Officiers Municipaux de ladite Ville, ensuite d'une Délibération prise les 4 et 6 Juillet dernier, par le Conseil-général de ladite Commune, décrète ce qui suit :

» Les Officiers Municipaux de Ville-Franche, du Département de Rhône et Loire, sont autorisés à imposer et à répartir tant sur les habitans de ladite Ville, que sur ceux de ses fauxbourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 livres par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de « frais de Ville », et, en sus, six deniers par livre pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'Administration de Département, le Directoire duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à

A 6

le rendre exécutoire sur l'avis du Directoire du District ».

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte de l'affaire de la Municipalité de Saint-Aubin, qui avoit été mise à l'ordre du jour par un Décret de l'Assemblée.

La discussion ayant été ouverte, plusieurs Membres ayant égard à la Pétition et aux circonstances où s'étoit trouvée cette Municipalité, étoient d'avis que le projet de Décret portant une improbation pure et simple, devoit suffire; d'autres, au contraire, voulant ajouter à l'improbation la suspension de cette Municipalité, parce qu'il falloit nécessairement une réparation aux Ministres Etrangers; quelques-uns, enfin, ayant proposé des amendemens qui ont été adoptés, il a été rendu un Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, considérant que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les Individus, ni par les Corps, décrète,

» Qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. Dogny, Intendant-général des Postes, et plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au Ministre des Affaires Etrangères et aux Ministres de la Cour de Madrid.

» Elle charge son Président de se retirer devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que le Courier-Porteur de ces paquets soit mis en liberté, et pour que le Ministre du Roi soit chargé de témoigner à M. l'Ambassadeur d'Epagne les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets.

» Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix Août 1790 ».

M. le Président ayant annoncé que le Comité des Rapports s'étant occupé de l'affaire de Saint-Lautrulet, desiroit en rendre compte, l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu ce soir.

La discussion sur le Titre VII du projet de l'Ordre Judiciaire, qui étoit à l'ordre du jour, a été reprise; plusieurs ont porté la parole et présenté des projets de Décrets; quelques Membres témoignant alors le desir de fermer la discussion, tandis que d'autres manifestoient celui de la continuer et d'entendre au moins et le Rapporteur du Comité de Constitution, et deux autres Membres qui se présentoient, il a été décrété que ces deux Membres et le Rapporteur seroient entendus.

Après une discussion très-étendue, tous trois ont présenté un projet de Décret, et à l'instant la priorité a été réclamée pour celui que venoit

d'adopter le Rapporteur ; il étoit ainsi conçu :

« L'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi, mais à un Officier choisi par les Citoyens ; et les Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique ».

Ensuite il a été fait lecture de tous les projets qui avoient successivement été mis sur le bureau pendant la discussion.

Un des Membres, qui avoit précédemment présenté un projet de Décret, a déclaré le retirer et s'en référer à celui du Rapporteur.

M. le Président a consulté l'Assemblée sur la priorité ; elle a été accordée à ce dernier.

Un Membre a observé alors que, d'accord avec le Rapporteur sur le principe qu'il étoit question d'établir et de décréter, il admettoit la première partie de son projet ; mais desirant que l'Assemblée se réservât toute la latitude nécessaire pour conférer « l'accusation » à un seul ou à chaque Citoyen, comme elle le jugeroit convenir, il a demandé par amendement le retranchement de ces mots, « mais à un Officier choisi par les Citoyens ».

Cet amendement soutenu par plusieurs Membres et combattu par d'autres, ayant été mis aux voix après une nouvelle lecture, a été adopté par l'Assemblée.

Un autre Membre a proposé d'ajouter à cette première phrase : » l'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi, le mot « exclusivement ».

La question préalable a été proposée, et il a été déclaré, après deux épreuves, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs Membres ayant demandé alors l'appel nominal, M. le Président a proposé de consulter l'Assemblée sur la question de savoir s'il y avoit du doute.

Un Membre a insisté pour avoir la parole sur cette proposition, et pour établir qu'aux termes du Réglement l'appel nominal ne pouvoit être refusé.

Il a été décidé d'abord que ce Membre ne seroit pas entendu.

Alors M. le Président a rappelé l'état de la question : il a fait lecture du Réglement ; et après avoir observé que, non seulement lui-même, mais tous les Membres qui composent le Bureau, et plusieurs autres encore qui avoient voté pour l'amendement, n'y avoient vu aucun doute, il a consulté l'Assemblée, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas eu de doute.

Enfin, la Motion principale ayant été relue et mise aux voix avec le retranchement des mots : « mais à un Officier choisi par les Citoyens », con-

formément à l'amendement précédemment adopté, elle a été décrétée en ces termes :

» L'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi; les Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et levé la Séance.

Signé, DANDRÉ, Président ; DE KYTSPOTTER, COSTER, REUBELL, ALQUIER, PINTEVILLE, BOUTEVILLE, Secrétaires.

Du Mardi 10 Août 1790, au soir.

M. Treilhard, ex-Président, a occupé le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses dont l'extrait suit.

Adresse de renouvellement de félicitation, adhésion et dévouement des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Moulins-la-Marche ; ils supplient l'Assemblée de leur procurer des armes.

Adresse des Curé et Vicaires de la Ville de Sault en Provence, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'exécution des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Commune de la Ville du Saint-Puy, canton du District de Condom, qui fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente de 2,396 livres 16 sols, dont elle est créancière sur l'Etat, ainsi que des arrérages dûs depuis 1771; elle offre encore la somme de 291 liv. 6 sols, provenant de la contribution des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière.

Adresse des Dames Citoyennes du District Saint-Martin de Marseille, et des Citoyennes de la Ville de Vic en Bigorre, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; elles ont solemnellement prêté le Serment civique.

Les Citoyennes de la Ville de Vic, sur l'avis de la Municipalité, soumettent à l'Assemblée Nationale le projet de leur Corporation, sous le titre de Légion des Amazones de Vic, avec le Réglement auquel elles desirent s'assujétir.

Adresse des Amis de la Constitution de la Ville de Bar-le-Duc, de la Garde Nationale de la Communauté de Mejias, près Aubenas, et de la Municipalité de Nesle-la-Repaste, au Département de la Marne.

Cette Municipalité fait part à l'Assemblée d'une contestation majeure qui s'est élevée entre elle et le Décimateur de Nesle, laquelle a été renvoyée au Comité des Rapports.

d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Les Administrateurs du Département du Morbihan sollicitent la prompte suppression du Domaine congéable.

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales de Thouarcé, Département de Maine et Loire, de Roscoff, de Morlanne en Béarn, de Chitry-les-Mines, de Chaumuzy, Département de la Marne, de Leoncel près Romans, et de Saint-Martial, Département de la Charente inférieure.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales instruisent l'Assemblée de la Fête civique que tous les Citoyens ont célébrée le 14 Juillet, dans laquelle ils ont manifesté le patriotisme le plus vrai, et ont prêté le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la Commune de Sabres, District de Tastat, au Département des Landes, contenant respect, adhésion et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée, et don patriotique des impositions des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Un Membre a présenté à l'Assemblée une thèse soutenue à l'Université d'Angers, dans laquelle les règles de l'institution canonique sont établies d'après les principes constitutionnels. L'Assem-

blée a ordonné le dépôt de cette thèse aux Archives.

On a donné lecture d'une lettre du Contrôleur-général des Finances, à laquelle étoit joint un Mémoire qui a pour objet d'informer l'Assemblée du refus qu'ont fait quelques Municipalités de surveiller et de favoriser la perception des impositions. La Lettre et le Mémoire ont été renvoyés au Comité des Finances.

M. Dubuisson a demandé et obtenu la permission de s'absenter.

Un Membre a présenté à l'Assemblée un Ouvrage de M. Dubois, Curé de la Pommeraye, Département de Mayenne et Loire. Cet Ouvrage intitulé : « Le Nouveau Code des François », a pour objet de mettre à la portée des classes du Peuple les moins éclairées, le sens et l'esprit des Décrets, et on en a ordonné le dépôt aux Archives.

M. Legendre, Député de Brest, a offert, au nom des Citoyens de cette Ville, la somme de 15,213 livres 16 sols 7 deniers, en deux lettres-de-change sur M. Garat, Caissier du Trésor royal. M. Legendre a rappelé à l'Assemblée qu'à la Séance du premier Mars de cette année, il avoit déja offert, au nom des Habitans de Brest, plusieurs effets d'or et d'argent, de la valeur d'environ 22,000 livres, et il a demandé et obtenu qu'on fît mention dans le Procès-verbal de ces deux dons patriotiques.

Le sieur Chatelain-Duplessis, Négociant à Saint-Quentin, a remis une somme de 1,200 livres dont M. Lefèvre, Négociant François établi à Lisbonne, fait offre à la Patrie.

On a donné connoissance à l'Assemblée d'une Délibération de la Municipalité d'Aix, portant soumission d'acheter pour deux millions des Domaines nationaux dans l'étendue de son territoire. Cette Délibération, ainsi qu'un Mémoire intitulé : DÉVELOPPEMENT, ont été renvoyés au Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux.

Une Députation de la Société Royale d'Agriculture a été introduite à la barre, et M. Broussonnet, Secrétaire perpétuel de cette Société, a lu un Mémoire sur les encouragemens à donner à la régénération des troupeaux et à l'amélioration des laines.

M. le Président a répondu (1) :

L'Assemblée a ordonné l'impression du Mémoire lu par M. Broussonnet, et l'a renvoyé au Comité d'Agriculture et de Commerce.

L'Assemblée a donné ordre d'admettre à la barre une Députation du Régiment de Languedoc. Un Officier de ce Corps a lu un Discours dans lequel il exprimoit la soumission du Régiment aux

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

Décrets de l'Assemblée Nationale, et la protestation la plus formelle de maintenir la Constitution. Le Discours avoit également pour objet de supplier l'Assemblée de ne pas exiger l'exécution du Décret qui porte que le Roi sera supplié de retirer de Montauban le Régiment de Languedoc.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« Le jour où l'Assemblée Nationale reçoit de nouvelles assurances de dévouement et de patriotisme, est pour elle un jour d'alégresse. Elle est persuadée que le Régiment de Languedoc, partageant les sentimens des différens Corps qui composent l'Armée Françoise, montrera toujours un attachement inviolable à la Constitution, et une soumission profonde aux Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi.

» L'Assemblée Nationale prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa Séance ».

On a demandé de passer à l'ordre du jour : cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression du Discours prononcé par l'Officier du Régiment de Languedoc.

A cet instant, le Comité des Recherches de la Ville qui avoit demandé d'être entendu, a été introduit à la barre.

On a insisté à demander l'impression.

La question préalable a été proposée.

On a demandé à passer à l'ordre du jour.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si on entendroit le Comité des Recherches de la Ville présent à la barre, et il a été décidé qu'il seroit entendu.

Un Membre de ce Comité a parlé pour réfuter les inculpations faites par la Députation du Châtelet, le 7 de ce mois, à la barre de l'Assemblée Nationale, et il a donné l'assurance la plus formelle qu'il n'y avoit au dépôt du Comité aucunes pièces relatives aux délits commis le 6 Octobre dans le Château de Versailles, et que ces délits étoient les seuls sur lesquels le Procureur-Syndic de la Commune avoit fait porter sa dénonciation.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale a entendu vos explications avec plaisir; elle sera toujours lente à adopter des inculpations, sur-tout, quand elles frapperont sur des personnes qui, comme vous, ont déja donné des preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique.

» L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance.

Le Discours de l'Orateur, qui a porté la parole au nom du Comité des Recherches de la Ville, a été renvoyé au Comité des Rapports.

Quelques Citoyens, se disant Députés par la Commune de Paris, ont été admis à la barre.

Un Membre a observé qu'il étoit étonnant qu'une Députation de la Commune paroissant à la barre de l'Assemblée Nationale, n'eût pas à sa tête le Maire de Paris, et il a requis qu'on demandât à la Députation de qui elle tenoit sa mission, et pourquoi elle n'étoit pas présidée par le Chef de la Commune ?

Cette Motion a occasionné quelques débats.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si la Députation seroit entendue, il a été décrété qu'on l'entendroit.

Le Citoyen qui portoit la parole a lu une Pétition tendante à demander la suppression des droits établis sur un grand nombre de denrées de première nécessité.

M. le Président n'a point répondu à cette Pétition.

Un Membre a observé que cette Pétition, dans les circonstances actuelles, ne paroissoit avoir pour objet que de troubler l'ordre public, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; en conséquence, il a demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

Cette Motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décidé qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a indiquée à demain 9 heures.

Signé, TREILHARD, Ex-Président; Alquier, Reubell, Coster, Pinteville, Bouttevillle, de Kytspotter, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

SIXIÈME DISCOURS

DE M. THOURET.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Séance du 10 Août 1790.

Suite de la discussion sur la délégation de l'accusation publique.

MESSIEURS,

Il est devenu nécessaire de réduire la question à ses termes les plus simples. *L'accusation publique sera-t-elle déléguée au Roi et exercée par des Officiers qu'il nommera?* C'est à ce point unique qu'il faut arrêter la discussion.

La question ainsi posée offre un principe à fixer. Si le principe est que l'accusation publique ne soit pas déléguée au Roi, rien ne doit vous déterminer et rien ne pourroit vous excuser de lui en

faire la délégation : car il n'y a point d'équivalent qui puisse réparer la perte d'un principe constitutionnel, ou justifier sa violation.

Cessons de chercher en ce moment comment l'accusation publique pourra être autrement exercée. L'examen de cet accessoire est prématuré ; il nuit à la précision des idées sur l'objet principal. Ce qu'il y a de certain est que, si le principe exclut la délégation au Roi, une autre devient forcée, et que toute autre sera moins vicieuse que celle qui violeroit le principe. Le Comité n'a proposé un des Juges pour accusateur, que comme indication d'un des modes par lequel l'accusation pourroit être exercée ; mais ce moyen-là n'est pas le seul qui reste ; et je suis convaincu, comme un des Préopinans, que c'est à l'organisation des Jurés qu'il faut renvoyer celle de l'accusation publique.

J'avois dit que, par rapport au Roi, la question est encore entière, et que le précédent Décret qui lui a délégué le Ministère public, ne la préjuge point. Vous avez ratifié ma proposition en rejettant, Jeudi dernier, la *question préalable*. Je ne reviendrois pas là-dessus, si l'on n'eût pas insisté dans cette Tribune à dire que *l'Officier du Roi devient inutile, s'il n'est pas constitué accusateur*. L'esprit et le sens caché de cette objection sont de remonter toujours au précédent Décret, et de continuer à s'en faire un titre en

insinuant qu'il resteroit nul, s'il n'attribuoit pas à l'Officier du Roi l'accusation publique.

Je réponds, 1°. que, quelle que soit l'attribution des Commissaires du Roi, l'accusation non-comprise, il est choquant que cette considération soit proposée comme une raison de les rendre accusateurs, si d'ailleurs il n'est pas bon qu'ils le soient. Puisqu'en décrétant que le Roi auroit des Officiers auprès des Tribunaux, vous n'avez pas entendu décréter par-là que ces Officiers auroient l'accusation, leur prétendue utilité comme accusateurs n'est donc pas entrée dans les motifs du Décret.

Je réponds, 2°. qu'il reste aux Commissaires du Roi assez de fonctions sans celle d'accuser, pour qu'ils soient encore des Officiers utiles. Placés auprès des Tribunaux, comme régulateurs de tous leurs mouvemens pour le maintien des principes et des formes, et pour prévenir, en rappellant toujours la loi, les erreurs judiciaires qui multiplieroient les appels et les demandes en cassation; préposés exclusivement à l'exécution des jugemens, afin d'établir ainsi la juste démarcation entre les fonctions judiciaires et le pouvoir exécutif; chargés enfin de veiller sur la discipline des Tribunaux et sur la régularité de leur service, il est impossible de ne pas compter ces Officiers comme des fonctionnaires précieux dans l'administration de la Justice.

Je finis par ce mot, seul digne du patriotisme et des lumières de cette Assemblée, c'est qu'en général, et en toute hypothèse, quelque resserrée que puisse être la fonction d'un Agent du Pouvoir exécutif, ce ne peut jamais être une raison de déléguer au Roi une fonction populaire, pour qu'il en accroisse le pouvoir et l'influence de son Agent.

Ramenés ainsi au centre de la question, prenons garde qu'elle s'élève au sujet de la délégation d'une fonction publique. Déterminer cette délégation est faire un acte de la Constitution. C'est donc aux principes et à l'esprit de la Constitution qu'il faut ici remonter, puisqu'il s'agit d'assortir cette nouvelle partie à celles qui sont déjà posées. J'écarte par-là toutes les considérations tirées, soit de notre ancienne pratique, lorsqu'elle contraste avec les principes actuellement reconnus, soit des usages des autres Peuples qui ont des Constitutions différentes. L'Assemblée constituante de France n'a plus d'autres règles à suivre aujourd'hui que celles qui résultent immuablement de la nature des choses, et celles qu'elle a posées elle-même comme fondemens de l'édifice qu'elle élève.

J'ajoute que l'accusation tient à l'ordre judiciaire, et que l'ordre judiciaire tout entier n'est lui même qu'une partie dans la Constitution. Son organisation partielle doit donc être soumise aux principes antérieurs, adoptés pour l'organisation

générale ; autrement il introduiroit une incohérence facheuse dans la Constitution.

Le principe fondamental de notre Constitution qui la distingue si avantageusement de toutes celles qui sont connues, est celui d'une distribution sage et régulière des pouvoirs, et cette attention soutenue, tant à ne mettre dans le Pouvoir exécutif que ce qui lui appartient essentiellement, qu'à réserver au peuple toutes les fonctions vraiment populaires, qu'il peut faire exercer par des Fonctionnaires électifs.

C'est bien là l'esprit de cette Constitution qui est votre ouvrage : émané de vous, jusqu'ici fidèlement suivi par vous, adopté, confirmé par la Nation, il fait maintenant votre loi, il vous oblige, il vous presse, vous n'êtes plus maîtres de le changer : et ces principes sur lesquels vous avez commencé à édifier, votre honneur, votre devoir sont de les suivre constamment dans tout ce qui reste à faire. Vous ne pouvez pas vouloir vicier et fausser la Constitution.

Loin de nous sans doute le dessein de dépouiller ou d'énerver le Pouvoir exécutif, de décréditer ou d'avilir ses Agens. Les fonctions que la Constitution a déléguées jusqu'à présent au Pouvoir exécutif, sont sur la même ligne que les fonctions Nationales : et quand la Constitution sera achevée, tous les pouvoirs également légitimes, favorables, et concourans au même but

ne devront plus être distingués dans la confiance ni dans le respect du Peuple. Mais pendant le travail même de la Constitution, et tant qu'il s'agit d'examiner sur chaque fonction non encore déléguée à qui il convient d'en faire la délégation, le Pouvoir exécutif est dans le règlement de ce partage, une partie très-distincte de la Nation; il faut toujours prévoir et l'abus qu'il pourroit faire un jour des moyens qu'on lui confie, et l'intérêt à part de celui de la Nation, ou même opposé, qui peut le rendre redoutable.

C'est par là que vous avez résisté jusqu'ici à toutes les extensions abusives du Pouvoir exécutif, qui vous ont été proposées et qu'on a tour-à-tour appuiées sur une sophistique induction de cette proposition vraie en elle-même, que *le Pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la Nation, institué et délégué par elle*. Fermement convaincus du danger de cette confusion, lorsqu'il s'agit de distribuer les fonctions, vous venez encore de constituer le pouvoir judiciaire, comme distinct du Pouvoir exécutif; et vous avez assuré à la Nation le droit de nommer ses Juges, comme ses Administrateurs.

Peut-il être maintenant douteux, dans l'esprit de cette Constitution, et d'un tel sistême judiciaire, à qui l'accusation publique doit être déléguée?

C'est au Pouvoir exécutif, disent quelques Opinans. Craignez cette suggestion fatale sous tous les rapports. Quoi ! vous avez reconnu le droit du Peuple de nommer ses Juges, parce que le pouvoir de juger émane de lui, parce qu'il étoit inutile et dangereux de le déléguer au Roi pour qu'il le déléguât aux Juges ; parce que l'autorité judiciaire influant journellement sur les Citoyens, ce sont eux qui ont plus d'intérêt et plus d'aptitude à bien choisir les Juges ; parce qu'enfin le pouvoir de juger cumulé avec le Pouvoir exécutif, et influencé par lui, auroit établi une espèce intolérable de despotisme ! Toutes ces raisons se réunissent ici. Est-ce que la fonction d'accuser n'est pas de même une fonction nationale, et par son principe, et par son objet ? Est-ce que ce n'est pas un circuit également inutile et vicieux, de la déléguer au Roi pour qu'il la subdélègue à ses Agens ? Est-ce qu'elle n'intéresse pas la liberté, la sûreté, le bonheur des Citoyens ? Est-ce qu'un Ministre connoîtra aussi-bien qu'eux les Sujets propres à la bien exercer ? Enfin, est-ce que le Pouvoir d'accuser, cumulé avec le Pouvoir exécutif, et influencé par lui, n'établiroit pas la possibilité d'une tyrannie judiciaire ? Vous sentez toutes ces vérités, et vous ne glisserez pas sur leur importance ; vous ne les sacrifierez pas à des considérations bien peu dignes d'être mises en paralelle. C'est un nouveau chapitre que vous allez ajouter

à la Constitution, et vous le ferez en hommes d'Etat qui organisez pour les siècles un des plus beaux empires du monde.

On a soutenu que *l'accusation publique est une fonction naturelle du Pouvoir exécutif.* Si cela est vrai, il n'y a pas de matière au débat : mais voyons la preuve. *C'est*, a-t-on dit., *que l'accusation publique est un des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public et des loix.* Il n'y a là qu'un sophisme ; car, si nous y regardons bien, toutes les parties de l'organisation politique ont de même pour objet le maintien de l'ordre public et des loix. Cependant toutes les institutions dont cette organisation générale est composée, ne sont pas pour cela dans le domaine ni à la disposition du Pouvoir exécutif. Sans aller plus loin, la fonction de juger auroit certainement plus d'analogie avec le Pouvoir exécutif, dans le sens de l'objection que je réfute, que la fonction d'accuser ; car le jugement est encore plus essentiel et plus nécessaire pour l'exécution de la loi, que la simple accusation. Cependant le Pouvoir de juger n'est ni une émanation, ni une attribution du Pouvoir exécutif. Pourquoi cela ? C'est que, dans une Constitution libre, le Pouvoir exécutif, qui n'est que celui de la force et de la contrainte, ne doit atteindre les Citoyens que de l'une de ces deux manières, ou *collectivement* par des dispositions générales conformes

aux loix publiées, ou *individuellement*, mais en ce cas par des intermédiaires, et seulement lorsqu'il a été prononcé que telle loi doit être exécutée contre tel individu. Or, par le systême général de notre Constitution, tous les intermédiaires entre le Pouvoir exécutif et les Citoyens, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, sont des délégués électifs du Peuple.

Le Pouvoir exécutif ne doit donc pas plus atteindre immédiatement les Citoyens par l'accusation que par le jugement; car il ne lui appartient pas mieux de rechercher si tel individu est coupable, que de prononcer qu'il est ou n'est pas coupable. Ce qui lui appartient, est de faire exécuter la loi appliquée à tel individu. Quant à la recherche, à la plainte et aux poursuites, elles intéressent le Corps social et chacun de ses membres. Il a été bien établi dans le cours des débats que l'accusation est un droit personnel des Citoyens, dérivant du pacte social; que s'ils sont obligés, pour leur propre intérêt, de s'en dessaisir, ce ne peut être qu'aux mains d'un Représentant de leur choix, ayant leur confiance; qu'enfin, les Rois ne l'ont jamais fait exercer comme une attribution naturelle de la Couronne, mais comme une fonction nationale de la même nature que celle de juger, qu'ils étoient, par cette raison, forcés d'aliéner de même à titre inamovible. L'évidence est acquise sur ce point.

Il a été facile de reconnoître que beaucoup d'opinans ont été entraînés dans cette discussion par leur préoccupation pour la prérogative royale : mais leur zèle est-il bien éclairé ? Ils assignent au Chef du pouvoir exécutif suprême le rôle d'un plaideur, occupé à intenter et à poursuivre des accusations, à gagner et à perdre des procès sur ces accusations. S'ils s'occupent de la dignité de la Couronne, je suis bien éloigné de voir rien là qui la relève. S'ils veulent lui obtenir une extension de pouvoir et d'influence, ce n'est pas-là le moyen de crédit que la politique et la morale puissent permettre d'accorder au Gouvernement. S'ils réclament pour elle un droit rigoureux, il est démontré qu'elle n'en a aucun. Je leur fais enfin cette observation : bientôt l'organisation du Tribunal de cassation donnera lieu d'examiner si c'est le pouvoir exécutif qui agit dans la cassation : ceux à qui je réponds ici soutiendront sans doute l'affirmative. Ainsi dans leur système, le pouvoir exécutif accuseroit, poursuivroit, et reviseroit les jugemens rendus sur ses accusations et ses poursuites ; c'est-à-dire, qu'en dernière analyse, il seroit Juge et Partie. Quant à ceux qui ne penseroient pas que le pouvoir exécutif agit dans la cassation, ce dernier argument n'est pas fait pour eux ; mais ils n'en ont pas besoin pour prendre une opinion saine sur la question actuelle.

Je reviens quelques instants sur les dangers bien expliqués précédemment, de déléguer l'accusation au Roi, c'est-à-dire de la livrer à l'influence du Gouvernement, et de la faire bientôt dégénérer en fonction ministérielle.

Par-là les nombreux Préposés du pouvoir exécutif de toutes les classes, et de tous les grades, seroient rassurés contre l'activité de l'accusation; et leur responsabilité deviendroit illusoire, tant dans l'opinion publique, que dans leur propre opinion.

Par-là l'oppression individuelle se trouveroit constitutionnellement établie; car si le pouvoir ministériel peut atteindre le Citoyen dans ses foyers, troubler sa tranquillité, mettre son honneur et sa vie en péril, il n'y a plus sous un tel Gouvernement de sécurité domestique ni de vraie liberté.

Par-là le Gouvernement tiendroit à sa disposition le plus puissant moyen de rendre la force publique des Tribunaux plus ou moins utile au soutien de la Constitution; car les Tribunaux ont, outre leurs fonctions relatives aux intérêts individuels, la destination plus importante de servir, comme ressorts politiques, au maintien du Corps social, et de la forme établie pour le Gouvernement. C'est sur-tout sous ce dernier rapport, qu'en faisant la Constitution, il faut instituer l'accusation publique, dont l'influence est si

forte d'ailleurs sur les mœurs et sur le caractère du Peuple.

On n'a pas nié que tant d'effets désastreux ne puissent être les conséquences de l'accusation publique devenue ministérielle par sa délégation au Roi : on a dit seulement que tous ces inconvéniens théorétiques seront affoiblis dans la pratique, parce que les Jurés et les Juges rectifieront par de bons jugemens le mauvais exercice de l'accusation. Je réponds que les Jurés et les Juges n'assurent qu'une seule chose ; c'est qu'on sera jugé impartialement, et que si on n'est pas convaincu, on ne sera pas condamné : mais prenons garde qu'il y a ici deux choses différentes, et deux institutions distinctes, *accuser* d'abord, puis *juger*. Vous avez institué le jugement, et maintenant vous instituez l'accusation. Or, puisque l'accusation a assez d'importance pour mériter une institution à part, il faut la faire bonne et sûre pour son objet spécial, et ne pas s'excuser, s'autoriser même, en la faisant mauvaise, sur ce que de bons jugemens pourront en empêcher les dangereux effets.

Il y a dans l'exercice de l'accusation publique deux abus possibles : le premier, qu'elle n'agisse pas, quand l'intérêt public l'exige ; le second, qu'elle agisse en sens contraire à l'intérêt public et à la justice particulière.

Dans le premier cas, celui de l'inaction de

l'accusateur, ni les Jurés, ni les Juges ne peuvent empêcher l'abus ; car avant que l'office des Jurés et des Juges commence, il faut qu'il y ait déjà accusation. — On a dit qu'*au défaut de l'accusation, on auroit au moins les dénonciations ;* mais la dénonciation ne supplée point à l'accusation, elle ne saisit point la justice, elle n'est remise qu'à l'accusateur public, qui reste le maître d'en faire l'usage qui lui plaît. — On a dit ensuite que *si l'accusateur public n'agit pas, les particuliers rendront plainte ;* cela ne peut être que pour les crimes privés, et de la part des individus lezés personnellement ; mais il s'agit principalement ici de l'ordre public, et de l'accusation considérée comme ressort politique. — On a dit enfin que *les Juges pourront suppléer l'accusateur refusant ;* mais pour cela, il faut que le refus ait assez duré, pour que le dénonciateur perdant patience, se détermine à frapper l'oreille du Tribunal, et à lui déférer la prévarication de l'Officier accusateur ; combien ne s'écoule-t-il pas de temps qui peut être mis à profit, soit pour le succès des complots, soit pour la soustraction des preuves, soit pour l'évasion des coupables ? — Il est donc impossible de remédier efficacement à l'inaction de l'accusateur.

Dans le second cas, celui où l'accusateur agit contre l'intérêt public et la justice particulière, les Jurés et les Juges peuvent empêcher que les

accusations dirigées contre le patriotisme et l'innocence ne produisent d'injustes condamnations; mais l'atrocité de l'injuste condamnation à part, combien les maux de la fausse accusation ne sont-ils pas encore graves et allarmans ? 1o. Elle fait courir, au péril de l'honneur et de la vie, les chances si dangereuses des témoignages, et les méprises possibles, même de bonne-foi, dans les jugemens. 2°. Pour autoriser l'instruction, et par conséquent le décret de prise-de-corps, il ne faut qu'un commencement de preuves; et l'accusateur, lorsqu'il n'est pas impartial, peut aussi n'être pas scrupuleux dans le choix et la production de ces premières preuves : la détention pendant la durée de l'instruction en est la suite.

Il y a donc pour chaque Citoyen tranquille dans ses foyers, occupé de ses affaires au sein de sa famille, une véritable oppression dans les premiers effets de l'acccusation. Vous laisseriez dans la Constitution un germe destructif de la sécurité domestique, de l'énergie individuelle, et par conséquent du civisme, du sentiment et de l'amour de la liberté, de la confiance et du courage nécessaires pour la défendre, si vous exposiez les Citoyens aux coups directs du Gouvernement, armé contre eux de la verge de l'accusation. Ne nous y trompons pas, après les lettres de cachet, c'est-là le second degré du despotis-

me ; et dans un systême gradué de tyrannie, je ne vois que la décapitation sans forme de procès au-dessus de l'accusation ministérielle.

Je conclus à ce qu'il soit décrété que les Commissaires du Roi auprès des tribunaux ne seront pas accusateurs publics, et à ce que les Comités de Constitution, et de Législation criminelle réunis soient chargés de présenter à l'Assemblée Nationale la forme d'intenter et de poursuivre les accusations.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

ADRESSE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les encouragemens à donner à la régénération des troupeaux, & à l'amélioration des laines.

Séance du 10 *Août* 1790.

MESSIEURS,

Augmenter par toutes sortes de moyens les richesses nationales, tel est le projet de ceux qu'on décore du nom de grands politiques ; les augmenter par l'agriculture, tel est celui de tout Citoyen ami des hommes & de sa patrie. Penétrée de cette vérité, la Société royale d'Agriculture s'est constamment occupée de tout ce qui pouvoit contribuer à l'avan-

cement de l'art agricole. Déja elle vous a tranſmis, au nom des cultivateurs qui vivifient le ſol de la France, les témoignages de leur reconnoiſſance pour tout ce qu'ils vous doivent. Vos bienfaits leur ont fait ajoûter un nouveau prix à ceux qu'ils tiennent de la nature, de qui ils ont reçu la vie, tandis qu'ils ont reçu de vous une patrie & la liberté. La Société d'Agriculture vient aujourd'hui réclamer auprès de vous une nouvelle faveur, celle de porter vos regards ſur l'une des branches les plus importantes de l'économie rurale, l'amélioration des laines, & conſéquemment la régénération des troupeaux.

Aſſez long-temps la France a été tributaire des Nations voiſines pour cette matière précieuſe : on ſait qu'elle en retire de l'Etranger pour près de vingt millions chaque année. L'induſtrie nationale doit tout oſer, & peut actuellement tout embraſſer ſans mal étreindre. Un mal nouveau rend le danger plus preſſant & le remède plus indiſpenſable. Un Royaume voiſin, où l'induſtrie a été juſqu'à ce moment peu encouragée, ouvrant les yeux ſur ſes véritables intérêts, s'occupe d'établir dans ſon ſein des manufactures. Ce peuple commence à travailler lui-même ſes laines ; il ne voudra bientôt plus vous les vendre que fabriquées, & la France ſe trouvera ainſi privée d'une matière première qui alimente l'induſtrie & fournit actuellement à la ſubſiſtance de plus de 800,000 ouvriers. Dans un autre pays, une Loi qui empêche l'exportation des laines, commence à

produire dans nos manufactures des Départemens du Nord une ſtagnation malheureuſement trop ſenſible.

Les Anglois, qui ont été nos maîtres en fait de liberté, juſqu'au moment où vous nous avez appris à ſurpaſſer nos modèles, méritent de l'être encore en agriculture. Jamais cet art n'obtint ailleurs plus d'encouragemens. La perfection des laines en particulier y reçoit depuis longt-temps la protection la plus ſpéciale du Gouvernement; les Membres du Parlement qui ſiégent dans la Chambre, haute ſont aſſis ſur des balles de laine, pour qu'ils n'oublient jamais que cette denrée eſt l'une des ſources les plus abondantes de la richeſſe nationale. *Les Brebis*, diſent les Suédois, *ont les pieds d'or, & par-tout où elles les mettent elles changent la terre en or.*

Il eſt des choſes ſans doute, & il en eſt bien plus qu'on ne le penſe communément, qui ſont portées plus ſûrement a leur état de perfection par une liberté abſolue, que par les meilleures Loix. L'amélioration des laines n'offriroit pas elle-même une exception à cette règle, ſi la conduite des Nations voiſines, en nous avertiſſant de mieux faire, ne nous avertiſſoit auſſi de faire promptement. Les époques où les Eſpagnols & les Anglois ont commencé à améliorer leurs laines, ne ſont pas fort éloignées, & leurs ſuccès en ce genre ont été très-rapides. Pourquoi ce qui eut lieu chez ces peuples n'auroit-il pas lieu parmi nous? Ils eurent des Souverains qui

confondirent leurs intérêts avec ceux de la Nation ; nous jouiſſons du même avantage, & nous avons de plus celui de vous avoir pour légiſlateurs.

On l'a dit ſouvent, & cela n'en eſt pas moins vrai ; jamais un concours plus heureux de circonſtances ne s'eſt préſenté pour nous rendre ce que pluſieurs ſiècles d'eſclavage nous avoient ôté. Située entre deux pays où, malgré la différence du climat, la qualité des laines eſt portée au plus haut point de perfection, la France, où règnent ces deux climats, doit participer aux avantages que lui offre à à cet égard ſon heureuſe poſition. Pluſieurs Membres de la Société, parmi leſquels il ſuffit de citer M. d'Aubenton, ont élevé avec un ſuccès complet, les uns dans le Nord du Royaume, des brebis à laine longue d'Angleterre & de Hollande; les autres dans les Départemens du Midi, des brebis à laine fine d'Eſpagne & d'Afrique.

Le nombre des propriétaires va augmenter par la vente des biens nationaux ; les laboureurs débarraſſés, par vos ſoins, des entraves que l'ancienne Adminiſtration avoit miſes à leur induſtrie, ſe livrent déjà à l'eſpérance de voir leur tentatives ſecondées par toutes ſortes d'encouragemens. Le vœu relatif à la perfection de cette branche d'induſtrie, eſt exprimé dans les cahiers de pluſieurs Bailliages ; la Société d'Agriculture vient, au nom des cultivateurs, vous tranſmettre ce même vœu, & vous ſupplier de

vouloir bien porter vos regards sur cet objet important pour lequel les secours les plus instans seront les plus efficaces. Il dépend de vous, Messieurs, & il ne dépend que de vous de faire fructifier les essais en ce genre. Il suffit, nous le répétons, que vous daigniez prendre cet objet en considération. La Société se propose de mettre sous les yeux de votre Comité d'Agriculture & de Commerce des renseignemens propres à jetter quelque jour sur cette matière ; ils lui ont été fournis, & par sa correspondance avec les cultivateurs des divers cantons du Royaume, & par les expériences particulières de plusieurs de ses Membres. Elle ose tout espérer de vous, Messieurs, que la Nation a fait les dépositaires de ses intérêts, & qui vous êtes faits vous-mêmes les bienfaiteurs de la Nation.

Signés, PARMENTIER, Directeur; ABEILLE, Vice-Directeur; LEFEBVRE, Agent général; MARQUELES (DE LA NOUE); BETHUNE (DE CHAROST); BONCERF; CRETTÉ (DE PALLUEL); THOUIN; CHABERT; BROUSSONET, Secrétaire perpétuel.

Réponse du Président.

L'Assemblée Nationale s'entourera toujours avec empressement des lumières de votre Société ; elle vous invite à communiquer à son Comité d'Agriculture & de Commerce le résultat de vos réflexions sur l'objet

de votre Adreſſe. Le moment approche, nous oſons du moins nous en flatter, où les Gouvernemens ne connoîtront entr'eux d'autre rivalité que celle de faire jouir les Peuples d'une plus grande aiſance & d'un bonheur plus conſtant. C'eſt alors ſur-tout qu'on connoîtra tout le prix de vos travaux.

L'Aſſemblée Nationale vous permet d'aſſiſter à ſa Séance.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St-Jacques, N°. 31.

NOV 7 - 1951

